



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Bretagne

CCI	2014FR06RDRP053
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Bretagne
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Région Bretagne
Version	9.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	21/12/2021 - 16:20:52 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	10
1.1. Modification.....	10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	17
2.1. Zone géographique couverte par le programme	17
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	18
3. ÉVALUATION EX-ANTE	19
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	19
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	21
3.2.1. 01. Justifier le fait que certains enjeux du territoire breton n'apparaissent pas dans la description AFOM	22
3.2.2. 02. Compléter les indicateurs par des indicateurs spécifiques.....	22
3.2.3. 03. Faire apparaître les enjeux bretons manquants	23
3.2.4. 04. Justifier que l'objectif du développement de l'offre de formation ne soit pas retenu alors qu'il est identifié dans l'AFOM	23
3.2.5. 05. Proposer un ciblage plus affirmé des besoins découlant de l'AFOM	23
3.2.6. 06. Détailler l'objectif 5 de la stratégie	24
3.2.7. 07. Préciser la contribution du PDR aux objectifs de la stratégie UE2020	24
3.2.8. 08. Approfondir la logique d'intervention.....	25
3.2.9. 09. Homogénéiser et clarifier la formulation des objectifs spécifiques.....	25
3.2.10. 10. Cohérence externe avec les programmes européens régionaux (FEDER)	26
3.2.11. 11. Introduire des critères d'éco-conditionnalité dans les principes directeurs de la sélection des opérations.....	26
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	27
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	28
4.1. SWOT	28
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	28
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	50

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	56
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	61
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	66
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	73
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	85
4.2. Évaluation des besoins	86
4.2.1. Besoin 01 : Favoriser la création, la transmission, la reprise des exploitations agricoles et consolider l'installation	94
4.2.2. Besoin 02 : Faciliter l'accès au foncier	94
4.2.3. Besoin 03 : Moderniser le parc bâtiment d'élevage et les outils de production de la filière végétale	95
4.2.4. Besoin 04 : Accompagner les filières de production agricoles et agroalimentaires vers plus de sobriété énergétique	96
4.2.5. Besoin 05 : Développer l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles bretonnes	96
4.2.6. Besoin 06 : Renforcer la compétitivité des IAA et la valorisation des produits agricoles par les IAA.....	97
4.2.7. Besoin 07 : Renforcer l'automatisation des process de production dans les IAA.....	98
4.2.8. Besoin 08 : Soutenir les filières de production de qualité.....	99
4.2.9. Besoin 09 : Développer les circuits courts, les activités et les filières de diversification.....	99
4.2.10. Besoin 10 : Contribuer à la production d'énergies renouvelables par et pour l'activité agricole et forestière.....	100
4.2.11. Besoin 11 : Promouvoir une gestion durable de l'écosystème forestier	101
4.2.12. Besoin 12 : Valoriser l'utilisation des bois locaux et pérenniser la filière forestière	101
4.2.13. Besoin 13 : Conforter les systèmes de production en agriculture biologique.....	102
4.2.14. Besoin 14 : Améliorer les pratiques et systèmes respectueux de l'environnement et de la qualité de l'eau.....	103
4.2.15. Besoin 15 : Préserver la biodiversité génétique en agriculture	103
4.2.16. Besoin 16 : Accompagner les actions d'aménagement rural, d'optimisation de l'usage et de conservation d'un maillage bocager	104
4.2.17. Besoin 17 : Développer et renforcer les outils de gouvernance et d'innovation des territoires	105
4.2.18. Besoin 18 : Lutter contre l'exclusion et la pauvreté en milieu rural	106
4.2.19. Besoin 19 : Développer la connaissance, la diffusion sur les techniques et systèmes agricoles écologiquement performants.....	106
4.2.20. Besoin 20 : Encourager les dynamiques collectives dans les territoires.....	107
4.2.21. Besoin 21 : Gérer les risques	108
4.2.22. Besoin 22 : Promouvoir une gestion de la biodiversité par l'agriculture	108
4.2.23. Besoin 23 : Développer l'accessibilité du Très Haut Débit dans les territoires ruraux.....	109
4.2.24. Besoin 24 : Promouvoir l'égalité territoriale.....	110
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	111
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le	

programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	111
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	116
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	116
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	117
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	119
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	120
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	123
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	125
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	127
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11).....	130
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	133
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE.....	135
6.1. Informations supplémentaires.....	135
6.2. Conditions ex-ante.....	136
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales.....	167
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	168
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE.....	169
7.1. Indicateurs.....	169
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	173

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	173
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	174
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	174
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	175
7.2. Autres indicateurs	177
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	177
7.3. Réserve.....	178
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	179
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	179
8.2. Description par mesure	181
8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	181
8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	248
8.2.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	269
8.2.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	329
8.2.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	365
8.2.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	808
8.2.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	837
8.2.8. M16 - Coopération (article 35)	869
8.2.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	887
9. PLAN D'ÉVALUATION	916
9.1. Objectifs et finalité.....	916
9.2. Gouvernance et coordination	916
9.3. Sujets et activités d'évaluation	919
9.4. Données et informations	922
9.5. Calendrier.....	923
9.6. Communication.....	925
9.7. Ressources.....	926
10. PLAN DE FINANCEMENT	928

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	928
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	930
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022).....	931
10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	931
10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	934
10.3.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	936
10.3.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	937
10.3.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	939
10.3.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	941
10.3.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	943
10.3.8. M16 - Coopération (article 35)	945
10.3.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	947
10.3.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	949
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	951
11. PLAN DES INDICATEURS	952
11.1. Plan des indicateurs.....	952
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	952
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	955
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	957
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	959
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	964
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	969
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	973
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	976
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	979
11.4.1. Terres agricoles.....	979

11.4.2. Zones forestières	982
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	983
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	984
12.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	984
12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	984
12.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	985
12.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	985
12.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	985
12.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	985
12.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	986
12.8. M16 - Coopération (article 35)	986
12.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	986
12.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	986
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	987
13.1. M04 - Investissements physiques (article 17).....	989
13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	990
13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	990
13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	991
13.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	993
13.6. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	993
13.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	994
13.8. M16 - Coopération (article 35)	994
13.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	995
13.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	996
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	997
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	997
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	997
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	1000
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	1001
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	1002

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	1002
15.1.1. Autorités.....	1002
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	1002
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	1007
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	1008
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	1009
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1010
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1012
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1016
16.1. 1. Groupe de travail régional Agriculture, agro alimentaire et développement rural	1016
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1016
16.1.2. Résumé des résultats	1016
16.2. 2. Entretiens bilatéraux avec le Vice-Président.....	1017
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1017
16.2.2. Résumé des résultats	1018
16.3. 3. B5.....	1018
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1018
16.3.2. Résumé des résultats	1018
16.4. 4. Consultations publiques	1018
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1018
16.4.2. Résumé des résultats	1019
16.5. 5. Focus réguliers FEADER/PDRB lors de réunions techniques particulières.....	1019
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1019
16.5.2. Résumé des résultats	1019
16.6. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	1020
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	1024

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1024
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	1024
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	1025
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1027
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1029
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	1029
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	1031
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1032
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	1032
19.2. Tableau indicatif des reports.....	1034
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	1036
Documents	1037

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Bretagne

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

19-11-2021

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Avis favorable

La présente proposition de modification du PDR Bretagne a été soumise pour avis aux membres du Comité de suivi des fonds européens lors de la consultation écrite ouverte du 19 au 30 novembre 2021. Aucune remarque ou demande d'ajustement n'a été formulée par le partenariat.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. 01-Présentation générale des modifications

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La modification du PDR est motivée par :

- Modifications de la répartition de l'affectation des crédits FADER socle et FEADER relance :

- Dans un objectif d'optimisation financière, un ajustement technique a été opéré dans la répartition de l'affectation des crédits FEADER socle et FEADER relance pour les mesures 10, 11 (TO 11.2 uniquement) et la mesure 20. Cette modification n'a aucun impact sur les montants totaux de chaque mesure et sur la mise en œuvre des dispositifs du Programme.

- Modifications techniques :

- TO 441 "Investissements programme breizh bocage " : modification des coûts admissibles et des conditions d'admissibilité.

Les parties comprenant des données financières (sections 10, 11 et 13) ont été modifiées en conséquence. (Pas de modification de la section 12)

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

voir ci-dessus

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Voir description des modifications ci-dessous

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Non applicable depuis le CRII +

1.1.5.2. 02-Sous-section 8.1

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

- Recours aux options de coûts simplifiés, décrites aux articles 67,68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, étendu à la mesure 4.
- Ajout de la mesure 20 comme mesure financée en partie par les crédits FEADER relance (fonds EURI).

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

- Simplification des démarches pour les porteurs de projet
- Optimisation des crédits Feader SOCLE et RELANCE pour éviter les pertes financières

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Révision des indicateurs pour tenir compte des modifications d'affectation de crédits FEADER socle et relance des mesures 10, 11 et 20.

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

1.1.5.3. 03-Section 8- Mesure 4

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

TO 441 – Investissements Breizh Bocage : ajustements techniques

L'appel à projets « Breizh Bocage – Soutien aux investissements bocagers » lancé cet été s'adresse non seulement aux porteurs de stratégies territoriales (structures publiques ou OQDP) mais aussi aux exploitants dont le parcellaire de leur exploitation se trouve tout ou partie en zone « blanche » (zone non couverte par

une stratégie). Afin d'encourager les exploitants concernés qui ne bénéficient pas de structures impliquées sur leurs territoires, l'appel à projets prévoit le recours à l'utilisation d'options de coûts simplifiés (OCS) pour le calcul d'une partie de l'assiette éligible (travaux de plantation). L'utilisation des barèmes exonère notamment le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui de sa demande d'aide. Les démarches s'en trouvent simplifiées. Le recours aux OCS n'est pas possible pour les porteurs de stratégies qui sont des structures publiques ou des OQDP qui, pour la plupart, réalisent les travaux via l'exécution de marchés publics, ce qui interdit l'utilisation des OCS (article 67.4 du règlement 1303/2013).

En conséquence et afin de sécuriser la mise en œuvre de ces évolutions, les rubriques «Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations »,« méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » et « coûts admissibles » ont été modifiées.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

voir ci-dessus

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

1.1.5.4. 04- Section 10 - Plan de financement

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Pour rappel, en Bretagne, ce sont 160 millions d'euros au total qui sont venus abonder la maquette FEADER au printemps dernier pour les années 2021 et 2022 selon la répartition suivante :

FEADER Relance : 51 357 500,00 €

FEADER Socle (et transferts P1-P2) : 108 669 900,00 €

TOTAL : 160 027 400,00 €

Ces montants ont fait l'objet d'une répartition financière entre mesures et entre enveloppes FEADER socle / FEADER relance, validée par le Comité de suivi puis la Commission européenne.

Toutefois, lors de ce remaquetage, l'Autorité de gestion n'avait pas été informée d'une règle de fonctionnement budgétaire concernant l'assistance technique qui a donc été initialement abondée par les seuls crédits issus de l'enveloppe FEADER socle. Or, pour percevoir l'intégralité du forfait d'assistance technique sur l'ensemble de l'enveloppe nouvelle 2021-2022, il est nécessaire d'affecter préalablement des crédits au titre de l'assistance technique sur chacune des sous-enveloppes. Ainsi une distinction de fléchage a été opérée au sein de la mesure 20 – Assistance technique entre les crédits FEADER socle et FEADER relance. Dans un objectif d'optimisation financière, un ajustement technique dans la répartition de l'affectation des enveloppes FEADER socle et FEADER relance, a été opéré sur les mesures 10, 11 (TO 11.2) et 20. Cette modification n'a aucun impact sur les montants totaux de chaque mesure et sur la mise en œuvre des dispositifs du Programme.

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Voir ci-dessus

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Voir section 11

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

1.1.5.5. 05- Section 11 - Plan des indicateurs

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La section 11 du PDR, plan des indicateurs, a été mise à jour pour tenir compte des modifications de répartition entre les crédits FEADER SOCLE et FEADER relance pour les mesures 10, 11 et 20 (modifications présentées en section 10).

Seules les priorités 3 et 4 ont été impactées par ces modifications.

Pour ces priorités, les montants DPT et les indicateurs réalisation ont été saisis dans 2 colonnes distinctes (une colonne : valeur totale (socle + transfert + relance) et une colonne relance)

Les indicateurs de réalisation, ont été recalculés soit par règle de 3.

Aucun Target n'a été modifié

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

Voir ci-dessus

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Voir ci-dessus

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

1.1.5.6. 06- Section 13 - Eléments nécessaires pour l'évaluation relative aux aides d'Etat

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Modifications apportées :

* Mesures 4 et 19 : Remplacement du numéro du régime d'aide SA.59106 par n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 qui est entré en vigueur le 20 septembre 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Ce régime d'aide intègre les possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 suite à la révision ciblée du 23 juillet 2021 (Règlement n° 2021/1237).

* Mesure 20 : mise à jour (à la baisse) des montants cofinancements en conformité avec le remaquetage V9. Pas de modification des montants FEADER et financeemnt complémentaires.

Pour les autres TO, les montants FEADER, cofinancements et financements complémentaires Hors Art 42 n'ont pas subi de modifications.

Justification

Voir justifications de la section 10

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

Voir ci-dessus

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Bretagne

Description:

La région Bretagne est une péninsule entourée par 11 îles (Cf Figure 1 - La Bretagne en Europe). Elle s'étend sur 27 208 km² ce qui représente 5% du territoire national. En 2012, sa population était de 3 249 815 habitants soit 5 % de la population française.

La Bretagne administrative se compose de 4 départements. Le territoire est aussi organisé autour de 21 pays qui correspondent aux bassins de vie et d'emploi de la Bretagne. Rennes (Ille-et-Vilaine) est la capitale régionale. On dénombre aujourd'hui 1270 communes regroupées en 102 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui facilitent l'élaboration de projets communs de développement, dont une communauté urbaine (autour de Brest) et 10 communautés d'agglomérations (autour de Rennes, Vannes, Quimper, Saint-Brieuc, Lorient, Saint-Malo, Morlaix, Vitré, Lannion et Concarneau).

Dans le cadre de Leader, ces 21 pays ont été choisis comme territoires éligibles. Dans le cas particulier du pays de Redon, une partie des communes constituant le pays, est située dans la région des Pays de la Loire, département de Loire-Atlantique. Ainsi, pour cette seule mesure, le territoire éligible du programme couvrira l'ensemble de la région Bretagne ainsi que les communes du Pays de Redon situées en Pays de la Loire.

Du fait de sa situation géographique maritime la Bretagne totalise 2730 km de côtes qui représentent un tiers du littoral français, aucune commune n'est à plus de 80 km de la mer. De plus, la région est parcourue par près de 30 000 km de rivières et cours d'eau.

La Bretagne se caractérise aussi par un maillage équilibré de villes moyennes sur l'ensemble du territoire. L'agriculture et l'industrie agro-alimentaire, constituent le moteur de l'économie bretonne.

La Bretagne est composée de la quasi-totalité du bassin versant de la Vilaine et de nombreux bassins versants côtiers, ceux de la Rance, de l'Aulne et du Blavet sont les plus importants.

La zone rurale retenue dans le PDR est celle utilisée pour les indicateurs de contexte Eurostat ; elle couvre 75,1 % du territoire régional. Pour la mise en œuvre opérationnelle du programme, des définitions spécifiques de la zone rurale pourront être données au sein des types d'opérations concernés.



La Bretagne en Europe

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La Bretagne est classée en « Région plus développée » au titre de la décision d'exécution 2014/99/UE de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex ante est un outil d'aide à l'élaboration d'un programme de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne. En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner l'Autorité de gestion au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations en temps réel.

Cette évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme:

- La qualité de la stratégie :
 - **pertinence** des orientations stratégiques et des choix des priorités et de combinaison de mesures qui en découlent, au regard de leur contribution à la stratégie Europe 2020 (cohérence stratégique), et des enjeux et spécificités locales identifiés dans le cadre du diagnostic stratégique territorial et l'analyse AFOM spécifique au développement rural ;
 - **cohérence externe** avec les politiques européennes et leur déclinaison nationale (Plan national de réforme et accord de partenariat notamment), le premier pilier de la PAC, les fonds de la politique de cohésion ainsi que les autres exercices de planification et de programmation régionale ;
 - **cohérence interne du programme**, en particulier des articulations entre les différents domaines prioritaires, priorités et mesures choisies ;
- La qualité de la logique d'intervention et du système de suivi:
 - **clarté de logique d'intervention** ou la manière dont les réalisations attendues et la combinaison des mesures par priorité contribueront aux résultats/cibles ;
 - pertinence et clarté des **indicateurs** et de leur quantification;
 - **qualité et opérabilité du dispositif de suivi**, en particulier dans l'optique du suivi des objectifs du cadre de performance et des échéances intermédiaires de remontée des réalisations et des résultats en 2017 et 2019 ;
- **La cohérence de l'allocation des dotations financières** au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations ;
- La qualité du système de gestion et de mise en œuvre du programme :
 - **adéquation des moyens mis en place** pour assurer la gestion des programmes européens ;
 - anticipation des conséquences du transfert de l'autorité de gestion des fonds européens sur les modalités de gestion définies.

- **impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique.

Dans ce cadre, le processus d'évaluation ex-ante a accompagné à toutes les étapes l'élaboration du Programme de Développement Rural Breton :

- Août 2013 : 1er rendu de l'évaluateur sur le projet d'AFOM,
- Octobre 2013 : V1 de l'évaluation,
- Février 2014 : V2 de l'évaluation,
- Mai 2014 : projet de version définitive,
- Juin 2015 : Version finale, intégrant les mesures relevant du cadre national; sur ces dernières, l'évaluateur n'a pas fait de remarques complémentaires et a souligné la bonne articulation des cadres national et régional.

Le processus d'évaluation environnementale stratégique s'est déroulé selon les mêmes étapes, en y intégrant les obligations propres, à savoir l'avis de l'Autorité environnementale rendu le 26 mars 2014, ainsi qu'une phase de consultation du public, ouverte du 28 mars au 28 avril 2014. Cette consultation n'a pas donné lieu à contribution.

Les recommandations présentées dans la section 3.2 s'appuient sur l'analyse de la version finale du PDR Breton. Le rapport d'évaluation ex-ante et le rapport d'évaluation environnementale sont joints en annexe du présent Programme.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01. Justifier le fait que certains enjeux du territoire breton n'apparaissent pas dans la description AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/02/2014
02. Compléter les indicateurs par des indicateurs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/02/2014
03. Faire apparaître les enjeux bretons manquants	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/02/2014
04. Justifier que l'objectif du développement de l'offre de formation ne soit pas retenu alors qu'il est identifié dans l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/02/2014
05. Proposer un ciblage plus affirmé des besoins découlant de l'AFOM	Construction de la logique d'intervention	07/02/2014
06. Détailler l'objectif 5 de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	07/02/2014
07. Préciser la contribution du PDR aux objectifs de la stratégie UE2020	Construction de la logique d'intervention	07/02/2014
08. Approfondir la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	07/02/2014
09. Homogénéiser et clarifier la formulation des objectifs spécifiques	Construction de la logique d'intervention	07/02/2014
10. Cohérence externe avec les programmes européens régionaux (FEDER)	Construction de la logique d'intervention	09/05/2014
11. Introduire des critères d'éco-conditionnalité dans les principes directeurs de la sélection des opérations	Recommandations spécifiques EES	09/05/2014

3.2.1. 01. Justifier le fait que certains enjeux du territoire breton n'apparaissent pas dans la description AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/02/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Justifier le fait que certains enjeux du territoire breton n'apparaissent pas dans la description AFOM

:

- La problématique du renouvellement des générations dans le monde agricole ;
- Les questions de formation ;
- La recherche et innovation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été retravaillée pour mieux faire ressortir ces enjeux. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.2. 02. Compléter les indicateurs par des indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Compléter les indicateurs par des indicateurs spécifiques aux enjeux bretons tels que le renouvellement des générations, l'âge moyen et l'état général des outils de production, la part de l'élevage dans les revenus agricoles, le nombre de nouveaux talus et haies plantés, la couverture du territoire en THD, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs spécifiques sont ajoutés : nombre d'installations aidées et taux d'installation hors cadre familial. En outre, des données chiffrées complémentaires ont été apportées dans l'AFOM. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.3. 03. Faire apparaître les enjeux bretons manquants

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/02/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Faire apparaître de manière encore plus évidente **les enjeux du territoire breton manquants** à ce stade : l'innovation, l'intégration des producteurs primaires et la prise en compte du changement climatique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les évolutions apportées à l'analyse AFOM et aux besoins ont intégré ces remarques. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.4. 04. Justifier que l'objectif du développement de l'offre de formation ne soit pas retenu alors qu'il est identifié dans l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/02/2014

Sujet: besoins

Description de la recommandation.

Justifier que l'objectif du développement de **l'offre de formation ne soit pas listé comme un besoin** alors qu'il est identifié comme un enjeu dans l'AFOM et un objectif spécifique dans la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'enjeu de la formation est repris à travers 2 besoins : le Besoin 1 "Favoriser la création, la transmission, la reprise des exploitations agricoles et consolider les projets d'installation" et le Besoin 19 "Développer la connaissance, la diffusion sur les techniques et systèmes agricoles écologiquement performants".
L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.5. 05. Proposer un ciblage plus affirmé des besoins découlant de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/02/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Proposer un ciblage plus affirmé des besoins découlant de l'AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été retravaillés, en lien avec l'AFOM et le ciblage a été approfondi dans la stratégie. L'évaluateur souligne dans son rapport final que les modifications apportées au PDR permettent de retracer plus efficacement la logique d'intervention du PDR dans la mesure où, d'une part le contenu du programme affiche une meilleure structuration, et où, d'autre part, le lien entre les différents éléments de la chaîne de valeurs a été explicité. Il souligne également qu'il est désormais plus aisé de comprendre à quels constats de l'analyse AFOM font écho les besoins sélectionnés, comment ces derniers contribuent aux domaines prioritaires et avec quelle combinaison de mesures. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.6. 06. Détailler l'objectif 5 de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/02/2014

Sujet: stratégie

Description de la recommandation.

Détailler l'objectif 5 de la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'objectif 5 de la stratégie a été retravaillé. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.7. 07. Préciser la contribution du PDR aux objectifs de la stratégie UE2020

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/02/2014

Sujet: stratégie

Description de la recommandation.

Préciser la contribution du PDR aux objectifs de la stratégie UE2020 :

- la gestion des risques et les questions relatives au changement climatique,
- la formation non agricole,
- la réduction de la pauvreté,
- la promotion de l'emploi et de la mobilité de la main d'oeuvre.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins et la stratégie ont été retravaillés dans ce sens. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.8. 08. Approfondir la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/02/2014

Sujet: stratégie

Description de la recommandation.

Approfondir la logique d'intervention pour clarifier certaines articulations entre besoins, stratégie et domaines prioritaires. Notamment, **lier explicitement les besoins** 12 « Promouvoir une gestion durable de l'écosystème forestier », 14 « Développer la valorisation des produits agricoles par l'industrie agroalimentaire » et 17 « Préserver les ressources naturelles (eau, sol, biodiversité) supports des activités agricoles et forestières » **à un objectif spécifique de l'objectif 3**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La stratégie et les besoins ont été retravaillés en prenant en compte ces recommandations. Les besoins 12 et 17 (numérotés 11 et 15 dans la version finale), sont explicitement rattachés au besoin stratégique 3. Le besoin 14 (besoin 6 dans la version finale) est cependant rattaché au besoin stratégique 2 compte-tenu de son lien prioritaire avec l'objectif de modernisation des outils de production agricole, agro-alimentaire et forestier. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.9. 09. Homogénéiser et clarifier la formulation des objectifs spécifiques

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Homogénéiser et clarifier la formulation des objectifs spécifiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La stratégie a été retravaillée dans ce sens et la lecture des objectifs spécifiques a été clarifiée au fur et à mesure des différentes versions du PDR. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.10. 10. Cohérence externe avec les programmes européens régionaux (FEDER)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 09/05/2014

Sujet: ligne de partage FESI

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage avec le FEDER sur les enjeux de développement des énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne la méthanisation et le bois énergie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les précisions sur les lignes de partage ont été apportées à la fois dans la stratégie, la logique d'intervention et la section 14. L'évaluateur confirme la prise en compte de cette recommandation.

3.2.11. 11. Introduire des critères d'éco-conditionnalité dans les principes directeurs de la sélection des opérations

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 09/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Dans le cas des mesures permettant le financement d'infrastructures ou de bâtiments (investissements physiques notamment), l'insertion de critères d'éco-conditionnalité permettrait au Programme de gagner en qualité environnementale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4 a été retravaillée et les dernières versions des fiches types d'opérations ont intégré, lorsque pertinent, des éléments complémentaires permettant une meilleure appréciation de l'impact environnemental des projets. D'une manière générale, l'évaluateur souligne que l'ensemble des évolutions apportées au Programme viennent renforcer son impact positif sur l'environnement.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1. Un territoire fortement organisé, ayant une densité de population élevée

Le territoire breton a une densité de population supérieure à la moyenne nationale. La population moyenne par commune est très supérieure à la moyenne nationale (exceptée dans les Côtes-d'Armor) du fait d'une faible polarisation dans les grandes agglomérations (Cf Figure 2). Cinq agglomérations dépassent 100 000 habitants : Rennes, Brest, Lorient, Vannes et Saint-Brieuc. La densité de population en zone rurale s'élève à 109 habitants / km² alors qu'elle n'est que de 57 habitants / km² pour les zones rurales France entière. Toutefois, ces moyennes cachent de fortes disparités ; les zones littorales ainsi que Rennes et sa grande couronne se démarquent ainsi nettement.

La plupart des communes (1 267 sur 1 270) représentant la quasi totalité de la population (99%) est organisée en structures de gestion intercommunales à fiscalité propre. Seules 3 communes sont en dehors de regroupements intercommunaux (Iles de Bréhat, Sein et Ouessant).

Enfin, l'ensemble du territoire régional breton est organisé autour de 21 Pays, rassemblant espaces ruraux et urbains (Cf Figure 3).

Démographie : une population en croissance... et un vieillissement accentué

Entre 1999 et 2009, la population bretonne a augmenté de 270 989 habitants, soit + 9,3%. Au cours de la même période, la population nationale a cru de 6,9%. La croissance démographique est due pour les trois-quarts à un solde migratoire positif (0,7% contre 0,2% en France métropolitaine). Les 2 cartes de la Figure 4 permettent de comparer l'évolution bretonne à l'évolution nationale et d'apprécier les différences entre pays bretons sur le plan démographique.

La population bretonne est plus âgée que la moyenne française : la part des personnes âgées d'au moins 65 ans est plus élevée de près de 2 points (18,9% en Bretagne contre 17,1 % au niveau national).

Entre 2006 et 2030 le rapport entre la population des personnes âgées et celle en âge de travailler (taux de dépendance économique) passerait de 25 % à près de 40 %, sous l'hypothèse d'un prolongement des tendances démographiques observées depuis 1990, en particulier des comportements migratoires.

Ce vieillissement de la population touche particulièrement les zones rurales isolées ainsi que les zones littorales.

2. Une économie caractérisée par l'importance de l'agriculture et l'agro-alimentaire

En 2010, le tissu économique breton est composé de 263 321 établissements actifs, dont 93% sont des PME-TPE, et dont 65,4% n'ont aucun salarié. Le poids de la sphère publique dans l'emploi breton est

relativement important. Il représente 25,2% des effectifs salariés contre 23% en France métropolitaine.

En termes de secteurs, les établissements actifs du domaine de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche sont plus fortement représentés que dans le reste du territoire national. Pour autant ces secteurs connaissent des difficultés depuis quelques années.

Ainsi, le secteur agricole représentait 8,4% de la valeur ajoutée régionale en 1990 alors qu'il ne pèse plus que 3 % en 2010. La valeur ajoutée des IAA a elle aussi régressé : 4,9 % de la valeur ajoutée régionale en 1990 elle représente 4,29% en 2010. Depuis fin 2003, la Bretagne a perdu près de 4 000 emplois salariés (hors intérim), soit 5,9 % des emplois agroalimentaires (auxquels il faut ajouter les récentes fermetures de sites de production). Cependant, la richesse réalisée par ces deux secteurs est de 7% (2 fois plus important que la moyenne nationale).

L'industrie pèse également plus lourd en Bretagne comparativement au reste de la France (20,65 % de la valeur ajoutée régionale), et est caractérisée par sa spécialisation. Sur la base de l'indice de spécialisation industrielle, les 4 activités qui forment le socle de l'industrie régionale sont par ordre d'importance :

- Les industries agricoles et agro-alimentaires (IAA)
- Les industries des équipements électriques et électroniques liées aux TIC
- La construction et la rénovation navale (CRN)
- Et enfin, l'industrie automobile

Le taux de chômage chez les 15-74 ans est bien inférieur à la moyenne nationale puisqu'il s'élève à 8,4 % lorsque le taux France entière est de 10,2%.

Enfin la région est également caractérisée par le poids important de l'Economie Sociale et Solidaire, secteur qui représente près de 14 % de l'emploi régional.

3. Des territoires ruraux présentant des situations diversifiées

Sur la dernière décennie, la quasi-totalité des territoires ruraux gagne de la population. Cette attractivité, ancienne de près de 40 ans, s'est d'abord focalisée dans les zones périphériques des villes qui constituent l'espace périurbain pour s'étendre, plus récemment aux territoires ruraux plus éloignés des grands pôles urbains.

- **Le centre de la Bretagne** constitue un espace rural présentant des dynamiques contrastées : certains territoires s'organisent autour de pôles d'appui, d'autres éprouvent davantage de difficultés et souffrent d'un certain isolement. Cet espace est confronté globalement aux enjeux suivants : un vieillissement de la population, notamment du fait de l'installation de retraités, une faible couverture en réseau très haut débit, une faible proportion d'emploi qualifié du fait de l'importance du secteur agricole et des IAA, un accès aux services pouvant être localement plus difficile (santé, structures d'accueil de la petite enfance, culture, mobilité,...) et un faible niveau de revenu (la zone d'emploi de Carhaix présente le revenu fiscal de référence le plus faible de l'ensemble de la Bretagne). On note néanmoins dans cet espace central un fort potentiel d'installation d'énergie renouvelable (éolien), un fort potentiel sylvicole et la présence d'importantes aménités naturelles (biodiversité, paysage). Ce territoire bénéficie également d'une dynamique associative, culturelle et d'une habitude de travail en réseau favorisant le développement de modes d'organisation innovants

(maisons de services, de santé, mutualisation de services ...).

La Bretagne centrale peut se découper en deux entités spatiales : le centre-ouest de la Bretagne (COB) et l'espace rural structuré autour de Loudéac et Pontivy.

Le COB est un territoire qui présente une faible densité de population (32 hab/km²) ainsi qu'une part des plus de 60 ans (30,9% de la population) plus élevée que dans le reste de la Bretagne. L'accès aux services de santé n'y est pas des plus aisés (8,9 médecins généralistes libéraux pour 10 000 habitants, soit un de moins que la moyenne régionale), notamment s'agissant des médecins spécialistes libéraux (1,2 pour 10 000 habitants, contre 7,1 en moyenne en Bretagne).

Comme dans l'ensemble des territoires ruraux bretons, l'agriculture et les IAA y sont très présents, mais largement orientées vers des filières connaissant d'importantes difficultés (volailles de chair). Dans le centre Bretagne, ces deux secteurs tiennent une place plus importante dans l'économie que dans la plupart des autres territoires ruraux bretons.

L'espace rural structuré autour de Loudéac et Pontivy est moins isolé et profite davantage de l'attractivité du triangle Rennes-Vannes-Nantes. C'est un territoire plus densément peuplé (55 hab/km²) qui regroupe un nombre significatif d'IAA dans le secteur des viandes mais aussi la fabrication d'aliments pour animaux et autres produits alimentaires.

- **L'espace littoral** connaît un développement différencié de celui du centre Bretagne. Très attractif, il subit une concurrence entre les activités. Ces dynamiques de développement divergentes conduisent à des déséquilibres territoriaux de plus en plus forts en Bretagne.
- **Les îles bretonnes où est parfois maintenue une activité agricole extensive grâce à des indemnités spécifiques (ICHN).**
- **Les espaces ruraux péri-urbains**, structurés par un maillage de villes moyennes peu polarisées caractéristique de la région, présentent leurs propres spécificités. Ces territoires, agricoles et industriels, comprennent à la fois les villes elles-mêmes et leur bassin de vie. Ils doivent être en mesure de proposer des services spécifiques, à leur échelle et en fonctionnant en réseau, notamment dans les domaines du transport durable, de l'éducation, du social et de la culture, tout en préservant la qualité de vie qui leur est propre.

Sur le plan démographique, l'espace des villes moyennes bretonnes peut être découpé en deux grandes parties : le sud-est et le nord-ouest de la Bretagne. L'espace sud-est est plus densément peuplé et présente une croissance de sa population plus soutenue que le tissu des villes moyennes du nord-ouest, ce qui peut, au moins en partie, s'expliquer par le fait que ces territoires bénéficient du dynamisme des pôles urbains rennais et nantais. Cet espace sud-est présente également une économie touristique plus dynamique, notamment à proximité du littoral. Ces deux éléments accentuent la demande en logement, ce qui se traduit par une dynamique d'emploi artisanal lié à l'économie résidentielle plus importante, mais exerce des pressions sur les milieux naturels et agricoles (perte de SAU notamment).

En terme numérique, la Bretagne connaît un risque fort d'aggravation de la fracture numérique entre les territoires urbains et ruraux. En effet, les opérateurs privés privilégient le développement de réseaux dans les zones denses qui représentent 40 % de la population, mais seulement 10 % du territoire régional. Adopté en 2011, le schéma de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire (SCORAN) pour une « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD) élaboré avec l'Etat et les

collectivités bretonnes vise à déployer le très haut débit jusqu'à chaque foyer ou entreprise à l'horizon 2030. A ce jour, moins de 200 000 Bretons disposent d'un accès THD ; à terme, les intentions de déploiement des opérateurs privés permettraient de ne raccorder au mieux que 40% de la population, concentrée sur seulement 10% du territoire, essentiellement en zone dense, créant un risque réel de fracture territoriale, source de fracture économique et sociale.

Les IAA sont largement présentes dans l'ensemble de ces espaces, avec une certaine prédominance au sud d'une ligne allant de Châteaulin à Fougères. Les emplois tertiaires sont plutôt concentrés dans les espaces d'influence des plus grandes villes comme les Pays de Rennes, Brest, Vannes, et Lorient. Les emplois industriels sont plutôt concentrés dans les Pays de l'est de la région comme Vitré, Fougères, Redon et Vilaine, Brocéliande, et Vallons de Vilaine.

Concernant l'accès aux services, la densité des médecins généralistes libéraux est plus élevée dans le tissu de villes moyennes (plus de 9 médecins pour 10 000 habitants), à l'exception du Pays de Guingamp, que dans celui aux alentours de la zone d'attractivité de Rennes (moins de 8 médecins pour 10 000 habitants). De même, la densité commerciale est globalement plus forte dans les espaces littoraux (plus de 8 commerces pour 1000 habitants) à l'exception du Pays de Brest que dans le reste de la Bretagne y compris le Pays de Rennes.

4. Focus sur les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole

a) Principales caractéristiques du secteur agricole

La Bretagne est la première région productrice française en matière agricole. La Superficie Agricole Utile (SAU) occupe 60 % du territoire breton, soit 10 points de plus que la moyenne nationale. Elle est consacrée à 58% à la production d'alimentation animale (herbages, fourrages), 35% à la production de céréales et 3% à la production de légumes frais. Environ 4% de cette SAU ont été perdus entre 2000 et 2010 au profit d'usages non agricoles (dont infrastructures, zones d'activités et habitations).

La Bretagne est la première région productrice française, notamment en matière de légumes frais et de productions animales (chiffres de 2011, Cf Figure 5) :

- 1ère région en production légumière (80% de la production nationale de chou fleur, 83% de la production d'artichaut, 26% de la production de tomates) ;
- 22% des livraisons de lait;
- 25% de la production de veaux;
- 58% du cheptel porcin;
- 34% de la production de volailles de chair
- 42% de la production d'œuf de consommation

Le secteur agricole breton compte 34 450 exploitations agricoles dont 25 900 professionnelles (exploitations classées en taille moyenne et grande dont la production brute standard (PBS) atteint au moins 25 000 euros), ce qui représente environ 30 exploitations et près de 50 actifs en moyenne par commune. Ce nombre d'exploitations a diminué de 32% entre 2000 et 2010 (26% en France métropolitaine), avec dans le même temps un agrandissement important de la SAU moyenne par exploitation (48 ha en 2010, + 40 % depuis 2000). En 2013, 61% des installations concernaient des productions en lait spécialisé, viande bovine et hors

sol et 19% en polyculture élevage .

La Bretagne compte entre 450 et 500 installations aidées par le dispositif national chaque année, soit 10% du total national et premier rang national. L'effectif double en ajoutant les reprises d'exploitations et les installations non aidées (qui représenteraient 20 % des installations totales) au total chaque année (cf Figure 6). Environ 70 % des exploitations ont une activité spécialisée dans l'élevage (bovins, porcs, volailles).

L'agriculture bretonne représente 68 100 actifs en 2010, dont le tiers sont des femmes. Ces actifs représentent 5,4 % de l'emploi total régional (2,75 % en moyenne en France), avec une part de salariat importante (16 % en 2010) et en forte augmentation, et une féminisation croissante (Cf Figure 7).

b) Un mode de production agricole largement orienté vers des productions à faible valeur ajoutée, mais avec des évolutions significatives

L'agriculture bretonne, au travers notamment des filières laitière, avicole et porcine, génère un CA annuel moyen de 9,1 milliards d'euros en 2009, soit 12% du CA national, mais se situe à la 10ème position des régions françaises en termes de revenu agricole (2008) ou de résultat net par actif non salarié (2009). Elle ne représente ainsi que 8% de la Valeur Ajoutée Brute nationale et 5% du résultat national.

L'agriculture bretonne est basée sur les productions animales concentrées, le lien avec les IAA génère des pressions importantes sur l'environnement. Dans ce domaine, des progrès remarquables ont été réalisés au cours de la dernière décennie (baisse des ventes d'azote minéral de 17% en 10 ans, mise en œuvre de programmes de résorption des déjections animales — 27 2662 tonnes résorbées en 2011 — baisse de la teneur moyenne en nitrates des eaux brutes), mais les pressions sur l'environnement restent fortes du fait des liens très forts en Bretagne entre agriculture, eaux superficielles et souterraines, littoral et milieu marin, du fait de la géographie et de la géologie de la péninsule.

Par ailleurs, d'autres modes et circuits de production se développent :

- en 2012, 1775 exploitations bretonnes sont certifiées en agriculture biologique , soit 3,9 % de la SAU régionale (10ième région française) : la progression est notable depuis quelques années (Cf Figure 8),

- et 9,7% des exploitations bretonnes pratiquent la vente en circuits courts en 2010 particulièrement autour des grandes agglomérations (Cf Figure 9).

Ces évolutions sont notamment portées par les femmes (35% des femmes s'installent en bio, 9% des femmes chefs d'exploitation sont en bio contre 4% chez les hommes, 14% des femmes chefs d'exploitation ont développé une activité de diversification contre 7% chez les hommes, 17% des femmes chefs d'exploitation sont en circuits courts contre 11% chez les hommes). En revanche, les productions sous appellations d'origine (AOC/IGP) sont très peu présentes en Bretagne (3 AOC agricoles en Bretagne sur les 571 que compte la France et 6 IGP agricoles).

c) Les IAA, premier secteur industriel breton

Les Industries Agro Alimentaires (IAA) représentent en Bretagne 68 000 emplois, soit un tiers environ des emplois industriels bretons, et, comme le secteur agricole, 6,51 % des emplois totaux régionaux contre 2,44 % en France. Cette industrie génère un CA de 16 à 20 milliards d'euros, dont 16% à l'exportation. Ce CA représente 13 à 14% du CA national du secteur IAA. Les IAA sont réparties sur l'ensemble du territoire, majoritairement le long des grands axes routiers. Le secteur se caractérise par une forte diversité des activités et une prépondérance de la première transformation majoritairement tournée vers la transformation de produits animaux : les industries de la viande représentent 42% du CA total (Cf Figure 10). La proportion d'ouvriers dans les IAA est de 77%, avec une forte proportion d'ouvriers non qualifiés dans l'industrie de la volaille, du poisson et des fruits et légumes. La part des femmes dans l'emploi total est de 43% et de 56% de l'emploi peu qualifié. Enfin, comme pour le secteur agricole, la performance en termes de chiffre d'affaire du secteur est bien supérieure à celle de la valeur ajoutée. Le taux de VA du secteur se situe en effet à 15,4% contre 17,7% au niveau national (Cf Figure 11). La différence s'explique par l'industrie de la boisson (forte productrice de VA) dans les autres régions françaises.

d) La Bretagne, une région avec une proportion assez faible de forêts, mais en progression constante

La forêt occupe 14 % de la surface du territoire breton (29 % environ en France, 2010). Elle est composée majoritairement de feuillus (70%). Les essences résineuses représentent le reste des boisements (30%), mais la majeure partie de ceux qui sont exploités (500 000 à 600 000 mètres cubes récoltés, à 75% en résineux). La forêt bretonne est en progression constante (+1% par an), et elle a presque doublé au cours du XXI^{ème} siècle. Au cours des 20 dernières années, la croissance de la surface forestière bretonne se fait essentiellement au profit des feuillus, et notamment des boisements feuillus pauvres (accrus, mauvais taillis,...), alors que les forêts résineuses ont perdu 20 000 ha en 10 ans (seulement 60% des parcelles d'Épicéa sont reconstituées après exploitation). La forêt bretonne est une forêt essentiellement privée (90%) et morcelée (124 000 propriétaires, dont 115 400 propriétaires qui ont moins de 4 ha). Mais elle est pour l'essentiel, peu valorisée.

L'exploitation et le sciage représentent environ 1300 emplois, avec notamment 57 scieries identifiées en Bretagne et un savoir-faire historique dans la fabrication d'emballages (palettes et cagettes) à partir de bois de résineux et de peuplier. La demande en bois énergie et en bois construction est en forte progression, et est couverte en grande partie par des importations du reste de la France et de l'étranger. La filière bois bretonne a engagé certains investissements pour mieux répondre à cette demande, mais le déséquilibre entre la ressource (essentiellement feuillue) et les marchés (résineux et peuplier essentiellement) fait courir un risque de rupture non négligeable. Cette situation a conduit les acteurs de la filière à élaborer un programme de replantation forestière pour la période 2014/2020, orienté notamment vers les essences demandées par le marché (Breizh Forêt).

Enfin, entre agriculture et sylviculture, il convient de souligner que la Bretagne compte 183 000 km de linéaire de bocage (haies et talus), qui représentent un potentiel certain en termes de production de bois énergie, mais qui continue de régresser depuis 30 ans (Cf Figure 12). Un important programme de reconstitution (Breizh Bocage) a été engagé en 2008 pour enrayer cette régression.

e) Gestion des terres et environnement

Qualité des eaux : des améliorations certaines... et des efforts à poursuivre

La Bretagne présente **un réseau hydrographique dense**, 30 000 km de cours d'eau s'écoulent ainsi au sein de 560 bassins versants débouchant à la mer. En 2008, les prélèvements d'eau en Bretagne servent pour l'essentiel à produire de l'eau potable. Seuls 11% (contre 24% en France) servent à l'industrie et 3% (contre 30% en France) pour l'irrigation.

La reconquête de la qualité de l'eau et plus généralement l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques au sens de la **Directive Cadre sur l'eau (DCE)**, est un enjeu majeur en Bretagne et fait l'objet de plans et programmes à différentes échelles. A l'échelle régionale, c'était notamment l'objectif du Grand projet 5 du Contrat de projet Etat-Région Bretagne 2007-2013. A l'échelle infra-régionale, toute la région était couverte fin 2010 par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) mis en œuvre ou en cours d'élaboration. On comptait enfin 55 contrats de bassins versants, outils opérationnels de mise en œuvre des SAGE, soit une couverture de près de 70% du territoire (mobilisant notamment des mesures agro-environnementales territorialisées).

Malgré une amélioration sur les 15 dernières années, les eaux souterraines ne respectent pas encore le bon état écologique des eaux tel que défini par la DCE, en particulier en ce qui concerne les teneurs en nitrates et en pesticides principalement d'origine agricole, avec une situation plus dégradée sur le littoral nord (Cf Figure 13).

Concernant les eaux de surface, près de 40% des masses d'eau atteignent le bon état écologique. Une tendance à la baisse des concentrations en nitrates est observée ces quinze dernières années. Concernant les pesticides on constate une diminution des pointes de concentration depuis 10 ans mais la contamination des cours d'eau par les pesticides reste caractérisée par la présence d'une grande diversité de molécules souvent présentes simultanément (Glyphosate et son produit de dégradation, l'AMPA, isoproturon). Au regard du phosphore en 2012, 70 % des stations bretonnes présentaient une bonne qualité (source GIP Bretagne environnement) ; le taux de phosphore total est passé de 0.5mg (P)/L en 1994 à 0.18mg(P)/L en 2014. La carte (figure 13A) présente les classes de valeur en phosphore par station de mesure .

La situation est relativement contrastée au sein de l'espace régional avec une dégradation marquée notamment sur le bassin de la Vilaine. La région est entièrement classée en **zone vulnérable nitrates depuis 1994 ainsi qu'en zone sensible à l'eutrophisation depuis 2006** (Au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991).

Concernant les 19 ouvrages « Grenelle 1 » menacés de pollution diffuses (nitrates et phytosanitaires) de la Bretagne, pour 15 d'entre eux le plan d'action est effectif et pour les 4 autres l'étude diagnostic est en cours. Le projet de SDAGE Loire-Bretagne, qui sera adopté le 5 novembre prochain après examen des résultats de la consultation des assemblées et du public, prévoit d'augmenter leur nombre à 56 en Bretagne. Les sources de déclassement (nitrates/pesticides) figurent sur la carte (figure 13B). Il fixe par ailleurs des objectifs ambitieux pour le territoire hydrographique Vilaine et Côtiers bretons, quasi superposé à l'espace régional, soit 69 % de masses d'eau en bon état à échéance 2021. Au regard de cette objectif, le projet de SDAGE identifie les masses d'eau classées en risque de non-atteinte (cf figure 13C) vis-à-vis d'un ou plusieurs paramètres entrant dans la définition du bon état (morphologie, nitrates, phosphore, etc.).

Par ailleurs, le phénomène de **prolifération d'algues vertes** est devenu une nuisance préoccupante, depuis la fin des années 1970 : en moyenne 55 000 tonnes viennent annuellement s'accumuler dans les principaux estuaires bretons et dans une dizaine de grandes baies en Bretagne. L'algue verte (*Ulva armoricana*) se développe en suspension dans l'eau de mer, dans des baies sableuses, à pente douce, dans des eaux peu

profondes et caractérisées par une abondance de nutriments (nitrates et phosphore), principalement d'origine agricole et urbaine, apportés par les rivières jusqu'à la mer.

Pour faire face à ce problème, le gouvernement, le Conseil régional, 2 Conseils départementaux et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) ont adopté un plan d'actions (2010-2015) en vue d'améliorer la gestion des algues et d'en prévenir la prolifération. Ce plan met en oeuvre, sur les huit baies les plus touchées, des actions à caractère curatif et préventif. L'objectif est d'obtenir une réduction des flux de nitrates de 30 à 40% au moins dans ces huit baies à l'échéance 2015, comme prévu au titre du SDAGE et dans les conclusions du Grenelle de la mer. Les huit baies ont fait l'objet d'un contrat territorial, assorti d'objectifs chiffrés, signé par les principaux acteurs locaux concernés (agriculteurs, associations, élus...). Une meilleure prise en compte de l'azote total est également envisagée afin de mettre fin au paradoxe d'agriculteurs exportant leurs effluents organiques alors que leurs voisins achètent de l'engrais minéral. Un rapport récent commandité par l'Etat préconise de prolonger le Plan jusque fin 2016 pour tirer le bénéfice maximal des actions initiées, et de préparer un nouveau programme d'action dans cet intervalle.

La qualité d'eau distribuée au robinet est globalement bonne. Cette eau provient à 80 % d'eaux superficielles et 83% des captages d'eau potable disposent de périmètres de protection (en novembre 2010). La reconquête de la qualité des eaux brutes, l'abandon de certains captages, l'évolution des pratiques agricoles (notamment concernant l'utilisation des pesticides) et la mise en œuvre de mesures correctives (dénitration, mélange d'eau, charbon actif) ont entraîné depuis 10 ans, une baisse des teneurs en nitrates et en pesticides dans les eaux distribuées en Bretagne, ce qui en fait une exception parmi les régions françaises (seulement 0,26 % de la population touchée par des dépassements nitrates et 1,36 % par des dépassements pesticides).

Un patrimoine naturel d'une grande richesse mais des connaissances sur la biodiversité encore fragmentaires

En Bretagne, la géologie, le climat et l'effet péninsule se conjuguent pour créer une diversité de milieux naturels fortement imbriqués créant une véritable mosaïque abritant une riche biodiversité, tant ordinaire que remarquable (Cf figure 14). Les zones humides et les zones marines font partie des zones les plus riches en la matière. Cette imbrication de milieux confère à la région une forte richesse floristique et faunistique, 70 espèces continentales sont considérées comme remarquables en l'état des connaissances en 2010. C'est une région importante pour les oiseaux, notamment marins mais elle semble être l'une des régions les plus sévèrement touchée par la baisse des populations d'oiseaux communs (-13,8% entre 2001 et 2009, soit deuxième région la plus touchée après PACA). Ces variations traduisent les mutations du paysage avec une banalisation de la faune et de la flore. Concernant la flore, 176 espèces remarquables ont été recensées dont 32 d'intérêt national et 144 d'intérêt régional. Elles ont tendance à se concentrer dans les communes littorales.

Les connaissances de la biodiversité de la région sont encore fragmentaires : les inventaires locaux ne couvrent que 27% de la Bretagne terrestre et 2% des eaux territoriales.

La biodiversité, notamment ordinaire, est menacée par l'artificialisation du territoire : en 2009 12,2 % du territoire continental est artificialisé, la progression depuis 1992 est forte . Les espèces invasives sont également une menace (sur les 184 espèces végétales et animales non indigènes de la biodiversité bretonne, 60 ont un impact négatif avéré sur la biodiversité, l'économie ou la santé).

Les **zones humides**, outre leur rôle positif sur la qualité de l'eau, sont des zones très riches sur le plan biologique. Nombreuses en Bretagne, notamment dans les fonds de vallée, leur pérennité est parfois

menacée : urbanisation ou transformation au profit de grandes cultures.

Le bocage, qui structure traditionnellement le paysage breton, et joue un rôle positif sur la qualité de l'eau et l'érosion des sols, constitue une richesse en termes de biodiversité. Le vieillissement et la destruction des haies bocagères sont cependant constatés. Ainsi, entre 1996 et 2008, les haies et talus ont reculé de près de 12 %, soit une moyenne de 1% par an. Mais ces destructions sont en partie compensées par les efforts de reconstitution effectués au cours de ces dernières années à travers le programme « Breizh bocage ».

Financé pour partie avec des fonds du FEADER, ce programme arrive à échéance en 2013 et les premiers bilans sont positifs, puisqu'ils se sont traduits par la plantation d'environ 5000 km de nouvelles haies.

Les zones terrestres abritant des espèces et des habitats remarquables ont fait l'objet de différents inventaires. Elles sont réparties de façon inégale avec une forte concentration sur le littoral (dans la partie non urbanisée) et une plus faible densité en centre-est Bretagne. En 2011, le dispositif Natura 2000 couvre 4% (107 000 ha) des zones terrestres (13% à l'échelle nationale) et 35 % (1 301 800 ha) des eaux territoriales bretonnes.

66 % des zones continentales identifiées pour leur patrimoine naturel remarquable (6 % de la Bretagne terrestre) sont couvertes par **un dispositif de protection**.

La Bretagne compte en outre deux Parcs Naturels Régionaux (Armorique et Golfe du Morbihan), un Parc Naturel Marin (Iroise) ainsi que 15 réserves naturelles et 64 arrêtés de biotopes.

Une augmentation des surfaces artificialisées mais une volonté collective de maîtriser le phénomène

La Bretagne est un territoire très fragmenté qui mêle étroitement les sols cultivés aux sols naturels et artificialisés. L'utilisation des sols change progressivement en Bretagne, les surfaces artificialisées ont augmenté de plus de 30% entre 1992 et 2009 au détriment des surfaces naturelles et représentent actuellement 12,2% du territoire (8,8 % en France métropolitaine).

L'orientation agricole est cependant toujours particulièrement prégnante puisque les sols cultivés sont prépondérants (55 % contre 36% en France métropolitaine). Les sols naturels viennent en deuxième position (25 % contre 40% en France) devant les sols artificialisés (Cf Figure 15, enquête Teruti-Lucas).

Une démarche régionale a été organisée afin de mieux maîtriser l'urbanisation en Bretagne. Des ateliers de travail ont été mis en place et trois conférences régionales foncières ont été organisées afin d'élaborer une charte régionale du foncier en Bretagne. Ce document propose des objectifs politiques forts de réduction de la consommation de foncier en Bretagne et des leviers d'action. L'État, la Région et d'autres collectivités bretonnes ont en outre créé en 2009 un établissement public foncier dans le but d'accompagner les collectivités pour une gestion économe du foncier. La stratégie régionale agricole, "Nouvelle Alliance" réaffirme le principe d'une gestion optimisée du foncier.

Une qualité des sols à surveiller

L'aléa érosion moyen à très fort concerne 18 % du territoire breton (comme en France), en particulier sur les sols des zones de cultures légumières (http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/cartes_et_syntheses/carte_sdage/1B4_aleas_erosion.png). **La teneur en matière organique** dans les sols cultivés (entre 1,5 et 10%) et son évolution sont très inégales en fonction des territoires (clairement à la baisse en Morbihan). 70 % des cantons possèdent des sols trop

riches en **phosphore assimilable** (teneur médiane supérieure à 300 mg P205/Kg dépassant nettement les seuils recommandés pour une fertilisation raisonnée) qui peut être transféré vers les cours d'eau (par érosion, ruissellement ou lessivage des sols) et déséquilibrer les milieux aquatiques en participant aux phénomènes d'eutrophisation en cas d'excès.

La **pollution des sols** est aussi à surveiller de près même si la région fait partie de celles qui en possède le moins (62 sites pollués recensés en 2011 – anciennes usines à gaz, déchets, hydrocarbures,... - sur 4375 en France).

Une activité agricole impactant la qualité de l'air :

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement permettent un suivi sur les polluants de l'air (déclaration annuelle de rejets). Les élevages représentent pratiquement 80 % des ICPE bretonnes.

Dans ce domaine les principaux polluants issus de l'activité agricole sont l'ammoniac gazeux NH₃ : logement des animaux, stockage des effluents, épandages des lisiers (voir Figure 17) , et les poussières et particules (travaux agricoles et combustion d'énergies fossiles)

f) Une forte contribution du secteur agricole dans les émissions de gaz à effet de serre (GES), mais l'origine des GES est principalement non énergétique

La Bretagne représente 5% des émissions nationales de gaz à effet de serre (ou GES). Ramenées par habitant, ces quantités sont équivalentes au niveau national.

En Bretagne, le principal secteur émetteur de GES est le secteur agricole : environ 40% (entre 19% et 21% à l'échelle nationale). Cf Figure 16

Le secteur agricole se distingue des autres secteurs par l'origine non-énergétique de la majorité de ses émissions (91%). Ce secteur rejette donc principalement du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O) qui proviennent essentiellement de la fertilisation des cultures et des activités d'élevage. À noter que ces gaz sont des GES très puissants.

Un secteur agricole et forestier qui contribue à la production d'énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable, qui a augmenté de 36 % depuis 2000 en Bretagne, ne représente encore que 7,1 % de la consommation régionale d'énergie finale et reste en-dessous des 12,9 % obtenus en moyenne nationale. Cette différence s'explique par la nature et l'origine des énergies produites. En France, l'hydroélectricité représente plus de 25 % de l'énergie renouvelable contre seulement **10 % en Bretagne** (usine marémotrice de la Rance incluse). Dans la région, la production de chaleur représente 2/3 de la production d'énergie renouvelable, l'essentiel de cette chaleur provenant du bois-bûche qui en est la première source, suivi de l'éolien.

En Bretagne, on estime que la ressource **bois-énergie** permet de couvrir entre 5 et 15 % des besoins actuels en énergie, hors transports et électricité spécifique. Même si les chaudières individuelles à bûches restent majoritaires dans la région, les chaudières collectives à plaquettes ont connu un réel essor ces dernières

années. Cet engouement a notamment été alimenté par le plan Bois-énergie, en place depuis plus de 10 ans.

Une autre source d'énergie renouvelable est la production d'énergie par valorisation du biogaz issu de la **méthanisation** de déchets et matières organiques. Il s'agit d'un procédé de transformation biologique de la matière organique, dont les effluents d'élevage, en biogaz et en digestat valorisable comme fertilisant organique pour les cultures. Par ailleurs, la méthanisation à la ferme à partir des effluents d'origine agricole contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, à réduire la dépendance énergétique des exploitations et à sécuriser le revenu agricole.

Cette source d'énergie reste encore modeste mais est en plein développement et l'agriculture y occupe une place essentielle. Elle s'est tout d'abord développée en Bretagne dans l'industrie et les stations d'épuration des eaux usées, puis à partir de 2008 dans les exploitations agricoles. Le plan Biogaz agricole a été créé début 2007 pour accompagner le développement de cette filière en Bretagne et Pays de la Loire. Avec son appui, 44 projets ont été soutenus dans le secteur agricole, 22 sont en service.

En Bretagne, première région d'élevage, le potentiel de développement de la méthanisation à la ferme est donc important et présente de nombreux intérêts dans le contexte agricole et énergétique de la région. La production de biogaz est en effet une ressource énergétique durable qui permet, par cogénération, de contribuer à la sécurisation électrique de la Bretagne caractérisée par une forte dépendance énergétique.

Il faut cependant rester vigilant sur l'impact du développement de la méthanisation sur les structures d'exploitations, et notamment vis-à-vis du risque d'agrandissement et de concentration des élevages ainsi que du développement de cultures dédiées pour alimenter le méthaniseur.

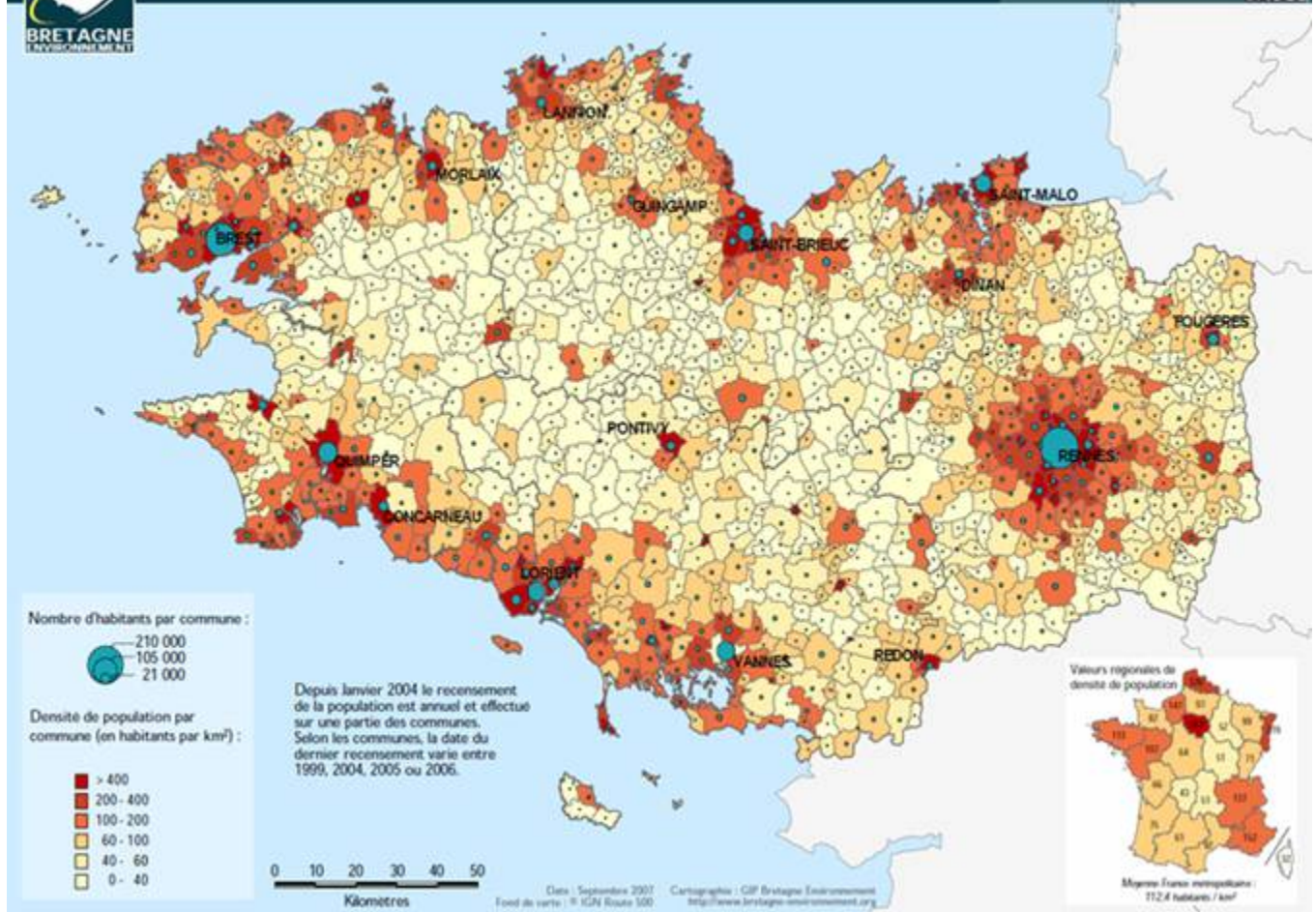


Figure 2 - La population en Bretagne en 2006



Figure 3 - Les pays de Bretagne

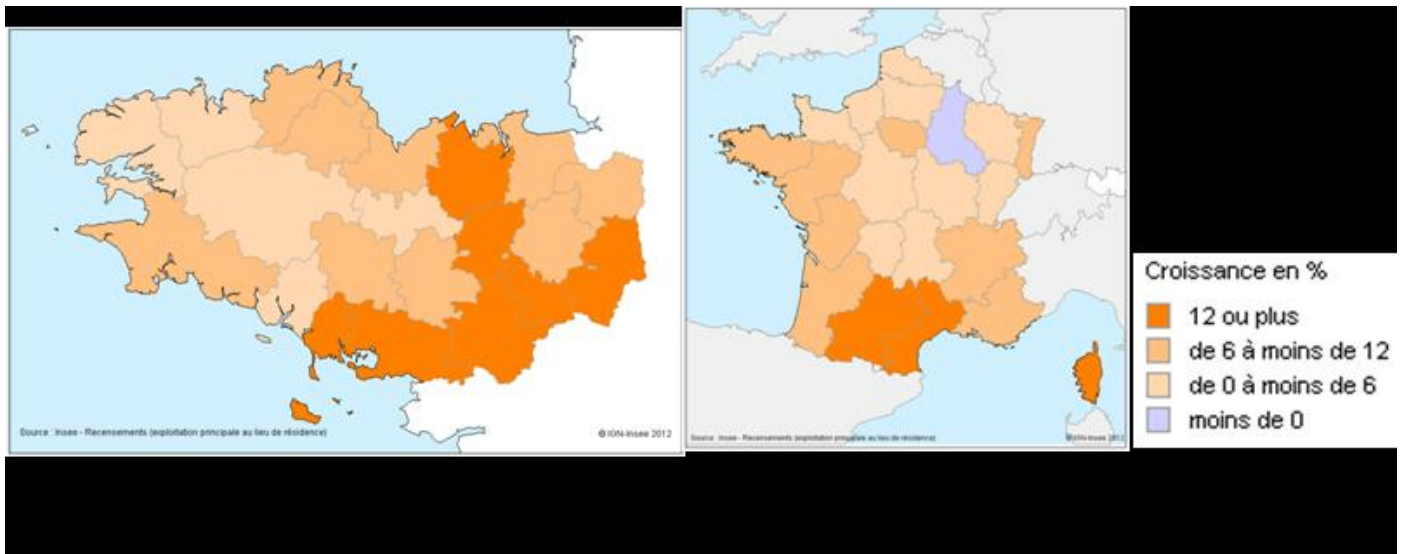
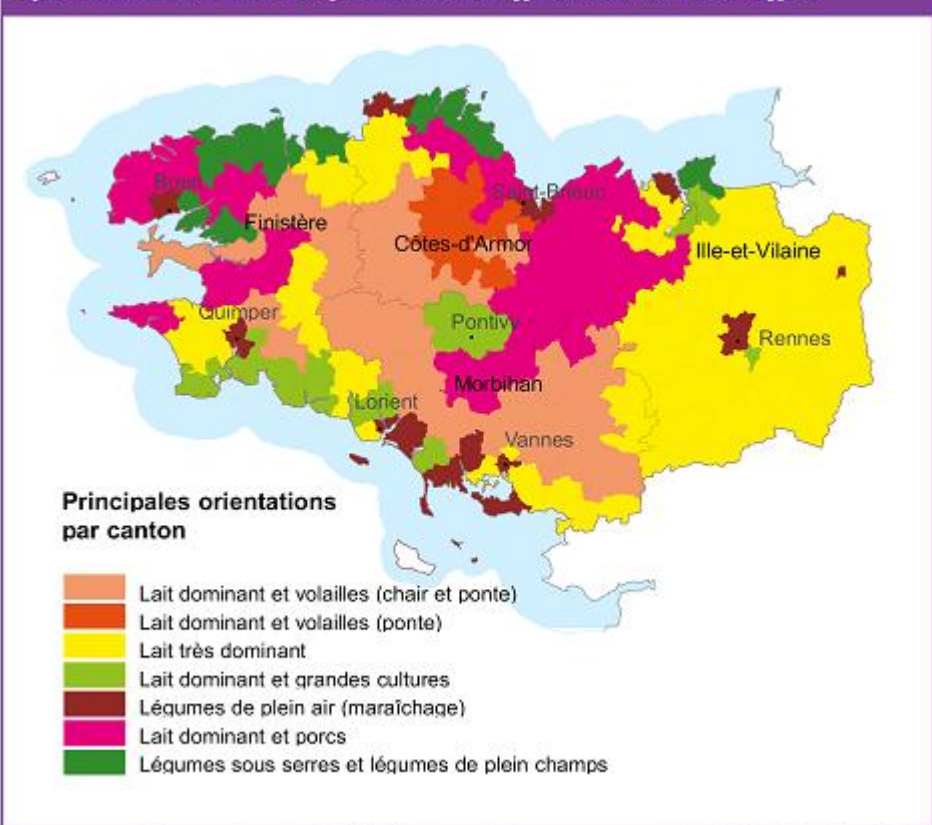


Figure 4 - Evolution démographique bretonne et française (1999-2009)

Spécialisation des exploitations agricoles en Bretagne



Source : Agreste - DRAAF Bretagne - Recensement agricole 2010 - Typologie SRISE

Figure 5 - Spécialisation des exploitations agricoles en Bretagne

Evolution du nombre d'installations et de cessations de chefs d'exploitation - Bretagne

MSA 2000/2011, projections 2012/2025

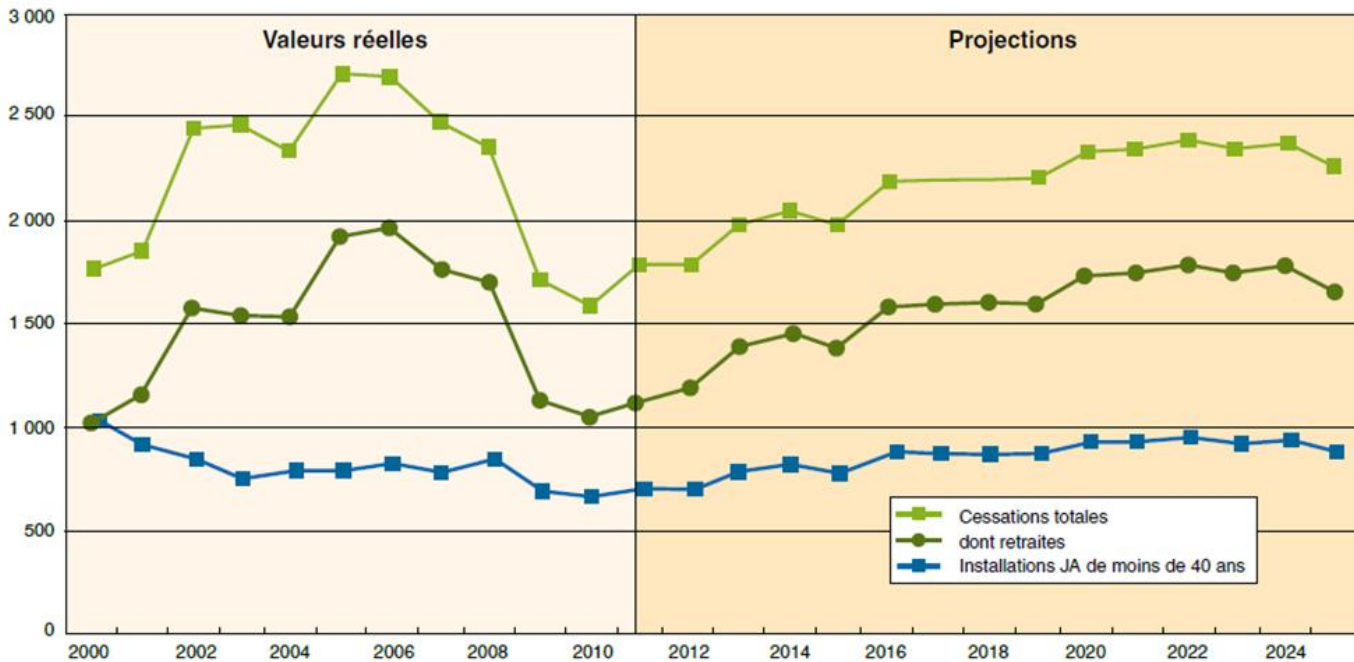


Figure 6 - Evolution du nombre d'installations et de cessations

Evolution de l'emploi agricole en Bretagne

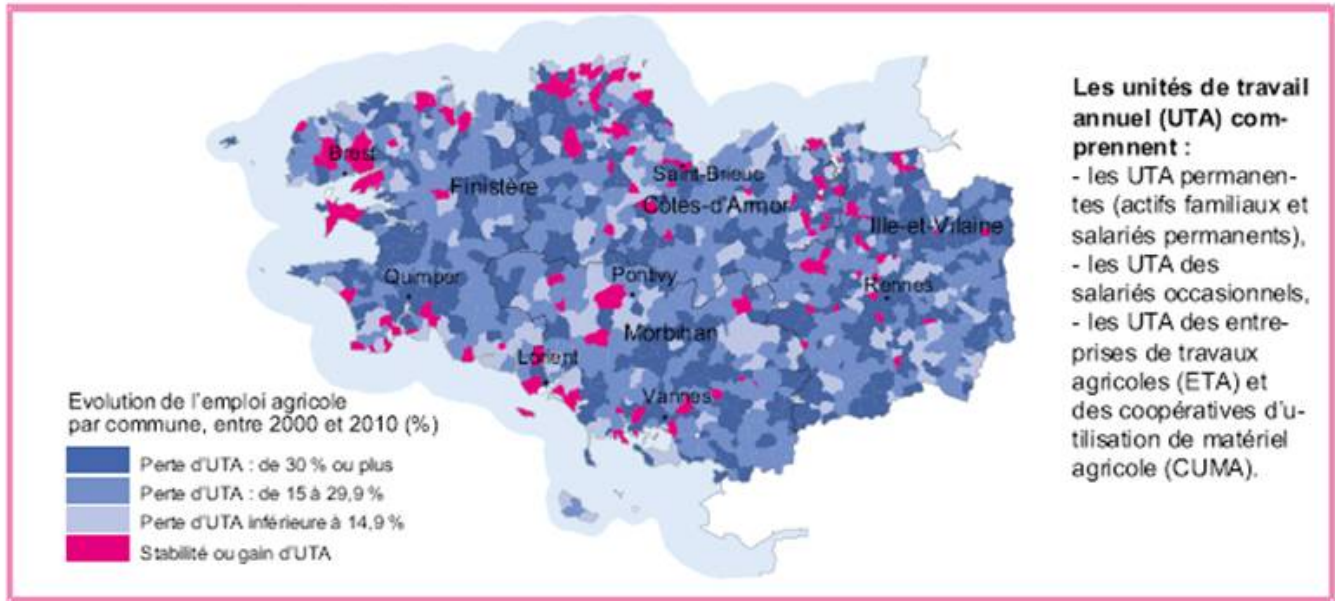


Figure 7 - Evolution de l'emploi agricole en Bretagne

Évolution des surfaces bio et conversion

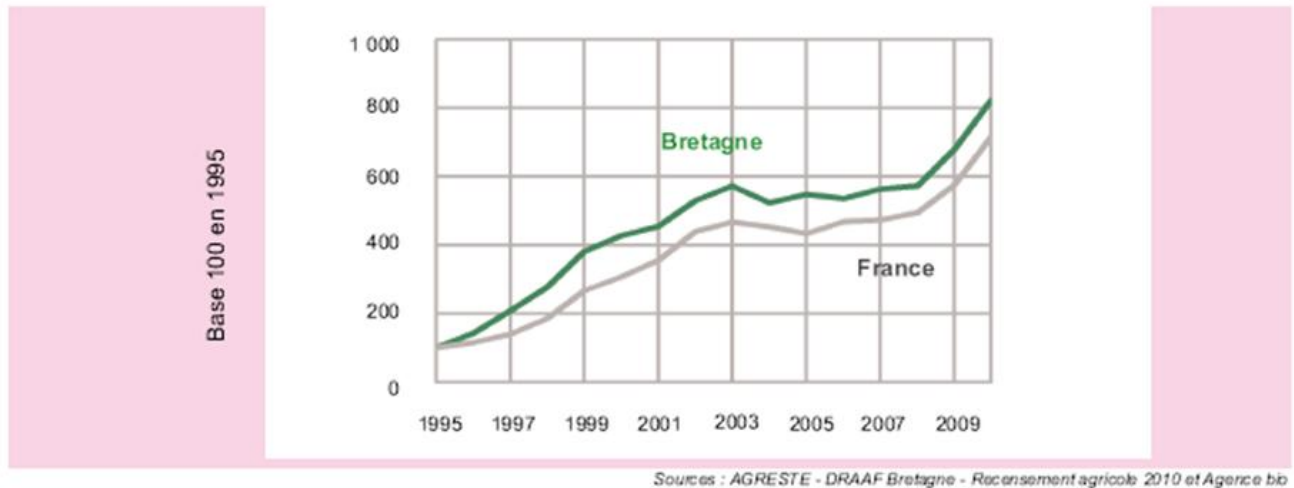


Figure 8 - Evolution des surfaces bio et conversion

Source : Agreste - DRAAF Bretagne - recensement agricole 2010

Données de cadrage*	Nbre expl.	en %	SAU moyenne (ha)	UTA moyen (nombre)	Age moyen
Total des exploitations	34 447	100,0%	47,6	1,7	48
dont - Agriculture biologique	1 293	3,8%	40,8	2,0	45
- Commercialisation via des circuits courts	3 329	9,7%	39,8	2,0	47
- Activités de diversification	2 563	7,4%	50,4	2,0	47
- Productions sous signes de qualité					
Appellations AOC ou AOP**	309	0,9%			
Indication Géographique Protégée (IGP)	70	0,2%			
Label Rouge	1 050	3,0%			

* Le pourcentage est exprimé sur la totalité des exploitations ayant leur siège sur le territoire - la surface agricole utilisée (SAU) et le nombre d'unités de travail annuel (UTA) sont ramenés au siège de l'exploitation - l'âge moyen concerne les chefs et les co-exploitants.

** AOC : Appellation d'Origine Contrôlée, AOP : Appellation d'Origine Protégée

Figure 9 - Données de cadrage Bretagne : circuit court, agriculture biologique, signes de qualité

Activité économique des entreprises agroalimentaires en Bretagne en 2009

Entreprises de 20 salariés et plus

Unités : nombre et million d'euros	Nombre d'entreprises	Effectif employé	Chiffre d'affaires net	Ventes exportation	Valeur ajoutée*	Investissements totaux
Industrie des viandes	110	26 830	7 659,9	1 434,0	1 269,3	215,1
- Transform. et cons. de viande de boucherie	46	14 379	4 847,5	678,0	724,7	126,5
- Transform. et cons. de viande de volaille	27	7 399	1 648,9	657,7	294,1	51,3
- Prép. ind. de produits à base de viande	37	5 075	1 107,0	82,6	250,0	35,7
Industrie du poisson	26	3 608	935,4	99,2	199,6	23,1
Industrie des fruits et légumes	21	4 090	1 323,6	189,2	275,9	83,6
Industrie laitière	31	7 088	2 871,8	563,4	344,2	64,4
Dont - Fabrication lait liquide et de produits frais	11	2 109	909,4	88,0	127,9	38,6
- Fabrication de beurre	4	537	233,7	36,7	18,6	3,0
- Fabrication de fromages	8	3 350	1 254,1	305,8	140,2	11,7
Travail des grains, fab pdts amylacés	5	171	79,8	0,3	11,6	17,9
Fabrication d'aliments pour animaux	45	3 884	2 602,2	122,6	277,0	51,1
Fab. de produits de boulangerie-pâtisserie	45	4 442	1 099,6	98,4	271,6	63,7
- Fab. ind. de pain et pâtisserie fraîche	24	2 907	700,6	60,5	175,0	44,9
- Fab. de biscuits, biscottes et pâtes. de conserv.	21	1 535	399,0	37,9	96,6	18,8
Autres industries alimentaires	48	6 087	1 281,6	121,9	317,6	54,4
Dont fabrication de plats préparés	26	4 575	938,1	47,8	222,8	51,6
Industrie des boissons	7	429	123,1	7,2	23,6	6,4
Ensemble IAA	338	56 629	17 977	2 636	2 990	580

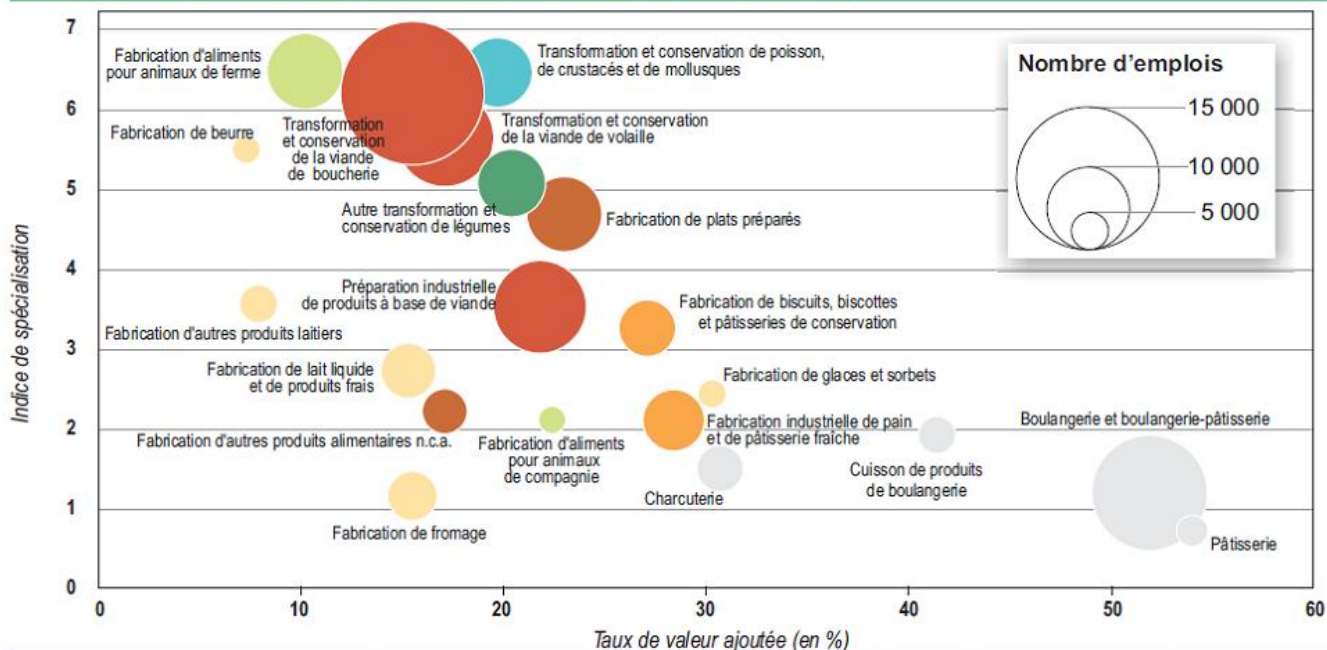
* Valeur ajoutée au prix du marché

Sources : INSEE - ESANE 2009, Retraitement SSP (données définitives), IAA

Figure 10 - Activités des entreprises agroalimentaires en Bretagne en 2009

La Bretagne très présente sur des activités à faible valeur ajoutée

Les principales spécialisations agroalimentaires de la Bretagne (en NAF rév. 2, 2008)



Note de lecture : parmi les activités pour lesquelles la Bretagne est la plus présente en terme d'emplois, figure la fabrication d'aliments pour animaux de ferme. Son indice de spécialisation est supérieur à 6, autrement dit le poids de cette activité dans l'emploi régional est 6 fois plus important en Bretagne qu'en moyenne en France métropolitaine. Le taux de valeur ajoutée (VA/CA) de ce secteur en France est faible, de l'ordre de 10%, comparativement à d'autres industries agro-alimentaires. La taille des pastilles est proportionnelle à l'emploi en 2008, les pastilles grises désignent l'artisanat commercial.

Source : Insee, ESANE 2009 - RP2008

Figure 11 - Spécialisations agroalimentaires bretonnes

Une densité bocagère plus forte à l'ouest breton

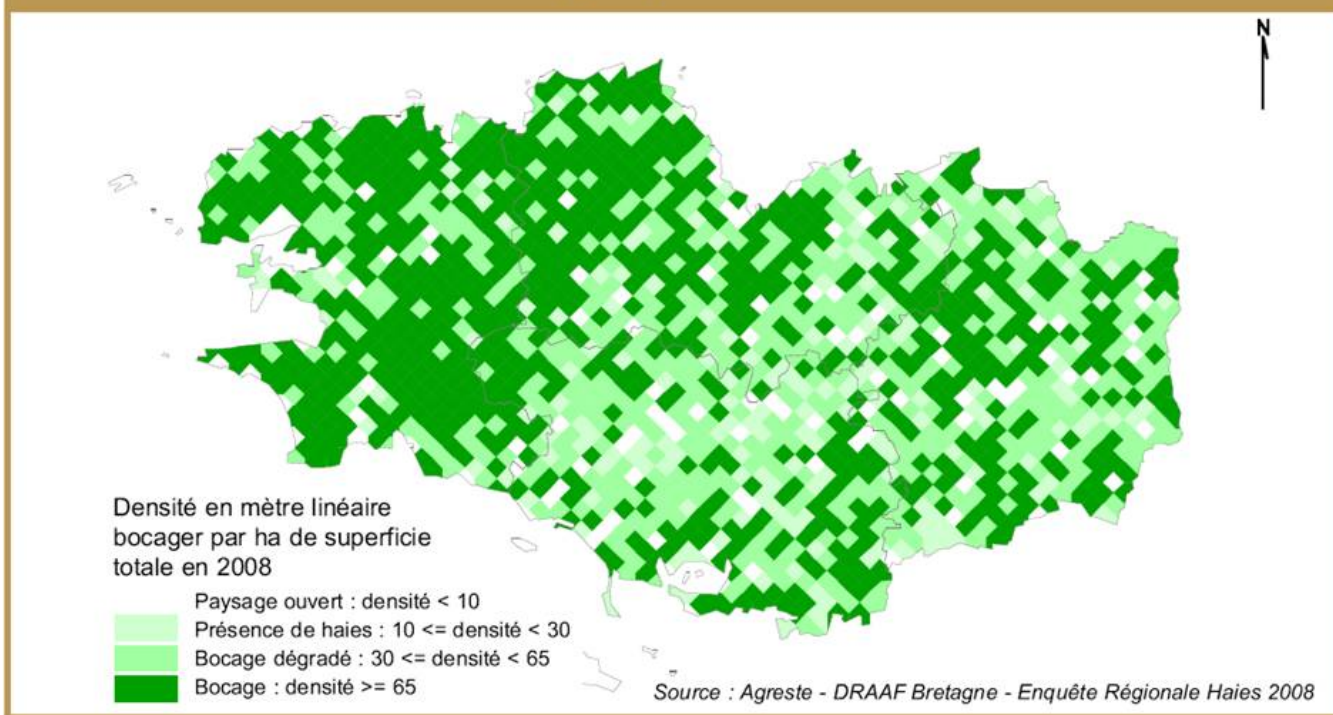


Figure 12 - Densité bocagère bretonne



Figure 13 - Evolution de la concentration en nitrates

LES TERRITOIRES REMARQUABLES EN 2009

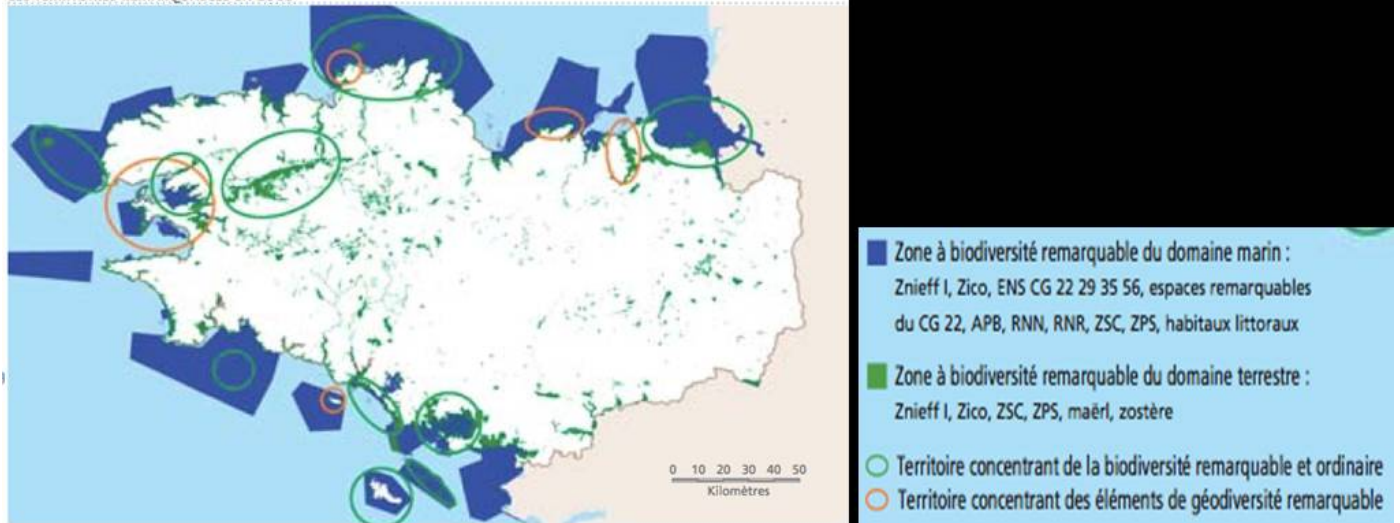


Figure 14 - Les territoires bretons remarquables

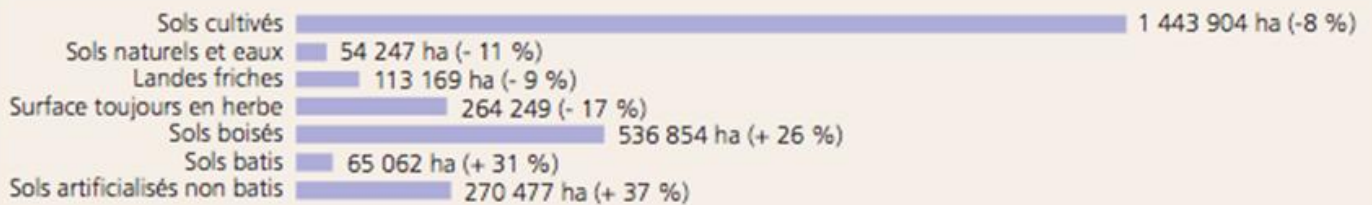
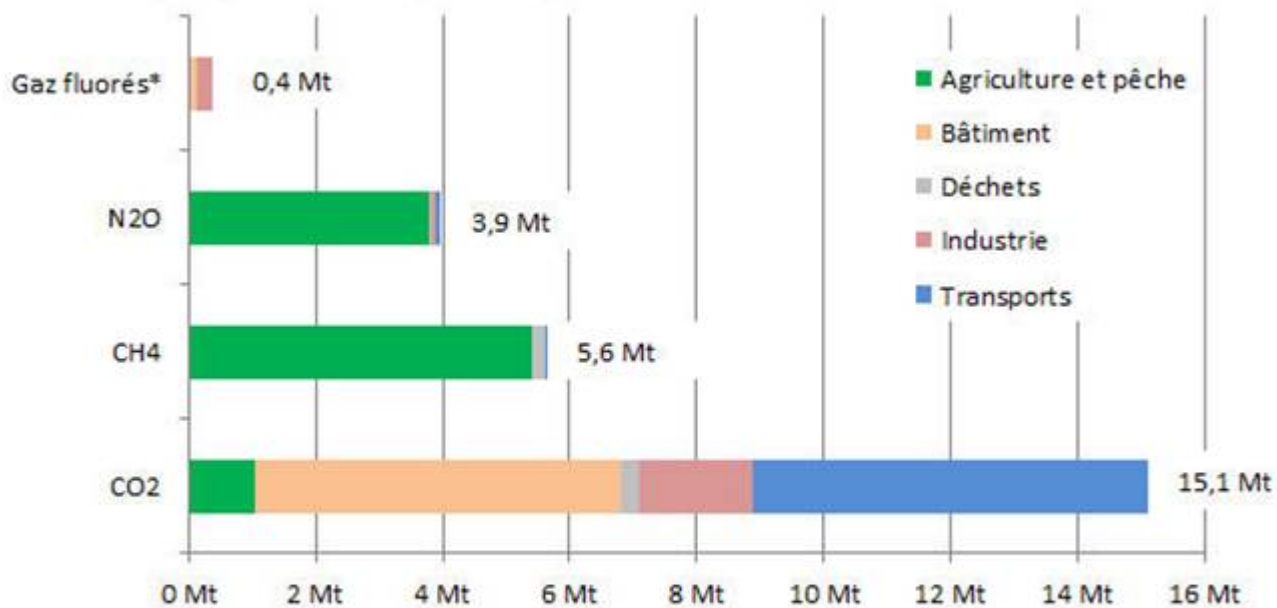


Figure 15 - Occupation des sols en 2009 et évolution depuis 1992 (en ha)

Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur et par gaz en 2005 en Bretagne (kt de CO2 équivalent)



*gaz frigorigènes utilisés en réfrigération et climatisation

Sources : Ener'GES Territoires Bretagne v2.07, Citepa
 Traitement : GIB BE Oreges, 2012

Figure 16 - Répartition des émissions des GES par secteur et par gaz

Classe de qualité en matières phosphorées

(Phosphore total et orthophosphates) - données 2011

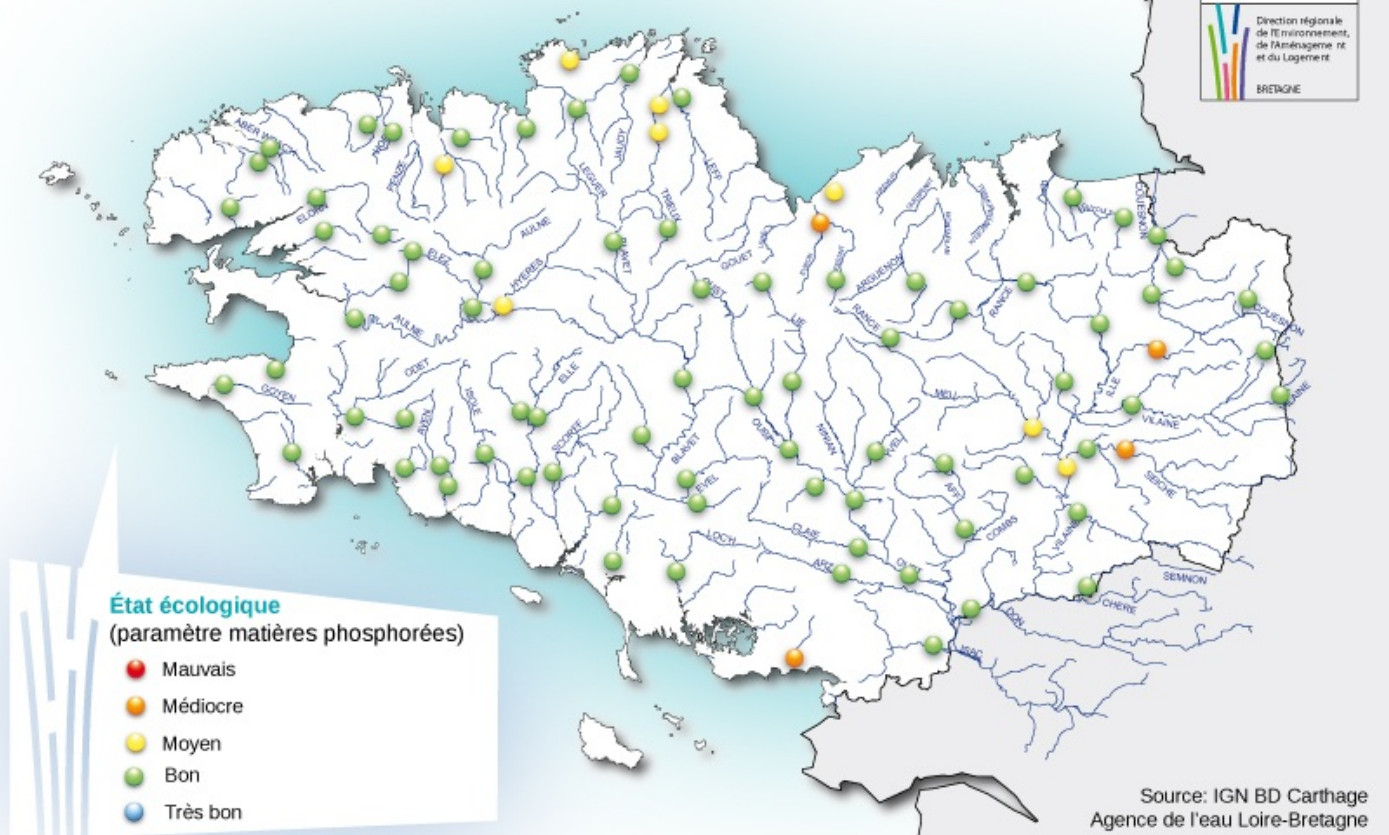


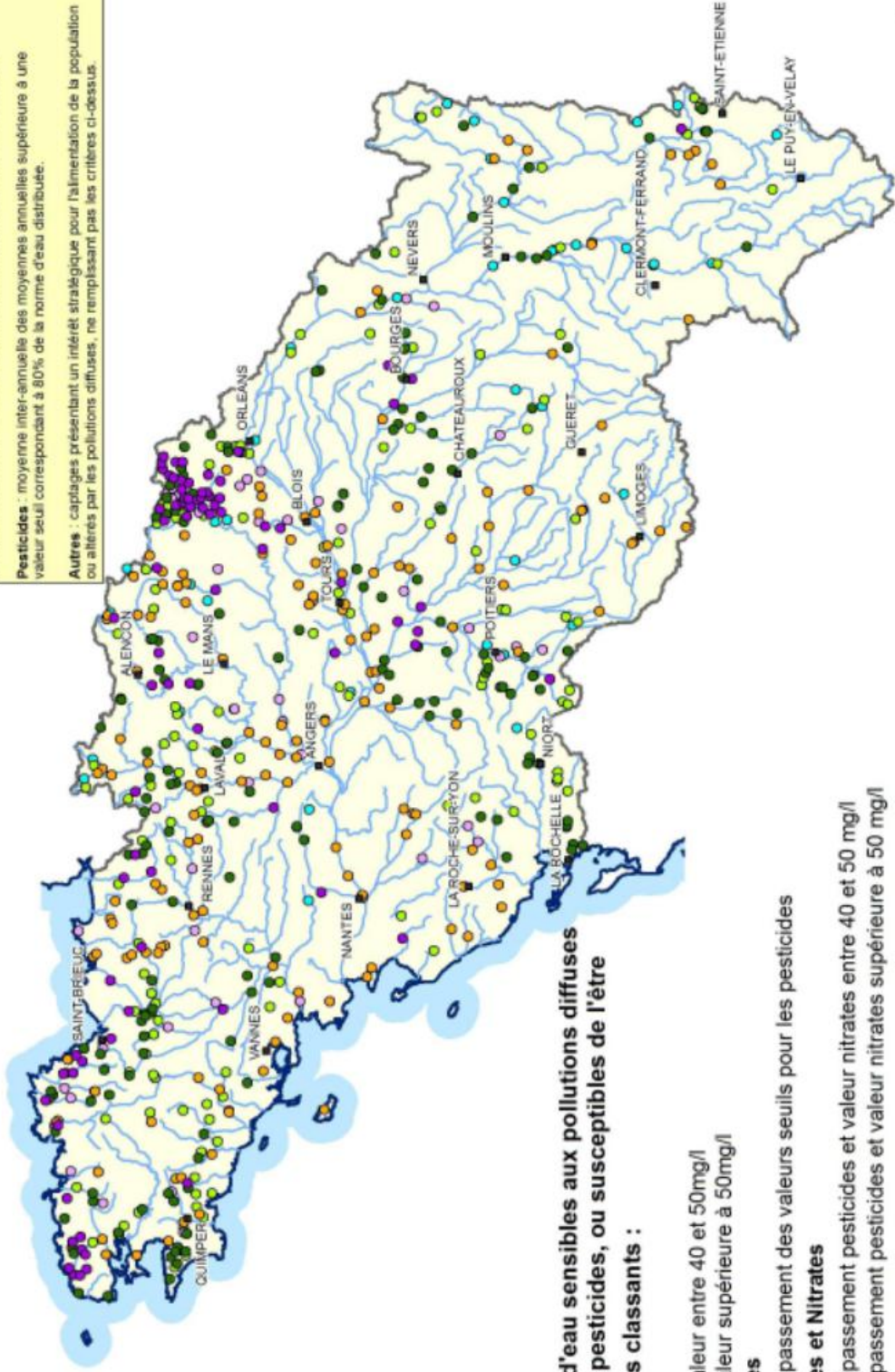
Figure13A - classe qualité matières phosphorées

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides, ou susceptibles de l'être, remplissent les critères suivants :

Nitrates : maximum des concentrations sur la période 2008-2012 pour les eaux souterraines ou percentile 90 pour les eaux superficielles, supérieurs à 40 mg/l.

Pesticides : moyenne inter-annuelle des moyennes annuelles supérieure à une valeur seuil correspondant à 80% de la norme d'eau distribuée.

Autres : captages présentant un intérêt stratégique pour l'alimentation de la population ou affectés par les pollutions diffuses, ne remplissant pas les critères ci-dessus.



Captages d'eau sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides, ou susceptibles de l'être

Paramètres classants :

- Nitrates**
 - valeur entre 40 et 50mg/l
 - valeur supérieure à 50mg/l
- Pesticides**
 - dépassement des valeurs seuils pour les pesticides
- Pesticides et Nitrates**
 - dépassement pesticides et valeur nitrates entre 40 et 50 mg/l
 - dépassement pesticides et valeur nitrates supérieure à 50 mg/l
- Autres**
 - enjeu stratégique

Source :
 ARS 2014 - AELB 2014
 Donnée 2008-2012
 EIGN 80 CAPITO 2016 - 69D Carthage Loire-Bretagne 2010
 28/02/2014 - captage_nitrates_2014_bret.mxd

Figure 13B - Captage eau pollutions diffuses

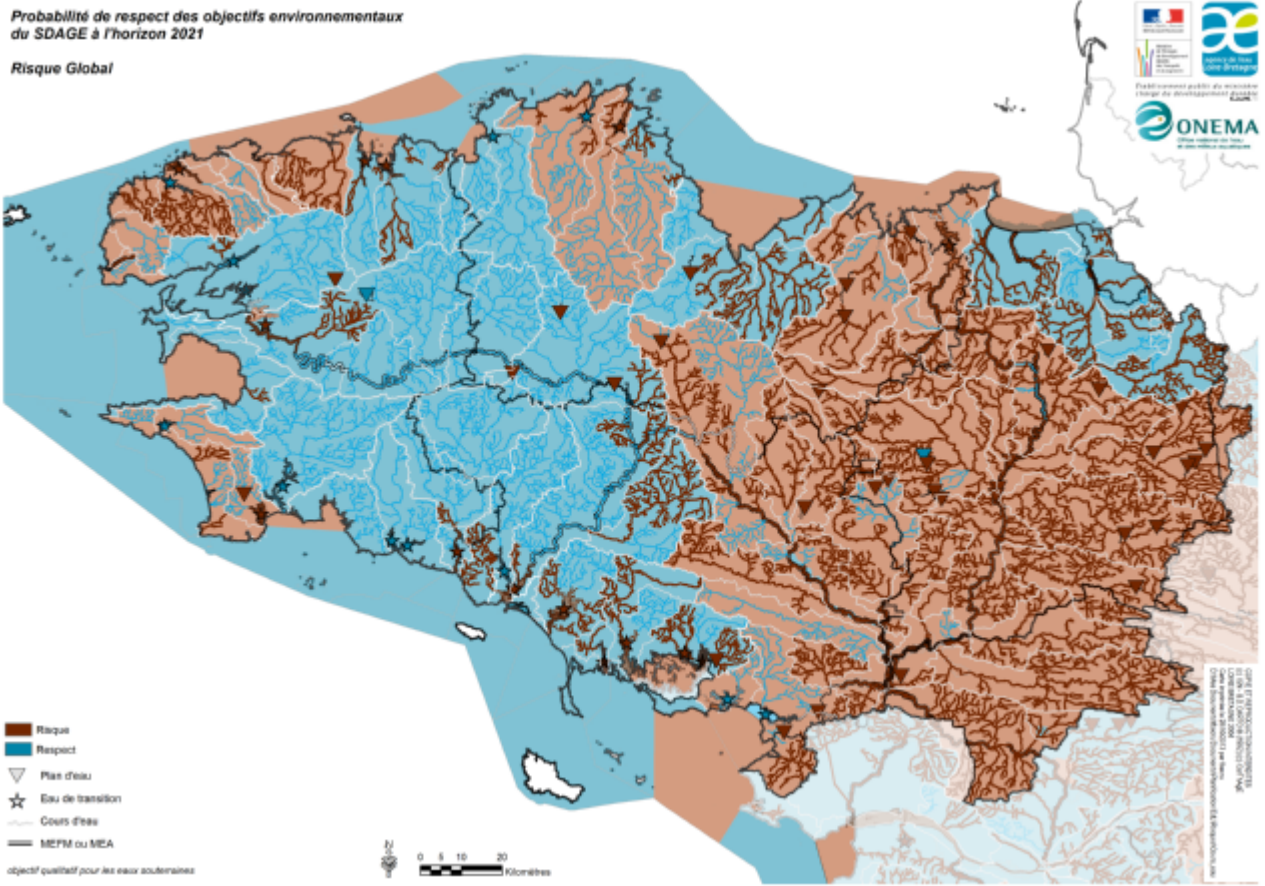


Figure 13C - Risque global

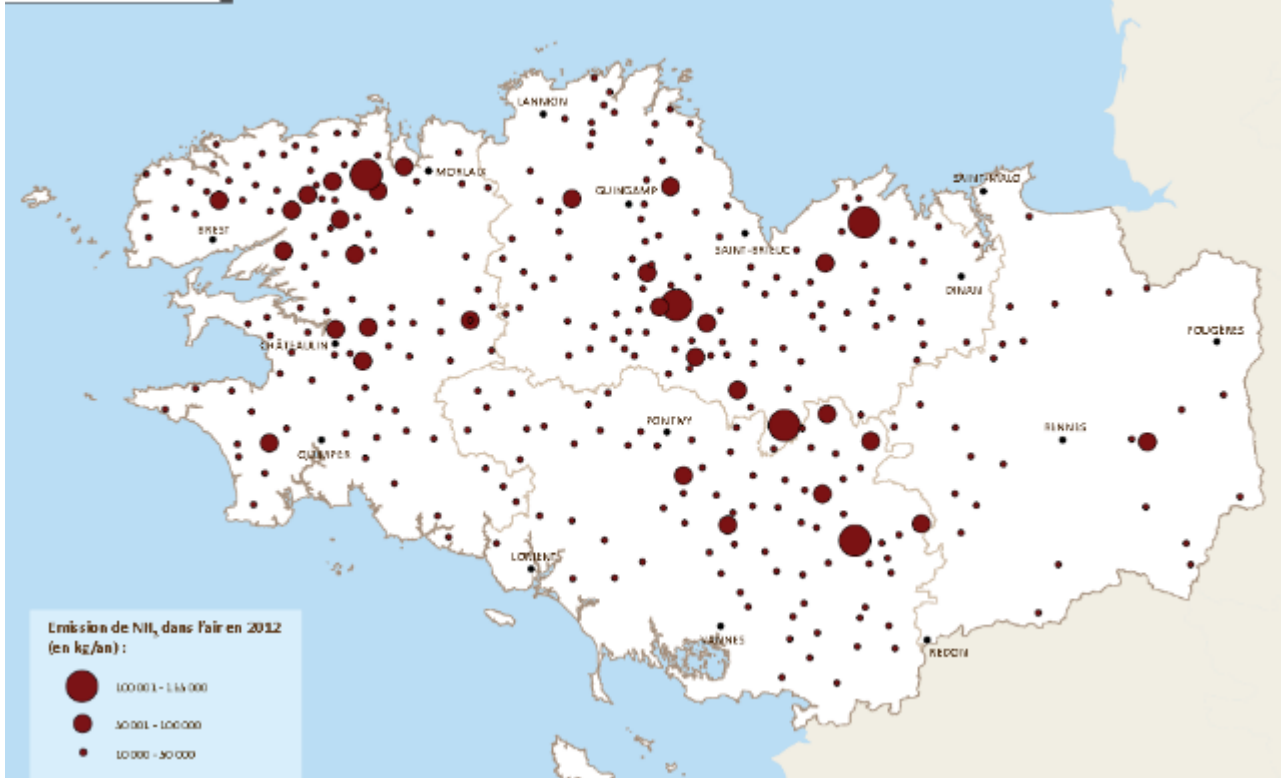


Figure 17 - Rejet amoniaque gazeux

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

A1- Un territoire organisé autour d'un réseau de villes moyennes et structuré en territoires de projet

Les territoires ruraux sont organisés autour de 21 Pays, d'un maillage de villes moyennes et deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) qui contribuent à un développement équilibré et polycentrique de la Bretagne. Par ailleurs, on note l'existence d'habitudes de travail en commun sur les grands projets régionaux : Conférence territoriale, Conférences régionales thématiques (numérique, énergie...).

A2-Une région attractive

Les projections démographiques prévoient une augmentation de près de 30 % de la population régionale à horizon 2040. Par ailleurs les territoires ruraux bretons sont plus densément peuplés que la moyenne des territoires ruraux au niveau national (109 hab/km² contre 57 hab/km²) et connaissent presque tous une croissance de leur population.

A3- Une économie productive, résidentielle, sociale et solidaire dynamique, liée en partie à l'agriculture

L'économie résidentielle constitue le moteur de l'activité économique en zone littorale et induit des effets importants sur les métiers de la construction et des services, voire de l'approvisionnement en circuits courts. Par ailleurs, de nombreux emplois industriels sont situés en zone rurale (près de 110 actifs agricoles ou IAA en moyenne par commune). La Bretagne est également la première région française pour le poids de l'Economie Sociale Solidaire (ESS) dans son économie (14 % de l'emploi de la région).

A4- Un bon niveau d'équipement de service

La région est dotée d'un bon niveau d'équipement en établissements d'enseignement (primaire et secondaire), d'un bon maillage en termes d'infrastructures sportives (représente plus de 22 000 emplois liés aux activités physiques et sportives) et culturelles, d'un secteur « services à la personne » fortement créateur d'emplois, d'un réseau associatif dense et diversifié. Le milieu rural abrite de nombreux projets innovants, relevant souvent de l'ESS.

A5- Un sens du collectif particulièrement affirmé dans le domaine agricole

La Bretagne dispose d'un tissu dense d'exploitations, avec une forte dynamique collective : nombre et importance des organisations de producteurs, des coopératives agricoles, des CUMA, associations réunissant les différents acteurs de la filière agriculture biologique de la production à la consommation (Initiatives Bio Bretagne IBB), magasins collectifs de producteurs agricoles, réseau d'entreprises et d'organismes de services (vétérinaires, groupements de défense sanitaire...) ou partenaires (entreprises privées de collecte, d'achat et de transformation,...).

A6- Un territoire propice à l'activité agricole

La Bretagne bénéficie d'un potentiel agricole diversifié et lié au territoire, avec des conditions pédoclimatiques favorables pour les productions laitières et légumières en zones littorales.

A7- Un réseau hydrographique cohérent et une amélioration récente de la qualité de l'eau

La Bretagne est dotée d'un réseau superficiel constitué de nombreux bassins versants indépendants les uns des autres, permettant une individualisation de la gestion et la maîtrise totale de l'eau de la région. Si l'état écologique des eaux superficielles pose encore problème pour 2/3 des masses d'eau, il faut souligner les améliorations notables obtenues au cours des 15 dernières années via différents programmes et une organisation ad hoc : les concentrations mesurées à l'échelle régionale sont en effet passées de 53,2 mg/L en 1993 à 35,7 mg/L en 2012 (-33%).

A8- Une grande biodiversité

La Bretagne bénéficie d'une richesse et d'une grande diversité des milieux naturels, notamment littoraux et marins. Elle compte 20 sites Natura 2000 terrestres et 66 mixtes (terrestres et maritimes). 48 % des communes bretonnes abritent au moins une espèce remarquable. 19 % du territoire est très faiblement artificialisé et possède donc un très fort potentiel de biodiversité, porté par les milieux littoraux et le bocage dense. Il existe relativement peu de sites pollués (62 répertoriés).

A9- Des outils de gestion du foncier

Compte-tenu de la concurrence entre activité agricole et urbanisation en matière de foncier, différents outils ont été mis en place pour gérer de manière économe la ressource foncière : établissement public foncier de Bretagne, Charte pour une gestion économe du foncier notamment.

A10- La Bretagne, région leader sur plusieurs productions

La Bretagne est la 1^{ère} région agricole de France dans des filières de production importantes (notamment en matière de légumes frais, industriels et de productions animales). Le secteur de l'agriculture emploie 5% de l'emploi régional et, avec les IAA, représente 7% du PIB régional (2 fois plus que le taux métropolitain).

A11- 1^{ère} région en nombre d'installations en agriculture

Le Schéma Directeur Départemental des Structures (S.D.D.S) permet d'organiser et d'harmoniser la délivrance des autorisations d'exploiter les terres agricoles dans chaque département ; il constitue un outil fort d'orientation en matière de développement agricole.

Au niveau de ces schémas, la priorité est donnée à l'installation plutôt qu'à l'agrandissement. Ainsi, la région enregistre de bons taux de réussite pour les nombreuses installations « aidées ». La forte densité d'agriculteurs en Bretagne induit un nombre d'installations important en valeur absolue, même si on constate un taux de renouvellement breton, plus faible que la moyenne nationale (65,7 % en Bretagne contre 72,5 % en France en 2011). Par ailleurs, les installations en agriculture de néo-ruraux sont de plus en plus nombreuses (27%), 20% des installations sont en agriculture biologique et nouveaux marchés (productions de qualité) et 24% en activités de diversification en lien avec la production.

L'objectif de la Bretagne est de renouveler ses exploitants agricoles, ce qui passe par une installation forte et un travail autour de la transmission. Le taux de réussite des projets d'installation en agriculture est particulièrement élevé et plus encore des installations « aidées » : il est en moyenne de 88% au terme de la cinquième année. Les cessations d'activité sont par contre 4 fois supérieures parmi les « installations non aidées » ce qui confirme l'importance de l'accompagnement des porteurs de projets à l'installation.

A12-Des dispositifs de contrôle qualité, sécurité sanitaire, gestion de risque, de bon niveau

La Bretagne dispose d'un niveau technique et sanitaire élevé de l'agriculture et de l'élevage, d'un bon niveau de traçabilité des productions, et de laboratoires de contrôle publics et privés de qualité. Elle est dotée d'un dispositif sanitaire performant (vétérinaires sanitaires : Groupement de Défense Sanitaire (GDS), etc.), complété par un fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux. Des mécanismes assuranciers, calamités et fiscaux nationaux (ex : déduction fiscale pour aléas (DPA)) permettent de compléter les dispositifs européens de gestion des marchés (Organisations communes de marché (OCM)).

A13- Une région pionnière en matière de méthanisation et de bois énergie

La Bretagne bénéficie de la présence de gisements agricoles (effluents d'élevage, déchets d'IAA) abondants et d'une ressource forestière en développement (taux d'accroissement volumique annuel de +2,8% /an et la plus forte productivité de France).

Des partenariats régionaux efficaces ont été mis en place en faveur du développement d'énergie renouvelable issue de la biomasse agricole (méthanisation) et de la biomasse forestière (forêt et bocage) via le « plan biogaz » et le « plan bois énergie ».

Pionnière et très dynamique en matière de développement de la méthanisation agricole, la Bretagne est région pilote pour l'établissement du profil des émissions de GES en agriculture (Outil Climagri).

A14- De nombreux réseaux de recherche, enseignement, diffusion,...

Dans le secteur agricole, la Bretagne bénéficie d'un réseau de recherche public et privé important ainsi qu'un réseau d'enseignement agricole public et privé dense, couvrant de nombreux domaines. A cela s'ajoute la présence d'un réseau de diffusion/vulgarisation/formation agricole très riche (chambres d'agriculture, organisations professionnelles, associations...) et spécialisé.

En ce qui concerne le secteur sylvicole, la Bretagne dispose d'un réseau de formation et de conseil pour les acteurs du secteur (Centre Régional de la Propriété Forestière -CRPF-) et d'une interprofession dynamique (ABIBOIS).

Dans l'industrie du bois, des formations adaptées ont été mises en place, qui intègrent la composante développement durable et accompagnent l'essor de l'utilisation du bois dans le domaine du bâtiment.

Dans le domaine de l'eau, le Centre de ressources et d'expertises sur l'eau en Bretagne (CRESEB) participe à la diffusion des connaissances.

A15- Un environnement propice au développement des innovations dans les IAA

La Bretagne occupe une position de leader dans le domaine des IAA. Fortement implanté en zone rurale, ce secteur, qui assure 35% des emplois industriels bretons, se tourne de plus en plus vers l'innovation et

l'export et connaît, entre autres, un développement de l'innovation marketing.

Le tissu d'entreprises des IAA est fortement lié aux grands groupes (réseau des groupes coopératifs bretons, secteur des viandes bovines et porcines, lait, légumes) qui disposent ainsi de services de R&D. Par exemple, le Pôle de Compétitivité Valorial est en charge de la construction et du montage de projets collaboratifs qui contribuent à apporter plus de valeur ajoutée aux entreprises et renforcent ainsi leur compétitivité sur tout ce qui concerne l'aliment de demain.

De façon globale, la Bretagne dispose, sur le domaine agricole et agroalimentaire, d'un réseau d'acteurs important pour accompagner les entreprises dans leurs démarches d'innovation : 5 centres techniques et de transfert, 10 stations de recherches appliquées (fermes expérimentales) à destination de l'ensemble des filières de production.

Avec l'ensemble de ces structures et tous les acteurs de la filière, la Bretagne au cours des deux dernières années a engagé des réflexions stratégiques importantes sur l'avenir de son agriculture et de son agroalimentaire pour l'ensemble des filières de production. Plusieurs démarches collectives ont ainsi accompagné la définition d'un socle stratégique commun, qui sera soutenu notamment par la mise en oeuvre du PDRB : Pacte d'avenir, Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), Contrat de Plan Etat Région (CPER),... L'élaboration d'une stratégie collective des professionnels de la filière doit ainsi contribuer au redressement productif en stimulant durablement le développement et la compétitivité du secteur.

A16- Une culture et une identité forte et reconnue

La Bretagne possède un patrimoine culturel immatériel fort et reconnu, un patrimoine naturel ainsi qu'un patrimoine bâti diversifié et attractif. Elle est la 4ème région touristique française, avec une offre d'hébergement riche et diversifiée.

Elle bénéficie d'un tissu culturel relativement riche et dynamique. Les nombreux festivals dont certains de rayonnement national, en sont l'une des manifestations.

A17- Un marketing territorial au service des produits agricoles

La Bretagne bénéficie d'une identité régionale forte et porteuse d'image, avec une marque de territoire « marque Bretagne », ainsi qu'une démarche de valorisation des produits transformés en Bretagne « produit en Bretagne ».

A18- Une mobilisation autour de l'accessibilité au très haut débit

L'ensemble des territoires bretons est intégré dans le le schéma de cohérence régionale sur l'aménagement numérique du territoire (SCORAN) pour une « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD) , qui ambitionne le déploiement de la fibre optique jusqu'à chaque foyer et entreprises (FTTH) sur l'ensemble du territoire

régional à l'horizon 2030.

A19- Des exploitations professionnelles et en voie de modernisation

La confortation des exploitations se poursuit. On observe également une poursuite de l'augmentation du nombre d'exploitations organisées ou regroupées en société.

Globalement, la Bretagne affiche une volonté de modernisation des exploitations via le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le Plan végétal pour l'environnement (PVE), le Plan performance énergétique (PPE) .

A20- Développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement

La profession agricole bretonne est sensibilisée aux problématiques environnementales avec le développement de concepts type Agriculture Ecologiquement Intensive (AEI), Agriculture Ecologiquement Performante (AEP) et l'engagement dans Ecophyto et l'Agro-écologie. Elle participe également depuis de nombreuses années aux programmes de reconquête de qualité de l'eau portés par les structures de bassins versants, et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Malgré un infléchissement des conversions sur 2012 (-50 % de surfaces en conversion entre 2011 et 2012 - observatoire FRAB) et 2013 lié à une conjoncture économique moins favorable aux produits bio et au lait bio en particulier, la Bretagne a connu par ailleurs une forte mobilisation autour du développement de l'agriculture biologique et de systèmes fourragers économes en intrants (SFEI – agriculture durable). Le maintien de l'agriculture biologique a également été soutenu dès 2007 contrairement à d'autres régions.

A21- Des outils de recensement et de partage des données localisées (environnement, eau, bocage)

Le GIP Bretagne environnement (GIP : groupement d'intérêt public), le « pôle métier bocage » et le « pôle métier eau » au sein du partenariat GéoBretagne permettent de travailler en complémentarité pour assurer l'accessibilité, la qualité et l'homogénéité des données sur le territoire régional (bocage et zones humides).

A22- Investissement dans les économies d'énergie

Une conférence bretonne de l'énergie structure le partenariat régional pour analyser, entre autres, la maîtrise de la demande en électricité des territoires, le développement des énergies renouvelables et les conditions pour améliorer la sécurité énergétique de la Bretagne.

Depuis 2009, les pouvoirs publics ont déployé des moyens importants à travers le plan de performance énergétique (PPE, PVE Energie) pour rendre les bâtiments plus performants sur le plan énergétique. Un programme pour les économies d'énergie dans la filière laitière, unique en France, a également été mis en

place (« Eco énergie lait »).

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

F1- Une qualité de l'eau encore fragile

La vulnérabilité du milieu récepteur est sensible en Bretagne, notamment en été en période d'étéage. La situation de la qualité de l'eau - eaux souterraines et eaux de surface - demeure toujours fragile (au regard des nitrates plus particulièrement), malgré les évolutions positives. La diminution durable du phénomène des marées vertes demeure un enjeu, qui a entraîné la mise en œuvre du plan Algues vertes et de 8 chartes de territoires visant la diminution des flux d'azote sur le littoral.

F2- Une biodiversité encore mal connue et menacée

Les connaissances sur la biodiversité sont encore fragmentaires, les inventaires locaux ne couvrant que 27 % du territoire breton terrestre.

F3- La ressource foncière au cœur de nombreuses pressions

38 % du territoire est impacté par l'artificialisation et a ainsi un très faible potentiel de biodiversité. En outre, on observe une forte fragmentation des unités naturelles.

18 % des sols bretons présentent un aléa d'érosion élevé à très élevé, avec une perte progressive du taux de matière organique des sols (1 %/an depuis 1980).

F4- L'inadéquation offre/demande en matière de formation

L'enseignement initial agricole est peu développé sur les volets forêt et bocage.

La sylviculture bretonne n'est pas suffisamment engagée dans une démarche collective : les producteurs sont peu professionnalisés, collectivement peu structurés. Ceci ne facilite pas une bonne définition de l'offre de formation.

Les difficultés de connexions entre les sphères de la recherche fondamentale, du développement, de la diffusion et de la vulgarisation des connaissances limitent le transfert de connaissance et d'innovation vers le monde agricole et les IAA.

F5- Un potentiel d'innovation dans les territoires ruraux mais des difficultés de mise en œuvre liées au cloisonnement des secteurs agricole/forestier/rural

Le maillage des acteurs ruraux n'est pas suffisamment structuré, conduisant à un cloisonnement des « mondes » agricole / forestier / rural.

Les projets ruraux innovants connaissent des difficultés d'accompagnement et d'animation, liés à des inégalités territoriales d'ingénierie et de financement.

Certaines filières, agro-alimentaires ou artisanales notamment, ne profitent pas assez des opportunités de croissance des TIC.

F6- Des modèles d'élevage dépendants d'un environnement économique complexe et un accompagnement des exploitations souvent insuffisant

La production agricole est dépendante des débouchés des marchés des industries agro-alimentaires. Ainsi, la crise des filières de production est liée aux difficultés des entreprises de l'agroalimentaire, à l'évolution des marchés, au poids des consommations intermédiaires.

Les investissements en matériel agricole sur les exploitations sont insuffisamment optimisés.

L'identification des situations difficiles au niveau des exploitations agricoles est souvent trop tardive pour que le conseil et les actions ad hoc puissent être mis en place de manière efficace.

F7- Forte spécialisation de l'agriculture bretonne dans l'élevage

La Bretagne constitue la 1^{ère} région française pour le porc, la volaille et les œufs. Ces exploitations sont fortement dépendantes des aides (1^{er} pilier de la PAC, restitutions à l'exportation, ...), et des aliments importés.

F8- Une Industrie agro-alimentaire insuffisamment structurée avec peu de marges de manœuvre : valeur ajoutée limitée, pas assez positionnée sur les exportations

L'industrie agro-alimentaire est, pour une part, centrée sur la première transformation de produits d'élevage avec un taux de valeur ajoutée limité. La structuration de la filière agro-alimentaire est encore insuffisante pour négocier avec l'aval (grande distribution) et se positionner sur certains marchés à l'export. De plus, on observe une montée en puissance des normes imposées par « l'aval », qui s'ajoutent aux normes réglementaires.

Les dispositifs de promotion (export) sont difficiles d'accès pour les petites structures, notamment pour ce qui concerne les connaissances des caractéristiques des marchés étrangers pour les PME.

F9- Des exploitations agricoles fragiles face aux risques des marchés, aux aléas des récoltes,... et confrontées à l'insuffisance d'outils de gestion de ces risques

On observe une spécialisation accrue des exploitations conduisant à une augmentation des risques. Les filières sont d'autant plus exposées que les productions sont en partie liées à l'exportation, aux cours mondiaux, ou à leur péremption rapide (production non stockable en l'état, par exemple les fruits et légumes). Des exemples peuvent illustrer ces difficultés: prix du lait payé au producteur lié à la valorisation industrielle et aux cours mondiaux influencés par la demande et surtout les fluctuations de production de l'Océanie ; cours des légumes ou du porc impactés par l'embargo russe en 2014 ou l'évolution des productions en fonction de conditions climatiques fluctuantes selon les zones de production en Europe.

La prépondérance des risques systémiques (prix) pose la question de l'assurabilité et de la réassurance. Les outils sont insuffisants : l'assurance récolte demeure insuffisamment développée ; le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) présente des limites (faibles indemnisations, délais, etc.) et la DPA (Dédutions Pour Aléas) est trop contraignante et rigide. En outre, les outils privés de gestion des risques sont inexistant dans certains secteurs (fruits et légumes, élevage) ou le coût est élevé pour d'autres secteurs (céréales).

F10- Productions agricoles peu positionnées sur les démarches qualité

L'agriculture bretonne présente une faible part de production sur certains signes d'identification de la qualité et de l'origine SIQO, en particulier l'identification géographique protégée (IGP), qui ne permet pas aux produits bretons de se démarquer en termes d'image.

F11- Un développement des circuits courts encore fragile

Les circuits courts sont encore peu structurés, avec des initiatives multiples non coordonnées et de réelles difficultés de structuration entre l'offre et la demande et d'organisation logistique.

La formation des agriculteurs à la transformation, à la commercialisation et à l'organisation du travail dans un projet de vente directe demeure insuffisante.

F12- Forte concurrence sur les productions de bois

La forêt feuillue, majoritaire (70 %), ne trouve pas de débouchés sur le marché local de la 1ère et 2ème transformation. Elle vieillit et se capitalise sur pied sans participer à l'économie régionale. Seule la forêt résineuse est exploitée, mais les billes sont exportées vers l'Asie sans sciage préalable, alors que le marché régional continue à s'approvisionner en bois sciés provenant du nord de l'Europe.

Le marché du bois énergie (bois bûches) est peu structuré et concurrencé par des filières

d'approvisionnement non professionnelles.

F13- Des organisations professionnelles qui ont du mal à défendre leurs intérêts

La Bretagne est défavorisée par rapport à d'autres zones de production européenne par : le coût du travail, sa périphéricité, le vieillissement du parc bâtiment en volailles et porcs. De plus, on constate en Bretagne un manque d'anticipation des crises agricoles par certains secteurs. Les organisations professionnelles (OP) ou les interprofessions sont souvent trop éclatées et trop petites pour peser. Par exemple, la filière volaille de chair souffre d'un manque d'anticipation sur la nécessaire réorientation des productions du poulet export vers des productions en réponse à la demande française et européenne ; la filière porcine souffre d'un déficit de compétitivité multifactoriel ; la filière œuf de consommation a attendu la crise de 2013 pour se structurer.

F14- Un bocage vieillissant et en recul

L'érosion du maillage bocager se poursuit et les haies bocagères sont vieillissantes alors qu'elles jouent un rôle positif sur : la biodiversité, la qualité de l'eau, la production d'énergie renouvelable (bois-bûche) et la lutte contre l'érosion des sols.

F15- Une région émettrice de gaz à effet de serre (GES)

Malgré une compensation partielle via le stockage du carbone par les prairies, l'agriculture bretonne engendre d'importantes émissions de méthane et de protoxyde d'azote. L'activité agricole représente ainsi 40 % des émissions de GES en Bretagne.

Le morcellement des parcelles forestières et la sous-exploitation d'une partie d'entre elles, ne favorisent pas une gestion dynamique qui contribuerait à stocker du carbone.

Le caractère péninsulaire et excentré de la Bretagne contribue à expliquer l'importance du transport terrestre fortement émetteur de GES (très lié aux productions des IAA).

F16- Une région qui consomme beaucoup d'énergie et encore peu positionnée sur les énergies renouvelables

Globalement, le monde rural est fortement consommateur d'énergie avec une importante dispersion de l'habitat individuel et un mode de transport axé principalement sur la route, un parc de bâtiments d'élevage vieillissant.

Les filières hors sol et serres sont très dépendantes en énergie (30% des charges des serristes sont ainsi liées à leurs dépenses énergétiques).

Le développement de la méthanisation connaît plusieurs freins : le statut du digestat, le coût élevé de l'investissement et son risque financier important, la difficulté à assurer un approvisionnement régulier en

déchets organiques complémentaires aux effluents d'élevage.

La couverture forestière régionale est faible (14 % du territoire), avec une forêt très morcelée (124 000 propriétaires) et à forte dominante privée (90%). On observe également une forte prépondérance des forêts de feuillus qui sont sous valorisés en raison d'un manque de débouchés et de leur qualité insuffisante.

Les bois d'élitage sont parfois produits à un coût prohibitif comme ressource pour alimenter les chaudières bois, notamment du fait de la manutention importante et des frais de transport.

F17- Inégalités territoriales : dévitalisation des centres bourgs, fracture numérique,...

Les inégalités territoriales sont à la fois est/ouest, littoral/centre Bretagne et urbaines/rurales.

La Bretagne est confrontée à une dévitalisation des centres bourgs au profit de leurs périphéries (logements, commerces, services) qui contribue à :

- L'artificialisation des sols et à des phénomènes de « ségrégation sociale » c'est à dire de regroupement dans les mêmes zones, de populations ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles en fonction de leur capacité à accéder au foncier
- Une disparité d'accès aux services de santé et d'accueil de la petite enfance. Ce secteur des services à la personne, est par ailleurs peu attractif du fait de la fragilité des emplois qu'il propose (nombreux temps partiels, rémunération faible, perspectives d'évolution limitées).
- Accroître les enjeux d'accessibilité : la mobilité demeure un frein important dans l'accès à la formation, aux services..., ce phénomène étant renforcé pour les personnes en situation de handicap, notamment sur les territoires ruraux.

On constate également un risque d'aggravation de la fracture numérique déjà constatée dans certains territoires ruraux de la Bretagne intérieure notamment le Centre Bretagne et les îles. L'accès et l'utilisation des TIC dévoile une fracture sociale et territoriale, notamment pour les catégories socioprofessionnelles défavorisées sur-représentées dans certaines zones rurales, qui sont moins formées à l'usage du numérique.

F18- Les métiers du secteur agricole et des IAA souffrent d'une faible attractivité.

Leur image auprès du grand public, des étudiants et des demandeurs d'emploi est majoritairement négative. Pourtant, cette image est injustifiée pour les emplois qualifiés ; pour les postes peu qualifiés, des évolutions positives notables ont été constatées ces dernières années grâce aux automatisations.

F19- Renouveau des exploitants : l'agrandissement des exploitations prime sur l'installation

La pyramide des âges témoigne du vieillissement des chefs d'exploitations agricoles et d'un déficit des

agriculteurs de moins de 40 ans (-53 % entre 2000 et 2010).

La Bretagne a connu une diminution de 32 % du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 (contre une moyenne nationale 26 %).

Néanmoins, le déséquilibre est réel entre le nombre de porteurs de projets candidats à l'installation en agriculture et le nombre d'installations réelles. Il est estimé que 20 % des installations sont non aidées (hors DJA).

Les reprises d'exploitation sont de plus en plus lourdes financièrement (foncier, bâtiments et équipements pour le hors sol ; terres pour les maraîchers souvent en périphérie urbaine).

F20- Des territoires ruraux vieillissants et des comportements à risque

Les territoires ruraux bretons sont concernés par un vieillissement et un taux de pauvreté légèrement supérieurs à la moyenne nationale et à la moyenne régionale.

Le taux de mortalité, lié aux comportements à risque, en particulier l'alcoolisme, est élevé chez les hommes comme chez les femmes. Les taux de suicide sont importants.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

O1- Une région attractive et dynamique

La Bretagne est une région attractive du fait de sa mixité équilibrée (zones urbaines, zones rurales et périurbaines), son tissu socio-éducatif, son maillage agro-industriel, ses paysages, son patrimoine qui constituent autant d'élément de qualité de vie.

L'attractivité engendre des besoins en termes d'habitat, d'équipements, de santé, de loisirs, éducatifs, numériques, de mobilité...

Pour y répondre, les collectivités développent de nouveaux modes d'organisation (maisons de services, mutualisation entre acteurs ...). Ces équipements et modes d'organisation sont indissociables de la mise en place de formations plus polyvalentes dans le domaine des services afin d'améliorer les perspectives d'évolution.

De nouveaux secteurs économiques sont à envisager, parmi lesquels, le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui est fortement générateur d'emploi mais aussi les filières liées aux éco-matériaux, aux économies vertes et décarbonées.

Le développement des Pôles d'Echanges Multimodaux, des initiatives collaboratives en termes d'organisation logistique (exemple : « Les chargeurs de la pointe de Bretagne ») permettent de faire face à l'augmentation des coûts de transport.

O2-Développement de technologies innovantes dans les IAA

S'appuyant sur son réseau important de centres de recherche et d'innovation, la Bretagne accompagne le développement de technologies innovantes dans les IAA.

Par exemple, une nouvelle technique de froid localisé, en cours de développement, peut contribuer à diminuer les coûts énergétiques en réduisant notamment la taille des installations frigorifiques dans les industries agro-alimentaires.

Cette technique permet de maintenir un produit au froid (-2 °C à +4 °C) dans une zone localisée de préparation ou de transformation, de créer une véritable barrière hygiénique, tout en préservant le confort de l'opérateur (> 13 °C) et en réduisant les Troubles Musculo Squelettiques (TMS) pour les opérateurs, et enfin en optimisant la consommation énergétique.

O3- Une dynamique de renouvellement des bâtiments d'élevage

Le développement des innovations en matière de modernisation et de renouvellement des bâtiments d'élevage, notamment hors sol et de certaines IAA avec des bâtiments énergétiquement performants offrent des opportunités d'économies d'énergies et de gains de compétitivité.

O4- La diversification et l'adaptation aux contraintes économiques, créatrice d'opportunités

La Bretagne bénéficie d'un potentiel de diversification important par rapport à d'autres régions. La réorganisation de certaines filières de commercialisation peut permettre aux exploitants de bénéficier d'une répartition plus équitable de la valeur ajoutée. De plus, les exploitants peuvent aussi se diversifier avec des activités non directement agricoles (tourisme, production d'énergie, service, accueil social...) compte tenu du potentiel d'attractivité touristique et résidentiel fort de la Bretagne rurale (86% des places en hébergement collectif sont en milieu rural en Bretagne contre 50% en moyenne au niveau national).

La valorisation de sous-produits d'élevage, de sous-produits de cultures, voire de déchets verts des zones urbaines ou de déchets des IAA via la méthanisation sont autant d'opportunités de développement pour le secteur agricole.

En raison des contraintes économiques et d'une nécessaire réduction des coûts (carburant, énergie, autres intrants), on note une évolution des systèmes d'exploitation et des pratiques culturelles ou d'élevage vers la recherche d'autonomie et d'économie.

O5- Une bonne adhésion aux démarches agro-écologiques propice à l'évolution des pratiques

La prise de conscience de l'incidence des intrants sur l'environnement et la santé des hommes et des animaux ainsi que l'augmentation du coût des intrants (énergie, produits phytosanitaires...) se traduisent

dans une volonté d'optimiser et de simplifier les modes de travail pour les exploitants et les salariés agricoles.

La bonne adhésion de la profession aux démarches actuelles certi-phyto, et l'intérêt pour l'agro-écologie et l'agriculture écologiquement performante, permettent d'élargir le public de la formation continue.

L'amélioration du lien entre la recherche-développement, la diffusion et les formations agricoles, en particulier sur certaines thématiques (agriculture biologique, économies d'énergie,...) doit faire progresser les pratiques agricoles.

Cette progression des pratiques agricoles peut aussi s'appuyer sur le développement des systèmes herbagers, économes en intrants et bio.

O6- Accroissement de la demande alimentaire internationale

Face à une demande alimentaire mondiale en forte expansion, l'agriculture et les IAA bretonnes doivent se doter d'une capacité à saisir ces opportunités tant au sein de l'UE que des pays tiers. Ainsi, le développement de l'offre agro-alimentaire sur les segments à forte valeur ajoutée (SIQO, marque régionale, autres référentiels de qualité) et le développement de PME pour la mise en marché et la transformation sont des opportunités pour lutter contre la délocalisation des activités.

O7- Accroissement de la demande alimentaire bretonne

L'augmentation continue de la population bretonne dynamise la demande alimentaire. Près de 25 000 nouveaux habitants sont ainsi comptabilisés chaque année. Entre 2006 et 2013, le taux de croissance annuel moyen régional (0,7 %) est supérieur de 0,2 point à celui de la France métropolitaine. La croissance démographique bretonne est ainsi une des plus dynamiques des régions métropolitaines. Elle est due pour les trois quarts à un solde migratoire positif, une partie importante des arrivées en Bretagne s'expliquant par de nombreux retours vers la région natale.

La sensibilisation (nationale) faite sur les circuits courts induit également une demande en marchandises produites localement plus forte. Enfin il existe des niches pour des demandes de produits issus de races ou variétés locales qui sont aussi de nature à accroître la demande bretonne.

O8- Accroissement de la demande en produits marque de distributeur (MDD) et restauration hors domicile (RHD)

Ces secteurs de l'agro-alimentaire sont porteurs. Les IAA bretonnes sont bien positionnées sur ces marchés.

O9- Un accroissement de la demande des consommateurs en productions de qualité respectueuses de l'environnement et de la santé

La demande croissante pour des produits de qualité, en particulier les produits issus de l'agriculture biologique, permet l'ouverture vers de nouveaux systèmes et pratiques de production et favorise un rapport plus équilibré pour l'amont.

Toutefois, malgré l'essor de l'agriculture biologique, la demande en produits issus de l'agriculture biologique (des IAA comme des consommateurs) n'est pas couverte par la production régionale. L'évolution de la demande sociétale (qualité environnementale, circuits courts) et la présence d'un tissu agricole dense dans les espaces péri-urbains, à proximité des consommateurs peuvent constituer des opportunités pour le développement de circuits courts (économie circulaire).

L'agriculture et les IAA bretonnes ont la capacité de saisir ces opportunités tant à destination du territoire national, de l'UE que des pays tiers. Pour ce faire, les IAA doivent innover pour concevoir des produits alimentaires de moindre impact environnemental (énergie, eau), pour renforcer la sécurité des aliments et développer l'offre agro-alimentaire sur les segments à forte valeur ajoutée (signes d'identification de la qualité et de l'origine SIQO, marque régionale, autres référentiels de qualité).

O10- Accroissement de la demande en bois énergie et bois de construction

La demande croissante de bois énergie et de bois de construction nécessite d'assurer la structuration de la gestion et de l'exploitation de la forêt bretonne. Une plus forte mobilisation des ressources régionales permettrait de mieux répondre à ce secteur dynamique, dans une logique d'approche territoriale et de circuits courts. La mise en place du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier depuis 2012 et du projet de programme Breizh Forêt-bois permettent d'améliorer la production et la valorisation économique du bois tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

O11-Des outils et une gouvernance au service d'une stratégie de préservation des écosystèmes

La Bretagne connaît une forte dynamique régionale autour de la préservation de la biodiversité remarquable (réseau écologique européen Natura 2000, réseau des réserves naturelles). Approfondir les connaissances sur les interactions complexes entre biodiversité et fonctionnement des écosystèmes afin d'exploiter les synergies possibles avec l'agriculture constitue une opportunité de développement durable.

Des actions en faveur de la protection du bocage et des zones humides via les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Schémas de COhérence Territoriaux (SCOT) ont été mises en place. Par ailleurs, les partenaires régionaux se mobilisent pour poursuivre le programme Breizh bocage.

O12-Des politiques publiques partenariales pour améliorer la préservation des écosystèmes

La Bretagne bénéficie d'une volonté affirmée des différents partenaires publics pour poursuivre l'accompagnement du milieu agricole en faveur de pratiques plus respectueuses de l'environnement. De même, il existe une volonté régionale de mise en place d'une politique de gestion intégrée de l'eau intégrant les composantes sociales, économiques, d'aménagement du territoire, de partage des usages... à l'échelle de

gestion des territoires de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et Bassins Versants.

O13- Une dynamique collective de gestion des Surfaces Agricoles Utiles (SAU)

Un accord collectif entre les signataires de la charte régionale foncière (datant de 2012) a été trouvé pour réduire de 30 % le taux de perte de SAU d'ici 2020.

O14- Une mobilisation naissante contre les GES

La Bretagne a adopté le Schéma Régional Climat-Air-Énergie qui affiche une réduction des GES dans le secteur agricole. Par ailleurs, la Chambre régionale d'agriculture est sensibilisée au sujet et impliquée dans la recherche de scénarios d'évolution. De manière globale, les territoires bretons sont fortement engagés dans la conduite des PCET (Plan Climat Energie Territorial) dans le cadre d'une animation régionale en réseau.

La Bretagne dispose d'un secteur agricole et forestier qui contribue à stocker du carbone et d'une relocalisation des cultures protéiques (légumineuses) dans une logique économique, d'amélioration de l'autonomie alimentaire et environnementale.

O15- Des ressources énergétiques renouvelables

La Bretagne dispose d'un potentiel de production d'énergies renouvelables :

- solaire : grandes surfaces de toiture des bâtiments de l'agriculture d'élevage hors sol bretonne.
- biomasse agricole (méthanisation) et biomasse forestière et bocagère. La demande en bois de chauffage n'est pas entièrement satisfaite par l'offre régionale.
- éolien collectif et individuel, terrestre et maritime.

Le pacte électrique breton (2011) et le Schéma régional Air, Climat et Energie (2013) fixent un cadre et des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie renouvelable. Le potentiel de développement des énergies renouvelables a été identifié à hauteur de 3,8 Mtep, principalement dans l'éolien terrestre et offshore, le bois-énergie, la valorisation des déchets, le photovoltaïque et la production de biogaz. Les potentiels identifiés permettraient de multiplier par 5 la part du renouvelable dans le mix énergétique breton à l'horizon 2050.

O16- Une évolution des métiers du secteur agricole et des IAA vers des postes plus qualifiés

Malgré une image auprès du grand public, des étudiants et des demandeurs d'emploi majoritairement négative, le développement de l'automatisation sur certains postes et l'amélioration de la qualification de ces postes de travail peu qualifiés participent à renforcer leur attractivité (exemple de conducteur de machine en

remplacement de poste de travail plus manuel).

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

M1- Manque d'innovation en matière de développement économique sur les territoires ruraux

Le développement rural requiert de ne pas limiter l'innovation aux seuls secteurs économiques traditionnels (IAA par exemple), il s'agit d'un facteur important pour l'ensemble des secteurs économiques ruraux (Economie sociale et solidaire, services, filières émergentes : production d'énergie, éco-matériaux ...).

M2-Standardisation de la filière agricole et agro-alimentaire

Les perspectives de « standardisation », d'une part en aval (produits standardisés demandés par les entreprises IAA et grande distribution) et d'autre part en amont (uniformisation des semences, de gènes, de lignées sélectionnées) menacent les terroirs bretons et freinent l'innovation. Cette standardisation concurrence également les produits du terroir moins industrialisables : l'industrialisation et la standardisation ont ainsi failli faire disparaître des races locales qui étaient moins productives, mais qui permettent d'obtenir des produits plus typés avec des caractéristiques organoleptiques particulières.

M3- Des risques de délocalisation pour certains segments agro-alimentaires

La faible approche collaborative entre les acteurs économiques compromet l'avenir de certains secteurs industriels (porc, légumes destinés à l'industrie ...), en particulier ceux de première transformation qui font face à des problèmes de compétitivité.

La délocalisation de certaines IAA est possible du fait de leur souhait de se rapprocher des zones de consommation lointaines. L'élargissement des zones de consommation et leur éloignement lié à l'agrandissement de l'Europe vers l'Est européen peut être préjudiciable pour certaines productions bretonnes, du fait de la géographie péninsulaire bretonne à l'extrême ouest de l'Europe.

M4- Concurrence accrue sur les marchés internationaux

Les productions bretonnes (porc, lait, légumes frais, volailles de chair) sont menacées par leur forte exposition sur les marchés internationaux de produits à faible valeur ajoutée.

M5- Libéralisation des marchés

Plusieurs secteurs sont mal préparés à une éventuelle libéralisation des marchés. C'est le cas par exemple du secteur laitier, avec la suppression des quotas laitiers en 2015 qui peut potentiellement engendrer une augmentation de la production de lait (soutenue par la croissance de la demande mondiale évolution de la demande en Asie ...), une modification de la répartition des zones de production, et une plus grande fluctuation des cours des produits laitiers industriels. Ceci entraînant une fluctuation importante des prix aux producteurs,. On se souviendra (alors que les quotas étaient encore en place) de la crise en 2009 due essentiellement à une production mondiale forte en raison de conditions climatiques mondiales favorables ou encore de la flambée du prix du lait en 2013 suite à des conditions climatiques défavorables (sécheresse) en Nouvelle Zélande, Australie ... qui démontrent bien cette instabilité mondiale. En outre, certains secteurs sont parfois insuffisamment compétitifs (notamment du fait du coût de main d'œuvre ou du coût des intrants) et à ce titre malmenés par la concurrence internationale. L'évolution des obstacles non tarifaires à l'exportation est à craindre, ainsi que des perspectives limitées de développement des marchés à terme en dehors des céréales, oléagineux, protéagineux (COP).

Le revenu des exploitations pourrait être de plus en plus volatil (volatilité des charges comme des produits), augmentant ainsi le risque et la fréquence de graves crises.

M6- Vulnérabilité économique de l'agro-alimentaire

La dépendance à l'égard de quelques grands groupes industriels et les possibles restructurations lourdes dans certains secteurs et/ou sur certains bassins d'emploi constituent une menace pour les industries agro-alimentaires bretonnes, d'autant que les centres de décision des grands groupes ont tendance à être délocalisés hors de la région. De même, on observe une concentration accrue des acteurs de l'aval (avec le développement d'IAA de taille mondiale).

La crainte des prix tirés vers le bas pour les produits « de base » en intra-communautaire et à l'exportation est réelle, associée à une augmentation continue du coût des carburants et de la logistique, conduisant à une baisse de la compétitivité des IAA.

M7-Remise en cause de l'orientation vers l'élevage

L'image du secteur peut être altérée par la prise de conscience par la population de sa forte contribution aux émissions de GES, même s'il s'agit d'émissions non énergétiques.

M8- Adaptation nécessaire de l'offre de services à la population sur les territoires

Le secteur des services va devoir répondre aux besoins liés aux évolutions démographiques tout en faisant face à la moindre attractivité des métiers qu'il propose (précarité, peu d'évolution professionnelle, ...). L'augmentation des franges les plus jeunes de la population et le vieillissement vont générer des besoins divers en termes de services (équipements éducatifs, loisirs, culture, santé,...).

M9- Manque de diversification économique dans les zones rurales

Les difficultés de l'emploi dans les IAA et le risque d'un repli de certains territoires vers une économie essentiellement résidentielle mettent en exergue le besoin de diversification.

Beaucoup de centres bourgs/villes sont confrontés à une problématique de revitalisation (commerce, logement).

M10- Risque de fracture numérique

Ce risque de fracture, territoriale et sociale, est manifeste sans intervention publique, tant au niveau des infrastructures nécessaires au développement des débits que de l'accompagnement aux usages.

M11-Accroissement de la végétalisation de la SAU bretonne

Cette menace est engendrée par le développement potentiel d'exploitations plus intensives et de systèmes moins pâturants. La part relative des surfaces cultivées en maïs fourrage et céréales est en effet en augmentation au détriment des prairies, conséquence des évolutions des pratiques des éleveurs laitiers et du manque d'attractivité des filières animales (conditions de travail, investissements importants, faiblesse de la rémunération au regard des filières végétales). Si cette tendance était confirmée, une production laitière basée sur des structures moins familiales, plus grandes en taille, robotisées et intensives (moins d'herbe) pourraient se développer. Ceci induirait également une image agricole différente pour cette production et pourrait conduire à une fuite plus rapide vers l'agrandissement de ces exploitations au dépens des petites structures.

M12- Difficulté à renouveler les générations du fait de la concurrence des usages du foncier

L'agriculture est confrontée au mitage du foncier et à la concurrence sur le foncier pour des usages non agricoles (urbanisation, zones industrielles, loisirs) souvent privilégiés car source de plus de revenus pour le territoire (fiscalité, arrivée de population,...).

L'accès au foncier pour les activités agricoles devient problématique à proximité des villes et du fait de l'artificialisation des terres pour le développement d'usages non agricoles.

C'est pourquoi, la poursuite de la baisse du nombre d'exploitations agricoles est plausible, avec des évolutions encore plus marquées selon les territoires (sud Bretagne notamment). Les structures actuelles de production agricole sont une source importante d'emplois et participent à l'aménagement du territoire. Il importe donc de veiller, en tenant compte des spécificités des territoires, à contrer la menace d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles et à maintenir de la SAU.

M13- Recul du nombre d'exploitations agricoles et d'agriculteurs

L'image du métier d'agriculteur encourage moins les reprises familiales (contraintes liées à l'activité d'élevage, image vis-à-vis de la société, rémunération). De même, les conditions de travail dans les filières d'élevage sont peu attractives pour les candidats à l'installation tandis que certaines exploitations de type familial sont parfois de dimension économique trop restreinte pour des possibilités de reprise.

Pour les raisons évoquées dans le paragraphe précédent, il importe de maintenir une bonne image du métier d'agriculteur.

M14- Pertes d'emplois dans les IAA

Les crises récentes de certains secteurs des IAA ont conduit à de nombreux licenciement et menacent encore d'autres emplois, y compris les emplois induits en zone rurale. Cela pose la question de la reconversion de ces salariés souvent peu qualifiés et peu mobiles.

M15- Un risque de coupure entre l'agriculture et la société bretonne aggravé par la tendance à l'intensification des systèmes

S'ils ne sont pas traités, les impacts négatifs de l'activité agricole sur l'environnement risquent non seulement d'affecter la manière dont les citoyens bretons perçoivent l'agriculture régionale, mais aussi de dégrader l'image des productions bretonnes et de provoquer des conflits avec d'autres secteurs économiques comme le tourisme.

Des systèmes agricoles, notamment plus intensifs, sont contestés par certaines associations environnementales. Par ailleurs, les contraintes réglementaires de plus en plus fortes auxquelles sont soumis les systèmes agricoles peuvent décourager les candidats à l'installation en agriculture, et favoriser l'agrandissement des structures en place et la concentration des élevages.

La suppression des quotas laitiers est un facteur de risque d'une plus grande intensification de la production laitière, qui pourrait se faire au détriment des enjeux environnementaux (concentration des effectifs et baisse des surfaces en herbe) et d'une partie des agriculteurs dont les revenus pourraient être largement affectés, s'ils ne trouvent pas une stratégie alternative dans la meilleure valorisation du lait.

M16- Ralentissement du développement de l'agriculture biologique

On constate en Bretagne un rythme plus faible des conversions en agriculture biologique, après le pic intervenu suite à la crise laitière de 2010 et ce qui est menaçant en raison de la nécessité de maintenir l'adéquation offre/demande sur ce marché en évolution. L'objectif national « ambition bio » (doublement des surfaces d'ici 2017) risque fort de ne pas être atteint.

Il existe aussi un risque de reprise de certaines exploitations en agriculture biologique, par des agriculteurs non biologiques alors que la demande de produits biologiques par les IAA augmente (+5,4% pour les produits laitiers en 2013 par rapport à 2012 – source CNIEL).

M17- Une concurrence forte pour les productions biologiques bretonnes

Les produits connaissent une forte concurrence de produits biologiques provenant de pays hors UE avec des cahiers des charges souvent bien moins exigeants que ceux en vigueur en France et en Europe.

M18- La complexité administrative des MAE freine leur développement

La complexité administrative (instruction, paiement, contrôle, cahier des charges...) des Mesures Agro Environnementales freine leur développement.

M19- Menaces sur les sols : surconsommation, érosion et appauvrissement

La poursuite de la pression foncière et l'artificialisation des sols sont à craindre, ainsi que la perte de SAU, du fait d'une augmentation de la population importante continue sur les 30 années à venir.

La poursuite de l'érosion et de l'appauvrissement des sols en matière organique et minérales constitue une menace, même si le développement des systèmes moins intensifs et la reconstitution du maillage bocager souhaités doivent permettre d'atténuer celle-ci.

La déprise agricole et la fermeture des milieux ont des conséquences sur la restauration de certains écosystèmes fragiles et constitue une menace pour la biodiversité. Les zones humides sont souvent mal exploitées, avec de nombreuses zones humides drainées au bénéfice des grandes cultures.

M20- Développement de culture à vocation énergétique source de pressions foncières

Certaines carences sur les ressources méthanogènes (matières carbonées) engendrent un risque de développement des cultures à vocation énergétique et non alimentaire, pouvant créer des tensions sur le foncier, avec des risques de renchérissement du cours du foncier agricole au détriment des politiques d'installation et de transmission des exploitations agricoles.

M21- Concilier agriculture et tourisme

La Bretagne pourrait être confrontée à un risque de baisse de la fréquentation touristique liée à l'image véhiculée lors des épisodes des marées vertes notamment.

M22- Augmentation des risques au niveau des exploitations et des forêts

Le changement climatique risque d'augmenter la survenue d'évènements extrêmes susceptibles de d'atteindre les outils productifs. Dans le secteur agricole l'incidence de l'élévation de température est considérée comme faible par méconnaissance.

Dans le secteur forestier cette incidence est déjà prise en compte, compte tenu des cycles de productions plus longs. Un risque d'incendie moyen en forêt existe déjà en Bretagne, la menace est donc bien effective.

Il est possible de voir augmenter le risque de survenue de maladies et parasites, en lien notamment avec la mondialisation et la multiplication des échanges.

Sur le marché national, une tolérance toujours moindre des consommateurs aux risques sanitaires est prévisible dans les années à venir.

M23 - Gérer les menaces sur la biodiversité : Développement de landes, prolifération d'espèces invasives

Plusieurs phénomènes menacent la Bretagne : la perte d'usage de certains milieux naturels (ex : de landes en Centre Bretagne), la prolifération des espèces invasives, la disparition d'espèces rares (comme la moule perlière), la disparition progressive des zones humides en fond de vallée qui nécessitent des modes de gestion spécifiques.

La Bretagne pourrait connaître un contentieux communautaire en cas de non respect des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, avec des risques de sanctions financières importantes.

M24- Une mauvaise connaissance des impacts du changement climatique

Les impacts du changement climatique sur l'élevage et les cultures en Bretagne sont encore mal connus, avec un risque de sous ou de sur estimation. Le milieu agricole demeure en effet encore trop peu mobilisé sur le sujet.

M25- Fragilité économique des produits de méthanisation

La chaleur issue de la méthanisation n'est pas assez valorisée (problématique de réseaux, de transport).

Le digestat produit par la méthanisation n'étant pas encore caractérisé en engrais/amendement organique, il ne peut-être exporté et valorisé.

M26- Déstructuration de la filière bois par le développement de la biomasse

Il existe des possibilités de tensions sur la ressource en bois à la suite de la création des deux grosses unités de centrale biomasse de Rennes et Brest, avec un risque de déstructuration des filières locales d'approvisionnement.

M27- Dépendance énergétique des exploitations agricoles

Le risque d'accentuation de la dépendance énergétique des exploitations agricoles, avec l'augmentation prévisible du coût de l'énergie, aura également des conséquences sur leur situation économique.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	3 249 815	2012 p		
zones rurales	% du total	69,1	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	30,9	2012 p		
zones urbaines	% du total	NA			
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	18,3	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	62,8	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	18,9	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	17,7	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	61,9	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	20,3	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	27 208	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	75,1	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	24,9	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	NA			
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	119	2011		
zones rurales	Habitants/km2	109,5	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	65,3	2012		
hommes (15-64 ans)	%	68,1	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,5	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	NA			
total (20-64 ans)	%	70,3	2012		
hommes (20-64 ans)	%	73,4	2012		

femmes (20-64 ans)	%	67,2	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	11,8	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	8,4	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	18,2	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	NA			
jeunes (15-24 ans)	%	NA			
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	88	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	81,5	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	70 308,5	2010		
secteur primaire	% du total	3,4	2010		
secteur secondaire	% du total	20,7	2010		
secteur tertiaire	% du total	76	2010		
zones rurales	% du total	63,9	2010		
zones intermédiaires	% du total	36,1	2010		
zones urbaines	% du total	NA			
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 289	2010		
secteur primaire	% du total	4,6	2010		
secteur secondaire	% du total	21,4	2010		
secteur tertiaire	% du total	74	2010		
zones rurales	% du total	65,6	2010		
zones intermédiaires	% du total	34,4	2010		
zones urbaines	% du total	NA			
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	54 545	2010		
secteur primaire	EUR/personne	39 654,4	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	52 653	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	56 022,9	2010		
zones rurales	EUR/personne	53 153,6	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	57 194,9	2010		

zones urbaines	EUR/personne	NA			
----------------	--------------	----	--	--	--

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 308,7	2012		
agriculture	1000 personnes	70,3	2012		
agriculture	% du total	5,4	2012		
foresterie	1000 personnes	0,3	2012		
foresterie	% du total	0	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	72,2	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	5,5	2012		
tourisme	1000 personnes	43,6	2012		
tourisme	% du total	3,3	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	28 816,7	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	NA			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	49 795,5	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	34 450	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	3 920	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	2 430	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	2 360	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	2 640	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	2 470	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	6 220	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	10 650	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	3 760	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	2 380	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3	Nombre	1 440	2010		

999 PS					
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 760	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 650	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 580	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	2 670	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	4 470	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	11 570	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	4 730	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	2 210	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	47,6	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	169 357,3	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,7	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	1 639 840	2010		
terres arables	% de la SAU totale	91,2	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	8,5	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,3	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	32 670	2010		
en conversion	ha de SAU	14 220	2010		
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	2,9	2010		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	14 000	2010		
Comment: <i>DRAAF</i>					
part de la SAU	% de la SAU totale	0,8	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	4 663 190	2010		

22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	68 100	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	53 160	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	34 450	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	8	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	28,2	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	67	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	85,8	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	17 288,8	2011		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	107,6	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	8 450,7	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	1 028	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	40,8	2010		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	407	2010		
Comment: Données Ministère de l'agriculture					

part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	14,8	2010		
Comment: <i>Données Ministère de l'agriculture</i>					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	381 715	2011		
zones rurales	% du total	86,9	2011		
zones intermédiaires	% du total	13,1	2011		
zones urbaines	% du total	NA			

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	60	2006		
Comment: <i>Données DRAAF sur la base Corin Land Cover</i>					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,1	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	13	2006		
Comment: <i>Données DRAAF sur la base de Corin Land Cover</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,3	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	1,3	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	13	2006		
Comment: <i>Données DRAAF, source Corin Land Cover</i>					
part des autres terres	% de la superficie totale	11,3	2006		
Comment: <i>Données DRAAF</i>					
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	0,2	2010		
Comment: <i>Données Ministère de l'agriculture</i>					
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
autres	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	0,2	2010		
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	6,5	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	31,3	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	62,2	2007		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	3,6	2011		

part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	2	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	6,7	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	64,6	2009		
Comment: <i>Année de base modifiée au niveau national: 2001</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2001		
Comment: <i>Données Ministère agriculture - donnée de la région biogéographique dominante de la Région administrative</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	10	2001		
Comment: <i>Données Ministère agriculture - donnée de la région biogéographique dominante de la Région administrative</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	80	2001		
Comment: <i>Données Ministère agriculture - donnée de la région biogéographique dominante de la Région administrative</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	10	2001		
Comment: <i>Données Ministère agriculture - donnée de la région biogéographique dominante de la Région administrative</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	3,4	2010		
Comment: <i>Ajout Ministère en charge agriculture</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: <i>Ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: <i>Ajout Ministère en charge de l'agriculture</i>					

classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	9,8	2010		
Comment: <i>Ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	16 181,1	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	29	2013		
Comment: <i>Tableau de l'agriculture bretonne édition 2014 (Agreste Bretagne - ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt)</i> Source : <i>SSP, Draaf Bretagne, SAA 2013 définitive, enquête BV 2011- Corpen</i>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	11	2013		
Comment: <i>Tableaux de l'agriculture bretonne édition 2014 (Agreste Bretagne, ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt)</i> Source : <i>SSP, Draaf Bretagne, SAA 2013 définitive, enquête BV 2011 - Corpen</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	5,5	2011		
Comment: <i>Ajout Ministère en charge de l'agriculture</i> <i>Attention classes de concentration modifiée : moins de 10mg/L</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	47,9	2011		
Comment: <i>Ajout ministère en charge de l'agriculture</i> <i>attention classes de concentration modifiée : entre 10 et 25mg/L</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	46,7	2011		
Comment: <i>Ajout ministère en charge de l'agriculture</i> <i>attention classes de concentration modifiée : plus de 25mg/L</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	27,8	2011		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	44,4	2011		

Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	27,8	2011		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	203,1	2013		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	24,3	2013		
Comment: <i>ajout du ministère en charge de l'agriculture</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,5	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	287 600	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	13	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	18	2013		
Comment: <i>Source : OREGES Bretagne</i>					
issue de la foresterie	ktep	352	2013		
Comment: <i>Source : OREGES Bretagne</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	612	2009		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i> <i>attention périmètre modifié : uniquement agriculture</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	373,2	2009		
Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i> <i>attention périmètre modifié : uniquement agriculture</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	537,9	2011		

Comment: <i>ajout ministère en charge de l'agriculture</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	1 028 000	2005		
Comment: <i>Schéma Régional Climat Air Energie ; valeur incluant les émissions de GES énergétiques et non énergétiques</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	40	2005		
Comment: <i>Schéma Régional Air Climat Energie</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Besoin 01 : Favoriser la création, la transmission, la reprise des exploitations agricoles et consolider l'installation			X	X	X														X		X
Besoin 02 : Faciliter l'accès au foncier				X	X														X		

r																					
Besoin 03 : Moderniser le parc bâtiment d'élevage et les outils de production de la filière végétale				X	X						X		X						X	X	X
Besoin 04 : Accompagner les filières de production agricoles et agroalimentaires vers plus de sobriété énergétique				X	X						X	X							X	X	
Besoin 05 : Développer l'autonomie alimentaire des				X						X									X	X	

exploitations agricoles bretonnes																						
Besoin 06 : Renforcer la compétitivité des IAA et la valorisation des produits agricoles par les IAA	X	X				X						X										X
Besoin 07 : Renforcer l'automatisation des processus de production dans les IAA						X						X										X
Besoin 08 : Soutenir les filières de production de						X															X	

qualité																					
Besoin 09 : Développer les circuits courts, les activités et les filières de diversification				X		X										X				X	X
Besoin 10 : Contribuer à la production d'énergies renouvelables par et pour l'activité agricole et forestière													X	X						X	X
Besoin 11 : Promouvoir une gestion durable de l'écosystème								X					X		X					X	X

ystème forestier																						
Besoin 12 : Valoriser l'utilisation des bois locaux et pérenniser la filière forestière		X										X			X					X	X	
Besoin 13 : Conforter les systèmes de production en agriculture biologique						X		X	X	X										X	X	
Besoin 14 : Améliorer les pratiques et systèmes respectueux de l'environnement								X	X	X										X	X	

et de la qualité de l'eau																						
Besoin 15 : Préserver la biodiversité génétique en agriculture								X	X										X			
Besoin 16 : Accompagner les actions d'aménagement rural, d'optimisation de l'usage et de conservation d'un maillage bocager								X	X	X									X	X		
Besoin 17 : Développer et renforcer les outils de gouvernance	X	X																X	X			X

et d'innovation des territoires																							
Besoin 18 : Lutter contre l'exclusion et la pauvreté en milieu rural																					X	X	
Besoin 19 : Développer la connaissance, la diffusion sur les techniques et systèmes agricoles écologiquement performants	X	X	X										X	X	X							X	X
Besoin 20 : Encourager les dynamiques collectives	X	X																				X	X

ives dans les territoires																					
Besoin 21 : Gérer les risques							X														X
Besoin 22 : Promouvoir une gestion de la biodiversité par l'agriculture								X						X					X	X	
Besoin 23 : Développer l'accessibilité du Très Haut Débit dans les territoires ruraux																				X	X
Besoin 24 : Promouvoir l'égalité territoriale															X	X					X

4.2.1. Besoin 01 : Favoriser la création, la transmission, la reprise des exploitations agricoles et consolider l'installation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le recensement agricole démontre l'ampleur des besoins de renouvellement des chefs d'exploitations en Bretagne (près de 28 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans en 2012). Afin de maintenir un tissu agricole dense et performant mais aussi des emplois en milieu rural, la Bretagne a besoin de soutenir les candidats à l'installation en agriculture dans la construction et la mise en œuvre de leur projet. Pour cela, il est nécessaire de soutenir à la fois la création (aide à la trésorerie – Dotation Jeunes Agriculteurs, investissements par les JA) mais aussi la transmission d'exploitations agricoles (mise aux normes,...).

Pour relever le défi du renouvellement des générations, il est également nécessaire d'accompagner les cédants et repreneurs dans leur projet afin d'avoir un taux de réussite le plus élevé possible. C'est pourquoi la Bretagne doit encore améliorer les dispositifs d'accompagnement des candidats et des cédants (élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, formations, suivi post-installation, diagnostic de repreneabilité, travail en amont avec les repreneurs potentiels...).

4.2.2. Besoin 02 : Faciliter l'accès au foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'un des freins majeurs à l'installation en agriculture est la difficulté d'accès au foncier. Pour relever le défi du renouvellement des générations en agriculture, il est donc nécessaire d'agir sur l'accès à la ressource foncière en :

- **Facilitant l'accès au foncier** (préemption, développement de nouvelles formes de propriété foncière/baux, ...) pour prioriser l'installation des jeunes et conforter les exploitations existantes face à une concurrence entre les usages du foncier accrue du fait de la croissance démographique,
- **Accompagnant l'adaptation de la structuration des exploitations (remembrement)** afin de répondre notamment aux exigences de compétitivité (regroupement parcellaire), mais aussi environnementales (échange de terres dans les périmètres de captages eau potable, développement de système herbager en zones humides, ...).
- **Accompagnant la maîtrise du foncier (intégration de l'enjeu foncier agricole dans les documents de planification Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale)** assurant la protection du parcellaire agricole et son utilisation **en cohérence avec les enjeux du territoire**, en particulier des enjeux locaux d'aménagement, de développement économique et de préservation de l'environnement.

4.2.3. Besoin 03 : Moderniser le parc bâtiment d'élevage et les outils de production de la filière végétale

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Moderniser le parc **de bâtiments élevage et plus largement les outils de production de la filière végétale**

pour développer des filières performants au niveau environnemental (GES, énergie, effluents) sanitaire, des conditions de travail, du bien-être animal, par le renouvellement du parc de bâtiments agricoles vieillissants et en construisant des bâtiments du futur.

4.2.4. Besoin 04 : Accompagner les filières de production agricoles et agroalimentaires vers plus de sobriété énergétique

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Compte tenu de la dépendance énergétique de la Bretagne et du renchérissement du coût de l'énergie, il est important de permettre à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires de réduire leurs consommations (amélioration des performances énergétiques des bâtiments, ...).

4.2.5. Besoin 05 : Développer l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles bretonnes

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles bretonnes passe par le développement de l'autonomie alimentaire.

Aujourd'hui le coût de l'aliment est devenu une source de préoccupation majeure pour bon nombre d'éleveurs. Il est donc important de réduire cette dépendance par davantage d'autonomie protéique, en encourageant le recours à l'herbe et aux cultures protéagineuses dans les rotations culturales.

4.2.6. Besoin 06 : Renforcer la compétitivité des IAA et la valorisation des produits agricoles par les IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Relever le défi de compétitivité des IAA est primordial pour préserver, voire développer, l'emploi en milieu rural et résister à une concurrence de plus en plus forte.

Pour cela :

- L'industrie agro alimentaire bretonne relève pour une bonne part de la première transformation de produits d'élevage avec une valeur ajoutée limitée. Il est nécessaire d'améliorer la structuration de la filière agro alimentaire et de développer des innovations pour renforcer son positionnement sur les produits de qualité à

plus forte valeur ajoutée.

- Cette amélioration se fera également à travers le développement de technologies innovantes existantes, et sera encouragée par la croissance des marques de distributeurs (MDD), et de nouveaux produits...

- Il est aussi primordial de poursuivre et développer le savoir-faire des IAA bretonnes en matière de sécurité des aliments et de traçabilité afin de renforcer la reconnaissance de la Bretagne sur cette dimension et de gagner de nouveaux marchés.

- La Bretagne doit accroître l'efficacité logistique (diminution des coûts, développement des alternatives au transport routier,...) afin de ne pas être victime de sa périphéricité et d'améliorer sa compétitivité.

Enfin la modernisation du secteur agroalimentaire permettra de réduire l'impact de la production sur l'environnement, sujet particulièrement sensible pour les consommateurs français.

4.2.7. Besoin 07 : Renforcer l'automatisation des process de production dans les IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'industrie agroalimentaire se caractérise par une concurrence internationale forte ainsi que par la pénibilité du travail. Ainsi, l'automatisation des process de production permettra d'améliorer la compétitivité et les conditions de travail.

Les industries agroalimentaires représentent plus d'un tiers de l'emploi industriel régional, la tendance à l'automatisation de certains process constitue un moyen d'améliorer les conditions de travail (réduction des troubles musculo-squelettiques, TMS) et ainsi pourrait contribuer à améliorer l'attractivité de ces métiers.

4.2.8. Besoin 08 : Soutenir les filières de production de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Afin de répondre à la demande croissante en produits de qualité ainsi que pour se démarquer de la standardisation, les filières de production de qualité représentent un enjeu important pour l'agriculture bretonne.

En développant les filières qualité (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine), et l'innovation dans les produits et les process, **la Bretagne souhaite accroître la valeur ajoutée des exploitations.** Première région agricole de France, la Bretagne crée moins de valeur ajoutée par actif que la moyenne française. Cette création de valeur doit être l'un des objectifs de l'agriculture bretonne dans la perspective d'une meilleure maîtrise des revenus. Malgré des progrès récents et remarquables, la Bretagne dispose de marges de progression notables en ce qui concerne les signes officiels de qualités (Indications géographiques, Agriculture Biologique) et produits sans OGM.

Chaque produit peut contribuer à améliorer l'image globale des productions bretonnes. Dans cette perspective, la force symbolique de l'image de la Bretagne est un atout considérable qui reste encore insuffisamment exploité.

4.2.9. Besoin 09 : Développer les circuits courts, les activités et les filières de diversification

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Face à l'accroissement de la demande des consommateurs en produits locaux, il est nécessaire d'encourager le développement et la structuration des circuits courts. De plus, en développant d'une part les circuits courts et d'autre part la diversification des productions agricoles, l'agriculture bretonne pourrait améliorer son image.

Informé, rassuré, attirer le consommateur vers les produits agricoles bretons constitue un véritable enjeu en matière de marketing (image du territoire, de son agronomie et des produits).

La Bretagne dispose de véritables atouts pour développer son tourisme rural : spécificités identitaires, paysagères, culturelles, patrimoniales, ... La **diversification des activités non agricoles telles que** l'accueil et l'hébergement touristique constitue aussi une opportunité de faire travailler ensemble le monde agricole et non agricole.

4.2.10. Besoin 10 : Contribuer à la production d'énergies renouvelables par et pour l'activité agricole et forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Actuellement l'agriculture et la foresterie sont des activités énergivores. Il est ainsi primordial d'améliorer le bilan énergétique des activités agricoles et forestières d'une part en diminuant leur consommation (besoins 3 et 4), et d'autre part, en développant la production et l'utilisation d'énergies renouvelables au sein

des exploitations (utilisation des tailles d'entretien des haies en bois énergie, , méthanisation, valorisation du solaire ...). Le développement de la méthanisation contribuera également à diminuer les émissions de GES.

4.2.11. Besoin 11 : Promouvoir une gestion durable de l'écosystème forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La valorisation de la ressource bois est en plein essor. Toutefois, sans le développement et le renforcement de modes de gestion durables des écosystèmes forestiers, il y a un risque de fragilisation de la filière bois. En effet, la Bretagne a besoin de mieux mobiliser le bois issu de ses forêts, insuffisamment exploité, notamment en développant les infrastructures forestières, en améliorant la qualité des boisements comme en accompagnant les petits propriétaires forestiers au travers de formations, d'aides financières, et en favorisant le développement de stratégies territoriales forestières.

4.2.12. Besoin 12 : Valoriser l'utilisation des bois locaux et pérenniser la filière forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le bois breton est peu valorisé localement : le bois breton exploité est exporté et les produits issus de l'entretien des haies est sous-utilisé. En lien avec la croissance des attentes des consommateurs de produits locaux, il est important de développer des circuits de valorisation locaux permettant d'utiliser la ressource pour répondre aux besoins bretons plutôt que le destiner à l'export tout en veillant à gérer durablement la ressource forestière afin de développer la filière bois (production, exploitation, transformation) sur du long terme (lien avec le besoin 11).

4.2.13. Besoin 13 : Conforter les systèmes de production en agriculture biologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Face au ralentissement du développement de l'agriculture biologique et à l'accroissement de la demande des consommateurs pour des produits issus d'une agriculture durable, il est nécessaire de conforter les systèmes de production en agriculture biologique et herbagère. En effet, pour maintenir un niveau de production suffisant face à la demande grandissante la Bretagne va devoir encourager le développement de l'agriculture biologique mais aussi favoriser son maintien lors des transmissions (départs en retraite nombreux dans les années à venir, enjeux forts sur la filière lait bio par exemple).

Le développement de l'agriculture biologique permettra également de diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et de maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur

respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

4.2.14. Besoin 14 : Améliorer les pratiques et systèmes respectueux de l'environnement et de la qualité de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Face aux enjeux en matière de qualité de l'eau et d'image, l'activité agricole doit encore améliorer ses pratiques afin de développer des systèmes respectueux de l'environnement et améliorant la gestion des ressources naturelles et notamment l'eau. Le développement de ces systèmes permettra aussi de limiter les risques de pollution des sols.

Ce besoin s'inscrit dans une démarche globale d'évolution de l'agriculture bretonne vers des pratiques plus durables : bâtiments du futur (sobres énergétiquement et en termes d'utilisation d'eau), développement de systèmes bio et herbagers (lien avec besoins 3, 4, 13).

C'est en répondant à ces différents besoins que la Bretagne pourra poursuivre son effort sur la gestion des nitrates (gestion des effluents, développement de nouvelles pratiques et systèmes).

4.2.15. Besoin 15 : Préserver la biodiversité génétique en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'activité agricole et forestière repose sur les ressources naturelles (eau, sol, biodiversité). La préservation de ces ressources est ainsi indissociable d'un développement durable de l'agriculture et de la foresterie afin de permettre à la Bretagne de rester la première région agricole française.

La Bretagne souhaite préserver cette biodiversité naturelle mais également la biodiversité dite cultivée (en lien avec l'agro-écologie) et domestique, notamment par la poursuite de la MAE PRM (protection des races menacées) en MAEC ressources génétiques.

Ce travail sur la biodiversité génétique est portée par la valorisation des variétés fruitières régionales par l'intermédiaire du projet de conservatoire régional fruitier (Pôle fruitier de Bretagne) mais aussi à travers le développement des races locales animales, bovines (Pie noire de Bretagne, Armoricaine, Froment du Léon, Nantaise), ovines (Ouessant, Landes de Bretagne, Belle-Île), le porc blanc de l'Ouest, les chèvres des fossés, l'abeille noire d'Ouessant, la poule Coucou de Rennes, le cheval de trait breton. Le Plan cheval breton s'attache ainsi à la préservation de la race « Cheval breton », deuxième race de trait française, par la revalorisation de la traction animale en ville notamment ou la mise en place d'une organisation collective interrégionale pour la pérennisation de la reproduction de la race L'ambition de la Bretagne est de devenir une région leader en matière de cheval « utilitaire ».

4.2.16. Besoin 16 : Accompagner les actions d'aménagement rural, d'optimisation de l'usage et de conservation d'un maillage bocager

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le maillage bocager représente à la fois un intérêt paysager, agronomique et environnemental. Il est un

marqueur de l'identité bretonne et joue un rôle prépondérant pour les écosystèmes, la qualité de l'eau et la protection des sols contre l'érosion. L'entretien et le développement de ce maillage représente ainsi un enjeu majeur pour la Bretagne.

Le programme Breizh bocage 2007-2013 a permis d'enrayer la diminution des haies par des actions de soutien aux plantations. L'évaluation de ce premier programme a mis en évidence la nécessité de poursuivre cet effort afin d'améliorer encore le maillage bocager, et de l'enrichir par des actions d'accompagnement des collectivités afin que des stratégies bocagères soient mises en place sur les territoires. En effet, au-delà de la seule plantation, une prise de conscience accrue de l'importance de préservation des haies est nécessaire.

4.2.17. Besoin 17 : Développer et renforcer les outils de gouvernance et d'innovation des territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Pour permettre aux territoires ruraux d'innover et de se développer, il est nécessaire d'accompagner les projets innovants tels que ceux portés par les GAL (laboratoire de projets) ainsi qu'en matière d'usages numériques, TIC... Le mode de gouvernance de Leader, fondé sur la mobilisation d'un partenariat local, participe aussi à l'objectif d'innovation.

Le réseau rural breton permet de capitaliser l'ensemble des projets innovants conduits en Bretagne (Cf séminaires régionaux « Le monde rural innove »). L'analyse de ces différents projets montre la diversité des thématiques (services à la population, TIC, patrimoine, environnement,...) mais aussi l'importance des outils de gouvernance sur lesquels s'appuient toutes ces démarches. Des réponses aux problématiques du monde rural se trouvent dans ces nouveaux modes de gouvernance : par exemple, des partenariats entre collectivités locales et monde associatif, ou entre collectivités et entreprises privées, pourraient permettre de développer de nouveaux services à la population.

4.2.18. Besoin 18 : Lutter contre l'exclusion et la pauvreté en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les territoires ruraux bretons se distinguent des territoires urbains au niveau économique et social. Afin de limiter la fracture urbain / rural et renforcer la cohésion régionale, il est important de lutter contre l'exclusion et la pauvreté en milieu rural.

C'est notamment en agissant sur l'emploi et les revenus en milieu rural, que la Bretagne pourra lutter contre l'exclusion. Les principaux secteurs d'activités sont l'agriculture et l'agroalimentaire, et ils induisent de nombreux autres emplois indirects. Il est donc particulièrement important de répondre aux besoins de modernisation des exploitations et de compétitivité des IAA pour soutenir l'emploi dans les zones rurales (voir les besoins 3 et 6). De manière plus générale, le soutien au développement des territoires, particulièrement des territoires les plus fragiles, est un des leviers de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en agissant par exemple sur les services ou les transports (voir le besoin 24).

4.2.19. Besoin 19 : Développer la connaissance, la diffusion sur les techniques et systèmes agricoles écologiquement performants

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Ce besoin vise plus spécifiquement les techniques et systèmes agricoles à faible émissions de CO2 et/ou résilients face aux changements climatiques.

Allier performance économique et écologique constitue un enjeu primordial pour l'agriculture bretonne. Ce type de progrès ne pourra se faire sans le développement de nouvelles techniques et d'innovations mais surtout sans leur appropriation par les agriculteurs bretons. Former les agriculteurs et les accompagner vers une agriculture écologiquement plus performante est donc un réel besoin, qui aura également un impact positif pour la réduction des GES dont les principales sources agricoles sont liées à la fertilisation des cultures et aux activités d'élevage.

4.2.20. Besoin 20 : Encourager les dynamiques collectives dans les territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Que ce soit pour s'adapter à la mondialisation, pour développer des démarches conciliant performance économique et environnementale, faire vivre des territoires ruraux, les dynamiques collectives représentent une opportunité en matière de structuration de filière et de diffusion de nouvelles pratiques.

La Bretagne a su puiser sa force depuis 50 ans dans la mise en œuvre de dynamiques collectives au travers du mouvement coopératif ou de groupes d'échanges collectifs. **La mise en commun de matériel** et le partage d'expériences dans le cadre de l'animation des réseaux est aussi un moyen efficace de développer des dynamiques collectives sur les territoires facilitant l'innovation et permettant un partage du risque et de

l'investissement humain et financier.

En matière de développement rural, leader et la gouvernance des GAL constitue une expérience forte en matière de dynamiques collectives qu'il convient de continuer à soutenir.

Cette dynamique collective n'est pas présente dans tous les domaines et elle manque notamment fortement dans la partie « amont » de la filière forestière. La forêt bretonne est en effet fortement morcelée avec de nombreux petits propriétaires : il y a un réel besoin d'organisation et d'accompagnement de ces derniers afin de mieux mobiliser la ressource forestière et de consolider ainsi la filière bois bretonne.

4.2.21. Besoin 21 : Gérer les risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les agriculteurs sont exposés à deux principales sources de risque, le risque de marché, qui est principalement un risque « prix » et qui correspond en général au risque d'une baisse de prix des productions et/ou une hausse du prix des intrants, et le risque de production (rendement en quantité et en qualité), lié notamment aux conditions climatiques, aux événements sanitaires, phytosanitaires ou environnementaux.

Dans certaines situations, lorsque la prévention et la protection n'ont pas permis d'éviter un sinistre, et que les conséquences de ce dernier sont supérieures à la capacité de résilience interne des exploitations, il est nécessaire que ces dernières puissent mobiliser des outils capables de compenser, au moins partiellement, les pertes économiques subies. Cependant, le développement encore insuffisant du marché de l'assurance récolte, et les capacités financières insuffisantes de certaines exploitations par rapport aux coûts des dispositifs d'indemnisation, expliquent que de nombreux agriculteurs n'y ont pas accès. Il est donc nécessaire d'allouer aux agriculteurs des moyens complémentaires pour faire face aux pertes économiques subies afin de préserver leur activité.

4.2.22. Besoin 22 : Promouvoir une gestion de la biodiversité par l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura

2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Il est nécessaire de promouvoir une gestion durable des écosystèmes agricoles, du bocage et des zones humides par l'agriculture en développant par exemple :

- l'intensification des processus écologiques et la réduction des intrants afin de produire en quantité, tout en limitant l'impact environnemental : meilleure efficacité du processus de production, diminutions des dépendances (protéines, engrais, énergie, capitaux...) par l'optimisation des ressources naturelles.
- Une approche systémique (MAEC) avec la prise en compte des relations entre les composantes (sol, eau, animal...) et les échelles d'action (parcelle, exploitation, paysage agricole).

4.2.23. Besoin 23 : Développer l'accessibilité du Très Haut Débit dans les territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Afin d'éviter une fracture numérique entre zones urbaines et rurales, il est important de soutenir le développement de l'accessibilité au Très Haut Débit (THD) en zones rurales.

En effet, l'accessibilité numérique et la connexion au monde des territoires bretons via le développement des réseaux de télécommunications performants sont des enjeux majeurs pour le développement équilibré et

l'aménagement du territoire breton.

L'une des composantes de l'attractivité économique d'un territoire est la couverture numérique de celui-ci. Aussi est-il nécessaire de soutenir le déploiement, dans les zones délaissées par les opérateurs privés, d'infrastructures numériques THD, en particulier en direction des sites prioritaires (sites de santé, d'éducation, zones d'activités, etc.) pour faciliter la diffusion des connaissances, moderniser les services publics et favoriser le développement économique. Cela participe à l'attractivité, au rayonnement et au développement du territoire breton. Le déploiement du THD est également un facteur de compétitivité pour les entreprises (économie numérique) et permet un déploiement rapide des nouveaux usages et la diffusion de l'innovation. C'est aussi un facteur d'inclusion permettant d'amplifier la fourniture de services aux personnes et de pallier les réorganisations des services publics et privés qui se traduisent le plus souvent par l'accroissement des distances d'accès. La diffusion du numérique à nombre d'activités économiques et humaines est enfin un puissant facteur de la transition écologique et énergétique.

4.2.24. Besoin 24 : Promouvoir l'égalité territoriale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La fracture territoriale rural/périurbain/urbain pose des enjeux en matière d'égalité d'accès aux services publics, aux équipements en matière de santé, d'accompagnement social mais aussi d'accès aux commerces. Développer et maintenir un tissu économique (commerce, tourisme, ...) et soutenir le maintien d'une offre de service à la population constituent deux axes cruciaux pour garantir une égalité territoriale en Bretagne.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le PDR breton va s'attacher à répondre aux 5 "besoins stratégiques" (terme retenu en Bretagne avec les partenaires pour identifier les objectifs stratégiques du PDR) ci après qui ressortent de l'AFOM, elle-même basée sur les réflexions partenariales bretonnes pour ces secteurs : Nouvelle alliance pour l'agriculture et l'agroalimentaire, Pacte d'avenir et Plan Agricole et AgroAlimentaire breton (P3AB) signé le 12 décembre 2013 entre la Région Bretagne et l'Etat, réflexions par filières,...

Le Plan Agricole et AgroAlimentaire breton fixe notamment comme ambitions pour la période 2014/2020 : Investir plus pour améliorer la compétitivité, Innover toujours pour renforcer la valeur ajoutée, Vendre mieux et Former autrement.

La stratégie du PDR breton ne couvre pas tous les besoins identifiés. Quatre des 24 besoins n'ont pas été retenus : le besoin 08 Soutenir les filières de production de qualité, le besoin 19 Développer la connaissance, la diffusion sur les techniques et les systèmes agricoles écologiquement performant, le besoin 21 Gestion des risques, traité via le programme national "Gestion des risques" et le besoin 23, Développer l'accessibilité au THD des territoires ruraux, pris en compte par le FEDER (infrastructure THD).

Besoin stratégique 1. Relever le défi du renouvellement des générations dans le monde agricole breton

Ce besoin stratégique est prioritaire tant du point de vue national que régional. Il découle plus directement des besoins bretons 1, et 2 mais aussi des besoins de modernisation des outils de production agricoles qui seront repris par les nouvelles générations d'agriculteurs (besoins 3, 4 ...). Le dynamisme des zones rurales est lié en grande partie aux emplois dans l'agriculture et dans le secteur agroalimentaire qui trouve localement ses matières premières. L'activité agricole est également un des vecteurs forts de l'aménagement du territoire rural breton qui accueille de nombreux autres résidents ruraux et touristes.

Il importe donc de veiller, en tenant compte des spécificités des territoires, à **contrer la menace d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles**, et au maintien de la SAU, mais aussi de maintenir une bonne image du métier d'agriculteur.

Les politiques d'installation nationale et régionale ont pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans et hors cadre familial. Des critères de modulation des aides permettront de favoriser les installations dans les zones ou les filières les plus fragiles, ou répondant aux autres objectifs poursuivis par la politique de développement rural.

La Bretagne est la 1^{ère} région française en nombre d'installations (460 installations aidées en 2012), pour autant le nombre d'exploitations continue de décroître. En effet, pour une installation d'un Jeune Agriculteur, on dénombre trois départs. La taille des exploitations ne cesse d'augmenter tout comme le coût d'installation.

Ce défi de renouvellement des générations dans l'agriculture (installation et transmission) comprend différentes composantes et induit des sous-objectifs :

- Développer une offre de formation adaptée en faisant des établissements d'enseignement agricole des partenaires de la « métamorphose » de l'agriculture bretonne (modernisation des outils de production des lycées)
- Faciliter l'accès au foncier pour prioriser l'installation des jeunes et conforter les exploitations existantes face à une concurrence accrue entre les usages du foncier du fait de la croissance démographique. La Région soutient d'ores et déjà des actions de mise en réserve foncière pour faciliter les installations en lien avec la SAFER, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (achat de terres par la SAFER avec le soutien financier de la Région, pour permettre l'installation ultérieure d'un jeune),
- Accompagner les parcours d'installation agricole : accompagnement tout au long du projet, sécurisation des parcours.

Le besoin 2 « foncier » sera couvert en partie par le PDR breton grâce aux aménagements fonciers prévus au titre des investissements physiques.

Les jeunes agriculteurs auront en matière de modernisation un accès prioritaire et des soutiens majorés dans le cadre du PDR breton.

Globalement et en se basant sur la partie 4,2 ce besoin stratégique s'inscrit principalement dans la priorité 2 de l'Union européenne et ses 2 domaines prioritaires.

Besoin stratégique 2. Moderniser les outils de production agricole, agroalimentaire et forestier, renforcer l'autonomie des filières de production

L'enjeu de la modernisation répond à 7 des 24 besoins identifiés (Besoins : 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12) en cohérence avec le Plan Agricole et AgroAlimentaire breton qui fixe comme objectifs dans sa fiche cadre « Modernisation des bâtiments agricoles » d'augmenter la compétitivité des exploitations bretonnes dans l'ensemble des filières animales et végétales et de diffuser les technologies d'avenir dans les bâtiments agricoles.

C'est pourquoi le FEADER 2014/2020 sera mobilisé afin de financer des investissements physiques répondant à une triple performance économique, environnementale et sociale dans les exploitations agricoles, les IAA mais aussi le secteur forestier.

Ces investissements devront permettre de contribuer à la recherche d'une plus grande autonomie des systèmes de production qui constitue une voie prometteuse pour une meilleure maîtrise du revenu. La meilleure illustration est la **dépendance en protéines** pour l'alimentation animale. Cette dépendance n'est pas nouvelle, la densité du cheptel breton étant un frein à l'autosuffisance alimentaire du secteur de l'élevage.

La recherche d'une plus grande sobriété énergétique constitue aussi un enjeu fort puisque l'agriculture bretonne est très consommatrice d'énergie, de manière directe par la consommation de carburants ou d'électricité, ou de manière indirecte dans le coût de fabrication de la plupart des fournitures. Le FEADER soutiendra les démarches d'économie d'énergie sur les exploitations agricoles. Cet enjeu est aussi présent dans l'axe 3 du FEDER qui interviendra en complémentarité sur le volet production d'énergies

renouvelables.

La **filière bois** peut permettre de répondre aussi à ces différents défis : construction, énergie, emballage,... Des investissements seront nécessaires pour faciliter l'exploitation des bois, notamment en terme de desserte forestière. Le soutien au renforcement de l'organisation de la filières forêt-bois au niveau local est également un levier sur lequel agir.

La recherche d'une plus grande autonomie est également nécessaire en ce qui concerne la **commercialisation**. À l'échelle locale, les circuits courts constituent une alternative intéressante. Il ne s'agit pas de traiter l'ensemble de la production en **circuits courts**, mais c'est une piste sérieuse de **diversification** et de sécurisation des revenus.

Les productions agricoles de qualité (productions sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine - SIQO) constituent également une possibilité pour améliorer la valeur ajoutée sur des marchés moins volatiles : elles seront soutenues en dehors du PDR.

La création de davantage de valeur ajoutée ne pourra pas se faire sans **une industrie agroalimentaire (IAA) bretonne forte et innovante**. Trop souvent caricaturée comme une industrie entièrement tournée vers des productions de masse à faible valeur ajoutée, elle a pourtant déjà largement évolué et doit être encouragée dans cette voie.

Globalement et en se basant sur la partie 4.2, ce besoin stratégique s'inscrit principalement dans la priorité 2 de l'Union européenne et ses 2 domaines prioritaires ainsi que dans les domaines prioritaires 3A et 5B.

Besoin stratégique 3. Promouvoir une agronomie et une biodiversité des sols et milieux au service de la performance environnementale et économique des exploitations agricoles bretonnes

Ce besoin stratégique répond à 8 des 24 besoins (besoins : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22) ainsi qu'au Plan Agricole et AgroAlimentaire breton qui propose un « **projet agro-écologique** » pour la Bretagne.

Ce projet est aussi une orientation nationale majeure, qui doit permettre aux agriculteurs, accompagnés par l'ensemble des acteurs du développement agricole, de construire des systèmes de production agro-écologiques adaptés à leurs exploitations et à leurs territoires qui respecteront davantage l'ensemble des ressources eau (nitrate, phosphore), sols (érosion, microbiologie) et milieux (biodiversité, continuité écologique) .

Compte tenu du caractère intensif de l'agriculture bretonne et des incidences sur le milieu, la programmation FEADER 2014/2020 s'attachera donc à engager une évolution des systèmes de production, en priorisant les projets qui remettent l'agro-écologie au cœur des pratiques, pour combiner la performance économique et la performance environnementale . L'agro-écologie ne se réduit pas à une technique particulière mais implique le recours à un ensemble de techniques , visant en particulier à réintroduire de la résilience dans les systèmes de production. Elle s'appuie sur tous les potentiels offerts par les écosystèmes et permet de restaurer des techniques diversifiées comme par exemple : diversification des cultures et allongement des rotations, cultures associées, implantation d'infrastructures agro-écologiques, maintien ou réintroduction de prairies extensives, agroforesterie, lutte intégrée contre les ennemis des cultures diminuant le recours aux produits phytosanitaires, travail minimal du sol, etc...

Le PDR Bretagne souhaite répondre à la **diversité du territoire breton** (littoral, milieux marins, forêts,

zones humides et aquatiques, landes bocages,...) en développant des outils de gestion et de préservation des zones d'intérêt écologique, réserves naturelles,... En effet, la Bretagne constitue un refuge pour plus de 4 400 espèces animales (marines, continentales) et végétales supérieures.

Le FEADER va permettre de soutenir la mise en œuvre du programme Breizh bocage (outil spécifique à la Bretagne). Ce dispositif est conçu pour répondre aux besoins du réseau bocager qui joue un rôle majeur dans de nombreuses vallées par son impact sur le maintien de zones humides, sa contribution à l'existence de corridors écologiques structurés, mais menacés. Par ailleurs, il est nécessaire de pérenniser la ressource forestière en développant les boisements ou en les améliorant, ce qui contribuera aussi positivement à la biodiversité et au stockage du carbone.

Le FEADER va aussi contribuer à la diffusion de nouvelles techniques agronomiques régulièrement expérimentées, comme en agriculture biologique par exemple, mais pas seulement. Celles qui ont fait leurs preuves peuvent souvent être adaptées à d'autres systèmes de production.

L'activité agricole recèle des gisements considérables pour la production d'énergies renouvelables (la biomasse valorisable via la méthanisation, le bois énergie, l'énergie solaire sur les bâtiments d'exploitation, l'implantation d'éoliennes sur les terres agricoles...). Il est toutefois indispensable que cette production énergétique n'entre pas en concurrence avec la fonction première de l'agriculture qui reste sa vocation nourricière. Le foncier agricole doit donc être mobilisé en priorité pour l'alimentation. Compte-tenu de l'articulation avec le PO FEDER, le défi énergétique sera traité par le FEDER pour la méthanisation, toutefois, à travers la mesure investissements physiques, le FEADER pourra accompagner la production d'énergie renouvelable exclusivement pour les besoins de l'exploitation.

Globalement et en se basant sur la partie 4,2 ce besoin stratégique s'inscrit principalement dans la priorité 4 de l'Union européenne et ses 3 domaines prioritaires, ainsi que dans les domaines prioritaires 5C et 5E.

Besoin stratégique 4. Développer les territoires ruraux

3 besoins correspondent à ce besoin stratégique : besoins 17, 18, et 24.

La Bretagne se singularise par une structuration complète en 21 pays. Instance non administrative, centrée sur une stratégie de développement partagée, en phase avec les territoires vécus, et espace de mise en cohérence des politiques publiques, le pays est l'échelon le plus adéquat pour œuvrer au développement des territoires ruraux. Ainsi, le choix est fait en Bretagne de confier la mise en œuvre de Leader aux Pays, et de l'articuler, à travers un contrat de partenariat élaboré par les territoires et passé avec la Région, avec les autres politiques territoriales (politique territoriale régionale, ITI FEDER, DLAL FEAMP).

L'organisation territoriale ainsi que les réalisations des GAL des périodes précédentes attestent d'une **culture de la coopération et d'innovation en matière de gouvernance**. Le PDR Bretagne souhaite positionner l'outil « Leader » comme levier en matière de développement rural. Son mode de fonctionnement basé sur des stratégies de territoire, sa gouvernance, et son approche innovante constituent des gages de mise en œuvre de projets en adéquation avec les besoins de chaque territoire et les 5 orientations prioritaires que la Région s'est fixée : développement économique, valorisation de la vocation maritime, accessibilité, préservation des ressources-transition énergétique, amélioration des conditions de vie. Ainsi, via Leader, le PDR contribuera à répondre aux besoins de lutter contre l'exclusion et la pauvreté en milieu rural (B18), de développer et renforcer les outils de gouvernances dans les territoires ruraux (B17)

et de promouvoir l'égalité territoriale (B24).

Globalement ce besoin stratégique s'inscrit dans les domaines prioritaires 1A, par le soutien à l'innovation, notamment en terme de gouvernance, 6A et 6B par les effets attendus de Leader sur le développement local et l'emploi en zone rurale.

Besoin stratégique 5. Renforcer l'innovation, la formation et la diffusion

Ce besoin stratégique regroupe 3 des besoins précédemment décrits : les besoins 5, 6 et 20.

L'innovation et le développement de la connaissance sont des enjeux majeurs d'adaptation et de compétitivité des secteurs économiques bretons. Le FEDER permettra d'accompagner de nombreux projets de recherche et d'innovation portés par les industriels ou les centres de recherche bretons. Le PDR soutiendra à travers les PEI les innovations collectives entre au moins deux partenaires dans les domaines agricoles ou forestiers, par exemple les innovations pour une agriculture plus performante en terme environnemental et plus autonome vis à vis des intrants, notamment pour l'alimentation animale (besoins 5 et 6).

Le réseau des PEI ainsi que le réseau rural pourront accompagner **la diffusion de ces innovations**, ainsi que le repérage et le partage de bonnes pratiques existantes. Cette mise en lumière concernera également des projets de développement local soutenus dans le cadre de **Leader**, pour lesquels l'innovation peut prendre d'autres formes, comme de nouveaux partenariats dans les projets, des modes de gouvernance inhabituels comme des modes de décision particulièrement participatifs, ou de nouveaux modes d'animation de projets (besoin 20).

Enfin, il est nécessaire d'accompagner **les formations à destination des publics agricoles et forestiers**, notamment pour renforcer l'appropriation par le plus grand nombre des nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement (y compris à faible émission de Co2) ou permettant d'augmenter la résilience face aux changements climatiques. Pour des raisons de concentration des moyens et de mise en œuvre, le choix a été fait de ne pas soutenir ces formations (mesure 1) ni les actions de conseil agricole (mesure 2) à travers le PDR, d'autres fonds, autres qu'européens, étant disponibles pour financer ce type d'actions.

Ce besoin stratégique s'inscrit dans les domaines prioritaires 1A et 1B, par le soutien à l'innovation.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Au sein de la mesure 16, le type d'opération « soutien aux PEI » (type d'opération 16-1-1) permettra, grâce à un travail mené en coopération, d'innover dans de nouvelles pratiques ou de nouveaux produits ou process au service notamment d'une agriculture écologiquement plus performante.

A travers cette mesure, le PDR apportera une réponse au besoin stratégique 5.

De manière indirecte, la mesure 19 Leader contribuera également à ce domaine prioritaire par le soutien à l'innovation qu'apportera ces stratégies locales de développement, tant dans les projets, que dans la gouvernance. Ainsi par exemple, un comité de programmation unique sera mis en place dans les territoires pour le programme Leader et pour les autres politiques territorialisées, généralisant ainsi un fonctionnement novateur issu de la « méthode Leader ».

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDRB souhaite développer ce type d'approche croisée agriculture, bois/forêt, recherche qui contribue à l'innovation grâce à la mesure 16, et plus spécifiquement le type d'opération concernant le soutien à l'établissement et au fonctionnement de groupes PEI (type d'opération 16-1-1), en lien avec l'agro-écologie

et l'expérimentation en matière d'autonomie protéique.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

sans objet

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* 2 mesures sont programmées sur ce domaine prioritaire :

La mesure 4 permettra la modernisation des exploitations agricoles (type d'opération 4.1.1). Cette modernisation est au centre de la problématique agricole bretonne (besoin stratégique 2). Les moyens qui y seront consacrés (82 M€ de Feader) seront très importants et proportionnels aux efforts faits dans d'autres cadres (pacte d'avenir ...) sur ce même champ. Cette modernisation est conçue pour couvrir largement tout ce qui peut contribuer à la performance de l'exploitation, mais aussi l'amélioration des conditions de travail, le caractère durable de l'activité.

La mesure 16 avec 6 M€ de Feader permettra d'encourager des coopérations au bénéfice du secteur agricole (type d'opération 16.1.1, PEI) principalement autour de la performance économique et écologique et la préservation de la biodiversité dans le cadre d'activités agricoles ainsi que de mode de production agro écologique.

* D'autres mesures contribueront à ce domaine prioritaire de façon secondaire

- La mesure 4 à nouveau via son accompagnement des investissements agricoles d'économie d'énergie et de limitation des GES (TO 4.1.2)

- La mesure 6 dédiée en Bretagne aux installations permet aussi aux nouveaux installés de moderniser les outils repris.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* 2 mesures sont programmées sur ce domaine prioritaire :

La mesure 6 sera l'outil principal pour ce domaine prioritaire . L'installation est également au cœur de la problématique agricole bretonne (besoin stratégique 1). Les moyens consacrés seront importants : 53 M€ de Feader . En plus des moyens habituellement consacrés par l'Etat (périodes précédentes) et qui servaient de contreparties aux DJA et prêts bonifiés, des soutiens régionaux s'ajouteront pour ce qui est de la DJA. Avec le FEADER ceci induira des soutiens plus importants pour les jeunes agriculteurs.

La mesure 4 sera également mobilisée (2M€ de Feader) dans le cadre d'aménagements fonciers (type d'opération 4.3.2) visant principalement la réduction du morcellement et de l'éclatement du parcellaire agricole. Les exploitations ainsi remaniées seront plus facilement transférables aux nouvelles générations d'agriculteurs.

* Une autre mesure contribuera à ce domaine prioritaire de façon secondaire :

La mesure 4 via la modernisation (type d'opération 4.1.1) apportera un soutien privilégié aux jeunes agriculteurs qui seront prioritaires lors des sélections et bénéficieront de soutiens majorés.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux mesures contribuent directement à ce domaine prioritaire.

- la mesure 4 (sous-mesure 4.2) permettra le soutien aux entreprises agro-alimentaires (TO 421) et pour une petite partie, apportera une aide pour la transformation et la commercialisation en exploitation agricole (TO 422). Le soutien aux IAA renforcera leur compétitivité et permettra aussi, en les confortant, de soutenir la production agricole régionale.
- la mesure 11, TO 11-2-1 aide au maintien de l'agriculture biologique, en permettant une implantation durable des filières biologiques en Bretagne, facilitera l'utilisation de ces produits par les IAA.

Financièrement, c'est par le soutien aux IAA que le PDR répondra le plus à ce domaine prioritaire (33 M€ de Feader affectés). Enfin, il est prévu d'affecter 9 M€ de Feader au maintien en agriculture biologique : ce montant vient compléter celui affecté à la conversion à l'agriculture biologique qui n'a pas été fléchée prioritairement sur ce DP 3A, mais vient y contribuer indirectement.

En permettant l'augmentation de la valeur ajoutée des productions, et en ayant une action sur la compétitivité des exploitations et des entreprises agro-alimentaires, l'ensemble de ces types d'opération vient répondre au besoin stratégique 2.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 3B n'est pas couvert en Bretagne. Un programme national spécifique « gestion des

risques » permettra de répondre à ce besoin identifié (besoin 21).

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Mesure 10 : Elle est l'outil principal au regard du besoin stratégique 3 et la biodiversité. Plus de 5M€ de Feader incluant la contractualisation Natura 2000 sur les surfaces agricoles, des interventions sur les zones humides, l'entretien de linéaires de haies cible le DP 4A plus particulièrement. Les PAEC de la mesure 10 seront cohérents avec les outils « biodiversité » tels que breizh bocage (mesure 4 et 7) ou encore Natura 2000 (mesure 7).

Mesure 7 : totalement dédiée à ce DP, elle couvrira les autres besoins Natura 2000 avec 7,7 M€ de Feader ; la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui constitue un nouveau cadre pour la préservation de la biodiversité (2,3M€ de Feader) ; les réserves naturelles (2M€ de Feader) ; la composante animation du programme Breizh bocage (3M€ de Feader) .

Mesure 4 : pour la partie travaux de plantation de Breizh bocage (8 M€ de Feader)

Mesure 8 : accompagnement de la prévention contre les incendies de forêts qui constituent des réservoirs de biodiversité du SRCE (1M€ de Feader).

Mesure 13 : paiements de l'ICHN pour les exploitations agricoles qui maintiennent des pratiques plus respectueuses de la biodiversité sur les zones concernées.

* D'autres mesures contribueront à ce domaine prioritaire de façon secondaire :

La mesure 11 avec les aides au maintien de l'AB et la mesure 8 pour la mise en œuvre du programme Breizh forêt qui vise la pérennisation de la ressource bois.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* 3 mesures sont programmées. l'amélioration de la qualité de l'eau est étroitement liée à l'évolution des pratiques agricoles .

La mesure 10 est l'outil principal au regard du besoin stratégique 3 et sur le sujet plus particulier de la qualité de l'eau . Les catégories de pratiques correspondantes (gestion de l'exploitation, gestion des intrants) sont liées au domaine prioritaire 4B et mobiliseront plus de 66 M€ de Feader. Les MAEC système limitent de façon notable le recours aux intrants et certaines seront ouvertes sur tout le territoire breton. Des dispositifs territoriaux d'animation devraient permettre d'assurer un bon niveau de contractualisation dans le cadre d'une démarche intégrée responsabilisante.

La mesure 11 sera partiellement mobilisée sur ce domaine prioritaire, la conversion sera accompagnée sur l'ensemble du territoire (compte tenu de la non utilisation de produits phytosanitaires, c'est sur ce domaine que la conversion est comptabilisée). 21 M€ de Feader sont prévus.

* D'autres mesures contribueront à ce domaine prioritaire de façon secondaire :

La partie de la mesure 10 dédiée à la biodiversité contribuera à ce DP s'agissant de pratiques agricoles sur des surfaces ou des linéaires importants.

La mesure 4 : le TO 4.1.1 soutiendra des investissements pour optimiser l'utilisation de la matière organique et réduire le recours aux intrants chimiques .

La mesure 7 dédiée au DP 4A contribuera aussi à ce DP.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pas de mesure programmées sur ce domaine prioritaire mais des contributions à ce domaine prioritaire de façon secondaire

* Si l'érosion des sols n'est pas à négliger (18 % des sols bretons présentent un aléa d'érosion élevé à très élevé), elle ne peut pas constituer un enjeu spécifique en Bretagne compte tenu du caractère lié des problématiques eau et sol. Les actions visant l'évolution des systèmes par la limitation des intrants et l'allongement des rotations apportent une réponse conjointe à ces deux problématiques.

* On signalera:

- La contribution transversale logique à ce domaine prioritaire de toutes les composantes de la mesure 10

(MAEC) ainsi que de la mesure 11 (agriculture biologique). Les mesures herbagères (MAEC) en particulier impliquent une limitation du travail du sol et donc de l'érosion. Dans le cas de l'agriculture biologique les exploitants cherchent à profiter au mieux des auxiliaires de culture (lutte intégrée) que le maillage bocage accueille et que les exploitants vont donc préserver, par ailleurs le désherbage mécanique en supprimant régulièrement la croûte de battance permet une limitation significative des phénomènes érosifs.

- La mesure 4 au travers des soutiens aux investissements (type d'opération 4.1.1) permettra l'équipement pour une meilleure valorisation de la matière organique et donc le maintien des taux de MO dans les sols.

- Dans le cadre du programme Breizh bocage et des travaux de plantation (type d'opération 4.4.1), le caractère anti érosif des haies sera pris en compte pour la sélection des opérations. Il sera également envisagé (hors PDRB) de procéder au repérage des haies anti érosives afin de les protéger au travers des PLU (document cadre d'aménagement).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* La Bretagne n'est pas affectée par une raréfaction de la ressource en eau : l'irrigation quand elle est pratiquée n'intervient qu'en appoint notamment pour les légumes de plein champs destinés à être valorisés dans le cadre industriel (conserves, surgelés ...).

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* En mobilisant cette mesure (via le type d'opération 4.1.2 doté de plus de 12 M€ de Feader) le PDR Bretagne va encourager les investissements en matériels, équipements et bâtiments économes en énergie. Ce travail de modernisation débuté sur la précédente période (4,8M€ de Feader mobilisés sur la précédente période), se poursuivra donc en mobilisant des moyens importants.

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 en soutenant l'amélioration de la desserte forestière (type d'opération 4.3.1) permettra de mieux tirer partie des ressources naturelles forestières bretonnes (bois d'oeuvre et autres). 1M€ de Feader y seront consacrés.

La mesure 8 qui permettra de rendre productives des forêts de médiocre qualité (type d'opération 8.6.1 doté de 0,7 M€ de Feader) et enfin la mesure 16 (type d'opération 16.7.1 doté de 1,3 M€ de Feader) qui soutiendra la mise en place de réelles stratégies pour la valorisation locale des bois permettront également la valorisation de sources d'énergies renouvelables.

A titre secondaire

On signalera la mesure 8 qui encouragera certains boisements qui à terme nourriront les filières locale d'énergies renouvelables.

5.2.5.4. 5D) *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* Ce domaine ne fait pas l'objet de programmation de mesure.

* A titre secondaire les équipements de méthanisation que peut accompagner le TO 4.1.2 contribueront à ce domaine prioritaire.

5.2.5.5. 5E) *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

* Une seule mesure est programmée sur ce domaine, il s'agit de la mesure 8, type d'opération 8.1.1 qui permettra de soutenir des opérations de reboisement sur des parcelles en déprise agricole avec des essences tenant compte du changement climatique (5M€ de Feader prévus). Ceci permettra d'assurer le stockage additionnel du carbone sur plusieurs dizaines d'années.

* D'autres mesures contribuent à ce domaine de façon secondaire : Les mesures visant à une meilleure gestion de la forêt (desserte forestière avec la mesure 4, DFCI 8.3.1 et Breizh forêt avec la mesure 8.6.1, stratégies locales de gestion de la forêt avec la mesure 16), du bocage (mesure 4). Enfin la mesure 10, avec les MAEC plus particulièrement destinées aux prairies, encourage une meilleure gestion de celles ci en limitant le surpâturage.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le choix a été fait de ne pas flécher directement de mesure sur ce domaine prioritaire. En effet, bien que plusieurs mesures aient un effet attendu sur l'emploi, leur programmation relève d'une autre approche.

A titre secondaire on notera :

Le type d'opération 421, soutien aux IAA par exemple, en confortant les entreprises, devrait permettre a minima le maintien, sinon la création d'emplois. Il a toutefois été prioritairement fléché sur le DP 3A pour son impact sur l'organisation de la chaîne alimentaire et son lien avec les productions agricoles.

Enfin, le type d'opération Leader « aide à la mise en œuvre des opérations » pourra également avoir un effet

sur la création, le développement de petites entreprises et/ou la création d'emplois selon la stratégie des territoires et le type de projets soutenus ; ce type d'opération a été rattaché préférentiellement au domaine prioritaire 6B, comme l'ensemble de la mesure Leader.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Au sein du PDR, c'est la mesure 19 Leader, qui permettra directement de promouvoir le développement local dans les zones rurales puisqu'elle permet la mise en œuvre de stratégies locales de développement. Une enveloppe de 36 millions d'euros de Feader, représentant 10 % de la maquette a été réservée pour Leader. Cette mesure permettra de répondre au besoin stratégique 4.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La ligne de partage entre FEDER et le FEADER prévoit que le FEDER soutient les usages via les ITI déployés sur l'ensemble des pays bretons en complément de la mesure régionale.

Par ailleurs, c'est également le FEDER qui apportera un soutien aux infrastructures numériques.

Par conséquent, aucune mesure du PDR ne vient contribuer directement ou indirectement à ce domaine prioritaire.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Objectif transversal 1 : Innovation

Bien que la recherche soit un point central du PO FEDER Bretagne, le PDRB est complémentaire par le soutien à des projets pilotes et à la mise en place de contextes favorables à l'émergence d'innovation grâce, notamment, au Partenariat Européen pour l'Innovation.

L'innovation est un moyen de garantir une croissance durable, quels que soient les secteurs concernés. En effet, les grands enjeux sociétaux et environnementaux sont au cœur de la stratégie que s'est fixée la Région en matière d'innovation (l'Aliment de demain, l'Internet du futur partout et pour tous, les énergies renouvelables...).

En Bretagne l'innovation est portée par les pôles de compétitivité qui sont construits autour des filières clés de l'économie régionale : mer, TIC, agroalimentaire, automobile et véhicules. Parmi les quatre pôles reconnus, le Pôle de compétitivité agroalimentaire à vocation nationale Valorial a pour mission d'identifier, de monter et d'accompagner des projets de recherche et développement collaboratifs et innovants. L'objectif est de permettre à la filière et à ses entreprises de se repositionner vers des projets porteurs de valeur ajoutée, d'emplois et de développement pérenne.

Le PDR breton va contribuer à l'innovation en mobilisant la **mesure 16 Coopération, et plus particulièrement le soutien aux groupes opérationnels PEI**. Cette mesure va notamment permettre de soutenir l'innovation en matière d'autonomie protéique grâce à des actions concertées. Ce projet sera d'ailleurs conduit en lien avec le focus groupe « Protéagineux » du PEI au niveau européen. D'autres thématiques feront par la suite l'objet d'appels à projets dans le cadre du PEI, dans les domaines agricoles et/ou sylvicoles.

En complémentarité avec la formation des acteurs agricoles, soutenue hors PDR, le soutien aux investissements innovants dans les exploitations (**mesure 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles**) constitue une opportunité de diffuser les innovations en matière de nouvelles techniques de conception et de construction de bâtiments agricoles mais aussi en matière d'utilisation des NTIC et d'amélioration des conditions de travail. Ainsi, en s'appuyant sur quelques opérations mettant en œuvre une diversité de concepts et de technologies d'avenir, la Bretagne souhaite relever le défi de modernisation dans ces domaines.

Enfin, l'ensemble de la **mesure 19 Leader** viendra directement contribuer à ce thème transversal innovation, tant par le type de projets qui pourront être soutenus – le caractère innovant devra être l'un des critères d'analyse des projets avant sélection – que par le mode de gouvernance même des GAL.

On notera également l'apport de la **mesure 6** qui permettra des installations atypiques.

Objectif transversal 2 : Environnement

La valorisation et la préservation de l'environnement sont des enjeux forts pour la Bretagne et ont par conséquent une place importante dans le PDR breton. C'est pour cela qu'un des 5 besoins stratégiques y fait référence et que diverses mesures vont être mobilisées à cet effet.

L'enjeu environnemental est appréhendé via 2 thématiques d'entrée qui sont « la biodiversité - restauration et préservation » et « la qualité de l'eau et des sols - reconquête ». En ce qui concerne les seules mesures dédiées à la priorité 4, la thématique qualité de l'eau et des sols sera traitée via les MAEC et l'agriculture biologique chez les exploitants agricoles (mesure 10), alors que celle portant sur la biodiversité le sera via différents outils. La priorité 4 qui mobilise près du tiers du FEADER du programme, flèche plus de 70 % de ce montant sur la qualité de l'eau.

La mesure 10 avec les MAEC système polyculture élevage notamment a pour objectif de renforcer les synergies environnementales entre les ateliers animal et végétal afin de réduire les pressions environnementales (qualité de l'eau en particulier) et de maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses. Certaines catégories de pratiques portant sur le bocage, les zones humides et les autres zones à haute valeur naturelle (dont les zones natura 2000) sont plus directement en lien avec la biodiversité.

L'agriculture biologique (**mesure 11**) qui se caractérise par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de culture visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. En Bretagne les soutiens porteront sur la conversion et le maintien .

Les mesures 4 et 7 sont mobilisées pour mettre en œuvre Breizh bocage, indispensable au maintien et/ou au développement du bocage qui est un élément important dans la préservation de la biodiversité. Néanmoins la densité et la qualité du maillage bocager sont aussi des atouts majeurs de protection de l'eau et d'amélioration de sa qualité. Toutes les haies ont donc un rôle positif sur la qualité de l'eau : en limitant et ralentissant l'écoulement des eaux de surface, les haies jouent un rôle de barrage naturel, pour les nitrates comme pour les produits phyto-sanitaires. La forte structuration de la Bretagne pour la mise en place de programmes de reconquête de la qualité de l'eau a permis au programme Breizh bocage de prendre son impulsion. La présence d'un effet anti-érosif des haies n'est possible qu'en présence d'une maille bocagère bien structurée.

La mesure 8 dans son intégralité contribue à ce thème transversal. Le programme Breizh forêt bois (nouveau) a pour but notamment de revaloriser des terrains agricoles et non agricoles en déprise, recouverts de friches ou d'accrus forestiers ; la défense des forêts existantes contre les incendies fera en parallèle l'objet de soutiens .

La **mesure 7** dédiée principalement à la biodiversité soutiendra la valorisation des continuités écologiques comme réservoirs de la biodiversité et corridors écologiques (trames vertes et bleues) mais aussi les réserves naturelles et bien sûr les opérations liées à Natura 2000 (établissement des plans de gestion -DOCOB- pour les zones qui n'en sont pas encore dotées, animation des plans de gestion existants et tous les contrats non agricoles)..

La **mesure 4** dans le cadre des soutiens aux exploitations agricoles mettra l'accent sur des matériels plus respectueux de l'environnement (pour limiter ou supprimer les doses d'intrants chimiques - agriculture de précision, pour optimiser l'utilisation de la matière organique, pour l'entretien des zones ou éléments de biodiversité : haies, zone de haute valeur naturelle). Dans le cadre des IAA, des projets visant le renforcement de la préservation de l'environnement pourront également être aidés (équipements réduisant la consommation d'eau ou permettant la réduction des GES par exemple).

Les 2 composantes de la **mesure 16** contribuent à l'environnement :

- l'élaboration de stratégies de développement de la filière forêt-bois s'appuient sur une gestion durable des forêts concernées

- les coopérations via les groupes opérationnels du PEI seront constituées notamment autour du développement durable de l'agriculture et de la sylviculture ; l'agro-écologie sera ici aussi centrale.

Enfin la mesure 6 en accompagnant de façon différenciée les projets agro écologiques des jeunes agriculteurs encouragera la prise en compte des questions environnementales en agriculture.

Objectif transversal 3 : Atténuation et adaptation aux changements climatiques

En Bretagne, les opérations forestières et notamment celles visant le reboisement sur des parcelles en déprise agricole avec des essences tenant compte du changement climatique (type d'opération 8.1.1) contribueront à la séquestration du carbone.

C'est à titre secondaire que plusieurs mesures du PDR Bretagne vont aussi aborder ce thème transversal.

Les investissements dans les exploitations agricoles (**mesure 4**) qui seront soutenus pourront contribuer à la réduction des émissions de GES : du fait des économies d'énergies fossiles réalisées directement grâce à certaines pratiques ou par substitution d'énergies renouvelables ; d'investissements spécifiques (comme les couvertures de fosse). Concernant les rejets d'ammoniac des matériels d'épandage adaptés seront soutenus, les couvertures de fosses ou encore des laveurs d'air dans les élevages hors sol pourront être soutenus. L'utilisation du bois dans les bâtiments d'élevage pourra également être soutenue plus particulièrement (éventuel critère de sélection des opérations).

Le programme Breizh bocage (**mesure 4 et 7**) contribue à l'amélioration de la résistance aux événements climatiques de part les micro-climats que le bocage génère. En effet, le bocage constitue une barrière naturelle qui joue un rôle de « tampon » en cas de fortes précipitations, de pollution,...il contribue aussi à la séquestration du carbone.

Les MAE herbagères (**mesure 10**) permettent avec la valorisation de l'herbe d'agir et sur le stockage du carbone et sur la réduction des émissions d'ammoniac du fait d'une valorisation plus directe des déjections des animaux.

Plusieurs types d'opération en lien avec la forêt (16.7.1 ; 8.3.1) vont conduire à une gestion plus durable de la forêt, une meilleure valorisation du bois (stockage du carbone hors forêt).

Les réflexions dans le cadre des PEI (type d'opération 16.1.1) aborderont également cette thématique.

Les agriculteurs sont exposés au risque climatique pour leur production (effet sur le rendement en quantité et en qualité). C'est un programme national (hors PDR Bretagne) qui permettra aux exploitants d'être soutenus le cas échéant.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,61%		M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	34,00		M16
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	23,22%	284 444 373,00	M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	12,05%	81 037 736,00	M04, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		120 665 149,00	M04, M11
	Nombre d'entreprises IAA soutenues (nombre d'entreprises)	138,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la	3,45%	360 639 388,00	M04, M07, M10, M11, M13

	préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)			
	Surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers (Hectares)	20,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	13,81%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)			
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)			
	Surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers (Hectares)	20,00		
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)		886 792,00	M07, M08
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)			
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	53 445 701,00	21 033 333,00	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	4 702 321,00	3 000 000,00	M04, M08, M16
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,03%	1 445 333,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	64,00%	48 155 000,00	M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures			

	(domaine prioritaire 6B)			
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	115,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'Autorité de gestion répondra à cet objectif à travers trois leviers principaux :

1/ le déploiement d'outils d'information adéquats permettant d'assurer le meilleur accompagnement en amont des bénéficiaires potentiels

* Dans le cadre de sa stratégie de communication, l'Autorité de gestion développera un site internet (www.europe.bzh) dédié à la mise en œuvre des programmes européens 2014-2020 pour le territoire breton. Ce site est conçu comme un portail d'informations permettant à tous les bénéficiaires potentiels de trouver rapidement les renseignements relatifs aux cofinancements européens disponibles pour le territoire, ainsi que les conditions d'accès et les modalités de soumission de projets. Il sera mis à jour autant que de besoin afin de diffuser une information actualisée en temps réel à tous les bénéficiaires potentiels.

Afin d'élargir les fonctionnalités d'ores et déjà proposées sur le site web de la période 2007-2013, un module spécifique sera déployé pour faciliter la recherche pour les utilisateurs, module qui permettra rapidement d'accéder aux fiches-actions spécifiques. Outre les informations relatives au contenu de chaque type d'opérations, seront également mises en ligne les informations pratiques et réglementaires spécifiques : appels à projets, formulaires de demandes, notices d'informations. Les obligations des bénéficiaires en matière de communication feront l'objet d'un espace spécifique où pourront être téléchargés le kit de communication et les éléments graphiques nécessaires à leur respect.

* Complémentaire de ce site plurifonds, l'Autorité de gestion élaborera et diffusera autant que de besoin des supports d'informations plus spécifiques (plaquettes, guides,...) permettant une communication ciblée, soit sur un fonds, soit sur un dispositif ou groupe de dispositifs. Elle veillera également à faire connaître pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels l'ouverture des appels à projets, au moyen de communiqués, par exemple. Elle organisera, si besoin, des réunions d'informations en amont du dépôt des dossiers afin d'aider les porteurs de projets dans cette phase préalable. Cette information et cet accompagnement en amont du dépôt des dossiers est un des leviers importants pour garantir la qualité de forme et de fonds des demandes. Elle permet également d'accompagner dès le début les futurs bénéficiaires dans la prise en compte des obligations réglementaires et participe d'une mise en œuvre sécurisée.

2/ la mise en place d'un accompagnement de proximité des bénéficiaires permettant de faciliter et sécuriser la mise en œuvre de leurs projets

Pour chaque mesure/type d'opérations, l'Autorité de gestion définit au niveau régional ou départemental un Guichet unique / service instructeur (GUSI) chargé de l'instruction et du suivi des dossiers cofinancés. Outre les vérifications réglementaires, le GUSI est chargé d'apporter au porteur de projet toutes les informations utiles à la mise en œuvre de son opération au fur et à mesure de son avancement. L'identification d'un interlocuteur unique est un élément clé de l'accompagnement du bénéficiaire au quotidien et un vecteur de simplification.

En complément, plusieurs structures relais sur le territoire, directement en lien avec les bénéficiaires potentiels, pourront également être mobilisées pour apporter, dans l'exercice de leurs missions d'accompagnement de proximité, un conseil spécifique (chambres d'agriculture, animateurs Breizh Bocage, animation en réseau des MAEC,...). En tout état de cause, ces relais ne se substituent pas au rôle des GUSI auprès de chacun des porteurs de projet sur l'ensemble des aspects réglementaires et de gestion ; le rôle de

ces structures interviendra plutôt de manière complémentaire sur le contenu des dispositifs et appels à projets afin de faciliter leur diffusion et leur bonne appropriation par les bénéficiaires potentiels.

3/ l'animation d'un réseau de conseil et d'accompagnement des guichets uniques / services instructeurs permettant une connaissance appropriée des exigences de gestion

Pour garantir un niveau d'accompagnement de proximité assis sur les GUSI, l'Autorité de gestion devra favoriser l'appropriation des règles de mise en œuvre, de manière homogène auprès de l'ensemble des GUSI. Cette mission se matérialisera par :

- la mise en place de procédures claires, régulièrement mises à jour et facilement accessibles : manuels de procédures, notices d'informations, documents types d'instruction et de gestion, ... L'Autorité de gestion déploiera un extranet à l'attention de l'ensemble des GUSI permettant de centraliser la mise à disposition des documents et leur actualisation régulière.

- la mise en place de formations à destination des GUSI permettant la bonne appropriation des règles de mise en œuvre. Une équipe mixte composée de représentants du Conseil régional, de l'Organisme payeur et de la DRAAF est identifiée comme formateurs pour ce réseau ; elle a déjà bénéficié d'un cycle de formation de formateurs déployé par le niveau national et développera ce cycle sur le territoire régional à compter de septembre 2015 ; ces formations seront renouvelées autant que de besoin.

En matière d'innovation, l'Autorité de gestion accompagnera le déploiement du Partenariat européen pour l'innovation sur le territoire breton, en poursuivant les démarches engagées sur la fin de la période 2007-2013. La Région Bretagne et les structures concernées se sont en effet fortement investies, en particulier sur le sujet de l'autonomie protéique des exploitations agricoles. A travers le PEI, l'Autorité de gestion entend ainsi stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective dans le secteur agricole et faisant émerger de nouveaux groupes opérationnels sur le territoire. En encourageant la coopération entre acteurs aux compétences complémentaires, elle favorisera une innovation transversale et la diffusion des résultats sur l'ensemble de la filière. Un comité technique régional ad hoc, piloté par l'autorité de gestion, sera mis en place et aura pour mission de suivre le déploiement du PEI-AGRI en Région Bretagne. Le PEI participera ainsi à la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, en cohérence avec les Domaines d'innovation stratégique de la Stratégie de spécialisation intelligente.

Complémentaire de cette démarche, plusieurs autres leviers permettront d'accompagner la mise en œuvre et la diffusion des actions innovantes. C'est le cas notamment des activités de recherche expérimentale et de transfert menées par les Chambres d'agriculture qui disposent d'un réseau de Recherche Appliquée puissant, qui permet de mieux écouter les besoins et les attentes des agriculteurs et d'explorer et innover sur de nouveaux systèmes ou techniques. La diffusion des résultats et l'accompagnement des agriculteurs sont intégrés à leurs missions.

C'est également le cas de la mise en réseau et du partage d'expériences en matière de développement rural, encouragés par le déploiement du réseau rural régional ; l'innovation dans les territoires est au cœur de l'ensemble de la démarche Leader et le réseau rural régional jouera un rôle important de capitalisation et de diffusion des expériences innovantes, tant dans leurs démarches que dans le contenu des projets mis en œuvre.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Pas d'information additionnelle.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants: - une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement; - une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; - la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques.	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	P4	M11, M12, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes (Cf Cadre national).	P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Il s'agit des mesures suivantes: - mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1); - mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE; - mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2); - mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	5B, 2A	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district	yes	Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi	5A	M04

hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.		que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.		
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	- Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.* - Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	5C	M08
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	1. Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI; 2. Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	6B	M19, M06
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	1. Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI; 2. Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	6B, 2A, 6A	M19, M06
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	1. Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées, à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes; 2. Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant; 3. Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes	6B, 6A	M19
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	1. Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés; 2. Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes; 3. Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds et de diffusion d'informations à de celui-ci; 4. Des modalités permettant de garantir la capacité administrative	5A, 6B, 2A	M19, M16, M04, M08

		nécessaire pour l'application et l'exécution des règles de l'Union en matière de marchés publics.		
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État; 2. Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds et de diffusion d'informations auprès de celui-ci; 3. Des modalités garantissant la capacité administrative nécessaire pour l'application et l'exécution de la législation de l'Union en matière d'aides d'État. 	P4, 5B, 6B, 5C, 3A, 5D, 5A, 6A, 2A, 5E, 2B	M20, M16, M08, M19, M04, M07, M06
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des modalités pour l'application effective des directives régissant l'EIE et l'EES ; 2. Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en oeuvre des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations auprès de celui-ci; 3. Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante. 	3A, 6A, 2A, 5A	M13, M06, M11, M04, M16, M10, M12, M07, M08
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des modalités de collecte et d'agrégation des données en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> – la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique; 2. Des modalités de publication et de mise à disposition des données au public; 3. Un système efficace d'indicateurs de résultats comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> – la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme; 4. La fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs; 5. La congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données; 6. Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. 	P4, 5C, 2B, 6B, 5D, 5B, 6A, 2A, 5A, 5E, 3A	M06, M04, M07, M12, M11, M19, M16, M10, M08, M13

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Yes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie nationale de gestion du risque d'inondations (2014), et de gestion du trait de côte (2012) - Evaluation préliminaire des Risques d'Inondations Bretagne (2011) - Plans de gestion du risque inondations - Plans de prévention des risques naturels - Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) - Schéma Régional Climat, Air, Energie (2013) 	<p>Le volet « gestion des risques » concernera essentiellement le PDR national dédié. Les éléments ci-dessous sont apportés à titre additionnel à ceux figurant dans le programme national.</p> <p>L'ensemble des plans/stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuie sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures. Ces plans/stratégies peuvent être prescriptifs, par exemple, les plans de prévention des risques naturels sont élaborés sous l'Autorité du Préfet et approuvés par lui ; ils sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p> <p>Ils doivent tous permettre une meilleure prise en compte du risque dans l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire et les investissements</p>

				liés. Le SRCAE de Bretagne complète ces plans directement liés aux risques en dressant un schéma régional partenarial ; les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) rendus obligatoires pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE; de même, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT et Plan Local d'Urbanisme - PLU) doivent intégrer dorénavant la prise en compte des thématiques du climat, de l'énergie et de l'air, notamment transcrites dans les PCET du territoire concerné.
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie nationale de gestion du risque d'inondations (2014), et de gestion du trait de côte (2012) - Evaluation préliminaire des Risques d'Inondations Bretagne (2012) - Plans de gestion du risque inondations - Plans de prévention des risques naturels - Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) - Schéma Régional Climat, Air, Energie (2013) 	Les méthodologies déployées pour la réalisation des plans et stratégies intègre systématiquement l'analyse des différents scénarii, notamment en définissant des cartes d'aléas ou des évolutions projetées de développement des risques ou facteurs responsables en faisant varier les paramètres.	
P3.1.c) Un	Yes	- Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC - 2013) : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNACC_synthese-32p_MAJ_avril-2013.pdf	L'élaboration des	

	<p>plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.</p>		<p>- Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE - 2013) http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2012-12/srcae.pdf</p>	<p>plans/stratégies de niveau national/régional se fait de manière cohérente, en partenariat entre les services de l'Etat, le Conseil régional et les collectivités infrarégionales concernées. Cela permet de disposer de cadres d'analyse et d'intervention conjoints, prenant en compte les stratégies nationales, en les adaptant aux spécificités territoriales.</p> <p>Pour ce qui concerne le changement climatique, le PNACC traite des mesures de niveau national. La territorialisation spécifique de l'adaptation est réalisée à travers les SRCAE et les plans climat-énergie territoriaux (PCET). Le SRCAE de Bretagne fait référence au PNACC à travers une fiche-orientation spécifiquement concentrée sur la déclinaison du PNACC.</p>
<p>P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement</p>	<p>P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, section 4 du chapitre V du titre I du livre VI et section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI,</p> <p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 (arrêté en cours pour 2014),</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p>	<p>Vérifié au niveau de l'Accord de partenariat</p>

<p>(UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.</p>				
<p>P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>	<p>Yes</p>	<p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI, - arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 (arrêté en cours pour 2014), - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier.</p>	<p>Vérifié au niveau de l'Accord de partenariat</p>
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>Arrêtés préfectoraux relatifs aux thématiques concernées, notamment nitrates, protection des forêts contre les incendies, plans de gestion des réserves naturelles,... / Détail dans la Section 8 - Descriptif des mesures du programme</p>	<p>Le cadre national fixe la ligne de base pour les mesures concernées. Les compléments au niveau régional sont apportés, le cas échéant, dans les fiches types d'opérations. Plusieurs plans régionaux ou références réglementaires sont ainsi cités dans ces différentes fiches en fonction des types d'opérations. A titre d'exemple sont cités pour les types d'opérations concernés de la mesure 8 le plan régional de Défense des Forêts Contre les Incendies, les documents de gestion exigés par le Code forestier, les arrêtés</p>

				préfecturaux de protection des biotopes; de même sont cités dans la mesure 4 les arrêtés préfectoraux pris en application de la Directive Nitrates; ou bien encore dans la mesure 7, les plans de gestion des réserves naturelles.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Vérifié au niveau de l'Accord de partenariat
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Vérifié au niveau de l'Accord de partenariat
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat

	du Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>3 types de mesures:</p> <p>- pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage; L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants; décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants); arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle; http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p>	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas	Yes	<p>Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821</p> <p>Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <p>Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110</p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid</p>	<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC).</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document</p>

des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			<p>comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès	Yes	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Les références sont :</p>	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation

pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables .	prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.		<p>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do)</p> <p>- le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)</p>	d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui (i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et (ii) donnent la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel	Yes	<p>PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire en Bretagne</p> <p>http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf</p>	Cette prise en compte s'appuiera notamment sur les principes

<p>administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>			<p>déclinés dans "PADUS". Parmi les différents questionnements, l'égalité des droits est prise en compte. Elle s'entend comme la garantie d'une égalité d'accès réelle au(x) droit(s), en toute circonstance et en tout lieu, quel que soit son sexe, âge, origine, orientation sexuelle, handicap, opinions. Elle implique la mixité (de genre, de groupes sociaux, générationnelle) en même temps qu'elle favorise cette dernière.</p> <p>Un effort d'accompagnement des bénéficiaires par l'AG pour la prise en compte de ces principes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs projets sera réalisé.</p> <p>Plus largement, la Région Bretagne est particulièrement attentive à ces questions qui sont intégrées dans l'ensemble des démarches déployées notamment en matière d'égalité femmes/hommes – cf CG2</p> <p>La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité a été associée à tous les travaux de préparation du programme, de même que la Direction</p>
---	--	--	--	---

				Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ; ils seront invités à être membre des comités du programme.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/les-fichespratiques-du-droit-du,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les	Yes	PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire en Bretagne http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf	Reconnue depuis 2004 comme une politique régionale prioritaire, intégrée à PADUS, elle inscrit le droit d'être considéré(e) et

<p>l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>			<p>traité(e) d'égal(e) à égal(e) dans toutes les dimensions de la vie. Tous les domaines d'intervention sont concernés pour faire évoluer les pratiques et mentalités (ex : création d'un Conseil pour l'égalité femmes/hommes, d'une Biennale de l'égalité,...). La Région Bretagne est reconnue comme région pionnière: 1ère Région française à avoir signé la "Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale" et 2è Région à être labellisée « égalité professionnelle ».</p> <p>Un accompagnement des bénéficiaires sera fait par l'AG sur la prise en compte de ce principe dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets.</p> <p>La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité a été associée à tous les travaux de préparation et sera invitée à être membre des comités de mise en œuvre du programme.</p>
	<p>G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds</p>	<p>Yes</p>	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents</p>

	ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des	Yes	PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire en Bretagne http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf	La question du handicap est prise en compte dans le chapitre « L'égalité des droits » du PADUS (cf CG 1 et 2) ; les éléments présentés dans la section 11 intègrent cette problématique. Le Conseil français des personnes handicapées a été tenu informé par courrier du processus de

<p>t à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>			<p>concertation et de son calendrier par l'Autorité de gestion, notamment lors de la mise en consultation publique des documents afin de permettre l'expression de besoins particuliers. Il sera proposé à une structure représentante des personnes en situation de handicap d'être membre des comités pendant la mise en œuvre des programmes.</p>
	<p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour</p>

				<p>mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme</p>

				<p>points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil</p>
--	--	--	--	--

				français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE)
	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cf textes réglementaires - vérifié au niveau de l'Accord de partenariat
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Vérifié au niveau de l'accord de partenariat
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différentes thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles

				<p>directives),</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013), - des exercices pratiques de contrôle de marchés publics. <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p>	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et guides, mis à jour de façon</p>

				régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	<p>1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles - Les règles de cumul - Les règles relatives à la récupération des aides illégales <p>En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions</p>

				<p>seront élaborés.</p> <p>2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée. Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans</p>
--	--	--	--	--

				<p>le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du TFUE). Par conséquent, la Commission</p>
--	--	--	--	---

				<p>européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.</p>
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Programme National d'assistance technique Europ'act</p> <p>Portail extranet http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour</p>

				<p>objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Yes</p>	<p>Programme National d'assistance technique Europ'act</p> <p>Portail extranet http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/</p>	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un «groupe à haut niveau», composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de</p>

				<p>l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfetures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du</p>
--	--	--	--	--

				réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	cf références réglementaires citées dans l'Accord de partenariat	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n° 2009/2225.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues</p>

				dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : cf Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html	Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidance et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la	Yes	Cf Parties 7, 9 et 11 du PDR	Les parties 7, 9 et 11 du PDRB présentent les mécanismes mis en place ; les indicateurs ont été retenus au regard de l'annexe 4 du règlement d'exécution 808/2014 et

<p>évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>			<p>assortis de cibles, le cas échéant. Le système d'informations Osiris permet de disposer d'outils de collecte et d'analyse.</p> <p>La fonction évaluation sera identifiée dans l'organisation de l'Autorité de gestion et sera chargée de piloter la collecte des données, leur traitement et la mise en œuvre du plan d'évaluation.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer, l'ensemble des documents supports qui serviront de base à la transmission des données intégreront les éléments nécessaires à la collecte des indicateurs.</p>
	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>	<p>Yes</p>	<p>Cf Section 9</p>	<p>La section 9 précise la manière dont les partenaires seront tenus informés des éléments d'évaluation et d'analyse menés à partir des indicateurs. Il est ainsi prévu la communication et la mise à disposition des évaluations menées pendant la durée du programme lors des réunions partenariales, notamment du Comité de suivi, ainsi qu'à l'ensemble du public à travers le site web dédié aux fonds européens.</p>
	<p>G7.c) Un système</p>	<p>Yes</p>	<p>Cf sections 7 et 11</p>	<p>Les sections 7 et 11 du PDR</p>

<p>efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>			<p>présentent les indicateurs sélectionnés. Leur choix a été motivé par leur cohérence avec les objectifs visés et leur capacité à fournir une information utile au pilotage du programme.</p>
<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.</p>	<p>Yes</p>	<p>Cf Section 11</p>	<p>L'ensemble des indicateurs retenus est assorti de cibles, établies sur la base des données disponibles de la programmation 2007-2013 FEADER, et en lien avec les experts thématiques de la Région et du Ministère de l'Agriculture (DRAAF) en fonction des orientations et trajectoire de mise en oeuvre de chacune des mesures, tenant compte de leur évolution par rapport au programme antérieur.</p>
<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique,</p>	<p>Yes</p>	<p>Section 11</p>	<p>Le choix des indicateurs a été réalisé sur la base de l'annexe 4 du règlement d'exécution 808/2014, dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation.</p>

	<p>clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>			
	<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	<p>Yes</p>	<p>cf section 9</p>	<p>Du point de vue des opérations à financer, l'ensemble des documents supports qui serviront de base à la transmission des données intégreront les éléments nécessaires à la collecte des indicateurs : document de demande de financement, rapports finaux de réalisation des projets, notamment.</p> <p>Un système de collecte de données est mis en place via l'outil de gestion Osiris déployé pour la mise en œuvre du programme. Des outils de pilotage seront mis en place dans le cadre du logiciel de gestion et de manière complémentaire lorsque cela sera nécessaire. Ces éléments pourront être utilisés dans le cadre de la programmation.</p>

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	12 150,00	1 197,00	800,00	10 153,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	365 482 109,00	36 003 033,00	28 246 625,00	301 232 451,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	120 665 149,00	5 073 000,00	8 585 859,00	107 006 290,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	361 526 180,00	104 402 000,00	12 839 268,00	244 284 912,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	283 000,00	81 723,00		201 277,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	25 478 666,00	1 700 000,00		23 778 666,00
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	603,00			603,00

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	1 137,00	36,00		1 101,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	48 155 000,00	5 620 000,00		42 535 000,00
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)				

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	2 079 818,00			2 079 818,00
--	---	---	--------------	--	--	--------------

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 12 150,00

Ajustements/Compléments (b): 1 197,00

Ajustement Next Generation EU (C): 800,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 10 153,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 365 482 109,00

Ajustements/Compléments (b): 36 003 033,00

Ajustement Next Generation EU (C): 28 246 625,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 301 232 451,00

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 120 665 149,00

Ajustements/Compléments (b): 5 073 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 8 585 859,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 107 006 290,00

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 361 526 180,00

Ajustements/Compléments (b): 104 402 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 12 839 268,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 244 284 912,00

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 283 000,00

Ajustements/Compléments (b): 81 723,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 201 277,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 25 478 666,00

Ajustements/Compléments (b): 1 700 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 23 778 666,00

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 603,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 603,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 137,00

Ajustements/Compléments (b): 36,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 1 101,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 48 155 000,00

Ajustements/Compléments (b): 5 620 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 42 535 000,00

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 2 079 818,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 079 818,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'entreprises IAA soutenues dans le cadre du TO 421	145,00	10,00		135,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre d'entreprises IAA soutenues dans le cadre du TO 421*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 145,00

Ajustements/Compléments (b): 10,00

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 135,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	4 834 795,53
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	2 682 348,90
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	7 696 020,17
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1 072 939,55
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	2 339 617,85
Total	18 625 722,00

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

- La **zone rurale** est définie de manière générale dans la partie 2-1. Pour certains types d'opérations, une définition spécifique a été retenue : elle figure dans ce cas directement dans le type d'opérations concerné.
- Pour certaines opérations ou pour certains types d'opérations, une **extension de l'éligibilité géographique** des opérations au-delà des frontières régionales sera possible après accord du comité de suivi et dans le respect de l'article 70.2 du règlement UE n° 1303/2013.

- Pour l'ensemble des types d'opérations, les **dépenses de personnel** sont établies en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein, 1 607 heures.

Ce nombre d'heures annuel a été calculé comme suit :

$(365 \text{ jours} - 104 \text{ jours de samedis et dimanche} - 25 \text{ jours de congés payés} - 8 \text{ jours fériés tombant en semaine en moyenne}) = 228 \text{ jours}$

$228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures / jour (durée légale du travail : 35 heures par semaine)} = 1596 \text{ heures arrondies à } 1600 \text{ heures de travail effectif.}$

Il convient d'ajouter à ces 1600 heures, 7h correspondant à la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

- Conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013, le délai concernant le **maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME** est réduit à trois ans. Ainsi, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution du FEADER si, dans les trois ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit :
 - l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
 - un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
 - un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en oeuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

- **Suite à la révision du zonage validée par la Commission européenne fin 2018, la terminologie des zones ICHN a été modifiée.** Ainsi, les zones nommées « zones défavorisées simples » ou « zones défavorisées » dans le PDR correspondent désormais aux "zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS)".
- **Les options de coûts simplifiés** décrites aux articles 67,68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, pourront être mobilisées pour établir les coûts éligibles des opérations du programme. Sont en particulier concernées les mesures 4,7, 16, 19 et 20.

Les options de coûts simplifiés auxquelles il est envisagé de recourir sont notamment les coûts simplifiés :

- visés à l'article 67 paragraphe 1, premier alinéa, points b), c) et d), et déterminés de l'une des manières cités à l'article 67 paragraphe 5
- visés à l'article 68, dont notamment le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects de 15% des frais de personnel directs éligibles tel que prévu à l'article 68 alinéa b,
- visés à l'article 68 bis, dont notamment le financement des frais de personnel directs d'une opération à hauteur de 20% des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée tel que prévu à l'article 68bis paragraphe 1, la détermination des frais de personnel telle que précisée à l'article 68bis paragraphe 2 en retenant comme base horaire de travail annuel pour un ETP 1607 heures, la justification du temps passé par les salariés qui travaillent à temps partiel sur une opération par un document de l'employeur prévue à l'article 68bis paragraphe 5,
- visés à l'article 68ter, dont notamment le financement à taux forfaitaire maximal de 40% des frais de personnel directs éligibles pour les coûts autres que les frais de personnel prévu à l'article 68ter paragraphe 1.

L'ensemble des options possibles pourra être mobilisé dans le respect des règlements européens et en veillant à l'égalité de traitement des porteurs de projets. Les documents de mise en œuvre des dispositifs préciseront les options qui seront appliquées dans ce cadre.

- **La mesure 12 a été supprimée** suite au remaquettagage (montant FEADER mis à 0€). Cette mesure ne figure plus à la sous-section 8.2 du PDR.
- **Le FEADER relance (fonds EURI)** va venir renforcer les dispositifs suivants : **TO 411, 10.1, 11.2 et la mesure 20**. Les règles qui s'appliquent à ces crédits sont les mêmes que celles en vigueur pour le FEADER socle du PDR.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.1.1. Base juridique

Règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ; particulièrement son article 17

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Pour la période 2014-2020, une seule mesure couvre une large gamme d'investissements physiques, matériels et/ou immatériels.

Le soutien aux investissements est classiquement important dans les programmes de développement rural. Ce sera le cas dans le cadre du PDR Bretagne avec plus de 37 % du budget FEADER du programme prévus sur cinq domaines que les besoins ressortant de l'AFOM ont mis en avant:

1 - Investissements pour ou dans les exploitations agricoles.

En réponse aux besoins 3, 4, 5, 9, il est prévu un volet d'aide aux investissements important pour la modernisation, l'autonomie, la réduction des intrants, les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables issues de l'exploitation, et l'amélioration des conditions de travail ; tout ceci contribuant globalement à améliorer la compétitivité et la durabilité des activités de production. Dans la même logique l'utilisation de matériel partagé (en CUMA notamment) sera encouragée. La poursuite de la modernisation du parc de bâtiment sera entretenue.

L'ensemble des filières sont visées (dont les filières hors sol), néanmoins il n'est pas prévu d'accompagner la restructuration de filières particulières.

Pour réduire les effets négatifs de l'activité agricole sur l'environnement dans le prolongement des programmes d'actions découlant des SDAGE et SAGE en ce qui concerne la qualité de l'eau, mais aussi en lien avec les différents cadres visant la protection de la biodiversité certains matériels agricoles adaptés seront soutenus. L'articulation se fera particulièrement au niveau des projets Agri Environnementaux et Climatiques territoriaux bâtis dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure 10. Ainsi seront aidés les matériels agricoles spécifiques à l'agriculture biologique et à l'élevage herbager (besoins 13), les matériels

permettant l'optimisation des doses d'intrants ou leur substitution par des pratiques entièrement mécaniques (besoin 14) pour les autres types d'agriculture. Des matériels pour l'entretien et la valorisation des haies et de la matière organique (besoin 15) seront également soutenus .

La transformation et la commercialisation à la ferme seront accompagnés spécifiquement pour répondre au besoin 9.

Les jeunes agriculteurs feront partie des bénéficiaires prioritaires pour tous ces soutiens et ils bénéficieront d'aides majorées. (besoin 1).

Les groupements d'agriculteurs et notamment les CUMA sont également concernés.

Le PDR breton prévoit 3 types d'opérations sur ce domaine :

- le type d'opération 411 visera la modernisation des outils de production
- le type d'opération 412 permettra d'accompagner les exploitants et CUMA sur des matériels et équipement dédiés à l'environnement ainsi que sur les économies d'énergie
- le type d'opération 422 soutiendra les porteurs de projet développant une activité de transformation à la ferme.

Par rapport au programme précédent 2007-2013 sur lequel 35M€ de FEADER avaient été mobilisés on notera que pour ce programme

- l'ensemble des filières sont visées herbivores et élevages hors sols (seuls les herbivores étaient visés sur 2007-2013)
- un taux de cofinancement de 53 % ou 75 % pour le TO 412 (le taux était de 50 % sur 2007-2013)
- un taux moyen d'aide publique supérieur à ce qui s'est fait sur 2007-2013
- une dynamique de modernisation enclenchée de longue date et qui bénéficiera au présent programme dès 2015. Par ailleurs la phase de transition avec 2007-2013 et le lancement des nouveaux appels à projets dès 2015 ne devraient pas infléchir cette dynamique.

Ce sont donc plus de 25 % du FEADER qui est maqueté sur ce domaine clé pour 2014-2020.

2 - Investissements du programme Breizh bocage

Le bocage a historiquement forgé l'identité paysagère et culturelle bretonne. L'évolution de l'agriculture pendant la deuxième moitié du 20ème siècle a, sur certains territoires, profondément modifié la maille bocagère en lien avec la disparition de petites fermes. Des études ont montré l'impact de ces évolutions du paysage avec des conséquences environnementales : érosion des sols, diminution d'une biodiversité liée au maillage de trame verte, risque de transfert d'intrants agricoles vers les cours d'eau, diminution de la fonction tampon contre les excès climatiques. La restauration du bocage est un des éléments pour répondre

aux besoins 14, 15, 16, 22.

Dans une certaine mesure ce bocage contribue à la production d'énergie renouvelables : bois bûche, plaquette (besoin 10).

Le programme Breizh bocage mis en place sur la précédente période sera poursuivi. Le financement de cette seconde tranche sera assuré via la mesure 7 pour l'animation et la présente mesure 4 pour les travaux proprement dit (environ 2,7 % du budget FEADER du programme). Les investissements de boisement Breizh bocage doivent permettre de restaurer ou créer un maillage bocager par la réhabilitation, l'amélioration, la création de haies et/ou de talus sur des territoires identifiés et dans le cadre d'une démarche territoriale concertée.

Ces investissements sont en lien avec des améliorations uniquement environnementales ou liés à la réalisation des objectifs agroenvironnement-climat ou des investissements "non-productifs".

Sur la mesure 4, un seul type d'opération (441) servira ce domaine

3 - Investissements de transformation, commercialisation de produits agricoles au niveau d'entreprises agro alimentaires.

Plusieurs besoins (6, 7) motivent l'accompagnement des IAA.

Les investissements soutenus porteront sur les entreprises de transformation, commercialisation ou de développement de produits agricoles, dans les entreprises de collecte, de stockage conditionnement, de transformation et d'expédition « entreprises d'aval ». Ils pourront viser l'amélioration de la compétitivité (process, logistique ...) l'amélioration des conditions de travail, la diminution de l'impact environnemental des activités, l'amélioration de l'efficacité énergétique, d'accroître la qualité ou la valeur ajoutée des produits.

Par rapport à la programmation précédente, toutes les tailles d'entreprises sont éligibles, les moyens consacrés sont donc beaucoup plus importants que par le passé (environ 8 % du budget FEADER du programme).

Un seul type d'opération (421) servira ce domaine.

4 - investissements d'amélioration des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur de la foresterie

Une bonne gestion des forêts bretonnes (besoin 11) et une valorisation optimisée de celles ci (sur les filières bois d'oeuvre et aussi sur les filières bois-énergie, besoin 12) motivent le soutien à des investissements de desserte forestière. De telles opérations pourront induire des rapprochements entre les petits propriétaires et ainsi dynamiser ce secteur.

Le type d'opération 431 servira ce domaine

5- investissements dans les infrastructures du secteur agricole

Certains aménagements ruraux et fonciers mis en œuvre sur les territoires pourront contribuer à relever les défis liés à la transmission d'exploitations viables grâce notamment à une réorganisation du parcellaire agricole dans un cadre collectif, visant l'amélioration des conditions de travail, la réduction des déplacements et des coûts énergétiques, la valorisation de l'herbe et le respect du bocage. Pour répondre en partie aux besoins 1, 16, 22 et aborder la question de l'accès au foncier, ces investissements seront soutenus via le type d'opération 432 .

Contribution aux domaines prioritaires

A titre principal la mesure 4 contribue à 6 domaines prioritaires.

Type d'opération	DP principal	DP secondaire
411.....	2A.....	2B, 4B, 4C
412.....	5B.....	2A,4A, 4B, 4C, 5D
421.....	3A.....	6A
422.....	3A.....	6A
431.....	5C.....	5E
432.....	2B.....	2A
441.....	4A.....	4B, 4C, 5E

Les contributions à titre secondaire sont diverses mais on notera :

- que la priorité 4 (biodiversité, eau et érosion des sols) ressort fortement au niveau des investissements dans les exploitations ou encore pour Breizh bocage qui concerne in fine les terres exploitées par les agriculteurs.
- la séquestration du carbone (5E) en ce qui concerne Breizh bocage (nouvelles plantations) et la desserte forestière (optimisation de la gestion des bois).

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation : Les aides prévues en matière de modernisation pour les exploitants agricoles (TO 411 et 412), pour les entreprises IAA (TO 421) seront renforcées par rapport à la période précédente (champs, assiettes, taux). Ceci devrait faciliter des investissements innovants notamment en ce qui concerne les bâtiments pour les agriculteurs, les process pour les entreprises IAA et leurs systèmes de gestion ou d'exploitation (informatique).

Environnement : Via les investissements en matériels spécifiques (entretien du bocage ...) ou permettant de

mettre en oeuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement (TO 411, 421), la mesure 4 contribuera de façon notable à cet objectif transversal. Le programme Breizh bocage, qui agit sur la biodiversité, et est une réponse aux questions d'érosion et de qualité des eaux, et une meilleure gestion de la forêt grâce aux voies de desserte sont également des contributions importantes.

Changement climatique : Concernant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, les économies d'énergie fossiles et la valorisation d'énergies renouvelables que la mesure va accompagner (TO 412, 421) ou encore le stockage de carbone que vont permettre les opérations 431 et 441 sont des contributions à cet objectif transversal.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 4.1.1 Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

La modernisation des exploitations agricoles bretonnes est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne principalement les bâtiments (construction destinée à servir d'abri et à isoler) et leurs équipements (ensemble des objets et des instruments pour l'activité agricole ou d'élevage) pour une meilleure performance, ainsi que les matériels agricoles ou matériels agri-environnementaux (tractés ou automoteurs). Ces derniers permettent aux exploitations agricoles d'évoluer vers des pratiques agro-environnementales (limitation des intrants, gestion de la biodiversité, allongement des rotations ou protection des sols).

Le soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole concerne toutes les filières de productions animales ou végétales à l'exception des activités conchylicoles, aquacoles ou piscicoles. Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.

Le soutien concerne à la fois la rénovation (modification du bâtiment et de ses équipements), l'adaptation ou l'aménagement de biens immeubles et le développement en neuf (mise en place de nouvelles surfaces, nouvel atelier...). Les projets soutenus peuvent concerner soit des bâtiments et leurs équipements liés, soit des matériels agricoles ou agri-environnementaux attelés ou automoteurs.

Ce type d'opération permettra d'accompagner des projets ayant un ou plusieurs des objectifs qui suivent :

- Contribuer à la compétitivité de l'exploitation ou de l'atelier de production animale ou végétale. Exemples : construction ou extension de stabulation bovine, d'un atelier de production (porcs, volailles, œufs...) ; rénovation de vergers fruitiers ou cidricoles ou développement des surfaces (travaux de préparation du sol et plantation) ; construction de serres maraîchères, légumières,

horticoles y compris gestion des conditions d'ambiance en serre ; acquisition de matériels agricoles pour une agriculture de précision ou économes (matériels de travail du sol ou agri-environnementaux) ;

- Agir sur les conditions de travail et de sécurité. Exemples : matériels permettant de limiter la pénibilité des opérations de récolte en production légumière ou horticole ; construction ou aménagement d'une salle de traite, d'une miellerie... ; vestiaires ; aménagements de contention-embarquement, quais de chargement ou de déchargement ; local ou aire technique pour les produits phytosanitaires ;
- Permettre de répondre aux enjeux de préservation de l'environnement (eau, air, biodiversité). Exemples : matériels d'entretien des infrastructures écologiques pour la gestion du paysage, du bocage, l'entretien des arbres, les milieux remarquables ou sensibles, matériel agricole de désherbage mécanique, matériel de compostage, matériel d'utilisation des composts, équipement associé au site phytosanitaire pour le stockage recyclage des effluents ;
- valoriser des surfaces en herbe en encourageant leur maintien, leur développement ou leur accessibilité. Exemples : matériels agricoles de récolte de l'herbe et de gestion des fourrages ; bâtiment et équipements de séchage de fourrages en grange ; aménagement de chemins d'accès aux pâturages, passage sous voie routière « boviduc », équipement des pâturages (adduction d'eau, barrière d'entrée) ;
- permettre l'amélioration de la qualité des productions. Exemple : adaptation des bâtiments et de leurs équipements aux exigences techniques du cahier des charges d'un signe d'identification de l'origine ou de la qualité (SIQO) ; équipements de lavage et de désinfection intégré au bâtiment ; bâtiment de stockage de certaines récoltes ; bâtiment et équipements de tri, de préparation, de conditionnement et de manutention ;
- permettre l'amélioration des conditions sanitaires, d'hygiène alimentaire de la production et de bien-être animal sur l'exploitation. Exemples : sas sanitaires, locaux sanitaires, adaptation des bâtiments d'élevage au regard de normes bien-être animal à venir en accord avec le Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphe 6 ;
- donner de l'autonomie aux exploitations sur les plans alimentaires et des intrants (optimisation des engrais organiques). Exemples : fabrication d'aliments à la ferme pour les animaux de l'exploitation agricole et stockage associé des matières premières et des aliments fabriqués, matériel agricole d'épandage sans tonne, matériels agricoles de gestion des effluents d'élevage, équipements de traitement et de séparation de phase des effluents ;
- assurer le stockage adéquat des effluents d'élevage dans les cas suivants en accord avec le Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphes 5 et 6 :
 - pour les jeunes agriculteurs en vue de se conformer aux normes applicables dans le délais de 24 mois qui suivent la date d'installation ,
 - pour tous les agriculteurs afin d'avoir les capacité complémentaires nécessaires pour répondre aux exigences nouvelles dans le cadre de la directive nitrates. Exemples : fosses, couvertures de fosses, réseau de collecte.
- assurer une diversification agricole. Exemple : mise en place d'un nouvel atelier de production ;
- pour les CUMA spécifiquement, assurer le stockage des matériels agricoles et leur entretien. Il s'agira de bâtiments fermés avec ou sans atelier mécanique.

Il est à noter que les investissements d'économie d'énergie et de limitation de la consommation d'énergie fossile font l'objet d'un type d'opération dédié quand il s'agit de rénovation de bâtiments (T.O. 4.1.2), mais ces investissements (matériaux, équipements) sont pris en charge dans le cadre du présent type d'opération dans le cas de bâtiments neufs. C'est notamment le cas avec la construction d'un bâtiment à énergie positive

qui est un bâtiment d'élevage basse consommation (BeBC) disposant d'une enveloppe thermique performante et d'équipements économes en énergie. La compensation des consommations énergétiques résiduelles est assurée par une production décentralisée d'énergie renouvelable (solaire, éolien, méthanisation, bois énergie...).

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

Des instruments d'ingénierie financière pourraient être également mobilisés en cours de programmation.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020
- Code rural et de la pêche maritime : L311-1 pour la définition des activités agricoles. L 722-1 pour la définition des activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent
- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2010 à 2015 adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Il sera remplacé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2016 à 2021 (projet qui a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014 et qui sera soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015).
- Code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire et la sous-section 4 intitulée « Programme national de réduction des pesticides » ainsi que les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA dans la suite de la fiche) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, et notamment :

- Pour les bâtiments : terrassement, matériaux, équipements.
- Les investissements matériels dont les matériels agricoles ou agri-environnementaux.
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel.
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Ils sont définis conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 45 point c « frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) », à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants (appui technique à la conception, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de sol par exemple), les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale (étude d'impact par exemple) et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.
- Dans le cadre d'appels à projets ouverts au titre du Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation - Forêt » du Plan de Relance du Ministère de l'agriculture : les aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures.

Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » :

- paragraphe 5 : un JA peut se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
- paragraphe 6 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Investissements non éligibles :

- rachats d'actifs,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
 - des investissements effectués par un JA , pour satisfaire à une norme obligatoire dans le délai

de 24 mois après son installation,

- des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délais de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) - La liste exhaustive sera précisée dans les appels à projets,
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- les matériels et équipements financés en crédit bail.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Le siège de l'exploitation agricole doit être en Bretagne.

Chaque projet retenu devra être conforme aux critères d'éligibilité définis ci-dessous.

- Le montant minimal des dépenses éligibles lors de la programmation du dossier est fixé à 6 000 € hors taxe.
- Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage est dominante sur la base du chiffre d'affaires. Dans ce cas les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

Lorsque les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates » sont éligibles dans un projet d'investissement au titre de l'article 17 points 5 ou 6, du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013, le recours à un diagnostic agréé ou une méthode reconnue par l'Etat pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation.

Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 45 paragraphe 1 « Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement ». Les dispositions des articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 du code de l'environnement précisent ces cas.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- **Principe de sélection des dossiers**

- Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets .
- Une grille de sélection sera mise en place.
- Les projets seront notés et classés.

Seuls les projets ayant une note supérieur à un minimum déterminé par appel à projets seront sélectionnés

- **Thèmes de sélection**

Les projets reçus dans le cadre d'un appel à projets seront examinés et notés au regard de critères de sélection qui seront définis lors de l'appel à projets en prenant en compte les thèmes suivants :

- des thèmes de base : statut JA ; agriculture biologique ; zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ;
- des thèmes interfilières : projet dans une petite filière (ovins, caprins...) ou « filière à enjeu de pérennité ou en fragilité » (risque de diminution des producteurs et volumes) ; adhésion à une CUMA ; innovation technologique ; projet en lien avec l'agro-écologie ou l'agriculture écologiquement performante... ;
- des thèmes par filière de production en lien avec la compétitivité, les conditions de travail (pénibilité, astreinte), le respect d'un cahier des charges signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO) ou de bonnes pratiques...

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans un appel à projets, le montant minimal des dépenses éligibles peut être défini à un montant supérieur.

Le taux d'aide de base et les modulations applicables sont définis en fonction de la nature de l'investissement (bâtiment et ses équipements, ou matériel agricole) selon les tableaux ci-dessous, et seront rappelés dans l'appel à projets .

Le taux d'aide de base est de 25 %

Le tableau TO411 précise les majorations et les modalités de cumul avec le taux de base.

3 - Plafonds de taux d'aide (majorations comprises) :

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier . Ces éventuelles majorations pourront également être plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :	
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un (ou des) demandeur(s) qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (JA) ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide , et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un (ou des) demandeur(s) qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (JA) ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ,et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	60 %

tableau 411 b

1 - Taux d'aide de base

Le taux d'aide de base est de	25 %
-------------------------------	------

2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 3

Le taux d'aide majoré pour un JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10 %
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014.	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Le taux d'aide sera majoré en cas de localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) de	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) de	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en lien avec l'agro-écologie c'est-à-dire soit un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, soit un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP) de	+ 5 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en station de recherche-développement ou recherche-expérimentation agricole de	+ 15 %

*** Majorations spécifiques pour les bâtiments et ses équipements associés (y compris matériaux de construction) en lien avec un investissement en bâtiment d'élevage ou de production végétale**

Sous réserve que tout le projet puisse répondre à ce critère, le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements concernant une petite filière (lapins, apiculture) ou une filière à enjeu de pérennité (viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie) ou la production de porc label rouge ou la production de porcs en Agriculture Biologique (AB) de	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré pour des projets de bâtiment à énergie positive, de bâtiment pilote ou de démonstration présentant une évolution technologique en terme d'économie d'énergie, d'évolution des conditions d'élevage ou de production de végétaux et/ou des conditions de travail et de la pénibilité dans le cadre d'un appel à projets spécifique de	+ 15 %

*** Majorations spécifiques pour les matériels agricoles ou agrienvironnementaux, tractés ou automoteurs, de production, de culture, de récolte, ou de gestion de la biodiversité des espaces remarquables et des bords de champs**

Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAE) et 29 (Agriculture Biologique) du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 de	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs de	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en ferme pilote DEPHY dans le cadre du plan Ecophyto de	+ 5 %

tableau 411 a

tableau 411 a

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1 - pour les projets visant une amélioration, il conviendra d'établir un diagnostic préalable et une évaluation des effets attendus selon des modalités qui devront être précisées dans un document connexe,

2 - pour les investissements au titre du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphes 5 et 6, les normes et les conditions pour les respecter devront être listées

3 - la notion d'agriculteur devra être précisé notamment au regard du statut MSA,

4 - les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303 ainsi que celles relatives aux instruments financiers,

5 - concernant les investissements immatériels, le contenu des études attendues devra être précisé,

6 - concernant les travaux de mise aux normes au titre de la directive nitrate, la liste des méthodes de diagnostic reconnues devra être établie,

7 - pour les investissements ayant un impact sur l'environnement, l'entité en charge de la réalisation de l'évaluation et/ou de sa validation devra être précisée,

8 - les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier devront être définies.

9 - les conditions de respect des critères de modulations suivants devront être précisées :

- investissements en lien avec l'agroécologie,
- projets de bâtiment à énergie positive, de bâtiment pilote ou de démonstration présentant une évolution technologique en terme d'économie d'énergie, d'évolution de conditions d'élevage ou de production de végétaux et/ou des conditions de travail et de la pénibilité dans le cadre d'un appel à projets spécifique

10- les investissements liés au Pacte biosécurité-bien être animal devront faire l'objet d'une localisation

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Par rapport aux réserves identifiées, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1 - Les appels à projets préciseront des listes d'investissements éligibles qui auront fait l'objet d'une validation en amont par des comités professionnels, ils présenteront un caractère améliorateur avéré qui exemptera dans la plupart des cas d'exiger un diagnostic préalable sur l'exploitation.

2 - La liste des obligations réglementaires à respecter y compris les normes sera précisée dans les appels à projets.

3 - La notion d'agriculteur fera l'objet d'une définition précise dans le cadre des appels à projets.

4 - Il n'est plus prévu la mise en oeuvre des Options des Coûts Simplifiés (OCS) sur le présent TO, lorsque des instruments financiers seront couplés, les modalités de cumul avec les présentes aides seront précisées

5 - Les appels à projets préciseront le contenu des études éligibles.

6 - Les appels à projet préciseront les méthodes reconnues au titre de la directive nitrate.

7 - Ce sont les "guichets uniques services instructeurs GUSI" définis par dispositif sur la mesure 4 qui identifieront si le cas se présente les projets d'investissements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8 - Le recours à l'usage de l'instrument financier n'est pas prévu à ce jour pour ce type d'opérations.

9 - Les conditions de respect des critères de modulations suivants seront précisées dans le cadre des appels à projets :

- investissements en lien avec l'agroécologie,
- projets de bâtiment à énergie positive, de bâtiment pilote ou de démonstration présentant une évolution technologique en terme d'économie d'énergie, d'évolution de conditions d'élevage ou de production de végétaux et/ou des conditions de travail et de la pénibilité dans le cadre d'un appel à projets spécifique.

10- Les formulaires de demande d'aide liste les justificatifs attendus pour la localisation des investissements présentés.

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

voir au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage :

Face aux besoins exprimés via l'AFOM: la reprise des exploitations (besoin 1), la modernisation du parc bâtiment (besoin 3), l'accompagnement vers l'autonomie énergétique (besoin 4) et les systèmes biologique et herbager (besoin 13), le présent type d'opération est l'instrument principal de réponse.

Ces besoins sont tous transversaux ou inter filières ; ceci explique que le champ couvert par ce type d'opération soit très large, les sous objectifs fixés dans la partie 1 le confirme bien.

Le système de sélection mis en place avec des critères de base, interfilières et par filière permettra d'effectuer un tri sur les projets les plus engagés dans des démarches de développement durable.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 4.1.2 Investissements agricoles pour les économies d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre et des intrants agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La modernisation des exploitations agricoles bretonnes (enjeu stratégique) doit concerner également les économies d'énergie et amener les exploitations à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La rénovation énergétique notamment, constitue un véritable enjeu national mais aussi breton. Les bâtiments d'élevage et de production végétale sont consommateurs d'énergie. Le parc des bâtiments agricoles bretons vieillit, avec une moyenne d'âge dans certaines filières qui dépasse les vingt ans (en porcs, en volailles par exemple). Les investissements de rénovation énergétique, d'économie d'énergie sont coûteux et ne génèrent pas directement de chiffre d'affaires supplémentaire. Un soutien incitatif important est nécessaire pour que ces investissements soient économiquement acceptables et que les porteurs de projet puissent retrouver à terme un outil plus compétitif et porteur de perspectives d'avenir.

Concernant les GES, le Schéma Régional Climat Air Énergie de Bretagne (SRCAE de Bretagne) fixe des orientations générales et politiques, en particulier pour l'agriculture, qui sont en cohérence avec l'AFOM.

Le soutien aux investissements agricoles pour les économies d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES) est complémentaire au soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole (T.O. 4.1.1) dans la mesure où il permet spécifiquement de rénover les bâtiments d'élevage ou les ateliers de production agricole existants en référence à ces deux thématiques.

Les projets soutenus peuvent inclure des travaux sur des bâtiments (y compris les bâtiments de stockage conditionnement) ou des ateliers de production et leurs équipements liés.

Ce soutien concerne toutes les filières de production animale ou végétale à l'exception des activités conchyliques, aquacoles ou piscicoles. Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage est dominante sur la base du chiffre d'affaires.

Ce type d'opération permettra d'accompagner des projets ayant un ou plusieurs des objectifs spécifiques qui suivent.

- **Permettre la rénovation pour réaliser des économies d'énergie, limiter la consommation d'énergie fossile.**

Exemples : isolation de bâtiments d'élevage ou écrans thermiques pour les serres ; substitution totale ou partielle d'une mode de production de chaleur par un système plus économe ou plus durable (échangeur thermique, pompe à chaleur, système de chauffage ou chauffe-eau solaire, récupérateur de chaleur) ; investissements en systèmes multifonctions de pilotage des différents équipements, de l'ambiance, du chauffage, de la réfrigération ou de la ventilation (condenseurs, système de maîtrise de l'hygrométrie, déshumidificateur, gaine de brassage d'air, système de refroidissement par évaporation, chauffage par zone,

pilotage programmé, système de filtrage d'air), des conditions de production (système de collecte et de transmission des données), dans les serres (ballon de stockage de l'eau chaude, open buffer, pilotage du dispositif de stockage de l'eau chaude); substitution totale ou partielle d'un mode de production de froid par un système plus économe; adaptation ou modification des réseaux de chauffage ou de froid des bâtiments ou des serres (étanchéité, calfeutrage).

Il est à noter que pour les bâtiments neufs les investissements en matière d'économie d'énergie et de limitation des consommations d'énergie fossile sont pris directement en charge dans le cadre du type d'opération 4.1.1.

- **Permettre de produire de l'énergie renouvelable pour l'autonomie énergétique de l'exploitation.**

Exemples : bâtiments et équipements de méthanisation pour une valorisation des effluents d'élevage, panneaux photovoltaïques ...

- **Permettre de réduire l'émission de GES.**

Exemples : système de raclage en « V », caillebotis limitant les émissions gazeuses, couverture de fosse d'effluents d'élevage avec pour objectif de limiter les GES, système de combustion du méthane avec ou sans valorisation de la chaleur.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention .

Des instruments d'ingénierie financière pourraient être également mobilisés en cours de programmation.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020

- Code rural et de la pêche maritime : L 722-1 pour la définition des activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent
- Article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Code de l'environnement : articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA dans la suite de la fiche) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels liés aux opérations éligibles décrites dans la rubrique « description de l'opération ». Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, et notamment :

- Pour la rénovation des bâtiments et équipements pour l'économie d'énergie ou la limitation des GES : matériaux, équipements.
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel .
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Ils sont définis conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 45 point c « frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) », à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants (appui technique à la conception, assistance à maîtrise d'ouvrage par exemple), les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale (étude d'impact par exemple) et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques »

- paragraphe 5 : Un JA peut se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
- paragraphe 6 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Investissements non éligibles

- les matériels agricoles ou agri-environnementaux, attelés ou automoteurs (ils sont éligibles uniquement en « Type d'opération 4.1.1 - Soutien aux investissements d'amélioration de la

performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole »)

- les matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) - liste exhaustive : tracteurs agricoles, camions et leurs remorques, chariots élévateurs, transpalette (ou tire-palette), pallox (caisses palettes), palettes ;
- les rachats d'actifs,
- les aménagements extérieurs : « Voiries, Réseaux, Divers (VRD) », les travaux d'embellissement (plantations...), les enseignes, les clôtures ;
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ;
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.
- les achats de matériels agricoles et d'équipements d'occasion et dépenses associées de dépose, transport, repose de ceux-ci ou ceux conservés lors de la rénovation;
- les travaux d'entretien et de maintenance
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
 - des investissements effectués par un (ou des) JA, en vue de satisfaire une norme devenue obligatoire dans le délai de 24 mois après son installation ;
 - des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délais de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs
- le terrassement
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les matériels et équipements financés en crédit bail.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, doit être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Les activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent, sont définies à l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des activités agricoles par nature, des activités de prolongement, des activités touristiques ainsi que des activités connexes à l'agriculture.

Le siège de l'exploitation agricole doit être en Bretagne.

Il n'y aura pas de diagnostic obligatoire s'agissant de rénovation énergétique et/ou pour la limitation des gaz à effet de serre (GES) des bâtiments, des ateliers de production. Les investissements en économie d'énergie et pour la limitation des GES sont de facto positifs pour la préservation de l'environnement.

Chaque projet retenu devra être conforme aux critères d'éligibilité définis ci-dessous.

- Le montant minimal des dépenses éligibles lors de la programmation du dossier est fixé à 10 000 € hors taxe.
- Dans le cas particulier d'investissements de méthanisation, un diagnostic global énergie-GES dans l'agriculture est demandé. Par ailleurs ces installations devront répondre à l'article 13 du règlement délégué (UE) N° 807/2014 qui précise que :
- Les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique
- Les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter le taux de proportion maximale de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production.

Les seuils à respecter pour ces deux obligations seront fixés au niveau national par arrêté du Ministère en charge de l'agriculture. Aucune opération en lien avec ces seuils ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils.

- Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien de la mesure 4, les opérations d'investissement doivent être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements. Les dispositions des articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 du code de l'environnement précisent ces cas.
- Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage est dominante sur la base du chiffre d'affaires. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets .

Une grille de sélection sera mise en place.

Les projets seront notés et classés.

Seuls les projets ayant une note supérieur à un minimum déterminé par appel à projets seront sélectionnés.

Thèmes de sélection

Les projets reçus dans le cadre d'un appel à projets seront examinés et notés (points positifs, et si besoin négatifs) au regard de critères de sélection qui seront définis lors de l'appel à projets en prenant en compte les thèmes suivants :

- des thèmes de base : JA ; agriculture biologique ; zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ;
- des thèmes interfilières : projet dans une petite filière (ovins, caprins...) ou « filière en fragilité » (diminution des producteurs et volumes) ; adhésion à une CUMA ; innovation technologique ; projet en lien avec l'agro-écologie ou l'agriculture écologiquement performante... ;
- des thèmes par filière de production en lien avec la priorité de chaque filière en terme d'évolution du parc bâtiments vers des bâtiments plus économes ...

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans un appel à projets, le montant minimal des dépenses éligibles peut être défini à un montant supérieur.

Le taux d'aide de base et les modulations applicables sont définis en fonction de la nature de l'investissement selon les tableaux en annexe (Tableau TO412), et seront rappelés dans l'appel à projets

1 - Taux d'aide de base

Le taux d'aide de base est de	40 %
-------------------------------	------

2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 3

Le taux d'aide sera majoré pour un JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10 %
Pour une forme sociétaire, la majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide.. -qui respecte les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014.	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Le taux d'aide sera majoré en cas de localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 (îles) de	+ 10 %

3 - Plafonds de taux d'aide (majorations comprises) :

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier et accordées lors de la programmation du dossier.

Ces éventuelles majorations seront également plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :

Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un (ou des) demandeur(s) qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (JA) ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide , et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un (ou des) demandeur(s) qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (JA) ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide , et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	60 %

Tableau TO412

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1- dans la mesure où la production d'un diagnostic préalable est exclu (cf. conditions d'éligibilité) pour les investissements relatifs à la rénovation énergétique et/ou à la limitation des GES, la liste des investissements répondant aux objectifs cités devra être établie.

2- la notion d'agriculteur devra être précisée notamment au regard du statut MSA,

3- les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303 ainsi que celles relatives aux instruments financiers,

4- concernant les investissements immatériels, le contenu des études attendues devra être précisé,

5- pour les investissements au titre du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphes 5 et 6, les normes et les conditions pour les respecter devront être listées,

6 - les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier devront être définies.

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1- Les investissements relatifs à la limitation des GES feront l'objet d'une documentation prouvant le caractère avéré des limitations procurées avant d'être prévus dans les appels à projets.

2- La notion d'agriculteur fera l'objet d'une définition précise dans le cadre des appels à projets.

3- Il n'est plus prévu la mise en œuvre des Options de Coûts Simplifiés (OCS) sur le présent TO, lorsque des instruments financiers seront couplés, les modalités de cumul avec les présentes aides seront précisées

4- Les appels à projets préciseront le contenu des études éligibles

5- La liste des obligations réglementaires à respecter y compris les normes sera précisée dans les appels à projets.

6- Le recours à l'usage de l'instrument financier n'est pas prévu à ce jour pour ce type d'opérations.

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses éligibles réellement supportées par le bénéficiaire ;

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Face aux besoins exprimés via l'AFOM: la modernisation du parc bâtiment (besoin 3), l'accompagnement vers l'autonomie énergétique (besoin 4) , le présent type d'opération est un instrument de réponse complémentaire au TO 4.1.1.

Les besoins sont transversaux ou inter filières mais les filières animales (porcs et volailles) et végétales (serres) sont particulièrement concernées. Les matériaux et équipements éligibles dans les appels à projet procureront des gains énergétiques avérés (documentation). On y trouvera de fait des investissements concernant les filières évoquées ci dessus.

Le système de sélection mis en place avec des critères de base, interfilières et par filière permettra d'effectuer un tri sur les projets les plus engagés dans des démarches de développement durable.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 :

- les investissements dans les installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50%
- les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8% de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production

8.2.1.3.3. 4.2.1 Investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles dans les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

La logique d'intervention consiste à accompagner les investissements matériels **neufs** (matériels et équipements) et immatériels ainsi que les frais généraux (études, frais de conseils, honoraires, études de faisabilité, achats de brevets) portés par les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles, dans le cadre de projets appartenant à l'un ou plusieurs des groupes d'actions éligibles suivants :

1- Renforcement de la compétitivité des IAA

Les aides pourront concerner les investissements qui utilisent les leviers suivants :

- nouveaux process compétitifs
- changement fondamental de process ou de technologies
- développement de nouveaux produits transformés à partir de matières premières agricoles, avec de nouveaux matériels, équipements et outillages de transformation comme par exemple une ligne de production, ou frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n° 1305/2013, liés aux investissements frais de conseils, d'études (de marchés, études qualitatives et quantitatives), de tests consommateurs.
- renforcement de la logistique, de la traçabilité (dépenses matérielles et immatérielles liées à la maîtrise de la qualité, à la traçabilité, à la sécurité des aliments, que ce soient des matériels, des équipements, des logiciels informatiques spécifiques, l'acquisition de brevets, de licences, des achats de matériels informatiques en lien avec cet objectif.)

2- Amélioration des conditions de travail des salariés.

Avec des investissements en matériels et des équipements, des frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n° 1305/2013 (études, accompagnement) qui contribuent à améliorer les conditions de travail des salariés. Citons à titres d'exemple, ceux qui suppriment les tâches répétitives, qui soulagent le port des charges, qui permettent de travailler dans un environnement aux températures tempérées, dans une qualité d'air améliorée.

3- Renforcement de l'efficacité énergétique

A l'aide de frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n° 1305/2013 (par exemple honoraires, études, conseils, appuis techniques, achats de brevets) et de matériels et équipements permettant de consommer de façon plus efficace les ressources, de réduire les consommations

énergétiques, de les diversifier, d'investir dans de nouvelles technologies que ce soit au niveau des lignes de transformation, des systèmes de production d'énergie plus économes, ou de tous investissements contribuant à cet objectif.

4- Renforcement de la préservation de l'environnement

A l'aide de frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n°1305/2013 (par exemple honoraires, études, conseils, appuis techniques, achats de brevets) et de matériels et équipements permettant de contribuer à préserver l'environnement et les ressources (par exemple la réduction des consommations d'eau d'une IAA grâce à une nouvelle technologie faiblement consommatrice d'eau, ou une réduction des gaz à effet de serre).

5- Renforcement de la qualité des aliments

A l'aide de frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n° 1305/2013, matériels et équipements permettant de conserver les produits agricoles (notamment les fruits et les légumes) dans de bonnes conditions à température ou hygrométrie dirigée (par exemple des chambres froides), de les conditionner (dans différents types d'emballages adaptés au produit et aux besoins du marché), de les stocker, et de les expédier -en préservant tout au long de ces manipulations- leurs qualités.

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide FEADER est exclusivement une subvention.

Elle peut correspondre à un équivalent subvention brut (ESB) quand les contreparties nationales sont apportées sous forme d'aide remboursable. C'est le montant ESB qui sert de contrepartie au FEADER (et non le montant de l'aide remboursable).

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Concernant la définition des bénéficiaires PME : recommandation **2003/361/CE** de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

1. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui sont des matières premières agricoles de l'annexe 1 et les sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières

premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui sont des matières premières agricoles de l'annexe 1, les aides nationales octroyées en complément du FEADER ne sont pas soumises à la réglementation relatives aux aides d'Etat issue des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 et les sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et /ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1, les aides nationales octroyées en complément du FEADER s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D'une façon générale, les aides aux entreprises devront être conformes au regard de la réglementation :

- sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code de l'environnement, Livre V, titre 1er)
- en matière d'hygiène alimentaire, (règlement (UE) 178/2002 et l'ensemble des règlements pris au titre de ce règlement (UE) 178/2002 formant le « paquet hygiène »)

Elles devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Un arrêté du Ministère en charge de l'agriculture est en préparation pour fixer les seuils demandés à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014.

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont toutes les entreprises agroalimentaires qui transforment, et/ou stockent et/ou conditionnent et/ou commercialisent des matières premières et/ou produits agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées, sur l'ensemble du territoire breton, quelle que soit leur taille :

- les PME au sens européen du terme (recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003)
- les ETI : les entreprises de taille intermédiaire de 250 à 4 999 salariés
- les Grandes Entreprises (ou groupes) : les grandes entreprises de 5 000 salariés et plus.
- Les investissements faisant l'objet de la demande devront impérativement être réalisés sur le territoire breton.

La mesure est également ouverte aux sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et /ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE).

Par conséquent, et comme toute la structure de ce TO le démontre, les dossiers de l'ensemble des bénéficiaires de l'une des catégories figurant ci-dessus, engagés et payés antérieurement à l'introduction de cette modification sont éligibles et sont donc en règle.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont précisés dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI. Il s'agit notamment de :

- dépenses d'investissements matériels et d'équipements,
- Les investissements immatériels et les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement (UE) n°1305/2013 : conseils en matière de durabilité environnementale, conseils en faveur du développement économique, notamment sur les composantes de compétitivité, de l'amélioration des conditions de travail des salariés et du renforcement de la qualité des aliments, études de faisabilité, honoraires, appui technique, d'achat de brevets, de licences, de marques, d'achat de logiciels informatiques.

Par exemple, pourront être soutenus pour chaque groupe d'actions, les investissements suivants :

1. Renforcement de leur compétitivité :

- matériels de stockage et de contrôle des matières entrantes,
- process de transformation, d'emballage, de conditionnement, d'expédition (dont logiciels spécifiques),
- matériels et équipements de manutention,

2. Améliorer les conditions de travail des salariés :

- matériels et équipements de travail qui améliorent les conditions de travail des salariés, par exemple un extracteur de fumée, des process réduisant les ports de charge,

3. Renforcement de l'efficacité énergétique :

- matériels qui produisent de l'énergie à partir de co-produits,

4. Renforcement de la préservation de l'environnement :

- matériels qui permettent de réduire la consommation d'eau,

5. Renforcement de la qualité des aliments :

- matériels permettant d'améliorer la qualité et la conservation des produits (chambres froides, groupes froids, isolation (dont murs et plafonds) et dépenses associées à leur installation)

Ne sont pas éligibles:

- les matériels et équipements d'occasion,
- les matériels et équipements financés en crédit bail,
- les dépenses en VRD (Voirie Réseaux Divers)
- les terrains,
- les palettes, palox, bacs.
- les bâtiments

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Seuls les projets s'inscrivant dans l'un ou plusieurs des groupes d'actions présentés dans la partie 1 « description de l'opération » seront éligibles.

Les entreprises éligibles sont celles qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité et/ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche, et les sociétés qui assurent la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) qui transforme des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité et/ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

Le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets..

Une grille de sélection sera mise en place. Les projets seront notés et classés. Seuls les projets ayant atteint au minimum une note minimale déterminée par le comité thématique des IAA seront sélectionnés.

Thèmes de sélection

- **Le premier thème de priorisation porte sur la TAILLE des entreprises.**

Les projets portés par les PME seront prioritaires sur ceux portés par les ETI, eux-mêmes prioritaires sur ceux portés par des Grandes Entreprises (Groupes).

- **Le deuxième thème de priorisation est THÉMATIQUE :** les dossiers seront priorisés selon les thématiques suivantes, classées de la plus importante à la moins importante :
 - l'augmentation de la compétitivité des entreprises
 - l'amélioration des conditions de travail des salariés ou l'efficacité énergétique ou l'amélioration des impacts sur l'environnement
 - l'augmentation du niveau de qualité des aliments

Les critères de sélection seront arrêtés par le comité de suivi.

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Pour les entreprises agroalimentaires, quelle que soit leur taille, qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui sont des produits agricoles de l'annexe 1 :

Le taux d'aide publique est de :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,
- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,
- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives, les abattoirs publics,

- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes Entreprises (Groupes).

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 8 M€ pour toutes les entreprises, sauf pour les abattoirs où ce dernier est de 12 M€.

2. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des produits agricoles de l'annexe 1 :

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Là où les aides sont octroyées dans le cadre du de minimis, le taux d'aide publique sera identique à celui de l'article 8-1 :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,

- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,

- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives, les abattoirs publics,

- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes Entreprises (Groupes).

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

- 1- Pour les investissements impliquant une variation entre une situation de départ et une situation après projet, il conviendra d'établir un diagnostic et / ou des références validées par une autorité (expert) sur des éléments appréciables au dossier définis en amont,
- 2- les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2013,
- 3- le contenu des études attendues devra être précisé,
- 4- les modalités de calcul de l'équivalent brut subvention apporté en contrepartie devront être précisées.
- 5- la réglementation applicable en terme d'aides d'Etat devra être déterminée lors de l'instruction pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 du Traité de l'UE.

8.2.1.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Les éléments, notamment comptables et financiers, présentés dans le dossier de demande permettent d'apprécier la variation consécutive au projet. Cette appréciation sera portée par le service instructeur de l'aide, spécialisé dans le domaine des aides aux entreprises.
- 2- Le recours à l'utilisation de coûts simplifiés n'est pas envisagé pour ce type d'opérations.
- 3- Le contenu des études attendues sera précisé dans le cadre des appels à projets.
- 4- Cette précision sera apportée et tracée en cas de besoin, au dossier le dossier, dans le cadre de l'instruction.
- 5- Une note transversale guidera les services instructeurs pour déterminer si les dossiers relèvent ou non de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Chaque dossier concerné sera rattaché à un régime d'aide en particulier ; ce rattachement figurera systématiquement dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 :

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50 %.
- les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8 % de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production

8.2.1.3.4. 4.2.2 Investissements dans la transformation, la commercialisation en exploitation agricole

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.1.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles répondent à l'objectif d'un agriculteur ou d'agriculteurs de conforter les revenus de l'exploitation ou d'assurer une moindre dépendance vis-à-vis des marchés, mais aussi favorisent le développement des circuits courts au bénéfice des consommateurs. Pour accompagner ces projets, un soutien aux investissements de transformation et/ou de commercialisation est proposé.

Par circuit court on entend un mode de commercialisation de produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Les entreprises dont l'objet principale est la transformation et /ou la commercialisation sont visées par le type d'opération 4.2.1

Ainsi, ce type d'opération permettra de soutenir :

- La construction, l'extension, la rénovation, l'adaptation ou l'aménagement de biens immeubles pour assurer soit :
 - le stockage et la conservation des matières premières agricoles puis la transformation et/ou la commercialisation de ces produits agricoles,
 - directement la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoleset les équipements neufs liés au projet d'investissement et/ou au process,
- les locaux liés à l'investissement soutenu et nécessaires à l'activité technique ou au respect de conditions sanitaires d'hygiène alimentaire ou de conditions de travail – exemple quai de chargement, sas, vestiaires, sanitaires,
- les investissements matériels liés à la maîtrise de la qualité des produits transformés, à la traçabilité, à la logistique, à la sécurité alimentaire, et à l'acquisition de matériels informatiques en lien avec ces objectifs,
- Les frais généraux tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage : frais d'architecte, d'études et d'ingénierie pour les investissements ; les études d'écoconception produits ; le recours à l'appui technique, les laboratoires extérieurs et les centres techniques pour des prestations de conseil ou des études liés aux produits.
- Les investissements immatériels tel que l'achat de brevets, de logiciel (acquisition et/ou

développement de logiciels spécifiques)

8.2.1.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.1.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020
- Code rural et de la pêche maritime : L311-1 pour la définition des activités agricoles. L 722-1 pour la définition des activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent
- La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devra être respectée en terme de déclaration ou d'autorisation pour les projets qui sont concernés.
- Dispositions des articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 du code de l'environnement
- Dans le cas de produits transformés hors annexe 1, les soutiens accordés s'appuieront sur :
 - un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
 - un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
 - un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.1.3.4.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

Personnes morales dont au moins la moitié des parts sociales est détenue par des agriculteurs.

Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA dans la suite de la fiche) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.

8.2.1.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, et notamment :

- construction, aménagement de biens immeubles (par exemple : atelier de fabrication de fromage ; atelier de découpe de viande ; atelier de préparation de légumes ; magasin de vente de produits agricoles...)
- terrassement, matériaux, équipements, y compris les coûts de pose, de main d'œuvre, de transport et de livraison associés directement liés à l'investissement
- la construction, l'aménagement des locaux connexes à l'activité sont éligibles lorsqu'ils sont intégrés à un projet de construction ou d'aménagement (par exemple : locaux sanitaires liés au respect des règles d'hygiène alimentaire ; locaux techniques ; quai de déchargement ou de chargement, sas, vestiaires, sanitaires),
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Ils sont définis conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 45 point c « frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) », à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants (appui technique à la conception, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de sol par exemple), les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale (étude d'impact par exemple) et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel.
- Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » :
 - paragraphe 5 : un JA peut se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
 - paragraphe 6 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Investissements non éligibles

- rachats d'actifs,
- l'acquisition de bâtiments ou de locaux existants, l'acquisition de terrains,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de

visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,

- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achats de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) - liste exhaustive : tracteur agricole, camion, remorque de vente, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes,
- matériels de bureau, bureautique administrative, consommables,
- construction ou aménagement de locaux à usage administratif et assimilés, de locaux sociaux,
- les investissements de la filière équine,
- les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates »,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les matériels et équipements financés en crédit bail.

8.2.1.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, doit être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Les activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent, sont définies à l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des activités agricoles par nature, des activités de prolongement, des activités touristiques ainsi que des activités connexes à l'agriculture.

Le siège de l'exploitation agricole, du groupement ou de la personne morale doit être en Bretagne.

Chaque projet retenu devra être conforme aux critères d'éligibilité définis ci-dessous.

- Le montant minimal des dépenses éligibles lors de la programmation du dossier est fixé à 50 000 € hors taxe.
- Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphe « 1. L'aide au titre de la présente mesure couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui : »... « b) concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de

cette annexe ; »,

- Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 45 paragraphe 1 « Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement ». Les dispositions des articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 du code de l'environnement précisent ces cas.

8.2.1.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principe de sélection des dossiers

Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets .

Une grille de sélection sera mise en place.

Les projets seront notés et classés.

Seuls les projets ayant une note supérieure à un minimum déterminé par appel à projets seront sélectionnés

Thèmes de sélection

Les projets reçus dans le cadre d'un appel à projets seront examinés et notés (points positifs, et si besoin négatifs) au regard de critères de sélection qui seront définis lors de l' appel à projets en prenant en compte des thèmes suivants :

- des thèmes de base : ancienneté de l'installation; agriculture biologique ; localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) ;
- des thèmes interfilières : projet dans une petite filière (ovins, caprins...) ou « filière à enjeu de pérennité ou en fragilité » (diminution des producteurs et volumes) ; projet CUMA ; lien avec agro écologie, lien avec SIQO, antécédants sur projet de ce type ... ;
- des thèmes par projet : en lien avec la création de nouveaux produits, de nouveaux débouchés, la compétitivité, les conditions de travail, la nature des investissements, la création d'emploi...

8.2.1.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans un appel à projets, le montant minimal des dépenses éligibles peut être défini à un montant supérieur.

Le taux d'aide de base et les modulations applicables sont définis en fonction de la nature de l'investissement selon les tableaux ci-dessous, et seront rappelés dans l'appel à projets.

1 - Taux d'aide de base est de 25 %

2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 3

- Le taux d'aide sera majoré pour un JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide : + 10 %
- Pour une forme sociétaire, la majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues pour le (ou les) associés JA

- qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ..

- et qui respecte les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014.

pour au maximum + 10 %

- Le taux d'aide sera majoré en cas de projet avec labellisation SIQO (Label rouge, Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture biologique ...) : + 10%
- Le taux d'aide sera majoré en cas de localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) de : + 10 %
- Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs de : + 15 %

3 - Plafonds de taux d'aide (majorations comprises) :

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier . Ces éventuelles majorations seront plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous :

Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de : 40 %

Dans le cas d'opération conduisant à des produits transformés hors annexe 1, les soutiens accordés seront conformes au choix à :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales,

compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

dans ces cas le taux maximum autorisé par le régime choisi sera appliqué

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

dans ce cas le taux prévu en début de paragraphe s'appliquera.

8.2.1.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. la notion d'agriculteur devra être précisé notamment au regard du statut MSA,
2. concernant les investissements immatériels, le contenu des études attendues devra être précisé,
3. pour les investissements au titre du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » paragraphes 5 et 6, les normes et les conditions pour les respecter devront être listées,
4. la réglementation applicable en terme d'aides d'état devra être déterminée lors de l'instruction pour les bénéficiaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 du Traité de l'Union,
5. les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier devront être définies.
6. des précisions sur les bénéficiaires éligibles devront être apportées.

8.2.1.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1 – le ou les appels à projet préciseront la notion d'agriculteur au regard du statut MSA notamment
- 2 – les appels à projets préciseront le contenu des études éligibles
- 3 – les appels à projet indiqueront les normes et les conditions à respecter
- 4 - le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction
- 5 - cette éventualité n'est plus évoquée dans la présente fiche.
- 6- La définition des personnes physiques et morales éligibles sera précisée dans les appels à projet.

8.2.1.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses éligibles réellement supportées par le bénéficiaire.

8.2.1.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



8.2.1.3.5. 4.3.1 Soutien aux investissements d'amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.1.3.5.1. Description du type d'opération

Malgré une forte augmentation de la consommation de bois en Bretagne ces dernières années, les récoltes sont restées stables. Les propriétaires et gestionnaires peinent à mobiliser la ressource et la forêt reste globalement sous-exploitée, en raison principalement de la faiblesse du réseau de desserte et du morcellement de la propriété privée. La Bretagne se caractérise en effet par un taux important de petites propriétés privées très morcelées représentées par 124 000 propriétaires dont 115 400 possèdent moins de 4 ha, recouvrant 1/3 de la surface de la propriété privée. La situation des forêts publiques est bien différente avec des propriétés d'une surface de 150 ha en moyenne. Or, 90 % de la surface régionale forestière relève de la propriété privée contre 75 % sur le plan national.

Par voie de conséquence, la Bretagne souffre d'un déficit de mobilisation de bois accru par un manque d'accessibilité des parcelles forestières à l'intérieur des massifs forestiers et par une insuffisance des places de dépôt. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" plus massivement le bois des forêts et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Bien que le réseau de desserte principale pour l'accès aux massifs soit relativement bien développé, il importe en Bretagne de continuer à soutenir le développement d'un réseau secondaire à l'intérieur des massifs forestiers. Les résultats de l'inventaire réalisé par l'IGN (Institut Géographique National) de 2009 à 2013 indiquent que 18% de la surface bretonne présentent encore des conditions d'exploitation difficiles, soit environ 70 000 ha de forêt sur les 390 000 ha en Bretagne. Si le niveau de desserte est relativement correct en Bretagne par rapport à d'autres régions, il n'est pas suffisant compte tenu des problèmes de portance et d'humidité des sols. En effet, parmi les handicaps à l'exploitation forestière en Bretagne, la présence de sols forestiers majoritairement limoneux, hydromorphes et sensibles au tassement induit une période de débardage limitée. Le développement de ce réseau de desserte secondaire a donc aussi vocation à préserver le capital sol des forêts bretonnes en canalisant les engins de débardage uniquement sur ces voies d'accès et en offrant des possibilités d'intervention plus importantes hors période humide.

Ce type d'opération permet ainsi de répondre aux besoins « Promouvoir une gestion durable de l'écosystème forestier » et « Valoriser l'utilisation des bois locaux et pérenniser la filière forestière ».

Par ailleurs, au niveau environnemental, le développement du réseau de desserte concourt à améliorer l'exploitation et la valorisation des bois, ce qui contribue à une meilleure séquestration du carbone par stockage du carbone dans les produits bois ou à une substitution aux énergies fossiles en fonction de l'usage qui en sera fait (bois construction, d'emballage ou bois énergie). D'un point de vue de la biodiversité, les projets devront respecter la réglementation en vigueur (Directive Natura 2000) et limiter leurs impacts sur les zones les plus sensibles (zones humides, habitats d'intérêt écologique, corridors écologiques ...).

Par souci de cohérence des politiques publiques, le soutien sera privilégié sur les secteurs s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière ou dans le cadre d'une stratégie locale de développement de la filière forêt-

bois.

Les actions éligibles recouvrent les opérations suivantes :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable aux investissements;
- travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
 - création, mise au gabarit des places de dépôt, et/ou de retournement,
 - ouverture et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
 - travaux d'insertion paysagère,
 - travaux de résorption de «points noirs» (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou à renforcer) sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi .

8.2.1.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.1.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (en particulier le SRCE et la Directive Natura 2000),
- au Code forestier, notamment le livre I, titre 2 et ses articles L. 121.6, L 124.1 à L. 124.3, et L 313.2 et L. 313.3.

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

Les aides attribuées devront respecter la réglementation relative aux aides d'Etat en vigueur ou être octroyées dans le cadre du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les projets devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

8.2.1.3.5.4. Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - organismes de gestion en commun (OGEC);
 - groupements forestiers et groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
 - associations syndicales autorisées (ASA);
 - associations syndicales libres (ASL);
 - coopératives forestières ;
- communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- communes et leurs groupements, départements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

8.2.1.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- Investissements matériels (travaux)
- Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, lorsqu'ils sont liés aux investissements matériels : études préalables, encadrement, maîtrise d'œuvre. Ces frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des travaux.
- Les travaux d'enrobage sont exclus ainsi que les travaux d'entretien courant.

8.2.1.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Seuls les projets justifiant d'un montant de subvention totale (Feader et contrepartie nationale) supérieur à 3 000€ sont éligibles. Ce seuil devra être respecté lors de la demande d'aide comme au solde du dossier (le cas échéant, si au solde du dossier une sous-réalisation du projet conduisait à un montant d'aide inférieur à ce seuil, la totalité de l'aide serait annulée).

Dès le dépôt de leur dossier, les pétitionnaires devront prouver leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent) pour les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte et dont ils sont propriétaires.

Pour les projets portés par un organisme public, seuls sont éligibles les projets inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.

8.2.1.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection des dossiers

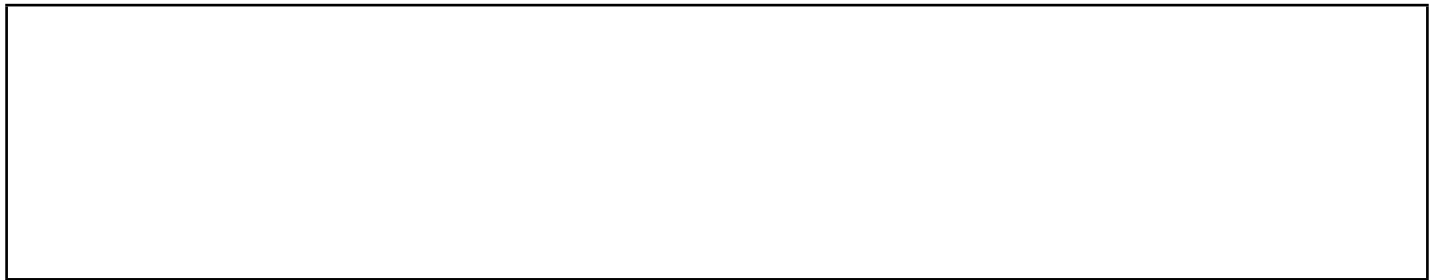
Les projets seront évalués en s'appuyant sur les critères de sélection actés en comité de suivi, et issus des thèmes de sélection mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure à une note minimale préalablement déterminée par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

Thèmes de sélection

La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en privilégiant les projets :

- s'inscrivant en tout ou partie dans un schéma de desserte forestière ou dans une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets ;
- portés par une structure de regroupement ;
- d'intérêt économique, c'est-à-dire permettant une importante mobilisation de bois rapportée à l'investissement du projet ;
- ayant peu d'impact sur l'environnement (cours d'eau, zones humides et /ou habitats d'intérêt écologique).



8.2.1.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

2 - Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B, les taux d'aide publique sont les suivants :

- 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier);
- lorsque les investissements satisfont aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier), le taux d'aide publique est fixé à :
 - Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50% en taux de base, bonifié à 70% si ces projets sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.
 - Pour les projets portés par un organisme public : 70%.

3 - Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être également utilisé.

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50% en taux de base, bonifié à 70% si ces projets sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets.
- Pour les projets portés par un organisme public : 70%.

8.2.1.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants:

- 1- il faudra s'assurer de l'existence d'une convention entre le maître d'ouvrage délégué et tous les propriétaires du projet lorsque le projet est porté par une structure de regroupement,
- 2- les éléments devant figurer dans l'analyse préalable et l'étude d'opportunité devront être précisés ultérieurement,
- 3- une situation avant et après projet devra être établie pour justifier de la création et/ou de la mise au gabarit,
- 4- les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2013,
- 5- les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte et dont ils sont propriétaires devront être mentionnées dans le dossier demande.
- 6- les conditions du respect de l'obligation d'ouverture au public et de contribution au caractère multifonctionnel des forêts devront être précisées.
- 7- lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé.

8.2.1.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- une telle convention ou tout autre document juridique de nature équivalente sera demandée aux structures de regroupement portant un projet.
- 2- Les seules études éligibles sont celles directement en lien avec un projet d'investissement. La décision juridique attributive d'aide pourra apporter des précisions quand au contenu minimum attendu pour ces études préalables.
- 3- L'imprimé de demande de subvention et les pièces à fournir avec la demande donneront les informations sur la situation avant et après projet.
- 4- Il n'est pas prévu d'avoir recours aux coûts simplifiés pour ce type d'opérations.
- 5- L'imprimé de demande permet de localiser les parcelles concernées.
- 6- Les conditions du respect de l'obligation d'ouverture au public et de contribution au caractère multifonctionnel des forêts seront précisées dans le cadre des appels à projets.
- 7- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.1.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

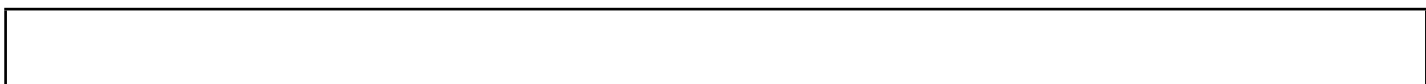
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



8.2.1.3.6. 4.3.2 Infrastructures liées au développement, modernisation, adaptation du secteur agricole : aménagement foncier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.1.3.6.1. Description du type d'opération

La Bretagne conserve un maillage important d'exploitations agricoles diversifiées et de taille moyenne en élevage laitier, bovins allaitants, élevages hors-sol, grandes cultures, cultures légumières de plein champ, cultures sous serre, maraîchage, pommes de terre de consommation et plants... sur des territoires très variés en zone péri-urbaine, littorale et touristique, ou sur des zones à densité de population plus faible, mais partout avec des contraintes croissantes dans le cadre des activités quotidiennes ou saisonnières des exploitations.

En raison de l'urbanisation, de la compétition sur le foncier et de l'évolution des exploitations agricoles (transmission, reprise, installation, confortation...) il est nécessaire d'adapter l'organisation du parcellaire de ces exploitations agricoles, afin de faciliter l'accès au parcellaire pour les animaux ou pour les activités de production agricole. Ces aménagements sont des facteurs essentiels de la viabilité, de la pérennité et de la transmissibilité de ces outils de production et de vie, ou de la sécurité des hommes et des animaux (circulation, déplacements...).

L'agrandissement des structures et le morcellement du foncier agricole (nombre, taille des parcelles agricoles, éclatement de la propriété,...) peuvent aboutir, notamment dans les systèmes bovins laitiers, à l'abandon des systèmes herbagers avec des conséquences environnementales défavorables. La réorganisation parcellaire est un outil permettant le maintien voire le développement des systèmes herbagers et agro-écologiques.

En conséquence, la réorganisation parcellaire et les investissements d'amélioration des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole, dans les exploitations agricoles ou sur des secteurs à vocation principale agricole, pourront permettre de relever les défis liés à la transmission d'exploitations viables, à l'installation en agriculture, à l'attractivité du métier par des conditions de travail améliorées et des perspectives d'avenir, à l'environnement, à l'amélioration de l'autonomie alimentaire des exploitations, à l'accès au parcellaire, à l'aménagement du foncier, en individuel ou dans un cadre collectif.

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements dans les infrastructures liées au domaine agricole, et notamment :

- les travaux d'amélioration du parcellaire agricole et de ses conditions d'accès ;
- les investissements de séparation ou de sécurisation de la circulation des animaux ou des engins agricoles par rapport à la circulation automobile ;
- les travaux d'amélioration des chemins d'accès aux parcelles agricoles ou exploitations agricoles, ainsi que les fossés associés et l'aménagement des passages pour les engins, les animaux et les

personnes ;

- les travaux d'aménagement, de consolidation pour maintenir, améliorer ou pérenniser les éléments structurants du bocage (identifiés par l'étude d'impact ou l'étude préalable) en lien avec la restructuration du parcellaire agricole, en dehors des territoires éligibles aux opérations « Breizh bocage ».
- Les études et maîtrise d'œuvre liées à ces travaux.

8.2.1.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique », pour l'ensemble des prestations déléguées à des prestataires.

8.2.1.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des actions sont :

- Les collectivités locales, les communes et leurs groupements, les établissements publics communaux lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage.

8.2.1.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- travaux, équipements, matériels
- frais généraux au sens de l'article 45,2-c du règlement 1305/2013 : études que ces études entraînent

des travaux ou pas en raison des conclusions ou des contraintes identifiées, maîtrise d'œuvre.

Les investissements non éligibles sont les suivants :

- Travaux d'entretien des chemins, haies, bords de champs.
- Acquisition de bâtiments ou locaux existants ;
- Travaux d'embellissement (plantations florales...)
- Frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique financière, honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire.

8.2.1.3.6.6. Conditions d'admissibilité

1ère étape :

- Les projets devront avoir un impact positif sur les conditions de travail et la compétitivité des exploitations agricoles; cet impact sera expertisé par le service instructeur.

- Pour être éligibles, les projets doivent avoir reçu un avis positif des services départementaux de l'État en charge de l'environnement.

2ème étape :

Seuls les projets ayant reçus l'agrément de la la Commission Départementale d'Aménagement Fonciers seront éligibles

8.2.1.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mise en œuvre de ce type d'opération pourra être déléguée aux Départements via une convention de délégation de gestion, conformément à l'article 66-2 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Le pilotage du dispositif relève de l'autorité de gestion qui s'appuie pour cela sur un comité régional. Ce dernier organisera le processus de sélection relayé de façon identique à l'échelle de chaque département.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier procédera à la sélection des dossiers.

Principes de sélection des dossiers

Des appels à projet seront lancés. Le comité de suivi arrêtera la liste de critères de sélection. Une grille de notation établie sur ces critères permettra de noter les projets afin de les prioriser. Les aides seront attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées avec un seuil minimal en dessous duquel l'aide ne pourra être

octroyée.

Thèmes de sélection

Les projets seront sélectionnés en tenant compte des thèmes suivants :

- intérêt du projet pour le maintien ou l'amélioration de la viabilité ou la pérennisation des exploitations agricoles
- contribution du projet à l'atteinte d'objectifs de vitalisation et d'aménagements du territoire
- aménagement d'infrastructures ou du parcellaire pour améliorer les conditions d'élevage, d'accès au parcellaire et d'évolutions agro-écologiques

8.2.1.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public.

Ce taux pourra être ramené à 70 % si les conditions législatives nationales relatives à l'autofinancement des maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention publique l'imposent.

Le montant minimal des dépenses éligibles lors de la programmation est fixé à 10 000 Euros hors taxe (€ HT).

8.2.1.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

- 1- il faudra s'assurer de l'existence d'une convention entre le maître d'ouvrage délégué et tous les propriétaires du projet lorsque le projet est porté par une structure de regroupement,
- 2- Les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303 ainsi que celles relatives aux instruments financiers,
- 3- le type de travaux et la liste des équipements matériels éligibles devront être déterminés,
- 4- Le contenu des études attendues devra être précisé.

8.2.1.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Sans objet (la fiche a été modifiée, les structures de regroupement ne sont plus éligibles)
- 2- Cette remarque est sans objet, la mobilisation des coûts simplifiés n'est pas envisagée dans ce type d'opérations.
- 3- Le type de travaux est précisé dans le descriptif de l'opération ; il pourra faire l'objet de précisions supplémentaires dans les documents de mise en oeuvre. Seuls les équipements matériels directement liés aux travaux décrits sont éligibles.
- 4- Les éléments attendus seront précisés en tant que de besoin dans les engagements juridiques attribuant les aides aux bénéficiaires.

8.2.1.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.7. 4.4.1 Soutien aux investissements bocagers : programme Breizh Bocage

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.1.3.7.1. Description du type d'opération

Le programme Breizh bocage (défini dans le PDR Breton 2014/2022 par les sous mesures 4.4.1 et 7.6.3) a permis, au cours de la programmation 2007-2013, d'endiguer l'érosion bocagère et de créer des dynamiques territoriales positives autour de la problématique bocagère en renforçant, par la plantation de haies, les fonctionnalités suivantes :

- Protection des sols contre l'érosion et prévention des inondations
- Protection des cultures et des troupeaux des excès climatiques
- Amélioration de la biodiversité du bord de champ participant notamment à la protection intégrée des cultures
- Stockage de carbone
- Valeur paysagère et identité culturelle.

Ce programme s'inscrit dans la construction d'une intervention agri-environnementale cohérente des territoires vis à vis du PDR (mesures agro-environnementales et climatiques - mesure 10, Natura 2000 - mesure 7, investissements matériels agro-environnementaux – types d'opérations 411 et 412), et du SRCE. En l'absence d'opérateur pour assurer la mise en place d'une stratégie territoriale, les agriculteurs pourront être soutenus individuellement. Le pilotage de ce type d'opérations et la sélection sont assurés par un comité régional en capacité d'assurer cette cohérence.

Ce type d'opération vise à soutenir l'investissement pour le maillage bocager (travaux liés à l'implantation de maillage bocager et rénovation de maillage bocager existant) :

- Travaux préalables de préparation des emprises nécessaires à la bonne implantation et à l'enracinement des arbres, y compris la construction d'un talus ou merlon ;
- Travaux de plantation, de paillage, de pose de protections des plants et de tout autres travaux nécessaires à la création de linéaires bocagers ;
- Travaux de dégagement des plants y compris la première taille de formation ;
- Travaux à vocation hydraulique en lien avec les travaux bocagers et participant à la lutte contre l'érosion et les inondations en particulier et limitant les ruissellements en général ;
- Travaux à vocation sylvicole dans le cadre d'opérations collectives de démonstration de gestion du bocage.

- Travaux à vocation sylvicole, dans le cadre d'opérations de gestion non productive en lien avec la réalisation de plans de gestion.

8.2.1.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics, ou organismes reconnus de droit public, bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique », pour l'ensemble des prestations.

Les projets devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ainsi que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) et ses textes d'application.

8.2.1.3.7.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les structures reconnues par le comité régional de sélection pour réaliser des investissements bocagers :
 - * les collectivités territoriales et leurs groupements,
 - * les associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère.
 - * les agriculteurs

8.2.1.3.7.5. Coûts admissibles

- **Investissements éligibles**

Seuls les investissements reconnus par le service instructeur comme contribuant aux objectifs agro-environnementaux et climatiques seront éligibles.

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- Fourniture de plants, de matériaux de paillage, de protections contre la faune sauvage et de toute autres fournitures nécessaires à la création de linéaires bocagers,
- Travaux tels que présentés dans la description de l'opération.
- En cas de maîtrise d'ouvrage individuelle par un agriculteur, les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, lorsqu'ils sont liés aux investissements matériels : études préalables, encadrement, maîtrise d'œuvre. Ces frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 20% du montant éligible des fournitures et des travaux.

La liste des plants éligibles sera établie par le comité régional de sélection.

Les investissements devront respecter le cahier des charges « Breizh bocage » élaboré par le comité régional de pilotage et de sélection.

Le recours à un organisme tiers considéré comme prestataire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible. Dans le cas des travaux effectués directement par le maître d'ouvrage, seules sont éligibles à ce type d'opération les dépenses matérielles ainsi que les coûts d'élaboration des plans de gestion, et uniquement pour les maîtrises d'ouvrage individuelles les dépenses liées aux frais généraux.

Les dépenses salariales liées à la réalisation des travaux sont liées à la mesure 7.

- **Investissements non éligibles**

Travaux d'entretien courant du maillage bocager, hors opérations de démonstration et hors opération de gestion non productive dans le cadre d'un plan de gestion. Travaux d'entretien de haies faisant l'objet d'une contractualisation d'une MAEC LINEA.

Conformément à l'article 45-3 du règlement UE 1305/2013, les plantes annuelles ainsi que les plantations de ces dernières sont inéligibles.

8.2.1.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles au programme, les dossiers devront s'inscrire dans une cohérence avec la ou les stratégie(s) bocagère(s) du (des) territoire(s) (en lien avec la mesure 7.6.3) et établir le lien, le cas échéant, avec les logiques d'intervention MAEC (PAEC) et Natura 2000 (DOCOB).

Sur les communes dépourvues de stratégie, les agriculteurs, maîtres d'ouvrage de leur projet de plantation, présenteront un plan global du projet d'aménagement bocager de leur exploitation.

8.2.1.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projet en général annuels seront lancés. Le comité de suivi fixera une liste de critères de sélection. Une grille de notation établie sur ces critères permettra de noter les projets afin de les prioriser. Les aides seront attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées avec un seuil minimal en dessous duquel l'aide ne pourra être octroyée.

Les projets seront sélectionnés en tenant compte des thèmes de sélection suivants :

- *risque de disparition encouru,*
- *risques d'eutrophisation et aléa érosion, risques d'inondation,*
- *dynamiques locales en faveur du bocage et démarches partenariales existantes ou envisagées,*
- *projets de plantation dont les espèces sont à la fois locales et résilientes face au changement climatique,*
- *qualité du maillage du projet.*

8.2.1.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 100 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public.

Taux d'aide publique de 80 % pour les bénéficiaires privés.

8.2.1.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

- 1- Il faudra définir une méthode de contrôle appropriée et opposable au bénéficiaire (échantillon, % de linéaires....),
- 2- le contrôle croisé avec les MAEC devra se faire pour tous les bénéficiaires afin d'éviter un double financement,
- 3- les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés", le cas échéant, devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2014,
- 4- L'éligibilité des agriculteurs individuels devra être analysée par les GUSI au regard des démarches collectives existant sur le territoire afin d'éviter un double financement.

8.2.1.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Cette méthode sera définie par l'AG en lien avec l'ASP.
- 2- Ce risque ne peut concerner que les travaux de dégagements des plants et les travaux à vocation sylvicole dans le cadre d'opérations de gestion non productive en lien avec la réalisation de plans de gestion ; il est écarté par construction de la procédure mise en place dans le cadre des demandes de MAEC.
- 3- Les modalités de mise en oeuvre des "coûts simplifiés" seront précisées dans l'appel à projets.
- 4- L'éligibilité des agriculteurs individuels au regard des démarches collectives existant sur le territoire sera vérifiée et tracée dans le rapport d'instruction.

8.2.1.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.1.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé par application du taux d'aide correspondant :

- pour les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère
 - sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire.
- pour les agriculteurs
 - sur la base de barèmes standard de coûts unitaires pour les fournitures et travaux
 - et sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire pour les frais généraux dans la limite de 20% du montant éligible des fournitures et travaux

8.2.1.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont définis dans la section "informations spécifiques" de la Mesure 4.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en œuvre de la mesure sont :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Confère section 18,1 du PDR

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

voir TO

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Comme demandé par l'annexe 1 du règlement (UE) n° 808/2014 de la commission

- la définition des investissements non productifs est la suivante : les investissements non productifs sont les investissements n'engendrant pas d'augmentation significative de la rentabilité d'un ou des ateliers de production de l'exploitation, liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux. Il s'agit par exemple d'éléments linéaires, de bord de champ qui contribuent à l'évolution agro-écologique de l'exploitation agricole, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des sols et la valeur paysagère du territoire, comme les haies bocagères.

Définition des investissements collectifs

Comme demandé par l'annexe 1 du règlement (UE) n° 808/2014 de la commission

- la définition des investissements collectifs est la suivante : les investissements collectifs sont des investissements portés par une coopérative, les investissements collectifs doivent servir à un usage commun.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

On se réfèrera à la mesure 7 et aux TO Natura 2000 le cas échéant

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Des précisions sur le ciblage sont apportées au niveau des TO 411 et 412 qui constituent la part la plus importante de la mesure 4

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

C'est quand la nouvelle exigence sera arrêtée (règlement européen) et à partir de sa date d'effet que l'on pourra accorder le délais de 12 mois

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet à ce jour

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Seuils précisés dans les deux TO concernés

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.2.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 01/06/2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle

modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

1 - Description générale de la sous-mesure « Installation » code 6-1

Compte tenu de la place laissée à Leader concernant le développement des territoires ruraux et ses entreprises, la mesure 6 est mobilisée en Bretagne uniquement via sa sous mesure 6.1 « aide aux démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs »

En Bretagne comme au niveau national, le besoin de maintenir voir d'accroître le nombre d'installations et de favoriser leur pérennité a été identifié comme prioritaire, pour favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs en installant des jeunes au fur et à mesure que les agriculteurs prennent leur retraite et ainsi, conserver des territoires ruraux dynamiques et attractifs. Cette opération vient en réponse au premier besoin identifié (1) dans l'AFOM « Favoriser la création, la transmission et la reprise des exploitations agricoles » et « Sécuriser et consolider les projets d'installation ». Cet enjeu constitue aussi le « Besoin stratégique 1 » du PDR Bretagne : Relever le défi du renouvellement des générations dans le monde agricole breton ». Le dispositif DJA constitue une aide au démarrage indispensable pour soutenir l'installation et le renouvellement des générations. L'AFOM montre que près de 50 % des chefs d'exploitation bretons ont plus de 50 ans (et près de 28 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans) ce qui va engendrer un pic de départ en retraite dans les années à venir. C'est pourquoi, l'installation et la transmission constituent le premier besoin stratégique du PDR Bretagne. L'installation se faisant de plus en plus dans un cadre sociétaire ou en commun (GAEC), elle est aussi un levier pour une modernisation plus rapide (besoin 3) ou encore des évolutions notables par rapport aux questions de l'autonomie (besoin 4) de l'environnement (besoin 14) ou encore la diversification (besoin 9). Le handicap des îles sur le plan agricole (déjà pris en compte pour l'ICHN) est à l'origine d'une modulation spécifique de la DJA visant à compenser ce déséquilibre territorial (besoin 24).

La sous-mesure 6.1 a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle contient le type d'opération de la **Dotation jeune agriculteur (DJA)** dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

Elle contribue aux objectifs suscités grâce à l'apport financier qu'elle procure au candidat à l'installation (aide directe pour la DJA), ainsi que par les conditions de sa mise en œuvre qui permettent de favoriser la pérennité des installations : capacité professionnelle, plan d'entreprise et critères de sélections sont mis en œuvre et analysés pour optimiser la réussite des installations.

L'Etat et/ou les collectivités territoriales apporteront les crédits nationaux nécessaires pour assurer le co-financement du FEADER de la dotation jeune agriculteur.

Le type d'opérations prévus en Bretagne est :

- 6.1.1 la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

L'opportunité de mettre en place des dispositifs d'ingénierie financière complémentaires des interventions en subvention et permettant d'optimiser les plans de financements des bénéficiaires sera examinée : interventions sous forme d'avance, de garanties, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur (BDI, Bretagne Développement Innovation).

2 - Contribution aux domaines prioritaires

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1. de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
2. de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
3. de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;
4. d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement 1305/2013 de développement rural. L'une d'entre elles consiste notamment à faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et, en particulier, le renouvellement des générations dans ce secteur (domaine prioritaire 2b).

Le soutien à l'installation contribue également de façon secondaire à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et à faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2a).

3 - Contribution aux objectifs transversaux

Au travers de son objectif 2 la politique d'installation contribue à une meilleure prise en compte des questions environnementales par les nouvelles générations d'installés. Ceci grâce aux connaissances acquises lors de la formation initiale mais également via l'examen des projets agro écologique des candidats à l'installation (voir les critères de modulation de la DJA).

Dans une moindre mesure l'installation de jeunes agriculteurs peut contribuer à l'objectif transversal d'innovation : en effet certains projets peuvent s'avérer atypique (type de production).

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 6.1.1 dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre secondaire,
- **ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones

(plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou d'une **installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet et du respect du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants

indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural et de ses textes d'application. Les dispositions de l'article D 343-4 du code rural sont d'application à compter du 1er janvier 2015.
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de

diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

- les demandes pour lesquelles le candidat :

- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de

l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- zone de montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base est défini comme suit par la Région Bretagne :

- zone de plaine : 12 000 €.
- zone défavorisée : 12 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : modulation de 82,5% du montant de base.

- projet agro-écologique : modulation de 75% du montant de base. Plusieurs sous critères correspondant à des engagements en faveur de l'agro-écologie permettront de calculer cette modulation .
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : modulation de 25% du montant de base dès que deux des sous critères définis sont remplis.
- projet à coût de reprise/modernisation important : modulation de 5 400 € en zone de plaine et de 8 000 € en zone défavorisée dès que le coût de reprise et l'effort de modernisation est supérieur à 100 000 €.

et d'un critère régional complémentaire :

- Installation sur les îles : modulation de 150 % du montant de base.

Ces taux de modulation, les règles de cumul des modulations et les montants plafond de la DJA pour chaque zone ont été définis après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

Les modulations positives sont ajoutées au montant de base pour obtenir le montant total de DJA qui est plafonné à 24 000€ en zone de plaine ainsi qu'en zone défavorisée hors îles et à 30 000€ pour les installations sur les îles.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous pour le type d'opération aide à l'installation DJA :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide devront être contrôlables :

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les projets à coût de reprise / modernisation important (le cas échéant, pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des

précisions sur les notions suivantes :

- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « Les projets à coût de reprise / modernisation important »
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée dans le PDR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous certaines réserves

1 - au niveau des critères d'appréciation au niveau régional pour la détermination des majorations d'aide

2 - aux niveau des textes d'application nationaux qui devront apporter certaines précisions.

Concernant le point 1

Les critères régionaux de modulation de la DJA, sont contrôlables sous les réserves suivantes :

- l'adhésion du bénéficiaire à une CUMA, à une association de remplacement, à un groupement d'employeurs, à un groupe de développement devra être expressément formalisée.
- la date d'appréciation du respect de ce critère devra être précisée.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Par rapport aux réserves identifiées au regard des critères régionaux de modulation les actions correctives

mises en place sont les suivantes :

- l'adhésion du bénéficiaire à une CUMA, à une association de remplacement, à un groupement d'employeurs, à un groupe de développement fera l'objet d'une formalisation par la délivrance d'une attestation.
- la date d'appréciation du respect de ce critère sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : ≥ 4.000 € en zone de plaine et ≥ 8.000 € en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau

régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Bretagne, la modulation de la DJA se fera sur les bases suivantes :

Concernant l'installation hors cadre familial : sur la base de la définition du cadre national, modulation positive de 82,5 %.

Concernant le projet agro-écologique: en lien avec les objectifs du cadre national, la conformité à l'un des sous critères suivants permettra d'accéder à une modulation positive de 75 % :

- S'installer sur une exploitation à convertir à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée en agriculture biologique.
- Engager son exploitation dans une Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) ou reprendre une exploitation engagée dans une MAEC. Seules les MAEC système sont visées.
- Appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE, tel que défini dans les articles articles L315-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).
- Appartenir à un groupe d'exploitants retenu par la Région Bretagne dans le cadre de l'appel à projet pour une agriculture écologiquement performante (AEP).

Pour bénéficier d'une majoration au titre des sous critères évoqués, le bénéficiaire doit s'engager à réaliser l'action correspondante au plus tard en fin de 4eme année du PE.

Concernant le projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi : en lien avec les objectifs du cadre national, la conformité à deux des sous critères suivants permettra d'accéder à une modulation de 25 % :

- Adhérer à une CUMA.
- Adhérer à une association de remplacement, ou adhérer à un groupement d'employeurs.
- Adhérer à un groupe de développement. Un groupe de développement est un groupe d'agriculteurs qui échangent des savoir-faire et des techniques, de manière autonome vis à vis des structures commerciales

aval et des syndicats professionnels. Les dimensions de suivi, de rencontres et de formation sont essentielles, et doivent porter sur une vision globale de l'exploitation. La liste des groupes de développement reconnus est définie après consultation du CRIT..

- Commercialiser sa production en circuits courts, en démarche individuelle ou collective. Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Ce critère sera étudié sur la base du plan d'entreprise : le candidat devra réaliser au moins 30 % de son chiffre d'affaire en fin de plan.

- S'engager dans une démarche SIQO. Il devra maintenir son adhésion jusqu'à la fin de son PE.

Pour bénéficier d'une majoration au titre des sous critères évoqués, le bénéficiaire doit s'engager à réaliser l'action correspondante au plus tard en fin de 4eme année du PE.

Concernant le projet à coût de reprise/modernisation important : sur la base de la définition du cadre national, modulation positive de 5 400 € en zone de plaine et 8 000 € en zone défavorisée.

Concernant l'installation sur les îles : 150 % de modulation

L'installation sera considérée sur les îles dès lors que le siège d'exploitation et que 80 % de la SAU mise en valeur par l'exploitation sont situés sur une île. Cette condition devra être vérifiée à partir de la date d'installation inscrite au certificat de conformité et jusqu'à la fin du PE (4 ans à compter de la date d'installation inscrite dans le certificat de conformité).

Les territoires situés sur des îles sont les suivants (liste exhaustive) : île de Bréhat, île de Batz, île d'Ouessant, île de Molène, île de Sein, archipel des Glénan (commune de Fouesnant), île de Groix, île d'Arz, île aux Moines, Belle-Île-en-Mer (Commune du Palais, de Sauzon, de Locmaria et de Bangor), île de Houat, île de Hoëdic, île de Quéménès (correction technique relevant du paragraphe 11-c du règlement (UE) 1305/2013) .

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en œuvre de la mesure sont :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8☐: Système informatique

R9☐: Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Confère section 18.1 du PDR

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure est vérifiable et contrôlable

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

• Engagements généraux :

- commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/2014) à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)
- être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux
- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie

• Engagements particuliers :

le cas échéant,

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées par les financeurs.

en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,

- à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

- valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

en cas d'installation progressive,

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.3.1. Base juridique

- Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, article 20.1.a) et article 20.1. f),
- Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de la mesure 7 est focalisée sur le thème de préservation et de restauration de la biodiversité qui est également fortement instrumenté par la mesure 10. La mesure 4 permettra aussi d'oeuvrer au maillage bocager (partie investissement), maillage qui est un vecteur important pour le maintien de la biodiversité. La mesure 12 qui est prévue dans le présent programme ne sera mise en œuvre qu'en cas d'échec zoné des démarches volontaires qu'il est souhaité promouvoir avec la participation forte des collectivités et échelons territoriaux.

SDAGE et SAGEs (déclinaisons locales du SDAGE) intègrent la nécessité de restaurer la continuité écologique des cours d'eau (en prolongement de la Directive cadre sur l'Eau).

Les besoins exprimés autour de ce thème : 11, 14, 15, 16, 22 et 17 (dans une moindre mesure), nous ont amené à mettre l'accent sur 4 sujets :

1- Gestion du réseau Natura 2000

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Comme mentionné dans l'accord de partenariat national, les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des sites Natura 2000 (animation), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la contractualisation (restauration des milieux et protection des espèces), contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité. Ces actions font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaires a été élaboré à la demande de la Commission européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPI) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation

environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de la mise en œuvre et de l'évolution du DOCOB sont désignées.

Le réseau breton de sites Natura 2000 compte 86 sites, couvre 108 171 hectares terrestres, soit 3,2 % du territoire régional et plus d'1,3 million d'hectares marins.

Début 2014, les documents décrivant les objectifs poursuivis sur les sites (DOCOB) sont opérationnels sur 48 sites, en cours de concertation sur 6 sites, avec une implication forte des collectivités (soit près de 75 % des DOCOB en cours ou opérationnels) et en prévision de lancement sur 6 sites également.

Les types d'opérations prévus sur cette mesure sont les suivants :

- 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000,
- 7.6.5 Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000,
- 7.6.1 Contrats NATURA 2000 - en milieux forestiers,
- 7.6.6 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers.

En complément, sur la mesure 10, des opérations portant sur des parcelles agricoles de préservation et gestion de la biodiversité (dont contrats natura 2000 agricoles), des zones humides, du bocage mais aussi de protection des races menacées de disparition seront soutenues.

En cas de mise sous contrainte environnementale, la mesure 12 permettra le financement des indemnités prévues au niveau des terres agricoles.

2- Identification et mise en œuvre d'actions en faveur des continuités écologiques

En France la trame verte et bleue est le support du travail au regard des continuités écologiques. La réglementation nationale (art. R. 371-16 à 19 du Code de l'environnement) définit la trame verte et bleue comme un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales compétentes en la matière. La préservation ou la remise en état des continuités écologiques est une priorité pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales d'enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et

favoriser leur capacité d'adaptation. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qu'il s'agit de préserver ou de remettre en état.

En Bretagne la prise en compte et la valorisation des continuités écologiques représente un véritable enjeu de développement durable pour les territoires ruraux. La mise en œuvre de la trame verte et bleue repose sur les principes d'imbrication des échelles et de subsidiarité. Les démarches engagées au niveau local apportent des réponses aux enjeux écologiques des territoires concernés, en même temps qu'elles contribuent à apporter des réponses aux enjeux écologiques définis à l'échelle régionale. La déclinaison régionale de cette trame verte et bleue correspond au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), copiloté par l'État et la Région. Les programmes d'actions découlant des SDAGE et SAGE et les objectifs du SRCE sur la Trame bleue sont articulés. Le schéma met en évidence la contribution forte des territoires ruraux, y compris abritant une biodiversité dite ordinaire et façonnée par les activités humaines, aux continuités écologiques. La trame verte et bleue est notamment composée des réservoirs régionaux de biodiversité, eux-mêmes constitués à 45% de milieux bocagers et 38% de milieux boisés, le reste (17%) étant constitué de prairies, de landes, de milieux aquatiques (estuaires) et des habitats littoraux (dont estran).

Au titre de l'accord de partenariat, l'établissement et la mise en œuvre des plans d'actions en faveur des continuités écologiques contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité.

Le type d'opération prévu sur cette mesure est le suivant :

- 7.6.2 Identification et mise en œuvre d'actions en faveur des continuités écologiques.

3- Amélioration du maillage bocager

L'amélioration du maillage bocager constitue un enjeu d'amélioration ou de préservation de la biodiversité ordinaire en lien avec les activités agricoles. Le bocage participe fortement à l'identité paysagère et culturelle bretonne. Des études ont mis en relief sa fragilisation et son recul au cours des dernières décennies. Peu à peu, l'activité agricole se détache d'une gestion durable du bocage dont les fonctions constituent pourtant des atouts agronomiques importants et des facteurs de résilience face aux changements climatiques.

Le programme Breizh bocage a permis, au cours de la programmation 2007-2013, d'endiguer l'érosion bocagère (5 000 Km de haies plantées) et de créer des dynamiques territoriales positives autour de la problématique bocagère.

A l'issue de la précédente programmation, les 3 volets du programme Breizh bocage (étude, animation ou travaux de plantation) touchaient 80 % du territoire régional. La logique d'intervention initialement axée sur la plantation de haies devra s'élargir aux problématiques de gestion, de protection et de valorisation du bocage afin d'appréhender le bocage en transversalité. Une définition des modalités d'intervention fera suite à l'animation d'une réflexion territoriale pour la mise en place d'une politique locale en faveur du bocage.

Cette politique sera alors déclinée en actions visant à sensibiliser les gestionnaires du bocage pour reconstituer, gérer et valoriser leur maillage bocager. Elle sera particulièrement vigilante à la mise en place

de mécanismes d'appropriation (ou de réappropriation) du bocage par son gestionnaire.

Le type d'opération prévu sur cette mesure est le suivant :

- 7.6.3 Politique d'intervention en faveur du maillage bocager – programme Breizh bocage.

Il complète ce qui se fera dans le cadre de la mesure 4 sur des opérations d'investissement de maillages bocagers.

4- Soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales

La Bretagne a la chance de posséder un patrimoine naturel riche et, pour certaines espèces, unique au monde. Le classement d'espaces naturels à fort enjeu en réserve naturelle permet de préserver ces sites durablement et de les valoriser. Par ailleurs ils contribuent à mettre en œuvre la trame verte et bleue. En Bretagne, la diversité des espaces rencontrés, terrestres ou marins, banals ou exceptionnels, offre une richesse écologique exceptionnelle et une grande diversité de paysages. Cette caractéristique de milieux en mosaïque forge l'identité du territoire et conditionne le fonctionnement des écosystèmes.

Ce patrimoine constitue un facteur important d'attractivité économique, notamment vis-à-vis du tourisme, et contribue également à la qualité de vie des Bretons et à l'identité de notre région.

La Bretagne s'est investie de longue date dans la préservation et la valorisation de ces espaces régionaux à forts enjeux patrimoniaux qui sont au cœur de sa biodiversité et contribuent à la forte attractivité de son territoire.

Le réseau breton des réserves naturelles compte 15 réserves dont 7 nationales et 8 régionales réparties sur l'ensemble du territoire.

Le type d'opération prévu sur cette mesure est le suivant :

- 7.6.4 Soutien aux réserves naturelles nationales et régionales.

L'ensemble de ces opérations concernera des territoires ou parcelles situés dans des communes rurales ainsi que dans des espaces agricoles, forestiers et naturels (non artificialisés) des communes urbaines selon la définition INSEE en vigueur. Néanmoins les fiches TO peuvent compléter la définition.

Contribution aux domaines prioritaires

Tous les TO de cette mesure contribuent logiquement à titre principal au domaine prioritaire 4a.

A titre secondaire, tous ces TO contribuent aux domaines prioritaires 4b et 4c.

Contribution aux objectifs transversaux

Tous les TO de cette mesure contribuent logiquement à l'objectif transversal de l'UE en matière d'environnement.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites natura 2000 de la région ont vocation à être dotés d'un document d'objectif (DOCOB).

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, les principes de sélection suivants seront pris en compte, par ordre de priorité :

- 1 première élaboration d'un DOCOB ;
- 2 complément et révision des DOCOB lors des extensions et modifications de périmètres de sites ;
- 3 révision des DOCOB validés depuis dix ans ou plus ;
- 4 sites identifiés par la Région sur la base d'éléments fournis par l'Etat et la Région.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

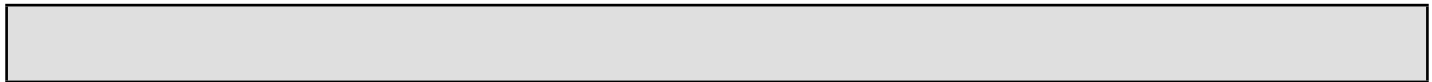
Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

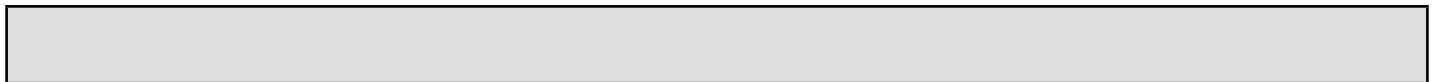


Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

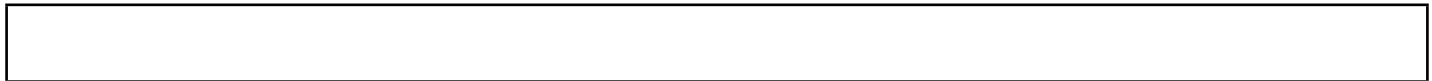
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure



8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire ; sauf le cas échéant en ce qui concerne

1. les dépenses directes de personnel si utilisation des dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel ;
2. les dépenses de coûts indirects si l'option coût simplifié (taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 est utilisée.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2. 7.6.1 Contrats NATURA 2000 - en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 en forêt sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

Mise en oeuvre de régénérations dirigées

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif

Travaux d'aménagement de lisière étagée

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si l'opération entre dans le champ concurrentiel, les soutiens accordés s'appuieront sur (au choix selon les dossiers) :

- Le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine »
- Le régime cadre notifié n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ».

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les directives "habitats, faune, flore" et "oiseaux".

Conformément aux objectifs découlant de ces directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble des sites Natura 2000.

Les principes de priorisation suivants seront pris en compte :

- les principes prépondérants seront les principes écologiques tels que des critères sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire à plusieurs échelles (européenne, nationale et régionale), la multiplicité des habitats ciblés.
- les principes secondaires seront les principes socio-économiques, notamment l'appropriation locale, la pérennité de l'action...

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barèmes joints sous l'onglet document).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3. 7.6.2 Identification et mise en oeuvre d'actions en faveur des continuités écologiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'objet de la mesure est d'accompagner les démarches d'identification des continuités écologiques et de mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en état de la trame verte et bleue.

Il s'agit :

- de l'établissement de plans d'actions concertés en faveur de la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, à l'échelle de territoires de projets. Les territoires de projets sont des territoires infra-régionaux, déterminés notamment par la cohérence de leur périmètre vis-à-vis des objectifs de reconquête des continuités écologiques (enjeux, outils de mise en œuvre) ainsi que par le réseau des acteurs qui sont capables de travailler ensemble.

L'attention portée à l'existence de continuités écologiques que l'on qualifie de trame verte et bleue fait intervenir différents acteurs, dans les domaines de la biodiversité, de l'agriculture, de l'urbanisme, etc. La réussite de la démarche implique d'identifier et de définir des actions susceptibles d'être réparties entre différentes compétences. La phase de mobilisation des acteurs autour d'un projet commun réclame donc des efforts importants. Ces démarches ont pour finalité d'identifier, de hiérarchiser et de spatialiser les actions à entreprendre, à l'échelle du territoire considéré. Elles doivent être en cohérence avec les enjeux identifiés à des échelles « supra » vis-à-vis du territoire de projet, et notamment dans le SRCE.

- de la mise en œuvre opérationnelle d'actions de préservation ou de mise en état des continuités écologiques non récurrentes.

Ces deux volets concernent les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine naturel ainsi que les actions de sensibilisation environnementale, à savoir :

- des actions d'animation et de concertation (liées à l'identification et à la définition des actions, accompagnement de projets...),
- des expertises et suivis scientifiques (dont la conduite d'études et d'inventaires, permettant d'identifier et cartographier les continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, et ceux permettant le suivi et l'évaluation des actions),
- des études de définition ou de maîtrise d'œuvre des actions,
- des travaux ou aménagements en faveur des continuités écologiques (y compris ceux nécessitant des

interventions sur plusieurs années consécutives),

- la rédaction et la mise en œuvre d'opérations de gestion des milieux ou de pratiques en faveur des continuités écologiques; ces opérations de gestion, à plus petite échelle sur le territoire de projet, sont une déclinaison du plan d'action sur des espaces déterminés localement par les maîtres d'ouvrage en cohérence avec le SRCE,

- la communication relative au projet au niveau local (site internet, plaquette par exemple) voire régional sous condition,

- des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Le dispositif trame verte et bleue est fondé sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles. L'établissement de plans d'actions en faveur des continuités écologiques se réalise selon cette logique intégratrice et couvre des champs variés (biodiversité, urbanisme, agriculture, etc.). L'établissement de plans d'actions bénéficie pleinement du présent soutien.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle d'actions, lorsque des politiques publiques sectorielles (1er pilier de la politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités... par exemple) développent et soutiennent financièrement des actions bénéficiant aux continuités écologiques, révélant une parfaite intégration des enjeux de trame verte et bleue, il est approprié de mobiliser prioritairement ces politiques publiques et les soutiens financiers correspondants plutôt que le présent soutien. Il conviendra donc d'argumenter sur ce point lors de la présentation des opérations.

Dans cette optique l'articulation entre différents outils de soutien du PDR Bretagne se traduira ainsi :

- concernant le volet établissement d'un plan d'action, considérant que ce soutien n'a pas d'équivalent, le présent TO interviendra prioritairement et fréquemment,

- concernant la mise en œuvre opérationnelle d'actions :

- si l'action est strictement localisée sur le périmètre d'une réserve naturelle, ce sont les outils de soutien réserve (exemple le TO 764) qui interviendront,
- si l'action est strictement localisée sur le périmètre d'une zone Natura 2000 et répond au plan de gestion du site Natura, ce sont les outils de soutien Natura 2000 (exemple TO 761, 766) qui interviendront. Si l'action localisée sur une zone Natura 2000 n'est pas éligible aux outils de soutien Natura 2000, le présent TO pourra intervenir,
- dans les autres cas, la nature de l'action permettra de voir si un autre outil de soutien (Breizh bocage, TO 441, outil hors PDRB ...) peut intervenir, dans la négative le présent TO pourra intervenir.

La zone rurale concernée est précisée dans les conditions d'éligibilité.

8.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien pour cette opération constitue une subvention.

Les avances sont autorisées pour les opérations d'investissement conformément aux articles 45 point 4 et 63 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Base juridique : Articles L371-1 à L371-6 et R371-16 à R371-21 du Code de l'environnement,
- L'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme des collectivités, ainsi que la prise en compte du SRCE par l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements, relèvent d'une obligation réglementaire respectivement au titre du code de l'urbanisme (article L121-1) et du code de l'environnement (article L371-3),
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Lorsque l'opération entre dans le champs concurrentiel (au choix selon les dossiers) :

- le régime cadre n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- le règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG (Service d'Intérêt Economique Général).

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations agréées de protection de la nature, de chasse et de pêche ayant obtenu l'accord des collectivités concernées,
- les collectifs d'exploitants agricoles ou forestiers, dotés d'une personnalité morale.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- des dépenses directes de personnel supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. Pour ces dépenses, les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel et au décret sus mentionné pourront être utilisées,
- des frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (dont frais de déplacement, restauration, hébergement et formations spécifiques en lien avec l'opération),
- des frais de prestations de services : le recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible, notamment les prestations évaluation, plan de gestion, communication, études, inventaires et suivis scientifiques, expertise et conseil,
- des achats de matériels et équipements directement liés à l'opération,
- des travaux de génie écologique prévus dans le plan d'actions et dans les plans de gestion,
- des contributions en nature telles que le bénévolat (conformément à l'article 69 point 1 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013),
- des coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement courant internes à la structure dont fournitures de bureau, téléphone, internet). Pour ces dépenses, l'option coûts simplifiés (basée sur un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 pourra être utilisée.

Les coûts d'amortissement prévus au décret ne sont pas éligibles pour ce type d'opération.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- La zone rurale sur laquelle les parcelles et aires concernées sont situées correspond à l'ensemble du territoire régional. En effet, l'ensemble des communes peuvent être amenées à participer à des actions. Cette zone comprend l'ensemble des territoires terrestres, jusqu'à la limite des plus basses mers.
- En ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des actions, les zones concernées sont liées aux continuités écologiques du territoire de projet. Il s'agit soit de zones incluses dans des continuités (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques), soit de zones situées en dehors des continuités mais dont les caractéristiques influent sur le fonctionnement des continuités. Dans tous les cas, le lien entre le périmètre faisant l'objet des actions et les continuités écologiques du territoire de projet doit être justifié : ce critère sera expertisé lors de l'instruction et le périmètre retenu de mise en œuvre sera défini pour chaque action ou type d'action.
- Concernant la mise en œuvre des actions opérationnelles, le présent soutien ne sera activé qu'en cas de défaut de financement par d'autres politiques sectorielles (l'instruction via des contrôles croisés devra conclure sur ce point).
- Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles, une liste sera définie incluant notamment l'élaboration des SCOT et PLU).

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets.

Une grille de sélection sera mise en place.

Les projets seront notés et classés.

Seuls les projets ayant une note supérieure à une note minimale déterminée par appel à projets seront sélectionnés.

Thèmes de sélection

Les thèmes de sélection pris en compte sont les suivants :

- cohérence avec le plan d'actions du SRCE et les priorités identifiées par ce dernier,
- articulation avec les démarches d'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme,
- transversalité des projets (implication des différents champs de compétence intéressant les continuités

écologiques, y compris lorsqu'ils sont répartis entre différents acteurs),

- construction partenariale des projets,
- efficacité et portée des projets (dont délais, pérennité, ...),
- caractère expérimental des projets, en ce qui concerne les actions opérationnelles.

Les critères de sélection qui en découleront feront l'objet d'une validation en comité de suivi.

8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsque l'opération n'entre pas dans le champ concurrentiel :

Le taux de l'aide publique est de :

- 100 % pour les maîtres d'ouvrage publics et organismes reconnus de droit public (ORDP).
- 90 % pour les maîtres d'ouvrage privés.

Lorsque l'opération entre dans le champ concurrentiel, le taux maximum autorisé par l'un des régimes suivants (au choix selon les dossiers) sera appliqué :

- le régime cadre n°SA.43783 Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

ou les taux prévus lorsque l'opération n'entre pas dans le champ concurrentiel s'appliquent dans le respect :

- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- ou du règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. les livrables devront être définis,
2. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2014,
3. l'instruction devra préciser et tracer le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier,
4. les dépenses de fonctionnement comptabilisées dans le forfait de 15 % appliqué aux frais de personnels directs devront être listées.
5. la nature des travaux de génie écologique devra être précisée,
6. les autres formes de soutien devront être identifiées et le défaut de financement formalisé par le service compétent.

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Le ou les livrables seront précisés dans chaque convention.
- 2- Suite à l'abandon de certaines OCS , les 2 OCS maintenues et qui portent sur des coûts bien identifiés et distincts seront activées ou non dans le cadre des appels à projets.
- 3- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.
- 4- Le taux de 15 % appliqué aux frais de personnel permet, conformément à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013, de déterminer forfaitairement les coûts indirects admissibles sur une opération : ces coûts indirects ne sont pas exclusifs d'autres coûts de fonctionnement directement rattachés à l'opération et calculés pour leur montant réel.
- 5- Pour chaque opération contenant des travaux de génie écologique, des détails seront apportés dans la convention.
- 6- Le GUSI disposera d'une description précise des autres outils de financement afin d'orienter dès les premiers contacts les porteurs de projet vers les outils *ad hoc*. L'instruction faite par le GUSI tracera cette orientation. Le TO apporte des précisions sur certaines de ces orientations.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type

d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, sauf le cas échéant, en ce qui concerne :

1. les dépenses directes de personnel si les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel sont utilisées,
2. les dépenses de coûts indirects si l'option coûts simplifiés (taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 est utilisée.

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.3.3.4. 7.6.3 Politique d'intervention en faveur du maillage bocager - programme Breizh bocage

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

La gestion et l'amélioration du bocage ne peuvent s'inscrire dans le court terme. La forte implication des territoires pour impulser une dynamique d'amélioration du maillage bocager justifie pleinement le soutien apporté par le programme Breizh bocage, à l'accompagnement d'une action de sensibilisation environnementale en faveur du bocage dans le cadre d'une stratégie territoriale.

Ces opérations peuvent être déployées sur l'ensemble du territoire régional en articulation étroite avec d'autres démarches territoriales le cas échéant (SAGE, SCOT, NATURA2000, PAEC...).

Une politique territoriale en faveur du bocage constitue un parallèle nécessaire aux actions menées. Les études, l'association étroite des différents acteurs concernés mais aussi l'animation territoriale permettent de définir ce cadre d'intervention.

La définition par le maître d'ouvrage du programme, d'une ambition en faveur du bocage, permettra d'apporter une réponse adaptée et cohérente, localement, aux problématiques du territoire.

Il s'agit de la mise en œuvre des politiques en faveur du maillage bocager sur les territoires engagés.

L'opération s'appuie sur une information et une activité de sensibilisation importante pour les actions d'amélioration du bocage (création, réhabilitation, protection, gestion, valorisation...). Un accent particulier sera porté à l'accompagnement des agriculteurs pour la gestion du bocage, notamment dans le cadre des BCAE7.

Un programme d'amélioration des densités bocagères et de la qualité des haies pourra être réalisé à des échelles territoriales cohérentes. Dans ce cas, ce programme de travaux relèvera de la mesure 441 du PDR Breton « soutien aux investissements de maillage bocager – programme - Breizh bocage ».

L'augmentation des densités bocagères par de nouvelles plantations et la préservation du bocage existant privilégieront le maintien et le renforcement des essences locales résilientes aux évolutions climatiques.

Cette opération concerne l'ingénierie nécessaire à la construction de la stratégie locale en faveur du bocage, ainsi que sa déclinaison en actions avec les gestionnaires locaux du bocage (agriculteurs, entreprises et CUMA intervenant sur la gestion des haies, collectivités territoriales et ses agents).

Les dépenses d'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage sont éligibles. Il peut s'agir notamment :

- de démarches auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des MAEC dans le cadre de l'animation des PAEC.

- d'actions de sensibilisation, de communication et d'accompagnement des porteurs de projet des

collectivités du territoire et des gestionnaires du bocage.

- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique territoriale en faveur du bocage (notamment les travaux de maillage bocager en régie et/ou leur suivi).

- de l'identification des risques d'érosion sur le parcellaire de l'exploitation et la proposition de localisation pertinente d'investissements en faveur du bocage.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics, ou organismes reconnus de droit public, bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant le Code des Marchés Publics, pour l'ensemble des prestations déléguées à des prestataires.

Le cas échéant, pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'État, un régime d'aides sera :

- cadre notifié n°SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,

- exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé. Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Les projets devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité régional de pilotage et de sélection pour mettre en œuvre les stratégies territoriales en faveur du bocage telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- frais de sous-traitance et prestations de services : le recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible,
- achats de fournitures et matières directement liés à l'opération.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Définition de la zone rurale : Les projets sont éligibles sur l'ensemble du territoire régional. En effet, l'ensemble des communes peuvent être amenées à participer à des actions en faveur du bocage agricole.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projet au minimum annuels seront lancés. Le comité de suivi fixera une liste de critères de sélection. Une grille de notation établie sur ces critères permettra de noter les projets afin de les prioriser. Les aides seront attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées avec un seuil minimal en dessous duquel l'aide ne pourra pas être octroyée.

Les thèmes de sélection reposeront sur :

- La cohérence, le cas échéant, entre le programme annuel et la stratégie du territoire validée,
- la dynamique locale,
- la cohérence du projet avec les caractéristiques physiques du territoire,
- la cohérence externe du projet avec d'autres interventions en lien avec le bocage sur le territoire.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les dossiers entrant dans le champ concurrentiel, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime cadre notifié n°SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Là où les aides sont octroyées dans le cadre du de minimis, ou pour les dossiers ne rentrant pas dans le champ concurrentiel, le taux d'aide publique est fixé à :

- 100 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public
- 80 % pour les bénéficiaires privés.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. les livrables devront être définis,
2. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2014,
3. l'instruction devra préciser et tracer le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier,
4. les dépenses de fonctionnement comptabilisées dans le forfait de 15 % appliqué aux frais de personnels directs devront être listées.

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Le cahier des charges « Breizh bocage » définit les livrables attendus et sera soumis à l'ASP pour vérification de sa contrôlabilité.
- 2- Cette remarque est sans objet, la mobilisation des coûts simplifiés n'est pas envisagée dans ce type d'opérations.
- 3- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.
- 4- Le taux de 15 % appliqué aux frais de personnel permet, conformément à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013, de déterminer forfaitairement les coûts indirects admissibles sur une opération : ces coûts indirects ne sont pas exclusifs d'autres coûts de fonctionnement directement rattachés à l'opération et calculés pour leur montant réel.

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.3.3.5. 7.6.4 Soutien aux réserves naturelles régionales et nationales

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le réseau breton des réserves naturelles compte à ce jour 15 réserves dont 7 « nationales » et 8 « régionales » présentes sur le territoire breton. Des projets de réserves sont en cours d'étude.

Le statut des réserves naturelles est soumis au Code de l'Environnement qui définit ces deux types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales sous compétence de l'Etat,
- les réserves naturelles régionales sous compétence des Régions.

La création et la gestion des réserves naturelles sont codifiées selon les principes suivants :

- pour toute création, cette décision relève d'un décret de classement du Ministère chargé de la protection de la nature (réserves naturelles nationales) ou d'une délibération de classement du Conseil régional (réserves naturelles régionales). Les périmètres de ces réserves sont définis dans le cadre de ces décisions de classement,
- un comité consultatif de gestion et une structure gestionnaire de la réserve sont désignés par l'autorité compétente,
- le plan de gestion de la réserve, document cadre obligatoire, est approuvé par arrêté du Préfet départemental (réserves naturelles nationales) ou par délibération du Conseil régional (réserves naturelles régionales).

Pour une action strictement localisée sur le périmètre d'une zone Natura 2000 (et dans le périmètre de la réserve) et répondant au plan de gestion du site Natura, ce sont les outils de soutien Natura 2000 (exemple TO 761, 766) qui interviendront en priorité avant la mobilisation du présent TO.

Les opérations éligibles sont de diverses natures et recouvrent :

* L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de gestion des réserves naturelles

La conservation du patrimoine naturel (biologique et géologique) et des rôles fonctionnels du site sont des objectifs fondamentaux de la réserve naturelle. Au delà du strict intérêt patrimonial, l'objectif est de concourir à la mise en place d'une gestion concertée de l'espace identifié, intégrant les différentes

demandes de la société dans une logique de développement durable :

- maintenir la diversité écologique et le rôle fonctionnel des différents milieux du site,
- maintenir l'intégrité et la lisibilité des objets géologiques remarquables,
- favoriser l'hivernage ou les haltes migratoires des espèces migratrices (anatidés, limicoles,,,),
- rétablir des conditions favorables à la libre circulation des espèces piscicoles migratrices,
- maintenir des conditions favorables pour les espèces d'intérêt patrimonial,
- restaurer et maintenir la diversité faunistique ou floristique des milieux,
- tendre vers une compatibilité optimale entre le maintien des activités humaines, l'accueil du public et la conservation du patrimoine biologique ou géologique,
- favoriser les continuités écologiques (les opérations strictement localisées sur les réserves ne pourront pas mobiliser le type d'opération 7.6.2).

Sont ainsi éligibles toutes les opérations :

- d'animation de la concertation (concertations menées dans le cadre de l'élaboration ou du renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle),
- les études conduites dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des actions du plan de gestion et les prestations relatives à sa diffusion,
- les travaux de génie écologiques, ou d'infrastructures (pour l'accueil du public par exemple) et actions nécessaires à la préservation des milieux naturels et des espèces (travaux de protection ou de mise en défens de sites par exemple), liés à la mise en œuvre du plan de gestion,
- les actions liées à :
 - l'accompagnement des propriétaires, affectataires (il s'agit en général de personnes de droit public bénéficiant de l'affectation d'un bien public pour en assurer sa gestion à la place du propriétaire : l'Etat en général (Exemple le conservatoire du littoral), ou gestionnaires concourant à la mise en œuvre du plan de gestion,
 - la sensibilisation, la communication ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets et partenaires,
 - la surveillance générale et le suivi de l'état de conservation des géotopes, des habitats et espèces présents sur la réserve.
- d'évaluation et de renouvellement du plan de gestion.

* La sensibilisation du public

Outre la conservation du patrimoine naturel, qui a justifié la création de la réserve naturelle, cette

dernière doit être un espace privilégié pour la sensibilisation, la valorisation et la pédagogie à l'environnement. La protection des milieux naturels nécessite une sensibilisation, et une information des différents publics (scolaires, riverains et touristes). La connaissance et sa vulgarisation du patrimoine naturel, par le plus grand nombre, font partie des conditions de sa sauvegarde et de l'acceptation d'un espace protégé comme une réserve naturelle, dans un contexte socio-économique local.

Sont ainsi éligibles toutes les opérations visant à :

- faire connaître et comprendre l'intérêt de la réserve naturelle pour inciter au respect de l'environnement et induire des comportements respectueux du patrimoine naturel,
- sensibiliser l'opinion publique sur la fragilité, la richesse et l'originalité du site (animation, communication),
- faire de la réserve, un outil d'aménagement du territoire contribuant au développement rural,
- ainsi que les actions mutualisées portant sur la promotion et la communication de l'ensemble des réserves naturelles portées le cas échéant par les autorités de classement.

* L'expérimentation aux études et à la recherche :

La réserve naturelle doit servir de centre de ressources en matière de connaissances et de savoir-faire dans le domaine de la gestion des espaces naturels.

Sont ainsi éligibles toutes les opérations visant à :

- développer le recueil d'informations sur le site,
- contribuer à la recherche sur le fonctionnement écologique des milieux et habitats existants (études),
- contribuer à la meilleure connaissance du patrimoine naturel et des espèces menacées (inventaires, études et suivis),

Des livrables seront définis au cas par cas (base de données, publication ...).

La zone rurale concernée est précisée dans les conditions d'éligibilité.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien pour cette opération constitue une subvention.

Les avances sont autorisées pour les opérations d'investissement conformément à l'article 45 point 4 et à

l'article 63 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Bases juridiques : code de l'environnement articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants,
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Lorsque l'opération entre dans le champ concurrentiel (au choix selon les dossier) :

- le régime cadre n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- le règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG (Service d'Intérêt Economique Général).

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

L'ensemble des gestionnaires des réserves naturelles ou des propriétaires et affectataires de parcelles classées en réserve ou tout opérateur portant une opération du plan de gestion de la réserve sont bénéficiaires des aides (collectivités territoriales, établissements publics, associations, propriétaires privés...).

Les autorités de classement (Etat et Région) peuvent également être bénéficiaires des aides pour porter des actions mutualisées de promotion et de communication au bénéfice de l'ensemble des réserves naturelles.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre

des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- des dépenses directes de personnel supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci .Pour ces dépenses, les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel et au décret sus mentionné pourront être utilisées,
- des frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (dont frais de déplacement, restauration, hébergement et formation en lien avec l'opération),
- des frais de prestations de services : le recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible, notamment les prestations évaluation, plan de gestion, communication, études, inventaires et suivis scientifiques, expertise et conseil,
- des achats de fournitures et matériels directement liées à la conduite de l'opération,
- des travaux de génie écologique prévus au plan de gestion,
- de contributions en nature telles que le bénévolat valorisé (conformément à l'article 69 point 1 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013),
- des coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement courant internes à la structure). Pour ces dépenses, l'option coûts simplifiés (basée sur un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 pourra être utilisée.

Les coûts d'amortissement prévus au décret ne sont pas éligibles pour ce type d'opération.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles :

- La zone rurale sur laquelle se situent :

- les parcelles classées en réserve naturelle nationale ou régionale (ainsi que son éventuel périmètre de protection),
- ou les parcelles situées en périphérie du périmètre classé nécessaires à la mise en œuvre d'actions inscrites aux plans de gestion des réserves naturelles,

correspond à l'ensemble constitué des communes rurales et des espaces agricoles, forestiers et naturels (non artificialisés) des communes urbaines selon la définition INSEE en vigueur. Cette zone comprend les parties terrestres des réserves jusqu'à la limite des plus basses mers .

- les opérations portées par chaque structure gestionnaire contribuant à l'élaboration, la mise en œuvre

et à l'atteinte des objectifs du plan de gestion de la réserve (études, programmes de recherche et expérimentations, actions de sensibilisation...).

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

** Principes de sélection des dossiers*

Les projets seront gérés dans le cadre d'appels à projets.

Une grille de sélection sera mise en place.

Les projets seront notés et classés.

Seuls les projets ayant une note supérieure à une note minimale déterminée et annoncée dans l'appel à projets seront sélectionnés.

** Thèmes de sélection*

Les thèmes de sélection suivants seront pris en compte pour la définition des critères de sélection qui feront l'objet d'une validation en comité de suivi :

- contribution à la préservation du patrimoine naturel, des habitats et des espèces,
- pertinence du projet au regard des priorités qui ont été fixées dans le plan de gestion de la réserve,
- caractère pédagogique de l'action,
- pour les Infrastructures : qualité environnementale des infrastructures (nature des matériaux, intégration paysagère, certifications...),
- contribution à la préservation de la trame verte et bleue et aux réservoirs de biodiversité,
- qualité globale de la démarche et dynamique territoriale.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsque l'opération n'entre pas dans le champ concurrentiel :

Le taux de l'aide publique est de :

- Bénéficiaires sous statut public (organisme reconnu de droit public -ORDP- compris) : 100 %
- Bénéficiaires sous statut privé : 90 %

Lorsque l'opération entre dans le champ concurrentiel :

- le taux maximum autorisé par l'un des régimes suivants (au choix selon les dossiers) sera appliqué :
 - le régime cadre n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales,
 - un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.
- ou les taux prévus lorsque l'opération n'entre pas dans le champs concurrentiel s'appliquent dans le respect :
 - du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
 - ou du règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG (Services d'Interêt Economique Général).

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. les livrables devront être définis,
2. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2014,
3. l'instruction devra préciser et tracer le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier,
4. les dépenses de fonctionnement comptabilisées dans le forfait de 15 % appliqué aux frais de personnels directs devront être listées.
5. la nature des travaux de génie écologique devra être précisée.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Par rapport aux réserves identifiées, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Le livrable sera précisé dans la convention entre le MO et l'AG lors de l'attribution du soutien,
- 2- Suite à l'abandon de certaines OCS, les 2 OCS maintenues et qui portent sur des coûts bien identifiés et distincts seront activées ou non dans le cadre des appels à projets,

3- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

4 – Le taux de 15 % appliqué aux frais de personnel permet, conformément à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013, de déterminer forfaitairement les coûts indirects admissibles sur une opération : ces coûts indirects ne sont pas exclusifs d'autres coûts de fonctionnement directement rattachés à l'opération et calculés pour leur montant réel.

5- Pour chaque opération contenant des travaux de génie écologique, des détails seront apportés dans la convention.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, sauf le cas échéant, en ce qui concerne :

- les dépenses directes de personnel si les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel sont utilisées,
- les dépenses de coûts indirects si l'option coûts simplifiés (taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 est utilisée conformément à l'article 68 du règlement cadre FESI R1303/2013.

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

8.2.3.3.6. 7.6.5 Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage

d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'action prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites Natura 2000 de la région ont vocation à être dotés d'un document d'objectif qui doit être mis en oeuvre et nécessite une animation.

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, les principes de sélection suivants seront pris en compte, par ordre de priorité :

- 1 animation de la mise en oeuvre des DOCOB opérationnels ;
- 2 évaluation de la nécessité de mise à jour des DOCOB validés depuis dix ans ou plus ;
- 3 sites identifiés par la Région sur la base d'éléments fournis en région.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en oeuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire ; sauf le cas échéant en ce qui concerne

1. les dépenses directes de personnel si les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel sont utilisées,
2. les dépenses de coûts indirects si l'option coût simplifié (taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles) prévue à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 est utilisée.

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7. 7.6.6 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers
- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
- Restauration des laisses de mer

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si l'opération entre dans le champ concurrentiel, les soutiens accordés s'appuieront sur (au choix selon les dossiers) :

- Le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine »
- Le régime cadre notifié n°SA.43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans

les zones rurales ».

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;

- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les directives "habitats, faune, flore" et "oiseaux".

Conformément aux objectifs découlant de ces directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble des sites Natura 2000.

Les principes de priorisation suivants seront pris en compte :

- les principes prépondérants seront les principes écologiques tels que des critères sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire à plusieurs échelles (européenne, nationale et régionale), la multiplicité des habitats ciblés.

- les principes secondaires seront les principes socio-économiques, notamment l'appropriation locale, la pérennité de l'action...

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;
- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;

- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;
- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barèmes joints sous l'onglet document).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
 - les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
 - la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
 - la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de

l'environnement

- sous mesures 7-1 et 7-6
 - les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
 - la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en oeuvre de la mesure sont :

- R4 : Marchés publics,
- R7 : Sélection des bénéficiaires,
- R8 : Systèmes informatiques,
- R9 : Demande de paiement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

En ce qui concerne la protection des troupeaux contre la prédation, le zonage d'application de la mesure sera établi chaque année par arrêté préfectoral, au niveau de chaque département. Ce zonage sera déterminé sur la base des constats d'attaque et des indices de présence relevés au cours des deux dernières années, en concertation avec les services du Ministère de l'écologie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui assurent le suivi biologique des grands prédateurs.

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoin dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle (par exemple pour la protection des troupeaux une instruction technique précisera pour chaque campagne les modalités de contrôle liées à la vérification des engagements) et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Confère section 18,1 du PDR.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Mesure contrôlable et vérifiable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

voir CN et TO

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

/

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 21, 22, 24 et 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 6 du règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Annexe I du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt bretonne fait face à deux défis majeurs :

- la nécessité d'une mobilisation accrue de la ressource forestière pour l'approvisionnement de filières économiques valorisant un matériau central dans les politiques de transition énergétique et écologique, étant donné son caractère renouvelable et sa dimension neutre en carbone (voir notamment le besoin 12).
- la pérennisation de la ressource forestière à long terme dans une logique aussi bien environnementale (préservation de la biodiversité, stockage de carbone, épuration de sols, protection des sols) qu'économique (relocalisation de la ressource au plus près des marchés de demain : bois emballage, bois construction ou bois énergie). (Voir notamment le besoin 11).

Les types d'opération visés dans la mesure 8 sont destinés à répondre à ces enjeux.

* Malgré une ressource en bois disponible, croissante et en dépit d'une demande en bois dynamique dans les secteurs du bois énergie et du bois construction, **la Bretagne souffre d'un réel déficit de mobilisation du bois issu de ses forêts**. Ainsi, une grande part du bois transformé ou valorisé en Bretagne est d'origine extérieure à la région, et bien souvent à la France. Ceci est particulièrement vrai dans le secteur du bois construction où moins de 10 % seulement des volumes mis en œuvre sont produits sur le sol breton.

Cette situation résulte d'une multitude de facteurs : prépondérance et morcellement de la propriété privée, niveau d'équipements et d'infrastructures d'exploitation insuffisant, boisements de qualité moyenne, conditions d'exploitation localement difficiles (topographie locale, hydromorphie des sols, climat).

Afin de permettre une exploitation de ces petites parcelles dans des conditions économiques satisfaisantes et dans l'optique de répondre aux attentes des marchés du bois d'œuvre, du bois-industrie et du bois-énergie, il est nécessaire de « massifier » l'offre en développant des dynamiques collectives permettant de développer des stratégies locales forestières sur les territoires et en donnant les moyens aux entreprises d'exploitation

forestière d'intervenir dans des conditions facilitées, notamment par la densification des infrastructures de type desserte forestière.

Les types d'opération 4.3.1 et 16.7.1, même s'ils ne dépendent pas directement de la mesure 8, contribuent à cet objectif de renforcement de la mobilisation du bois forestier par l'amélioration des infrastructures de desserte forestière et par une meilleure organisation territoriale des acteurs locaux développant une gestion durable des massifs forestiers. Par l'exploitation des peuplements forestiers sans valeur d'avenir avant replantation, la mise en œuvre du type d'opération 8.6.1 se traduira par la fourniture de bois d'œuvre et surtout de bois-énergie.

* La Bretagne est par ailleurs confrontée à un **enjeu de pérennisation de sa ressource forestière**, la dynamique d'expansion actuelle de la forêt ne se réalisant principalement qu'au profit d'accrus forestiers et de boisements pauvres sans réel intérêt économique.

Afin de limiter le risque d'un manque de disponibilité de la ressource à moyen terme, il est important de veiller à la préservation des écosystèmes forestiers contre les risques d'incendie (TO 8.3.1). La Bretagne est en effet une zone sensible à cet égard, puisque le risque d'incendie est qualifié de moyen sur toute la Bretagne, selon la nomenclature européenne. Il s'agit d'une des régions françaises les plus sensibles au risque d'incendie (6ème au plan national), avec un taux moyen d'incendie de 0,3 pour 1000 ha de forêt et de 0,7 pour 1000 ha de formations paraforestières et landes. Ce risque est avéré notamment en raison de la présence d'une végétation combustible et inflammable comme l'ajonc d'Europe et le pin maritime, d'un déficit d'évapotranspiration notable pour la moitié sud de la région, aggravé par la dynamique d'abandon de terres agricoles qui laissent des friches et des formations paraforestières. De nombreux massifs forestiers en Ille-et-Vilaine et en Morbihan sont ainsi classés comme particulièrement sensibles aux feux de forêts. Les changements climatiques aggraveront ce risque.

La réponse à la pérennisation de la ressource à long terme est également incarnée par la mise en place d'un programme de replantation forestière dénommé « Breizh Forêt Bois » (types d'opération 8.1.1 et 8.6.1). En favorisant le boisement de nouvelles surfaces et le développement de la filière bois construction à terme, ces deux mesures permettront la séquestration de carbone, atténuant l'ampleur du changement climatique, et assureront l'implantation d'essences forestières adaptées au changement climatique.

En résumé, la mesure 8 répond par les 3 types d'opérations proposés aux trois domaines prioritaires 4A, 5C et 5E et aux 2 Objectifs Transversaux Environnement et Atténuation et Adaptation aux changements climatiques :

- le type d'opération 8.1.1. a pour DP principal le 5E et pour DP secondaires les 4A et 5C. Il répond aux deux objectifs transversaux cités ci-dessus. Le programme Breizh Forêt Bois Boisement vise à développer la surface forestière régionale par la plantation de forêts productives en lieu et place de secteurs actuellement en déprise agricole, **tout en respectant la biodiversité (Natura 2000, habitats et espèces d'intérêt écologique, SRCE, ...)**. Le boisement de nouvelles surfaces se traduira par une séquestration additionnelle de carbone (atténuation du changement climatique) et permettra d'introduire des essences forestières tenant compte du changement climatique, dans une perspective d'adaptation aux évolutions du climat. Cette mesure concourt ainsi à la politique des « 3S » : séquestration, stockage, substitution. La création de nouvelles surfaces forestières sera aussi favorable à la biodiversité, s'agissant d'espaces où la pression des activités humaines est limitée et où la libre circulation des espèces notamment animales est favorisée, garantissant ainsi la consolidation d'un réseau de corridors écologiques (trame verte).

- le type d'opération 8.3.1 a pour DP principal le 4A et pour DP secondaire le 5E. Il répond aux deux

objectifs transversaux cités ci-dessus. En effet, la prévention contre les risques d'incendies doit contribuer à la préservation des écosystèmes forestiers contre les risques d'incendie, et par voie de conséquence, des services qu'ils procurent : préservation de la biodiversité principalement, mais aussi séquestration du carbone (DP 5E). Il ne s'agit donc pas tant d'améliorer ces différents services que de les maintenir face à des risques d'incendie de forêt accrus dans le contexte de changement climatique.

- le type d'opération 8.6.1. a pour DP principal le 5C et pour DP secondaires les 5E et 4A. Il répond aux deux objectifs transversaux cités ci-dessus. Le programme Breizh Forêt Bois Transformation vise à développer la surface forestière régionale valorisable en bois d'œuvre par conversion de forêts de qualité médiocre, sans avenir sylvicole, en forêts de production. L'exploitation des peuplements en place, préalable aux travaux de replantation, permettra de fournir une ressource valorisable en bois-énergie et de participer ainsi à la transition énergétique par le recours à une ressource renouvelable, neutre en carbone, et se substituant aux énergies fossiles.

Définitions de « Forêt » et « Terre abandonnée de l'agriculture »

Pour l'application de la mesure, dans un souci de contrôlabilité et de distinction notamment des types d'opération 8.1.1 et 8.6.1 constituant le dispositif Breizh Forêt Bois, on retiendra les définitions suivantes :

* Forêt : est considéré comme « forêt » tout territoire de plus 0,5 ha d'un seul tenant occupé par des arbres d'essences forestières. La frondaison doit occuper au moins 10% de la surface considérée, une largeur moyenne d'au moins 20m et comporter des peuplements âgés de plus de 30 ans (*depuis la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 14 octobre 2014*). Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire.

* Terre abandonnée de l'agriculture : on entend par « terre abandonnée de l'agriculture » toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt, privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée de moins de 30 ans ».

Les deux définitions excluent les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

La distinction entre « terre abandonnée par l'agriculture » et « forêt » précisée par les définitions ci-dessus s'appuie sur une procédure nationale d'application ou non de l'autorisation de défrichement. En effet, la législation française (art L.341-2 1°, L.342-1 4° du code forestier) considère que les terrains décrits dans ces articles sont des parcelles non encore forestières et qu'elles peuvent être mises en culture sans formalité particulière par rapport à la législation forestière.

Lien entre les orientations du PDR et la stratégie européenne forestière

La politique européenne en matière de foresterie, rappelée au considérant 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.
- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux

demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.

- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

Le choix des types d'opération de la mesure 8 s'inscrit pleinement dans les orientations de l'Union européenne notamment par le souhait de renforcer la résilience des écosystèmes forestiers et de leurs aménités au risque d'incendie sur notre région classée en risque moyen (8.3.1), l'ambition de développer la surface forestière en Bretagne et d'adapter les futurs peuplements au changement climatique (8.1.1) et la volonté d'améliorer la valeur économique et la mobilisation de bois issus de forêts productives au service de la bioéconomie (mesure 8.6.1).

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 8.1.1. Breizh Forêt Bois Boisement : boisement de terres en déprise agricole

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure s'insère dans la mise en œuvre du programme régional *Breizh Forêt Bois* dont l'objectif est d'assurer la pérennisation et le développement de la surface forestière productive en Bretagne. Ce terme générique regroupe les deux types d'opération de plantation forestière inscrits dans le programme de développement rural breton 2014-2020 : le type d'opération 8.1.1 : Breizh Forêt Bois Boisement - boisement de terres en déprise agricole et le type d'opération et 8.6.1 : Breizh Forêt Bois Transformation - transformation de boisements de qualité médiocre en futaie productive.

Complémentaire au volet *Breizh Forêt Bois Transformation* (type d'opération 8.6.1), ce type d'opération **Breizh Forêt Bois Boisement** en constitue le volet boisement, par valorisation de zones en friche issues de l'abandon de toute activité agricole. *Breizh Forêt Bois Boisement* a vocation à développer les opérations de plantation uniquement sur les surfaces abandonnées de l'agriculture depuis moins de 30 ans, contrairement à la mesure 8.6.1 dont l'objet est de permettre la replantation forestière par transformation de peuplements pauvres existants de plus de 30 ans en futaie de production.

La dynamique d'expansion de la forêt bretonne observée depuis plusieurs décennies se réalise en effet principalement au profit d'accrus forestiers, à hauteur d'environ 3 000 hectares chaque année, pour un total évalué à environ 75 000 hectares en Bretagne. On enregistre parallèlement une diminution nette des surfaces de forêts résineuses et populicoles sur lesquelles se concentre l'essentiel de l'exploitation forestière actuelle en raison de leurs caractéristiques adaptées aux attentes du marché.

Le déclin des plantations forestières depuis une quinzaine d'années induit à moyen terme un risque important de rupture d'approvisionnement de la ressource face à une demande croissante des marchés bois-

construction, bois-énergie et bois-emballage qui disposent de réelles opportunités de développement.

Le dispositif vise donc à :

- promouvoir la séquestration du carbone en Bretagne par la mise en place de nouvelles plantations en lieu et place de friches d'origine agricole,
- favoriser l'adaptation et la résilience des nouvelles plantations au changement climatique,
- approvisionner la filière bois énergie par la valorisation de la ressource présente sur les surfaces en friches,
- produire à terme du bois d'œuvre de qualité,
- assurer la pérennité économique de la filière forêt-bois bretonne et la solidarité amont-aval de la filière forêt bois bretonne,
- et répondre à la demande du territoire en priorité par la production régionale, dans un souci d'approvisionnement local et de limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Cette mesure n'a pas vocation à encourager le boisement des terres agricoles destinées à la production de cultures alimentaires dont les surfaces sont en réduction notable depuis plusieurs décennies en Bretagne sous l'effet principalement de l'urbanisation.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau,
- au Code forestier en vigueur,
- à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Les aides s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les projets respecteront l'article 21.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

- * propriétaires fonciers privés ou publics ;
- * groupements de propriétaires fonciers privés ou publics.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de reboisement,
- les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol,
- fourniture et installation des plants, graines ou plançons,
- fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles.

Les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre, les études préalables ou les travaux effectués directement par le maître d'ouvrage sont éligibles.

Dans les cas où la régénération naturelle peut être valorisée, les coûts d'installation seront subventionnés uniquement sur les zones où les plantations additionnelles sont requises, correspondant à la surface de travaux dont la définition est précisée au paragraphe suivant sur les « Conditions d'éligibilité ».

Les bénéficiaires devront apporter la preuve au plus tard à l'achèvement de l'opération :

- de leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent),
- et d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2), telle que décrite dans la partie transversale pour la mesure, pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure.

Sont exclues :

- les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation.
- les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël.
- les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple).

Les terres appartenant à l'État ne sont pas éligibles à cette aide.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, tout projet de boisement et de création de surfaces boisées devra satisfaire aux exigences environnementales minimales définies à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Les surfaces de travaux devront répondre à la définition de « terre abandonnée de l'agriculture » définie en introduction de la mesure 8.

Pour rappel, il s'agit « de toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt, privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée de moins de 30 ans ».

Les terrains abandonnés par l'agriculture depuis plus de 30 ans étant qualifiés de forêt, toute opération de plantation sur ces surfaces relèvera du volet « Breizh Forêt Bois Transformation », correspondant au type d'opération 8.6.1 du PDRR.

Ce critère d'éligibilité relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents de l'État.

La surface d'éligibilité, appelée surface de projet, se définit comme la somme :

- de la surface de travaux où les plantations nouvelles sont réalisées,
- et, le cas échéant, des surfaces attenantes (surfaces hors travaux), conservées en l'état en raison de leur intérêt environnemental et/ou sylvicole.

Les projets devront s'étendre sur une surface de projet minimale de 3ha répartie en un ou plusieurs îlots, à l'exception des projets de plantation dominés par le peuplier (présence >70 % du nombre des nouveaux plants) où une surface minimale de 2 ha sera éligible.

Les projets de plantation devront mettre en œuvre des essences adaptées aux conditions stationnelles. Elles ne doivent pas présenter de caractère invasif nuisible à la biodiversité. Le choix des essences devra également tenir compte du besoin de résilience aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, en l'état des connaissances. Une liste d'essences éligible est précisée en fin de type d'opérations.

Les projets inférieurs ou égaux à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

- soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10% du nombre de plants,
- au minimum 10 % de plants d'essences de feuillus.

Les projets supérieurs à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

- soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface,
- soit la présence d'au moins 10 % de la surface occupée par des essences de feuillus.

Les zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique sont exclues des surfaces de travaux de plantation. Il s'agit des réserves naturelles régionales et nationales, des réserves biologiques intégrales, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que des habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

* Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection déclinés en critères validés par le comité de suivi, thèmes mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure à une note plancher préalablement déterminée par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

* *Thèmes de sélection*

Priorité sera donnée aux projets :

- portés par une structure de regroupement,
- se situant sur des territoires faisant l'objet d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets,
- présentant un itinéraire technique adapté à un objectif de production et d'exploitation de bois d'oeuvre,
- tenant compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des programmes tels que Natura 2000 et le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- peu impactant pour l'environnement (eau, sol, paysage, zones humides, ...),
- faisant appel à une maîtrise d'oeuvre qualifiée,
- situés sur des parcelles à faible enjeu pour une revalorisation agricole.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être également utilisé.

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 80%
- Pour les projets portés par un organisme public : 70%.

Le solde de la subvention attribuée (30 % du montant total) sera versé à l'issue d'une visite de contrôle réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. il conviendra de définir le livrable attendu pour les études / rapports /diagnostics,
2. les surfaces et îlots engagés devront être localisés,
3. la formalisation de l'expertise des services compétents de l'État devra être définie
4. la notion de surface attenante devra être précisée dans les documents de mise en œuvre.
5. la liste des essences d'arbre autorisées devra être établie,
6. les densités de plantation et les seuils de réussite devront être déterminés
7. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2013,
8. si les coûts éligibles sont constitués d'un mélange de forfait, barème et dépenses réelles, le périmètre des dépenses incluses dans le forfait / barème devra être identifié pour éviter un éventuel double financement.
9. lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé,

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Les éléments attendus seront décrits en tant que de besoin dans les engagements juridiques attribuant les aides aux bénéficiaires.
- 2- Un plan cadastral localisant les surfaces concernées par le projet sera fourni avec la demande d'aide.
- 3- Les documents d'instruction permettront de formaliser cet avis

- 4- Le cahier des charges de Breizh forêt bois précise ces éléments
- 5- Sans objet, la liste des essences a été ajoutée dans le type d'opérations
- 6- Ces éléments seront déterminés en lien avec l'ASP dans les documents de mise en œuvre
- 7- Sans objet : il n'est pas prévu d'avoir recours aux coûts simplifiés actuellement. Si tel était le cas, le PDR serait ultérieurement modifié.
- 8- Idem : sans objet.
- 9- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cèdre de l'Atlas

Cyprès de Lambert

Douglas vert

Épicéa de Sitka
Mélèze hybride ou du Japon
Pin laricio de Calabre
Pin laricio de Corse
Pin maritime
Pin sylvestre
Sapin de Nordmann
Sapin pectiné
Châtaignier
Chêne pédonculé
Chêne rouge d'Amérique
Chêne sessile
Hêtre
Peuplier
Robinier faux acacia
Cryptomère du Japon
If

Pin de Monterey
Pin parasol
Séquoia toujours vert
Thuya géant (Red cedar)
Alisier torminal
Aulne à feuille en coeur
Aulne glutineux
Bouleau pubescent

Bouleau verruqueux

Charme

Chêne vert

Érable sycomore

Merisier

Noyer

Poirier sauvage

Saule blanc

Sorbier domestique

Tilleul à petites feuilles

Tremble

Tulipier de Virginie

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le boisement devra être conforme aux orientations fixées par le cadre européen défini à l'annexe I, partie 1, paragraphe 8, point e.7 "Boisement et création de surfaces boisées" du règlement UE N° 808/2014, et dans le respect de l'article 6 points a, b et d du règlement UE 807/2014.

Le maintien de la biodiversité sera assurée dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme par :

- l'exclusion de secteurs à fort enjeu environnemental, indiqués précédemment. Les tourbières seront exclues systématiquement, au titre de leur reconnaissance comme habitat d'intérêt communautaire ;
- la mise en place d'un comité de sélection réunissant des experts naturalistes reconnus régionalement, garants de la conservation de la biodiversité et des zones humides, dont le Conservatoire botanique national de Brest et le Forum des marais atlantiques,
- l'obligation pour le propriétaire d'apporter une preuve de garantie de gestion durable des surfaces concernées par le type d'opération et d'adhérer à un système de certification forestière,
- la nécessité d'une diversité d'essences par projet ou d'un minimum de feuillus tels que précisés précédemment,
- la considération dans la surface de projet de zones de biodiversité, sur lesquelles aucun travaux ne pourra être réalisé.

S'agissant de la préservation des zones humides, l'analyse sera réalisée au cas par cas au sein du comité de sélection des dossiers. Le Forum des marais atlantiques, chargé de la protection des zones humides en Bretagne sera sollicité sur l'ensemble des projets situés en zones humides afin de s'assurer de l'adaptation des projets de boisement aux conditions de la station. Parmi les travaux préalables à la plantation, toute opération de drainage sera proscrite.

La liste des espèces autorisées est précisée ci-joint. Elle est validée par l'ensemble des partenaires du programme et notamment le Conservatoire Botanique de Brest, et permet de garantir de l'absence d'impact des essences plantées sur la biodiversité remarquable. Les essences invasives portant atteinte à l'environnement ou à la biodiversité en sont exclues.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

8.2.4.3.2. 8.3.1 Défense des forêts contre les risques d'incendie

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Les massifs forestiers sont des systèmes naturels particulièrement fragiles. Ils sont peu protégés et soumis en permanence à des agressions extérieures liées au climat et à l'homme. Dans ce contexte, il est primordial de prévenir le potentiel forestier des feux de forêt.

Différents leviers impliquant directement l'Etat et les départements au travers des SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) existent pour faire face à cet enjeu : la réglementation (arrêté de classement de communes imposant le débroussaillage par exemple), les outils de veille et de suivi (cartographie des équipements, systèmes d'alertes, coordination des services, ...), la sensibilisation des riverains et communes (importance du débroussaillage) sont autant de moyens permettant d'agir préventivement et de réagir plus efficacement face au risque incendie, complémentaires aux actions DFCI décrites dans ce type d'opérations.

L'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, principalement par le financement de travaux, de matériels ou d'actions de prévention.

La Bretagne est en effet une zone sensible puisque le risque d'incendie est qualifié de moyen sur toute la Bretagne, selon la nomenclature européenne. Il s'agit d'une des régions françaises les plus sensibles au risque d'incendie. Les changements climatiques aggraveront ce risque.

La situation régionale est caractérisée dans le Plan régional de défense des forêts contre l'incendie, approuvé par le Préfet de région en 2010.

Ce type d'opération vise à soutenir :

- la création et l'adaptation des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication ;
- la création de coupures de combustibles ;
- les opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles, avec réduction de la biomasse combustible ;
- le recours à des animaux de pâturage : débroussaillage préalable à l'introduction d'animaux, clôtures, approvisionnement en eau, transport et contention des animaux.
- l'accomplissement des formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application si nécessaire des dispositions des articles L.134-2 (servitude de passage et d'aménagement) et L.133-3 (déclaration d'utilité publique) du Code forestier, ainsi que des articles L. 151-36 à 40 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer :

- au Plan régional de défense des forêts contre l'incendie.
- au Code forestier en vigueur,
- à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FES.

Les aides s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés ainsi que leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- travaux et équipements matériels,
- maîtrise d'œuvre et études préalables en lien direct avec l'opération,
- transport et contention des animaux,
- frais d'accomplissement de formalités administratives directement liés aux investissements matériels.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement UE 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe.

Sont exclus :

- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels...).

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra avoir été reconnu compatible avec le Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie de 2010 par le service instructeur et répondre à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

* Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection déclinés en critères validés en comités de suivi, les thèmes étant mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure à un seuil préalablement déterminé par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

* *Thèmes de sélection*

Priorité sera donnée :

- aux massifs forestiers classés au titre de l'article L 132-1 du Code forestier, aux massifs en cours de classement et aux régions forestières naturelles visées par le plan régional de défense des forêts contre l'incendie, présentant un aléa feu de forêt élevé,
- aux massifs majoritairement occupés par des peuplements sensibles, tels que les pinèdes, les jeunes peuplements et les zones présentant des interfaces avec des végétations combustibles,
- aux projets se situant sur des territoires faisant l'objet d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets,
- aux demandes portées par une structure de regroupement,
- aux projets se situant sur des territoires à fort enjeu de biodiversité,
- peu impactant pour l'environnement (eau, zones humides, habitats naturels),
- aux massifs les moins bien équipés.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être également utilisé.

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, ou lorsque le régime d'aide d'État autorise des taux d'aide publique supérieurs à ceux prévus ci-dessous, ou pour les projets ne relevant pas des régimes d'aides d'État, les taux d'aide publiques appliqués aux dossiers sont les suivants :

- 60% pour les forêts sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013,

- 80 % pour les forêts classées particulièrement sensibles (risque incendie plus élevé) en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

1. Il est nécessaire de définir une liste fermée d'activités ou d'organismes éligibles, ou au minimum des critères permettant de qualifier l'activité ou les opérations d'intérêt général ou d'urgence,
2. la localisation des travaux d'équipements (route, piste, point d'eau, vigies et tours de guets) devra être établie,
3. la liste des équipements, de matériels de surveillance et de communication devra être établie,
4. une liste des travaux éligibles au titre de la création de coupures de combustible devra être établie,
5. il est nécessaire d'établir le livrable attendu au titre de l'étude préalable,
6. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2013,
7. si les coûts éligibles sont constitués d'un mélange de forfait, barème et dépenses réelles, le périmètre des dépenses incluses dans le forfait / barème devra être identifié pour éviter un éventuel double financement.
8. Lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et

tracé.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Le cahier des charges de ce type d'opérations sera sur ces points travaillé en lien étroit avec l'ASP.
- 2- Un plan cadastral localisant les travaux concernées par le projet sera fourni avec la demande d'aide.
- 3, 4 - Le cahier des charges de ce type d'opérations précisera ces points.
- 5- Les éléments attendus seront décrits en tant que de besoin dans les engagements juridiques attribuant les aides aux bénéficiaires.
- 6- Sans objet : il n'est pas prévu d'avoir recours aux coûts simplifiés actuellement. Si tel était le cas, le PDR serait ultérieurement modifié.
- 7- Idem : sans objet.
- 8- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Le projet devra être conforme aux orientations fixées par le cadre européen défini à l'annexe I, partie 1, paragraphe 8, point "*Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques*" du règlement UE N° 808/2014.

Le Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie – Bretagne classe toute la Bretagne en risque Incendie moyen.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

8.2.4.3.3. 8.6.1 Breizh Forêt Bois Transformation : transformation de boisements de qualité médiocre en futaie productive

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération s'insère dans la mise en œuvre du programme régional *Breizh Forêt-bois* dont l'objectif est d'assurer la pérennisation et le développement de la surface forestière productive en Bretagne.

Ce terme générique regroupe les deux types d'opération de plantation forestière inscrits dans le programme de développement rural breton 2014-2020 le type d'opération 8.1.1 : Breizh Forêt Bois Boisement - boisement de terres en déprise agricole et le type d'opération 8.6.1 : Breizh Forêt Bois Transformation - transformation de boisements de qualité médiocre en futaie productive.

Complémentaire au volet *Breizh Forêt Bois Boisement* (type d'opération 8.1.1), ce type d'opérations **Breizh Forêt Bois Transformation** en constitue le volet transformation par constitution d'un potentiel forestier sur des surfaces déjà boisées mais sans valeur d'avenir. Il s'agira donc d'améliorer le potentiel économique des forêts existantes par substitution de forêts à faible valeur compte tenu d'une composition en essences inadaptées à la station forestière ou d'une inadaptation en structure par des futaies productives à vocation de production de bois d'œuvre, en adéquation avec les attentes du marché et dans une recherche de stockage de carbone. *Breizh Forêt Bois Transformation* a vocation à développer les opérations de transformation forestière sur des peuplements pauvres existants âgés de plus de 30 ans contrairement à la mesure 8.1.1 dont l'objet vise à développer les opérations de plantation uniquement sur les surfaces abandonnées de l'agriculture depuis moins de 30 ans.

La forêt bretonne se compose en effet de nombreuses parcelles peu adaptées à la production de bois d'œuvre en particulier dans les 25 000 ha de forêts ouvertes et les 64 000 ha de taillis. On enregistre parallèlement une diminution nette des forêts résineuses et populicoles sur lesquelles se concentre l'essentiel de l'exploitation forestière actuelle en raison de leurs caractéristiques adaptées aux attentes du marché.

Le déclin des plantations forestières accentué depuis une dizaine d'années induit à moyen terme un risque important de rupture d'approvisionnement de la ressource face à la demande croissante des marchés bois-construction, mais également du bois-énergie et du bois-emballage qui disposent de réelles opportunités de développement.

Le dispositif vise donc à :

- promouvoir la séquestration du carbone en Bretagne par le développement de la filière bois d'œuvre et d'une sylviculture plus dynamique,
- favoriser l'adaptation et la résilience des replantations forestières au changement climatique,
- approvisionner la filière bois énergie par la valorisation des boisements pauvres,

- produire à terme du bois d'œuvre de qualité,
- assurer la pérennité économique de la filière forêt-bois bretonne et la solidarité amont-aval de la filière forêt bois bretonne,
- et répondre à la demande du territoire en priorité par la production régionale, dans un souci d'approvisionnement local et de limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau,
- au Code forestier en vigueur,
- à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Les aides s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont définis selon l'article 26.1 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- * gestionnaires forestiers privés : propriétaires privés ou leurs groupements,
- * communes ou leurs associations.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de reboisement,
- les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol,
- fourniture et installation des plants, graines ou plançons,
- fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier,
- les frais de dégagement des jeunes plants forestiers contre la végétation concurrente, indispensable à la réussite de la plantation durant les 3 premières années.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles.

Les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre, les études préalables ou les travaux effectués directement par le maître d'ouvrage sont éligibles.

Dans les cas où la régénération naturelle peut être valorisée, les coûts de mise en place seront subventionnés uniquement sur les zones où les plantations additionnelles sont requises, correspondant à la surface de travaux dont la définition est précisée au paragraphe 6 relatif aux Conditions d'éligibilité.

Les bénéficiaires devront apporter la preuve de leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent) au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Sont exclus :

- les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation,

- les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- les frais d'entretien autres que les frais de dégagement mentionnés précédemment
- les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple).

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La justification de garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles qui bénéficieront de la mesure devra être apportée lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Les surfaces de travaux devront répondre à la définition de la forêt telle qu'elle a été précisée en introduction à la mesure 8. La surface d'éligibilité, appelée surface de projet, se définit comme la somme :

- de la surface de travaux où les plantations nouvelles sont réalisées,
- et, le cas échéant, des surfaces attenantes (surfaces hors travaux), conservées en l'état en raison de leur intérêt environnemental et/ou sylvicole.

Les surfaces de travaux sont constituées de peuplements peu productifs, inadaptés en structure ou en essence, dont l'exploitation ne permet pas de créer une ressource en bois valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles. L'appréciation du faible niveau de productivité ou du caractère inadapté du peuplement relèvera d'une expertise des services compétents de l'État sur la base d'un diagnostic préalablement établi, fourni par le bénéficiaire. Ce diagnostic devra ainsi permettre de traduire l'amélioration effective de la valeur économique du peuplement forestier.

Pour les terrains correspondants à des friches d'origine agricole, seront uniquement considérés les terrains abandonnés depuis plus de 30 ans, en référence à la réglementation nationale relative aux autorisations de défrichage de la forêt, de manière complémentaire à la mesure 8.1.1. Ce critère relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents de l'État.

Les projets devront s'étendre sur une surface de projet minimale de 3ha répartie en un ou plusieurs îlots, à l'exception des projets de plantation dominés par le peuplier (présence >70 % du nombre des nouveaux plants) où une surface minimale de 2 ha sera éligible.

Les projets de plantation devront mettre en œuvre des essences adaptées aux conditions stationnelles. Elles ne doivent pas présenter de caractère invasif nuisible à la biodiversité. Le choix des essences devra également tenir compte du besoin de résilience aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, en l'état des connaissances. Pour ce faire, une liste d'essences autorisées sera précisée dans le règlement de l'appel à projets.

Les projets inférieurs ou égaux à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de

leur surface de travaux, au choix :

– soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10% du nombre de plants,

– au minimum 10 % de plants d'essences de feuillus.

Les projets supérieurs à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

- soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface,

- soit la présence d'au moins 10 % de la surface occupée par des essences de feuillus.

Les zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique sont exclues des surfaces de travaux de plantation. Il s'agit des réserves naturelles régionales et nationales, des réserves biologiques intégrales, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que des habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

* Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection, tels que mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure à un seuil préalablement déterminé par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

* *Thèmes de sélection*

Priorité sera donnée aux projets :

- portés par une structure de regroupement,
- se situant sur des territoires faisant l'objet d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois, démarches dont la liste sera fixée par l'autorité de gestion dans le cadre des appels à projets,
- présentant un itinéraire technique adapté à un objectif de production et d'exploitation de bois d'oeuvre,
- tenant compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des programmes tels que Natura 2000 et le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- peu impactant pour l'environnement (eau, sol, paysage, zones humides, ...),

- faisant appel à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier, plafonné le cas échéant à 40 % :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être également utilisé.

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, le taux d'aide publique est de 40 %.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

1. il conviendra de définir le livrable attendu pour les études / rapports / diagnostics,
2. les surfaces et îlots engagés devront être localisés,
3. la formalisation de l'expertise des services compétents de l'État devra être définie,
4. la notion de surface attenante devra être précisée dans les documents de mise en œuvre,
5. la liste des essences d'arbre autorisées devra être établie,
6. les densités de plantation et les seuils de réussite devront être déterminés
7. les modalités de mise en œuvre des "coûts simplifiés" devront être précisées et notamment au regard du respect des dispositions de l'article 67-3 du Règlement UE 1303/2013,

8. si les coûts éligibles sont constitués d'un mélange de forfait, barème et dépenses réelles, le périmètre des dépenses incluses dans le forfait / barème devra être identifié pour éviter un éventuel double financement.
9. lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Les éléments attendus seront décrits en tant que de besoin dans les engagements juridiques attribuant les aides aux bénéficiaires.
- 2- Un plan cadastral localisant les surfaces concernées par le projet sera fourni avec la demande d'aide.
- 3- Les documents d'instruction permettront de formaliser cet avis
- 4, 5 - Le cahier des charges de Breizh Forêt Bois précise ces éléments.
- 6- Ces éléments seront déterminés en lien avec l'ASP dans les documents de mise en œuvre.
- 7- Sans objet : il n'est pas prévu d'avoir recours aux coûts simplifiés actuellement. Si tel était le cas, le PDR serait ultérieurement modifié.
- 8- Idem : sans objet.
- 9- Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le boisement devra être conforme aux orientations fixées par le cadre européen défini par l'article 6 du règlement (UE) n°807/2014.

Le maintien de la biodiversité sera assurée dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme par :

- l'exclusion de secteurs à fort enjeu environnemental, indiqués précédemment. Les tourbières seront exclues systématiquement, au titre de leur reconnaissance comme habitat d'intérêt communautaire ;
- la mise en place d'un comité de sélection réunissant des experts naturalistes reconnus régionalement, garants de la conservation de la biodiversité et des zones humides, dont le Conservatoire botanique national de Brest et le Forum des marais atlantiques,
- l'obligation pour le propriétaire d'apporter une preuve de garantie de gestion durable des surfaces concernées par le type d'opération et d'adhérer à un système de certification forestière,
- la nécessité d'une diversité d'essences par projet ou d'un minimum de feuillus tels que précisés précédemment,
- la considération dans la surface de projet de zones de biodiversité, sur lesquelles aucun travaux ne pourra être réalisé.

S'agissant de la préservation zones humides, l'analyse sera réalisée au cas par cas au sein du comité de sélection des dossiers. Le Forum des marais atlantiques, chargé de la protection des zones humides en Bretagne sera sollicité sur l'ensemble des projets situés en zones humides afin de s'assurer de l'adaptation des projets de boisement aux conditions de la station. Parmi les travaux préalables à la plantation, toute opération de drainage sera proscrite.

La liste des espèces autorisées sera précisée dans le règlement de l'appel à projet. Elle sera validée par l'ensemble des partenaires du programme et notamment le Conservatoire Botanique de Brest, afin de garantir de l'absence d'impact des essences plantées sur la biodiversité remarquable. Les essences invasives

portant atteinte à l'environnement ou à la biodiversité en seront exclues.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en oeuvre de la mesure sont :

Sous-mesure 8-1

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Sous-mesure 8-3

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Sous-mesure 8-6

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Confère section 18-1 du PDR

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

voir TO

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Gestion durable des forêts

Concernant la préoccupation de gestion durable des forêts, tout projet en forêt devra être réalisé en conformité avec la législation française afin de garantir de la mise en œuvre d'une sylviculture durable, en application du code forestier (L.121-6) portant sur les documents de gestion durable mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Pour rappel, les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier),
- un plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre national de propriété forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25ha),
- un règlement type de gestion (RTG) agréé par le Centre national de propriété forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG). Ce dernier, réalisé par un organisme de gestion en commun (OGEC) ou un expert forestier, définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement.

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette définition a été apportée dans le TO 811

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir TO 811

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Voir précision dans le TO 831

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.5.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans et peuvent faire l'objet de prolongation annuelle au terme de cette durée. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Afin de préserver les bénéfices environnementaux, certains de ces TO peuvent faire l'objet de prolongations annuelles au terme des cinq années de souscription initiale conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305-2013. Les TO concernés sont listés en annexe (voir annexe "TO prolongeables"). Seules les mesures composées uniquement de TO prolongeables peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Lorsque les TO prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), le renouvellement de ces obligations au moment de la prolongation du contrat n'est pas exigé.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadastre national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont

rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités

environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de

sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défailante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent

préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- **Priorité 4** : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- **Priorité 5** : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP

5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du

système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,

- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont

éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements

agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille <u>IRRIG</u>	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille <u>LINEA</u>	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille <u>PHYTO</u>	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB ^a	SOL01
COUVER05	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER07	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER08	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A ^b	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_04 ou 05 [*]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 [*]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A ^b	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 [*]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	O	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 [*]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A ^b	I	I	I	I	I	O	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_06 ou 16 [*]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A ^b	I	I	I	I	I	O	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_01, 02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
CAB / MAB [*]	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A

- ^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre
- ^b Le surfacage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur
- ^{I²} Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03					A						⌈E			
PHYTO_01	A		A		A					A				I
PHYTO_02	A			I		A		I			⌈E			I
PHYTO_03	A		I				I				⌈E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		⌈E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		⌈E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		⌈E			I
PHYTO_08	A			I			A		plafond		⌈E			I
PHYTO_09	A		I		A	I		plafond			⌈E			I
SGC_01	A					⌈E						⌈E		
SGC_02, 03	⌈E	A				⌈E							⌈E	
SPE_01, 02	A						⌈E							⌈E
SPE_03	A						⌈E							⌈E
CAB ou MAB ^a	A				I						⌈E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

⌈E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A			A			I
PHYTO_02	I	A		I	I	A		I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A		I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A		I	I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		I	I	A	I	I	I	A	A	A ^b	A
COUVER04	I		I	A	I	I	I	A	A	I	A
COUVER11	I	I		A	I	I	I	A	A	A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 ^a	I	I	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	I	A	I	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	I	A	I	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A ^b	I	A ^b	A	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB ^a	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB	
COUVER05																												
COUVER06				A	A						A				A													
COUVER07																												
HERBE_03		A			A			A							A											A		
HERBE_04				A				A		A						A											A	
HERBE_06		A		A										A							A						A	
HERBE_07															A												A	
HERBE_08				A									A														A	
HERBE_09			A					A		A																	A	
HERBE_10				A				A				A															A	
HERBE_11				A		A		A		A						A											A	
HERBE_12		A			A			A		A					A												A	
HERBE_13				A				A							A						A							A
IRRIG_03		A			A																					A		
LINEA_08		A			A																						A	
MILIEU01		A			A																						A	
MILIEU02		A			A																						A	
MILIEU03				A																							A	
OUVERT01				A																							A	
OUVERT02				A																							A	
OUVERT03				A																							A	
SHP_01 hors SC				A																								
SHP_01 sur SC																												
SHP_02																												
SPE_01 et 02																												
SPE_03																												
CAB / MAB		A																										

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé
 Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sous-mesure 10.1 sera mobilisée en Bretagne

1 - Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

1-1- Stratégie régionale d'intervention

Les activités d'élevage sont souvent marquées par une déconnexion entre productions animales et productions végétales, conduisant à la simplification des successions culturales. Ces rotations courtes ont pour conséquence une rationalisation du parcellaire agricole afin de minimiser les coûts de mécanisation. Les rotations courtes sont de nature à augmenter les risques de transferts d'intrants dont la pression est de ce fait souvent accrue. Le maillage bocager, la présence de zones humides ou de zones complexes à forte

biodiversité sont difficilement combinés avec cette gestion du parcellaire.

La priorité de cette sous-mesure vise donc la limitation de la dégradation des milieux et la valorisation des espaces agro-écologiques par l'évolution et le maintien des systèmes de productions agricoles (besoins 13, 14, 19).

Le contexte combiné de modes de productions agricoles intensifs et d'un réseau hydrographique de surface dense et sensible, a engendré une dégradation de la qualité de l'eau dont le point culminant se situe au milieu des années 1990. Depuis, la prise de conscience de chacun, la baisse des pressions et l'évolution des pratiques, ont permis une amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle régionale. Cependant, l'accompagnement de l'évolution de ces pratiques reste une priorité, considérant les enjeux restant en terme de qualité des eaux et des milieux aquatiques et dans le sens où les évolutions économiques de l'élevage peuvent encore interagir fortement avec l'évolution des pressions exercées sur les milieux. Des mesures visant la diminution de ces pressions (en particulier les mesures systèmes) mais aussi celles visant une meilleure gestion ou la restauration du bocage et des zones humides seront associées à cet enjeu (besoins 14,15, 22).

Par sa position péninsulaire et sa diversité géologique, la biodiversité bretonne est remarquable. Les milieux agricoles font partie intégrante de cette biodiversité ; leur richesse écologique est corrélée à la préservation d'une mosaïque paysagère (réseaux de haies et talus, prairies naturelles...). La biodiversité bretonne présente néanmoins des signes de fragilité face à l'anthropisation des milieux, aux pressions agricoles et aux espèces invasives. Des mesures de préservation et de gestion adaptées à ces milieux sont nécessaires pour permettre aux agricultures bretonnes d'en préserver la richesse et la diversité. Des mesures adaptées à la gestion et la préservation des espaces remarquables, du bocage et des zones humides répondront à cet enjeu (besoins 15, 22).

L'évaluation du précédent programme (voir point 8.2.7.6) a mis en avant la pertinence des mesures système qui seront donc privilégiées sur cette programmation. Ces mesures permettent notamment :

- une prise en compte de l'indice de fréquence de traitement au regard de la qualité de l'eau vis à vis de pesticides
- un renforcement de la place des prairies dans les systèmes qui engendre un passage d'engins moins fréquent ce qui impacte favorablement la qualité des sols, le maintien plus aisé d'éléments « biodiversité » tels que les haies, les zones humides...
- une désintensification des productions via l'alimentation ayant pour effet de limiter la pression azotée sur les sols.

Les milieux agricoles couvrent plus des deux tiers de la superficie bretonne. Ils montrent une relative diversité de contextes environnementaux, paysagers et socio-économiques, mais partout les enjeux de **qualité de l'eau et des sols** et de **préservation et restauration de la biodiversité** sont prégnants.

A- Enjeux reconquête de la qualité de l'eau et des sols

La Zone d'Action Prioritaire au regard de cet enjeu (ZAP eau) est construite par la superposition des zonages existants en Bretagne pour limiter la dégradation des eaux et des sols. Étant donné l'importance de cette problématique (voir ci après) , des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) de tous les

territoires bretons feront l'objet d'un examen par le Comité Régional Agro-environnemental et Climatique (CRAEC) suite au lancement d'un appel à projets . Cependant seront retenus les PAEC des territoires relevant d'une priorité plus forte (voir carte ci après) et d'une stratégie de qualité pour mobiliser et accompagner les agriculteurs . Les dégradations de la qualité de l'eau et des sols sont intimement liées et les actions visant l'évolution des systèmes par la limitation des intrants et l'allongement des rotations apportent une réponse conjointe à ces deux problématiques. Les problèmes de contamination par les pesticides, le phosphore ou la matière organique relèvent d'une pression trop importante mais aussi de mécanismes de transferts facilités (érosion en particulier).

La ZAP eau est définie :

- en lien avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dénommée « Directive Nitrates ». Ceci inclut :

- les zones vulnérables, à savoir les secteurs dans lesquels les eaux ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L et/ou sont sujettes à l'eutrophisation ou provoquent en aval des phénomènes d'eutrophisation.
- la zone d'action renforcée qui comprend les bassins versants situés en amont de captages d'eau potable ne répondant pas aux exigences de qualité des eaux brutes (au-delà de la valeur seuil de 50 mg/L de nitrates), des huit bassins versants situés en amont des principales baies touchées par des proliférations d'algues vertes, ainsi que les territoires situés en Zones d'Excédents Structurels (ZES) dans le 4ème programme d'action Directive Nitrates.

- sur la base de l'état des lieux 2013 du SDAGE 2016 – 2021 du bassin Loire-Bretagne, plan de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau. Ceci inclut :

- Les bassins versants des cours d'eau concernés par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE en 2021 pour cause d'apports en macropolluants, d'apports en pesticides ou d'apports en nitrates
- Les bassins versants des plans d'eau concernés par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 pour cause d'apports en phosphore et d'état trophique, d'apports en pesticides ou d'apports en nitrates
- Les bassins versants des masses d'eau souterraines concernées par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 vis-à-vis des nitrates ou vis-à-vis des pesticides
- Les bassins versants des masses d'eau littorales (eaux côtières et eaux de transition) concernées par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 pour cause d'apports de nitrates à l'origine du développement d'ulves ou d'apports d'azote et de phosphore, à l'origine du développement de phytoplancton

- sur la base des aires d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable identifiées dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ou les aires d'alimentation des captages identifiées au titre de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle2 »

- sur la base des zones à aléa d'érosion moyen à très fort identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne

==> voir carte ZAP eau

Chaque zonage, par sa présence ajoute un niveau de priorité ; on obtient ainsi des niveaux de priorité graduels. 20 % du territoire breton présente un enjeu faible selon ce zonage et 20 % un enjeu très fort.

Les projets de PAEC déposés sur un territoire avec un niveau de priorité faible pourront ne pas être sélectionnés en enjeux « reconquête de la qualité de l'eau et des sols »

Afin de ne pas avoir un trop grand nombre de MAEC mises en œuvre dans les PAEC (lisibilité de l'intervention et efficacité de gestion) et par rapport à l'enjeu reconquête de la qualité de l'eau et des sols, 3 orientations au plus pourront être associées à cet enjeu. Pour chaque orientation les engagements unitaires correspondants seront combinés au niveau régional.

a-Améliorer les performances environnementales des systèmes de productions pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux

L'activité d'élevage fortement développée en Bretagne, avec des modes de productions majoritairement intensifs, nécessite une attention particulière en terme de gestion durable des ressources naturelles (sols, eau). La déconnexion relative entre production animale et végétale conduit à développer des systèmes de rotations simplifiées, où l'herbe montre un recul progressif au profit du maïs fourrage associé aux cultures céréalières. Ainsi, la production laitière à l'image de la production avicole ou porcine, peut s'envisager avec des rotations culturales simples engendrant des pressions en intrants accrues et une rationalisation du parcellaire au profit de la mécanisation. Le déploiement des MAEC vise donc en particulier à l'allongement des rotations et la limitation de la pression en produits phytosanitaires. Pour les productions laitières, la part des prairies dans la surface fourragère sera ainsi accrue.

La production laitière Bretonne relève de deux orientations principales : l'une intensive est basée sur l'alimentation à base de maïs et avec adjonction de concentrés azotés, l'autre, moins productive, est herbagère et plus autonome. L'objectif lié à la mesure SPE dominante élevage consiste à accompagner les producteurs vers une mesure plus herbagère adaptée à leur système actuel. 6 niveaux de contractualisation ont ainsi été définis pour des systèmes très herbagers (maintien et évolution), des systèmes herbagers (maintien et évolution) et des systèmes en transition (maintien et évolution), permettant à chaque élevage concernés de franchir un seuil ou de conforter le maintien d'une orientation donnée.

Des mesures spécifiques de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires concourent également à cette limitation de la pollution des sols et des eaux.

Mesures systèmes associées : Système polyculture élevage (SPE)

SPE_01 (12/70) 12 % maïs/SFP et 70 % d'herbe/SAU

SPE_01 (18/65) 18 % maïs/SFP et 65 % d'herbe/SAU

SPE_01 (28/55) 28 % maïs/SFP et 55 % d'herbe/SAU

SPE_03 Monogastriques

SGC_03 légumes

SOL_01

Types d'opérations associés :

PHYTO_01, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15, PHYTO_16

La particularité du contexte Breton sur le thème de la dégradation de la qualité de l'eau et en particulier des nitrates (classement de la totalité de la région en zone vulnérable au titre de la directive nitrate depuis 1994), a conduit la Région Bretagne et ses partenaires à encourager fortement les évolutions vers des systèmes herbagers sur la totalité de son territoire, en proposant sur la période 2007-2013, la mesure Système Fourrager Économe en Intrants à tous les élevages Bretons. La Bretagne connaît néanmoins un recul toujours important des surfaces en prairies au profit du maïs et des céréales. La disparition des quotas laitiers peut se traduire par une intensification de la production basée sur une alimentation maïs-soja et par des troupeaux plus importants (alimentation en bâtiment), contribuant à limiter encore les surfaces en herbe (AFOM : « Difficultés à développer des systèmes durables »). Cette logique doit conduire à mobiliser les opérations système polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage" (SPE 01) sur l'ensemble du territoire régional.

b-Préserver et gérer les zones humides pour limiter les transferts de polluants vers les eaux

Le réseau hydrographique est dense et systématiquement associé à des zones humides. Ces milieux participent d'autant plus à améliorer la qualité de l'eau que leurs fonctionnalités hydrologiques (temps de séjour, effet tampon) sont importantes. Initialement en prairie, les zones humides ont progressivement évolué vers une fermeture (abandon et/ou boisement) ou vers une ouverture (drainage et mise en culture). Dans un contexte de prise de conscience importante et d'intervention en faveur de la qualité de l'eau, les zones humides ont fait l'objet d'une attention particulière et notamment en terme de recensement. La problématique relevée à l'issue de ces inventaires est de constater la difficulté à ramener les zones humides cultivées en prairies permanentes. Les MAEC devront faciliter ce retour en herbe mais aussi le maintien des zones humides en prairie sur les exploitations et une gestion favorisant leurs capacités d'épuration de l'eau.

Types d'opérations associés :

COUVER_06

HERBE_04, HERBE_06, HERBE_13

c-Préserver et gérer le bocage pour limiter les transferts de polluants vers les eaux

Le bocage, par son organisation en maillage, permet de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de contamination des eaux. Après une période d'arasements importants liés aux aménagements fonciers, la problématique tient aujourd'hui autant d'un entretien mal approprié que d'une volonté de suppression des emprises bocagères. En parallèle d'un projet territorial (Breizh Bocage 2 - TO 441 et TO 763) ayant pour objectif la reconstitution, la protection et la gestion du maillage bocager lors de sa création (plantation de linéaires et travaux de dégagement sur 4 ans au plus jusqu'à la première taille de formation), le déploiement

de MAEC en faveur du bocage plus âgé visera en priorité, la pérennisation des créations de nouvelles emprises bocagères au cours du programme Breizh Bocage 2007/2013. Les mesures visant l'entretien d'anciennes haies et de talus pourront y être associées.

Types d'opérations associés :

LINEA_01, LINEA_02, LINEA_05, LINEA_09

B- Enjeux de préservation et la restauration de la biodiversité

La Zone d'Action Prioritaire au regard de cet enjeu (ZAP biodiversité) s'appuie sur la richesse écologique repérée au sein des territoires. Cette richesse est révélée par des zonages réglementaires ou autres éléments reconnus au niveau régional dont la superposition renforce le niveau de priorité des territoires concernés. Il s'agit :

- des sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne au titre des directives "habitats, faune, flore" du 21/05/1992 et "Oiseaux" du 30/11/2009 (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation)
- des réserves naturelles régionales et nationales
- des réservoirs régionaux de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (projet)
- des grands ensembles de perméabilité présentant un niveau de connexion entre milieux naturels élevé à très élevé, définis par le schéma régional de cohérence écologique (projet)
- des Parcs naturels régionaux existants ou en projet.

==> **voir carte ZAP biodiversité**

- Les plans nationaux d'actions et les têtes de bassin versant pourront faire l'objet d'une représentation cartographique au niveau régional. Il s'agit de principes textuels, possibles à cartographier dans le cadre des projets locaux.

Afin ne pas avoir un trop grand nombre de MAEC mises en œuvre dans les PAEC (lisibilité de l'intervention et efficacité de gestion) et par rapport à l'enjeu préservation et restauration de la biodiversité, 3 orientations au plus pourront être associées. Pour chaque orientation, les engagements unitaires correspondants seront combinés au niveau régional.

a- Préserver et gérer les milieux et prairies remarquables

La position péninsulaire de la Bretagne, combinée à une importante variété géologique, donne naissance à une diversité de milieux remarquables. Les sites Natura 2000 reflètent cette diversité et sont représentatifs des habitats naturels et des espèces pour lesquels la Bretagne porte une responsabilité forte vis-à-vis de la Commission Européenne. Au-delà de ces sites reconnus pour leur intérêt patrimonial, le fonctionnement écologique régional dépend aussi de l'ensemble des espaces, parfois de nature dite ordinaire, qui permettent l'expression de la biodiversité. Les maillages constitués par le réseau hydrographique et le bocage concernent toutes les exploitations bretonnes et participent à structurer la trame verte et bleue. A l'échelle

régionale, le schéma régional de cohérence écologique montre la contribution forte des zones humides et des bocages aux continuités écologiques. La problématique posée par ces milieux concerne l'articulation faite avec des systèmes d'élevage pour lesquels ces milieux offrent peu d'opportunités de valorisation. Les tentations sont grandes de les modifier soit par abandon et fermeture soit par mise en culture.

Mesures systèmes associées :

SHP_02 Système Herbagers et Pastoraux entités collectives

SPE_01 (12/70), SPE_01 (18/65)

SOL_01

Types d'opérations associés :

HERBE_03, HERBE_06, HERBE_07, HERBE_09, COUVER_06, OUVERT_01, OUVERT_02, OUVERT_04, MILIEU_01, MILIEU_03, LINEA_08

b - Préserver et gérer les zones humides

La position géologique bretonne sur socle hercynien a donné naissance à un réseau hydrographique dense. Des zones humides sont associées à ces cours d'eau (têtes de bassins versants, bas fonds,...). Plus ou moins étendues selon le substrat et leur position (en amont ou en aval), ces zones humides sont essentielles à la richesse de la biodiversité. Initialement en prairie, ces zones humides ont progressivement évolué vers une fermeture (abandon et/ou boisement) ou vers une ouverture (drainage et mise en culture). Les MAEC devront faciliter une gestion de prairie adaptée en permettant de concilier les logiques de valorisation agricole avec les cycles biologiques des espèces inféodées à ces milieux.

Types d'opérations associés :

HERBE_03, HERBE_04, HERBE_06, HERBE_07, HERBE_11, HERBE_13, COUVER_06, OUVERT_01, OUVERT_02, OUVERT_04, MILIEU_02, MILIEU_04, LINEA_06, LINEA_07

c - Préserver et gérer le maillage bocager

Le bocage est un élément structurant essentiel pour la biodiversité bretonne. Après une période d'arasements importants liés aux aménagements fonciers, la problématique tient aujourd'hui autant d'un entretien mal approprié, mettant à mal le renouvellement du bocage, que d'une volonté de suppression des emprises bocagères. En parallèle d'un projet territorial (Breizh Bocage 2 - TO 441 et TO 763) ayant pour objectif la reconstitution, la protection et la gestion du maillage bocager lors de sa création (plantation de linéaires et travaux de dégagement sur 4 ans au plus jusqu'à la première taille de formation), le déploiement de MAEC en faveur du bocage plus âgé devra viser l'amélioration des conditions de gestion et faire de la maille bocagère un corridor écologique fonctionnel au sein des exploitations agricoles. Les opérations LINEA visent l'entretien des éléments d'infrastructure écologique tels que les haies (LINEA_01 et LINEA_09), les arbres isolés ou en alignement (LINEA_02) ainsi que les talus enherbés (LINEA_05).

Types d'opérations associés :

LINEA_01, LINEA_02, LINEA_05, LINEA_09

En plus de ces 3 orientations biodiversité, deux types d'opération visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées de disparition seront déployés sur toute la Bretagne: Ceci s'inscrit dans le prolongement de ce qui s'est fait sur 2007-2013 et en lien avec les besoins 15 et 22.

Types d'opérations associés :

PRM : visant la protection des races menacées de disparition ,

API : pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Concernant l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles , une stratégie régionale d'intervention sera définie en concertation avec les acteurs régionaux, en début de programmation, afin de garantir l'efficacité environnementale de la sous mesure. Elle conditionnera la mobilisation du type d'opération à la présence d'un certain nombre de ruches sur des communes « clés » au regard de la biodiversité,. Ce zonage de communes « clés » est directement issu de la ZAP biodiversité afin d'assurer une cohérence entre ce type d'opération et les autres TO biodiversité.

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

1-2 - Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques

Tous les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) de territoire qui seront déposés feront l'objet d'un examen par le CRAEC sur avis du comité technique de sélection composé des financeurs et instructeurs de cette mesure. Dans une optique de responsabilisation et d'appropriation des enjeux et problématiques , l'exercice vise à ce que les opérateurs, porteurs de projet réalisent un zonage au sein de leurs territoires en tenant compte des enjeux visualisés sur les ZAP et déclinés à leur échelle, et déposent un ou plusieurs PAEC sur ces zones. Ainsi, seront présentés au comité technique de sélection puis au CRAEC, des PAEC ciblés sur des zonages précis et localisés en fonction des enjeux environnementaux reconnus. Il est à noter que l'appel à projets agro-environnementaux identifiera différents critères de priorités pour la sélection des projets, parmi lesquels la localisation dans une Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) est essentielle, mais également et dans une moindre mesure, la stratégie du territoire, la dynamique de mobilisation des acteurs ou encore l'articulation en complémentarité des outils MAEC avec d'autres outils

de l'action publique en particulier Breizh Bocage et le cadre Natura 2000.

Les opérations agroenvironnementales sont alors mises en œuvre dans le cadre de PAEC porté par un opérateur agroenvironnemental. Le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les opérations adaptées pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs, du développement agricole, les organismes de protection de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières économiques locales... Cela doit notamment permettre de mettre en avant les éléments suivants:

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des opérations et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de contractualisation visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

Ce projet est défendu devant le comité technique comprenant les financeurs et instructeurs, notamment au regard des orientations adoptées qui conditionnent le contenu des opérations. Ce comité technique de sélection propose ensuite au Comité Régional Agro-environnement et Climatique (CRAEC) de valider la liste des PAEC sélectionnés.

Coprésidé par le Conseil Régional et l'État, le CRAEC est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il définit les critères de sélection ou procède, si nécessaire, à leur évolution. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité est également consulté sur l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Cette animation est soutenue hors PDR. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. Le rôle du porteur de PAEC consiste notamment à mobiliser tous les facteurs de réussite de son projet. Pour cela il s'entoure des compétences nécessaires en mobilisant les réseaux d'acteurs susceptibles d'accompagner les agriculteurs vers une contractualisation et en aval de cette dernière.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet.

2- Contribution aux domaines prioritaires

Sur la base des indications données dans le cadre national, le tableau qui suit précise les contributions potentielles aux domaines prioritaires de chacun des types d'opération de la sous mesure 10.1 retenus en Bretagne.

==> voir liste TO et DP

Les mesures qui seront construites à partir des types d'opérations ne sont pas encore connues à ce stade (elles le seront dans le cadre des PAEC), mais les scénari de déploiement nous amèneront à 5 différentes catégories de pratiques et aux rattachements indiqués dans le tableau catégories et DP ci après.

==> voir tableau catégories et DP

Compte tenu des enjeux bretons, ce sont les contributions aux domaines 4A et 4B qui sont les plus significatives.

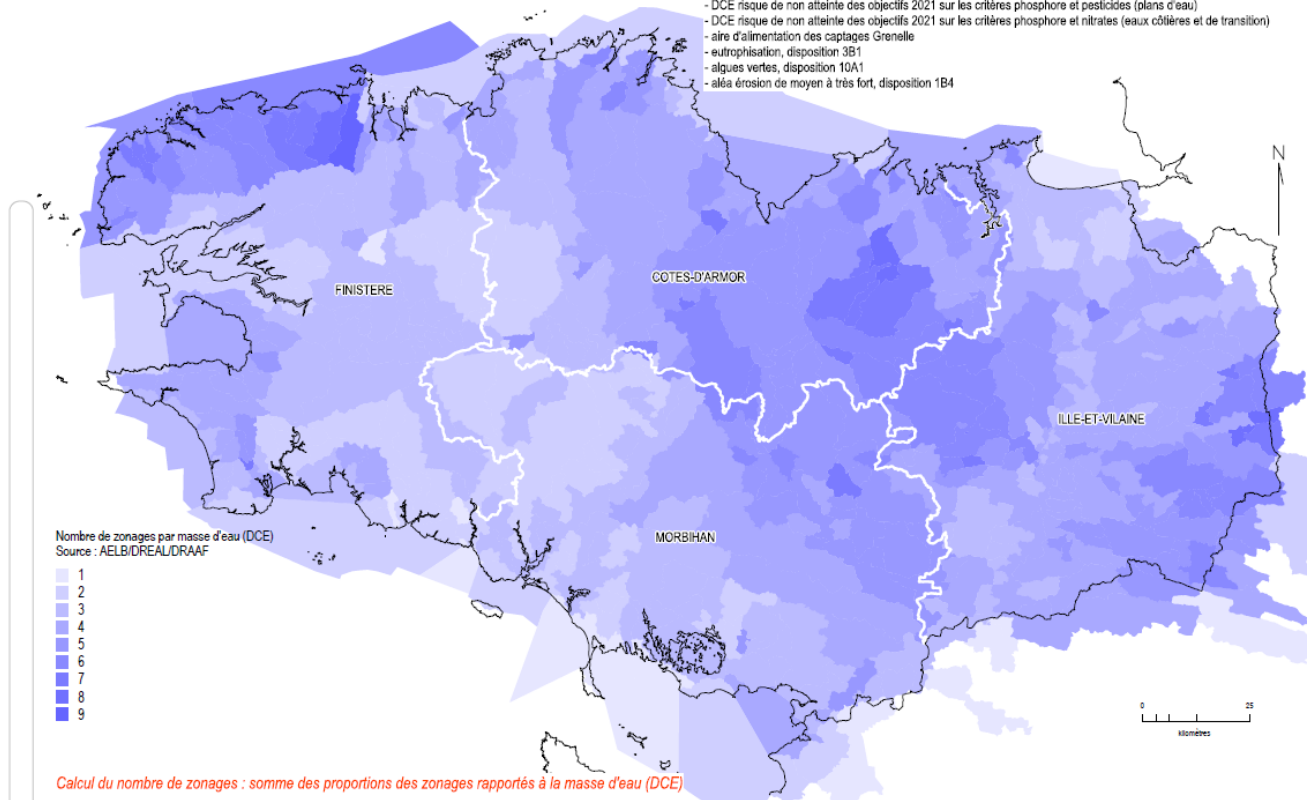
Il n'y a pas d'enjeu spécifique lié au changement climatique en Bretagne, mais compte tenu des choix opérés sur les types d'opérations, on peut considérer que globalement les types d'opérations de la mesure 10 contribuent aux domaines prioritaires 5D et 5E de façon secondaire :

- Le stockage du carbone (5E) est notamment plus efficient sur des prairies non surpâturées qui sont au centre des cahiers des charges des opérations HERBE et SPE.
- La valorisation de la matière organique qui est pratiquée dans le cadre de mesures HERBE ou SPE induit des émissions d'ammoniac (5D) plus faibles que sur le système plus intensifs (avec plus de fumier ou de lisier).
- La substitution d'intrants azotés minéraux par de l'azote organique réduit le recours aux intrants azotés minéraux qui induisent beaucoup de GES pour leur fabrication (5D).

Bretagne : zone d'actions prioritaires (ZAP) des MAEC* enjeu EAU (2015-2020)

MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques

- Sur la base des zonages suivants :
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
 - zones d'actions renforcées
 - DCE risque de non atteinte des objectifs 2021 sur les critères pesticides et nitrates (eaux souterraines)
 - DCE risque de non atteinte des objectifs 2021 sur les critères pesticides et nitrates (plans d'eau)
 - DCE risque de non atteinte des objectifs 2021 sur les critères phosphore et pesticides (plans d'eau)
 - DCE risque de non atteinte des objectifs 2021 sur les critères phosphore et nitrates (eaux côtières et de transition)
 - aire d'alimentation des captages Grenelle
 - eutrophisation, disposition 3B1
 - algues vertes, disposition 10A1
 - aléa érosion de moyen à très fort, disposition 1B4

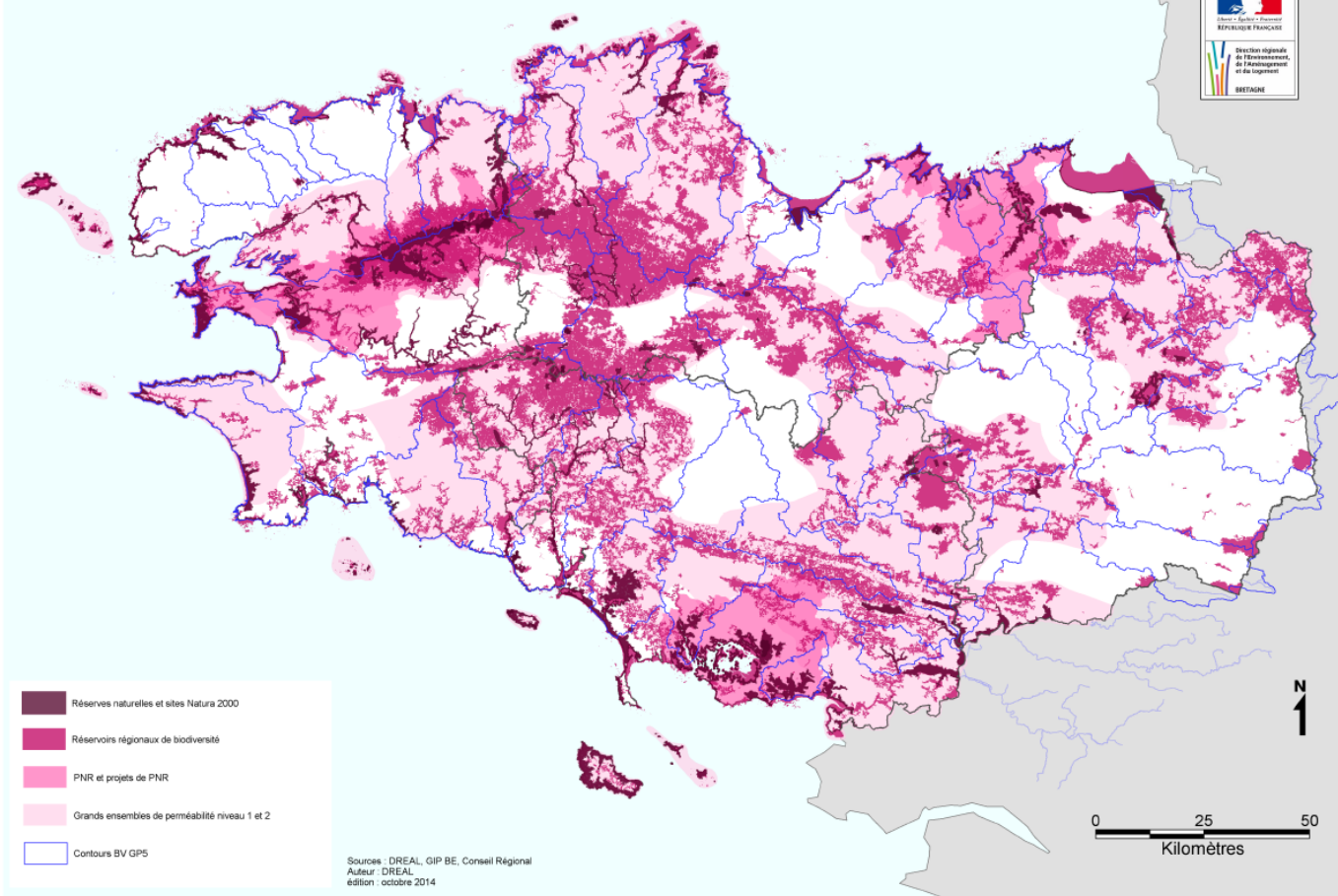


● ● ● ● Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne (DRAAF)

28/10/2014

ZAP eau

ZAP biodiversité et BV GP5



- Réerves naturelles et sites Natura 2000
- Réservoirs régionaux de biodiversité
- PNR et projets de PNR
- Grands ensembles de perméabilité niveau 1 et 2
- Contours BV GP5

Sources : DREAL, GIP BE, Conseil Régional
Auteur : DREAL
édition : octobre 2014

ZAP biodiversite

Type d'opération en Bretagne	Mobilisation en Bretagne sur enjeux						rattachement aux domaines prioritaires1 primaire			
	Eau sol			Biodiversité			DP4A	DP4B	DP4C	DP5E
	Préserver et gérer le bocage pour limiter l'érosion des sols et le transfert des polluants vers les eaux	Améliorer les performances environnementales des systèmes de productions pour limiter les risques de pollution des ols et des sols	Préserver et gérer les zones humides pour limiter les transferts de polluants vers les eaux	Préserver et gérer le maillage bocage pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes associés	Préserver et gérer les zones humides pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes associés	Préserver et gérer les milieux remarquables pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes associés				
COUVER_06			X		X	X		1	2	2
HERBE_03					X	X	1	2		2
HERBE_04			X		X		1		2	2
HERBE_06			X		X	X	1			2
HERBE_07					X	X	1			2
HERBE_09						X	1			2
HERBE_13			X		X		1	2		2
LINEA_01	X			X			1	2	2	
LINEA_02	X			X			1		2	2
LINEA_05	X			X			1	2	2	
LINEA_06						X	1	2		2
LINEA_07						X	1	2		
LINEA_08						X	1			
LINEA_09							1		2	2
MILIEU_01						X	1			
MILIEU_02						X	1	2		
MILIEU_03						X	1			
MILIEU_04						X	1			
OUVERT_01					X	X	1			
OUVERT_02					X	X	1			
OUVERT_04					X	X	1			
PHYTO_01		X					2	1		
PHYTO_04		X					2	1		
PHYTO_05		X					2	1		
PHYTO_06		X					2	1		
PHYTO_14		X					2	1		
PHYTO_15		X					2	1		
PHYTO_16		X					2	1		
SoI_01								1	2	2
SHP_02						X	1			2
SPE_01		X					2	1	2	
SPE_03		X					2	1		
SGC_03		X					2	1		
PRM							1			
API							1			

liste EU et DP

Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques et DP principaux associés

1 : DP principal du TO

2 : DP secondaire du TO

Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques – SFC	Type d'opérations ou groupe de type d'opérations	Biodiversité	Gestion de l'eau	Gestion des sols	Séquestration carbone
		DP 4A	DP4B	DP 4C	DP 5E
Gestion des intrants incl. production intégrées de réduction des engrais minéraux, de réduction des pesticides	PHYTO 01, 04, 05, 06, 14, 15, 16	2	1	2	
Pratiques culturales liées à la couverture du sol, techniques de labour, travail réduit du sol, l'agriculture de conservation	COUV 06 SOL 01		1	2 2	2 2
Gestion des paysages, des habitats, des prairies, de l'agriculture HVN en lien avec la création, l'entretien des caractéristiques écologiques (bordures de champ, zones tampons, bandes de fleurs, haies, arbres)	LINEA 01 LINEA 02 LINEA 05 LINEA 06 LINEA 07 LINEA 08 LINEA 09 MILIEU 01, 03, 04 MILIEU 02	1	2 2 2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2
Gestion des paysages, des habitats, des prairies, de l'agriculture HVN en lien avec la maintenance des systèmes HVN terres arables et pâturages (par exemple les techniques de tonte, le travail des chaumes d'hiver dans les zones arables ; l'introduction de vastes pratiques de pâturages, la conversion de terres arables en prairies	HERBE 04 HERBE 03 HERBE 06, 07, 09 HERBE 13 OUVERT 01, 02, 04 SHP 02	1	2 2	2	2 2 2 2 2
Gestion de la ferme, des approches intégrées en lien avec la diversification des cultures, la rotation des cultures La gestion de la ferme, des approches intégrées en lien avec les régimes de l'alimentation animales et la gestion du fumier	SPE 01 SPE 03	2 2	1	2	
Gestion de la ferme, des approches intégrées : rotation des cultures	SGC 03	2	1		
Autres catégories de pratiques : ressources animales et autres catégories de pratique	PRM, API	1			

typologie des mesures

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées

- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<p>Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 €</p> <p>Location emplacement = 90 €</p> <p>Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 €</p> <p>Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies</p>	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.2. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution

d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014
- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.3. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une

fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.5.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans

le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	<p>Manque à gagner : perte de rendement fourrager</p> <p>Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)</p>	$[1,91 \text{ €} \times \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} - \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} \times \text{prix d'achat de l'unité d'azote : } 0,82 \text{ €} - \text{économie liée à l'absence totale de fertilisation : } 2^* \text{ épandages} \times (15 \text{ min/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ €/hectare de matériel})]$ $\times \text{p16/5}$	$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16/5}$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.4. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenu	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.

Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p15 / 5 + 18,86 \times p13 / 5$

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE_08**.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **HERBE_04** à la surface payée par l'opération **MILIEU01**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE_04**. L'engagement dans l'opération **HERBE_04** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x p15 / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € x p13 / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	18,86 € x p15 / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

	variable	source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.5. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Fomule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	$j2 \times 5,10 \times e5$
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.6. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			66,01 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.7. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du

montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût : temps de travail supplémentaire	$3 \text{ heures / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} \times \text{nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11)} / 5 \text{ ans}$	$56,58 \times p11 / 5$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	$1 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			$56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 0,40 \times j3$

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x j3
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x j3

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable	Source	Valeur maximale
j3 Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.9. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y

compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)*:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.5.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables

juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.
- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de

fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une

taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)*:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $p1 / 5 \times 0,90$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement; dire d'expert;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «[Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#)» - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.11. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :

○

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x p2) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x p2) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert;
temps de travail : rapport «[Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#)» - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FN CUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.12. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage ;
- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'oeuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m ² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'oeuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/m/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement: experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $3,23 \times p5 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p5 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$3,14 \times p5 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			$3,23 \times p5 / 5$

LINEA06_calcul

Sources des données enregistrement] : dire d'expert] ; temps de travail] : rapport « [Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#) » - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005]

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;
- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times p6 / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique

et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $36,00 + 113,16 \times p6 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € × p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € × p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 × p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
 enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux: experts nationaux;
 temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport «Elaboration de références techniques économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.15. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largeur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des

pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(\text{Rdt } p \times \text{px } f - 250) \times 7,5 / 10\,000 + 0,18$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	Surcoût: temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	Manque à gagner: perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (rdt p) x prix moyen régional du fourrage (px f) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m ²	$(\text{rdt } p \times \text{px } f - 250) \times 7,5 / 10\,000$
Respect de la période de non intervention			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			$(\text{Rdt } p \times \text{px } f - 250) \times 7,5 / 10\,000 + 0,18$

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies: IDELE, institut de l'élevage;
Temps d'observation et d'enregistrement: experts nationaux.

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.16. LINEA_09 - Entretien des haies arborescentes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0083

Sous-mesure:

8.2.5.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement (la grande période de l'embocagement en France remonte aux 18ème et 19ème siècles). Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, qui sont l'essence même du bocage, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par une alternance multi générationnelle entre d'une part des arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et d'autre part des arbustes, et dont la séquence relève d'une adaptation aux conditions pédoclimatiques locales. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une intervention d'entretien manuelle peu fréquente mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales :

Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates de la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques (objectif climat)

- Par leur hauteur elles constituent un obstacle physique qui améliore l'effet brise vent en diminuant sa vitesse (objectif lutte contre les risques naturels)
- La présence fréquente d'un talus et du réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie qui remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), accentue le pouvoir d'infiltration des eaux en excès et de stabilisation des sols évitant le ruissellement et limitant le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens

- l'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils mécaniques.
- les possibilités d'abri sont accrues (possibilités de nidification diversifiée par les différentes strates, présence d'arbres creux, arbres d'âges et de formes différents) et les chaînes alimentaires plus stables du fait de la rémanence de la présence de la haie.
- Cette biodiversité favorise beaucoup la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles attenantes

Ces haies contribuent aussi efficacement au stockage de carbone (objectif climat). Enfin, la présence d'un bocage sain en perpétuel renouvellement accentue la qualité paysagère, l'identité locale et l'attachement des populations aux territoires ruraux.

Le principe détaillé de ce TO est décrit en pièce jointe.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 5C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural

Engagements souscrits par le bénéficiaire

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée.

Le plan de gestion adéquat individuel pour chaque souscripteur est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque haie ou groupe de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000. Il précisera les travaux associés à chaque haie ou groupe de haies qui devront garantir sa fonctionnalité, sa régénération, sa pérennité et le cas échéant sa réhabilitation. L'objectif d'entretien doit consister en la prolongation de la structuration de la haie afin d'en assurer la fonctionnalité, la régénération et le cas échéant la réhabilitation, compatibles avec l'activité agricole de la parcelle

A l'échelle de l'exploitation, chaque linéaire engagé sera identifié selon la typologie décrite dans le plan de gestion global du territoire.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien, et lorsqu'une restauration s'avère nécessaire les modalités de réhabilitation des haies engagées dans cette opération, notamment :

- Le type de taille : entretien pied à pied, manuel. Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, équipé d'une chaîne de tronçonneuse réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).
- Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.
- Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : Abattage, émondage, taille de branches basses.
- Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses
- La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies. Une anticipation des travaux pourra être réalisée à partir du 1er septembre sur des milieux particuliers, identifiés lors de la contractualisation (zones humides, marais,...) nécessitant cette anticipation.
- Le lierre sera maîtrisé : il ne sera pas supprimé systématiquement (zone de refuge et source de nourriture), son emprise sera limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.
- Le nombre de tailles et leur périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au

minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

- Les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité. Lorsqu'une restauration s'avère nécessaire, définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- Les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition que leur risque de chute ne présente pas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter le nombre de tailles et leur périodicité : une seule et unique fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Le principe de ce TO consiste à rompre avec l'entretien mécanique systématique trop fréquent. En effet, l'entretien mécanique non sélectif conduit à limiter les fonctionnalités de la haie :

- Ce type d'intervention mécanique rapide et grossière ne permet pas d'aborder la gestion de la haie avec un objectif sylvicole. En effet, le passage d'engins mécaniques à grande vitesse d'avancement a avant tout pour but de dégager le gabarit nécessaire au passage des machines agricoles sur le bord de la parcelle jouxtant la haie. Il n'est pas possible dans cette situation de sélectionner les baliveaux, de supprimer les arbres mûrs, de rectifier la trajectoire de certains arbres et la structure globale de la haie. Seul un passage à pied, arbre par arbre permet d'assurer une gestion d'ensemble assurant la pérennité et la résilience de la haie
- L'entretien de la strate herbacée à l'aide épareuse détruit systématiquement toute nouvelle pousse d'arbre ce qui inhibe la régénération naturelle de la haie pourtant nécessaire à son évolution
- La coupe répétée des branches basses que ce soit à l'aide d'engins mécaniques à grande vitesse d'avancement (épareuse ou lamier) affaiblit les arbres : les bourrelets cicatriciels ne se font pas correctement car la branche est broyée ou coupée loin du tronc, occasionnant ainsi des problèmes sanitaires plus nombreux. Les arbres ont tendance à multiplier les rejets de branches sur ces zones basses limitant ainsi leur croissance globale et donc leur capacité à stocker du carbone ainsi que l'effet brise-vent.

La mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien de ces haies par des méthodes spécifiques (choix objectif des haies à entretenir, périodicité, raisonnement du prélèvement en bois, logique de régénération des arbres, préservation des jeunes plants) permet un entretien réfléchi et pertinent qui assure le renouvellement et la pérennité de ces haies, contrairement aux méthodes mécaniques rapides qui tendent à se répandre et dont le seul objectif est de contenir la haie dans un volume minimal par rapport à l'utilisation des parcelles agricoles voisines et qui empêche à long terme leur régénération et leur pérennité (suppression de tous les jeunes plants en devenir, donc non renouvellement, risques sanitaires importants par transport d'agents pathogènes par les outils).

Les modalités particulières d'entretien des haies visées par cette mesure consistent à intervenir sur les linéaires avec une récurrence de l'ordre de la dizaine d'année grâce à un entretien sélectif adapté à chaque arbre, arbuste, cèpée et vise le renouvellement de la haie et le maintien de bonnes conditions sanitaires.

Cette intervention manuelle permet :

- de sélectionner les arbres d'avenir,
- de rajeunir les cèpées d'arbustes,
- de préserver les jeunes repousses,
- d'élaguer sans risque pour leur avenir de maladies ou de pourrissement les arbres.

Description complémentaire du TO

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des éléments :

Les haies éligibles sont des haies matures existantes depuis au moins 10 ans dont l'emprise est bien visible sur les photos aériennes, qui comportent des arbres (essences telles que châtaigniers, chênes, hêtres, frênes, ...) de haut jet conduits comme tel ou en cépée ainsi que des arbustes (essences telles que noisetier, saule, cornouiller, épines, ...) conduits en cépée et des ronces ou broussailles entre les arbres de haute tige formant un linéaire continu.

Définir, pour chaque territoire, les haies éligibles répondant à ces critères par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,70 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 ^{er} juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

LINEA9_ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans précaution d'entretien spécifique. Leur taille est alors réalisée selon les modalités les moins coûteuses et les plus rapides pour l'exploitant, elles sont taillées aux dates les plus pratiques et non pas les plus favorables à la préservation des espèces animales et végétales, avec une fréquence très irrégulière et avec du matériel permettant une taille rapide et sans précaution (de

type épareuse ou lamier) des éléments ligneux au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) réalisé manuellement et pied à pied avec une tronçonneuse ou autre outil à chaîne et celui nécessaire à une coupe par engin répondant aux seuls critères économiques. Un seul entretien sur 5 ans est rémunéré.

Ce type d'intervention manuelle à récurrence faible implique une exportation de bois relativement importante qui nécessite une logique de rangement et d'enlèvement. Il s'agit soit de débiter le bois sur place en morceau de 1 m à 50 cm de long et de l'entasser avant enlèvement, soit d'aligner les branches correctement sur la parcelle pour faciliter la reprise par un grappin de broyeur.

Cette méthode est éloignée des interventions mécaniques rapides de plus en plus utilisées, que ce soit l'épareuse (production in situ de bois haché laissé au pied de la haie) ou le lamier (production de branches de petit diamètre poussées dans un délaissé et oublié ou brûlé).

Le détail de la méthode de calcul du montant est expliqué dans le tableau ci-dessous.

Sources des données

- Enregistrement : dire d'expert
- Temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Association Française des Arbres Champêtres (AFAC)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x une année d'entretien / 5 ans	0,01 €
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	4,2 minutes supplémentaires de coupe et de rangement des produits de coupe par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel)	0,68 €
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel			0,70 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.17. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m² par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).
- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

$$47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e 6$$

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Surcoût: _ temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente _ temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x p14 / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Manque à gagner: 35%: estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35%.	(rendement régional d'une prairie de fauche rdt p x prix régional du fourrage px f - charges opérationnelles]: 250(€/ha) x 35% x coefficient d'étalement « e6 »	(rdt p x px f - 250) x 0,35 x e 6
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x p14 / 5 + (rdt p x px f - 250) x 0,35 x e 6

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	<u>3 %</u> ou 0% si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	<u>10 %</u> en règle générale ou <u>50 %</u> dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.18. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de <u>5 m</u> le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Surcoût: travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			37,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	À l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	À l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire

pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	Surcoût : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise (p7) / 5 ans	68,2 € x p7
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	Manque à gagner : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé (j4) x 2,68 € / ha / jour de retard	j4 x 2,68 €
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			18,86 + 68,2 x p7 + j4 x 2,68

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales, expertise locale	0	60 jours

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.20. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière,

définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantit une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $274,00 \times c + 37,72$

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFÉ/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Manque à gagner : Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Surcoût : travail	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.21. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
 - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
 - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
 - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 19,08 \times p8$

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit $4 \text{ ans} (p11 + p8 = 4)$.
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	80 €/heure x (8 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (8 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 x p8 / 5
Mise en oeuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x p8 / 5 - 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x p8

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.22. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times p9 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Sources des données				
Experts nationaux				
	Variation	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 € x p9 / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 x p9 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x p9 / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.23. OUVERT04 - Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0084

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des landes atlantiques à éricacées, utilisées à des fins de production agricole (litière, foin grossier, compostage...). Les landes atlantiques constituent un paysage typique du grand ouest de la France et constituent des habitats d'intérêts communautaires dans le cadre de la Directive Habitats. Il est nécessaire de maintenir la valorisation des landes gérées en mosaïque, menacées d'abandon ou de transformation, pour préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de ces milieux riches et relativement rares.

Une fréquence de fauche adaptée sur ces surfaces permet en effet de maintenir un faible niveau de fertilité des sols, d'entretenir un couvert végétal continu, herbacé et buissonnant, et d'assurer un biotope favorable. Les landes fauchées abritent ainsi une faune remarquable et une flore rare et protégée. Des espèces telles que le courlis cendré, pipit farlouse, busard cendré, hibou des marais, faucon hobereau, linotte mélodieuse ou crabe à bec rouge y nichent ou s'y nourrissent ; le maintien de l'azuré des mouillères ou du damier de la succise, deux papillons rares et protégés, dépend des pratiques des fauches de landes. L'ouverture du milieu est indispensable à la présence d'orchidées comme le spiranthe d'été ou les platanthères, et les rossolis ou les rhynchosporées s'épanouissent grâce à la limitation des interventions et aux périodes d'interdiction d'intervention mécanique. Par ailleurs, les pratiques de fauches pluriannuelles permettent également de réduire le risque d'incendie, grâce à l'effet mosaïque, et les landes humides jouent un rôle d'effet tampon pour la rétention d'eau en période de forte pluviométrie et la redistribution en période de sécheresse.

L'abandon de ces pratiques de gestion traditionnelles présente deux risques majeurs : l'intensification agronomique, c'est à dire la transformation en prairie permanente fertilisée, fauchée ou pâturée annuellement (chargement instantané élevé avec affouragement), ou l'abandon de ces surfaces, synonyme d'enfrichement. Les landes les plus menacées sont celles qui restent à ce jour en bon entretien. Il est donc primordial de protéger la spécificité de ces surfaces et leurs pratiques vertueuses, qui consistent à intervenir tous les 3 à 5 ans, de manière à exporter la biomasse produite par la végétation spontanée, en perpétuant des pratiques agronomiques qui garantissent la conservation de ces milieux par le maintien de faibles teneurs en azote et phosphore.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- Le nombre de fauche à effectuer : une ou deux fauches en cinq ans (avec un délai d'au moins trois ans entre les deux fauches)
- Fauche d'au moins la moitié des surfaces engagées en année 3 d'engagement (possibilité de faucher tout ou partie des parcelles engagées)
- Indication de la présence de zones non fauchables (présence de pierres, trous...) à l'échelle de la parcelle engagée (ces zones ne sont pas à retirer de la surface engagée)
- Matériel autorisé pour la fauche : matériel courant de fauche à l'exclusion du gyrobroyeur qui ne permet pas l'exportation des produits
- Exportation des produits de fauche
- Conservation des rochers, talus et murets sur les parcelles engagées
- Maintien de l'accès aux parcelles avec des engins agricoles adaptés
- Accord de l'accès permanent aux membres des PAEC (ou mandatés)

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé conformément aux préconisations du plan de gestion.

- Interdiction totale d'amendements et de fertilisation (minérale et organique)

- Respect de la période d'interdiction d'intervention mécanique, du 15 mars au 31 juillet

- Interdiction de pâturage

- Inscription dans un collectif local d'exploitants « Agriculture, landes et biodiversité »

L'exploitant s'engage à participer à au moins trois activités/actions (d'une demi-journée chacune) au cours de son engagement, proposées sur la base d'un programme annuel (pouvant inclure des sessions d'échange et de formation sur site, la participation à des protocoles de suivi, la réalisation de travaux sur l'exploitation,

l'accueil sur l'exploitation de groupes scolaires ou grand public...)

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé et localisation sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Dates de fauche, matériel utilisé, devenir des produits de fauche
- Estimation de la surface fauchée (par rapport à la parcelle engagée)
- Nombre de rounds (balles de foin) et estimation du tonnage associé

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules les surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents sont éligibles .

- Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes les milieux remarquables

éligibles, en priorité ceux qui sont en situation pédo climatique oligotrophes et les landes atlantiques à éricacées. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Interactions avec certaines exigences minimales d'entretien s'appliquant aux prairies et pâturages permanents :

- présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage : cette exigence ne constitue pas un engagement du cahier des charges de la présente opération ;
- absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille...) : le pâturage étant interdit, cette opération ne présente pas d'interaction avec cette exigence ;
- absence d'une prédominance d'espèces indésirables : cette opération ne présente pas d'interaction avec cette exigence, car le cahier des charges ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les espèces indésirables.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

20170322_ouvert04_ligne_de_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien courant des parcelles en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, une fauche annuelle sur les landes armoricaines est incompatible avec la conservation de ces milieux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité ainsi que et sur les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques. Les coûts d'opportunité sont liés à deux types de risques :

- Risque de transformation en prairie pâturée, via une intensification fourragère (manque à gagner)
- Risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée (surcoût)

Sur la base des données existantes, le risque d'intensification est légèrement supérieur au risque d'abandon pour les parcelles concernées par cette opération. Toutefois, par choix de simplification et de cohérence du

montant d'aide obtenu par rapport aux autres TO du cadre national, le ratio de 50 % pour chaque type de risque (abandon ou intensification) a été retenu pour le calcul du montant d'aide.

Règles de cumul :

L'opération OUVERT04 ne peut être cumulée avec aucune autre opération relevant de la mesure 10 à l'échelle de la parcelle

A l'échelle de l'exploitation, il est possible de cumuler cette opération avec une mesure système.

Sources des données

- PICHON 1992, Etude des systèmes d'exploitation des landes (fauchage et parcours), rapport d'étude Chambre d'Agriculture du Finistère- PNRA
- BARRE, GUY, GUILLAUME, OFFREDO, BUCZINSKY 2014, système bovins viande en Bretagne, résultats 2014, (réseau inosys- institut de l'élevage/ chambre régionale d'agriculture)
- Barème Entraide-Trame 2013 (méthode de calcul "BCMA")
- POSSEME B, révérenciel jury concours des prairies fleuries PNRA, 2014 et 2015
- DESARMENIEN, HUCHON, 2013, proposition de prix pour les ventes d'herbe en 2014, Chambre régionale d'Agriculture du Pays de la Loire, équipe réseau lait
- DECOOPMAN 2011, les amendements basiques (Terra) et HANNOCK, MASSON 2015, chaulage des grandes cultures et prairies : quelle stratégie adopter (pôle agronomie, Chambre régionale d'agriculture de Bretagne- ARVALIS)
- Agreste : prix des engrais 2010-2015

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion	Manque à gagner annuel lié au risque de transformation en prairies Surcoût annuel de gestion par rapport à l'abandon	(Produit d'une prairie permanente - Coût exploitation pâturage) - (Produit fauche et récolte de litière de lande - Coût exploitation landes), soit: $(440 \text{ €} - 134,035 \text{ €}) - (119,23 \text{ €} - 77,85 \text{ €}) = 242,26$ (Produit fauche et récolte de litière de lande - Coût exploitation landes) - (Foncier location ou impôts locaux + temps de travail main d'œuvre * rémunération horaire): $(119,23 \text{ €} - 77,85 \text{ €}) - (15 \text{ €} + (4,68 * 18,86) / 5) = 8,73$	Estimation partagée des deux risques: Manque à gagner lié au risque de transformation en prairie 0,50 - Bénéfice lié au surcoût par rapport à l'abandon 0,50 soit $(264,58 * 0,50) - 8,73 * 0,50 = 127,92 \text{ €/ha/an}$
Enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (dates, surface fauchée par rapport à la surface de la parcelle engagée, nombre de rounds et estimation du tonnage associé)	Surcoût: enregistrement	2 heures sur les 5 ans, soit $(18,86 * 2) / 5 = 7,54$	7,54 €/ha/an (total = 135,46 €/ha/an)
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction totale d'amendements et de fertilisation (minérale et organique)	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Interdiction de pâturage	Non rémunéré		
Inscription dans un collectif local d'exploitant et participation à au moins trois activités	Non rémunéré		
Montant total annuel			120 €/ha/an

20170322_ouvert04_calcul_montant.PNG

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :
 - Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
 - Volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé**, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x p13/5
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	6,67 €	
Total			8,50 €	

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraichères et horticoles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x p13 / 5
Total			153,00 €	120 x p13 / 5 + 33,00

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x p13 / 5
Total			61,20 €	48,00 x p13 / 5 + 13,20

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

Variable p13 pour PHYTO_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
 - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

- Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
 - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
 - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
 - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	2% du produit brut moyen régional sur 5 ans = 63,22 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner: perte moyenne estimée à 2% du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2% du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72ha) = 2,086/ha	
Modification des pratiques			
Total			81,15 €

Source des données
perte de produit brut: modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (26% en moyenne sur 5 ans)		
Total			81,15 €

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en verges engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien de l'entretien des inter-rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42%) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter-rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter-rang sur 2) : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5 = [(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3/5] - 42% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de verges : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter-rang sur 2) : (0,5 x 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 1/5 + (1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3/5	84,88 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en verges non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
Total			89,97 €

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures/jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation } (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien des inter-rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42%) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter-rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter-rang sur 2) : (0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5) + [(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 3/5] - 42% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter-rang sur 2) : (0,5 x 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 1/5 + (1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 3/5	86,14 €
Respect de l'IFT «(herbicides)» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
Total			96,32 €

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.26. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT vignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

Contenu de la formation;

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants;
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire; optimisation de la dose d'application;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur);
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation

- soit d'une durée minimale de 3 jours;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex: automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

En arboriculture et viticulture :

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 OU IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.26.2. Type de soutienType de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures, avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + [1, \text{ proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires}] \times [5,5 \text{ \% du produit brut moyen régional sur 5 ans} + 1,6 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$	
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional.	$- 1,2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € / heure de matériel})]$	4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage	$- 34 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, } 0,34 \times 70,90 \text{ € / ha}$	
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ € / heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) = 2,09 \text{ €}$	

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5,$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 0,5 \text{ \%} \times 12 \text{ 351 € / ha de produit brut en moyenne sur 5 ans} + 1,6 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage	$- 1,2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € / heure de matériel})]$	100,55 €
	Manque à gagner: perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières.	$- 34 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières, } 0,34 \times 180,00 \text{ € / ha}$	
		Total	105,64 €

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5,$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 1,3 \text{ \%} \times 9 \text{ 045 € / ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans} + [3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	$- 2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / heure de matériel})]$	161,29 €
	Manque à gagner: perte estimée à 1% du produit brut moyen en vergers.	$- 16 \text{ \% de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers } 0,16 \times 321,50 \text{ € / ha}$	
		Total	166,38 €

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5,$	10,18 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 0,88 \text{ \%} \times 12 \text{ 013 € / ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans} + [3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	$- 2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / heure de matériel})]$	181,56 €
	Manque à gagner: perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes.	$- 16 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes, } 0,16 \times 290,20 \text{ € / ha}$	
		Total	191,74 €

• Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA - moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.5.3.27. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine

de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	3,025% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,09 \text{ €}$	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----

- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

38,5€/ha/an (soit 82.8% du montant du CN)

Ce montant garantira une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times \text{lan} / 5$	1,41€
Respect de l'IIFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,05 €
Respect de l'IIFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures: $0,19 \times 70,00 \text{ €/ha}$	
		Total	46,46€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de <u>IFT</u> x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,33 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: $0,19 \times 120,00 \text{ €/ha}$	
		Total	50,42 €

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux)	0,5 heure de calcul de <u>IFT</u> x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: $0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4 / 5$	53,26 €
Respect de l' <u>IFT</u> «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (30%) et d'épandage (1 passage)	- 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: $0,24 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: $0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 4 / 5$	
		Total	63,44€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.29. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT vignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande

d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

51€/ha/an (soit 82.8% du montant du CN)

Ce montant garantira une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de IJET et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de IJET} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + [1 \dots \text{proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires}] \dots 1 \dots 15\% = 85, \dots \%$	
Respect de IJET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional	$[1,5 \text{ \% du produit brut moyen régional sur 5 ans} + 1 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})]$	1,275% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect de IJET «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain ; économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage	$0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $22 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures} ; 0,22 \times 70,90 \text{ €/ha}$	

Source des données

Temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional ; produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de IJET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de IJET et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières.	$0,5 \text{ heure de calcul de IJET} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 0,2 \text{ \%} \times 12 \text{ 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans} + 1 \text{ lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})]$	56,03 €
Respect de IJET «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain ; économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage	$0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $22 \text{ \% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières} ; 0,22 \times 180,00 \text{ €/ha}$	
Total			61,12 €

Source des données

Temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMed ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

8.2.5.3.30. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFT maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

28€/ha/an (soit 73% du montant du CN)

Ce montant garantira une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),

- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	0,825% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55% x	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional.	[1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) ; - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.31. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
 - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - Pour les espèces équinées et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
 - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à

conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (troupe ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races locales est établie sur la base des données fournies au niveau national par l'INRA comme indiqué par le cadre national. Voir la liste des races menacées pour le PDR Bretagne.

LISTE DES RACES BOVINES, OVINES, CAPRINES, PORCINES, MENACÉES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SÉLECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	BRETONNE PIE NOIR	GIE ELEVAGES de BRETAGNE Rond point Maurice Le Lannoux CS 64240 35042 RENNES Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) 3 bis route d'Abbaretz 44170 NOZAY
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) 3 bis route d'Abbaretz 44170 NOZAY
OVINE	OUessant	Groupe des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) 2 rue du Moulin 22190 PLERIN
OVINE	ROUSSIN DE LA HAGUE	OSCAR - Organisme de Sélection Cotentin, Avranchin, Roussin de la Hague Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

races menacées1

LISTE DES RACES ASINES ET ÉQUINES MENACÉES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DU COTENTIN	Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND	Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON	Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

races menacées 2

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches laitières¶	35·VL·à·4·500·l¶	42·VL·à·3·600·l¶
Lait·livré¶	152·000·l¶	152·000·l¶
Génisses·élevées¶	11¶	20¶
Surface·¶	90·ha¶	140·ha¶
Achat·fourrage¶	0¶	0·+·MS¶
Marge·nette¶	30·300·€¶	22·200·€¶
Manque·à·gagner¶	¶	-8·100·€/VL·soit·190·€/VL¶

Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).¶

Source des données: Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple 2: système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race bovine en production allaitante¶	
Éléments techniques¶	Veaux·mâle·en·Blonde·d'Aquitaine¶	Veau·mâle·Mirandais¶
Poids·à·7·mois¶	305·kg¶	222·kg¶
Différentiel·de·production¶	¶	-83·kg·*·0,6·(rendement·carcasse·60%)¶
Perte·par·veau¶	¶	50·kg/veau¶
Manque·à·gagner¶	¶	50·kg·*·6,21·€/kg·=·310€/vache/an¶

Source des données: Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011. Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011. GEB, Institut de l'élevage.¶

Exemple 3: comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

Éléments techniques·¶	Chèvre·Poitevine¶	Chèvre·Saanen¶
Lactation·¶	518·L/an¶	996·L/an¶
Perte·de·production·laitière¶	-478·L/an¶	¶
Prix·moyen·du·lait·de·chèvre·en·France·en·2012·=·588·€/1000·L¶	518*0,588·=·304,58·€¶	996*0,588·=·585,64·€¶
Manque·à·gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Source des données: Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage¶

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	Porc conventionnel	Porc Pie Noir du Pays Basque
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie/an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250 €/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150 €/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008
 → Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	Brebis Southdown	Brebis Ile-de-France
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	-15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg * 0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53 * 7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants - Campagne 2012. GEB-Institut de l'Élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	Manque à gagner : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
<i>Le cas échéant faire enregistrer les naissances</i>	Non rémunéré	
	Total	200 €/UGB

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.32. SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0071

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse. Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 10% en année 2. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.

Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.

- Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes

d'interculture

- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

- Dans les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme, une pratique traditionnelle consiste à échanger une partie des parcelles entre les exploitations certaines années afin de faciliter la gestion des bio-agresseurs sur les cultures légumières ou industrielles particulièrement sensibles aux maladies.

Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoune les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305/2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, si la pratique dite de « l'échange de parcelles » est permise dans le cadre de l'engagement dans cette opération. Cette possibilité concerne exclusivement les territoires dans les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme.

- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	IFT_{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre	IFT_{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

tab des IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

au moins 70% de la SAU composée de terres arables

10UGB maximum si élevage présent

8.2.5.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée, d'autre part, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

De plus, seuls les demandeurs respectant les critères suivants sur leur exploitation peuvent s'engager dans la mesure en première année :

- Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).
- Respect d'une proportion maximale de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N°1305/2013 du 17/12/2013 pour payer partie du montant du cadre national

140€/ha/an en conversion

et plafond de 10 000€/an et par exploitation

8.2.5.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

La ligne de base de la mesure a été caractérisée à partir de l'analyse des données du RA 2010 pour la région administrative Nord-Pas-de-Calais, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement auxquelles s'ajoutent la betterave et la pomme de terre, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cette ligne de base constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
 - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le

respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.

- le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytosur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant voir tableau et détail de la formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Calcul de l'IFT : (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides 1,4 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare : 0,19 x 78,86 €/ha

+ 0 % x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de prairies temporaires et jachère] : 1 - 5% = 95 % x [1,5 % x produit brut moyen régional : 1961 €/ha

+ 1,6 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha heure de matériel)

- 1,5 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 134,79 €/ha

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

Source des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional,

produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Chambre régionale d'agriculture de Nord-pas-de-Calais ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Chambre régionale d'agriculture de Nord-pas-de-calais.

Méthode de calcul du montant [1]

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10%	Non rémunéré		0,00 €	
Respect d'une proportion minimale de 20% de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles (betterave, légumes de conserve, pomme de terre).	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la part minimale de 10% de légumineuses dans la SAU éligible. Cette culture, pure ou en mélange, doit être réalisée sans intrants (ni fertilisation, ni produits phytosanitaires)	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 10% de pois protéagineux Coût: temps de travail Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 10%	$10\% \times [\text{produit brut de l'assolement moyen régional} - 80\% \text{ du rendement moyen régional du pois protéagineux}] \times \text{Prix moyen national du pois protéagineux}] + \text{Un chantier différent supplémentaire}: 8 \text{ h} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'oeuvre} / \text{Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha)} = 2,10 \text{ €} - \text{économie de traitements phytosanitaires}: 10\% = 10\% \times 213,65 \text{ €/ha} = 21,36 \text{ €}$	42,17 €	
Diversification des rotations	Interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré	0,00 €	
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «herbicides»	Coût: temps de calcul de IFT; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner[: perte de produit brut	Voir formule de calcul en fin de tableau	147,39 €
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «hors-herbicides»	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des	Respect de l'IFT «hors-herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	SUIVI d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Intrants azotés Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne sont pas objet de la réglementation	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré	0,00 €

SGC_03_tab calcul montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union

européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir localement.
- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :
 - Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
- Fertilisation des surfaces;
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s'élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux pratiques de gestion collective des surfaces en prairies et pâturages permanents qui permettent leur valorisation dans le respect de leur équilibre agroécologique. Ces pratiques de gestion collective sont caractérisées par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- **Maintien des prairies permanentes existantes :** cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanent doit être respecté à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Cet engagement n'est par ailleurs pas rémunéré.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique des surfaces en prairies et pâturages permanents qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ».
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Sources des données :

- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximum par ha
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des surfaces engagées - Absence de traitement phytosanitaire - Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage 	Non rémunéré		
<ul style="list-style-type: none"> - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions 	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement, de ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	$2\text{h/ha de STH} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	$0,5\text{h/ha de STH} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	9,43 €/ha de STH*
		Total	47,15 €/ha

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,
- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert
- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturale et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➤ **Formation :**

- Au cours de la 1^{ère} année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2^e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➤ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➤ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

- Réalisation d'analyses de sol en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
- Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➤ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

-Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,

-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.

- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1 ^{ère} et 5 ^e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de

coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations

- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.
- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données")

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l / ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77x0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique » en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h, saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				163,79 €/ha

* Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas

Sources des données:

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut: modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA);
- Les rotations: Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct: Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail: TCS n°36
- Herbicides: Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel: Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour: TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.35. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » 12% maïs 70% herbe

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de

l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1^{ère} année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont

12% de maïs dans la SFP

70% de paririe dans la SAU

8.2.5.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

10 UGB herbivores minimum

8.2.5.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17-12-2015 pour payer partie du montant du cadre national :

210 €/ha /an en conversion

180 €/ha/an en maintien

Ces montants garantiront une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

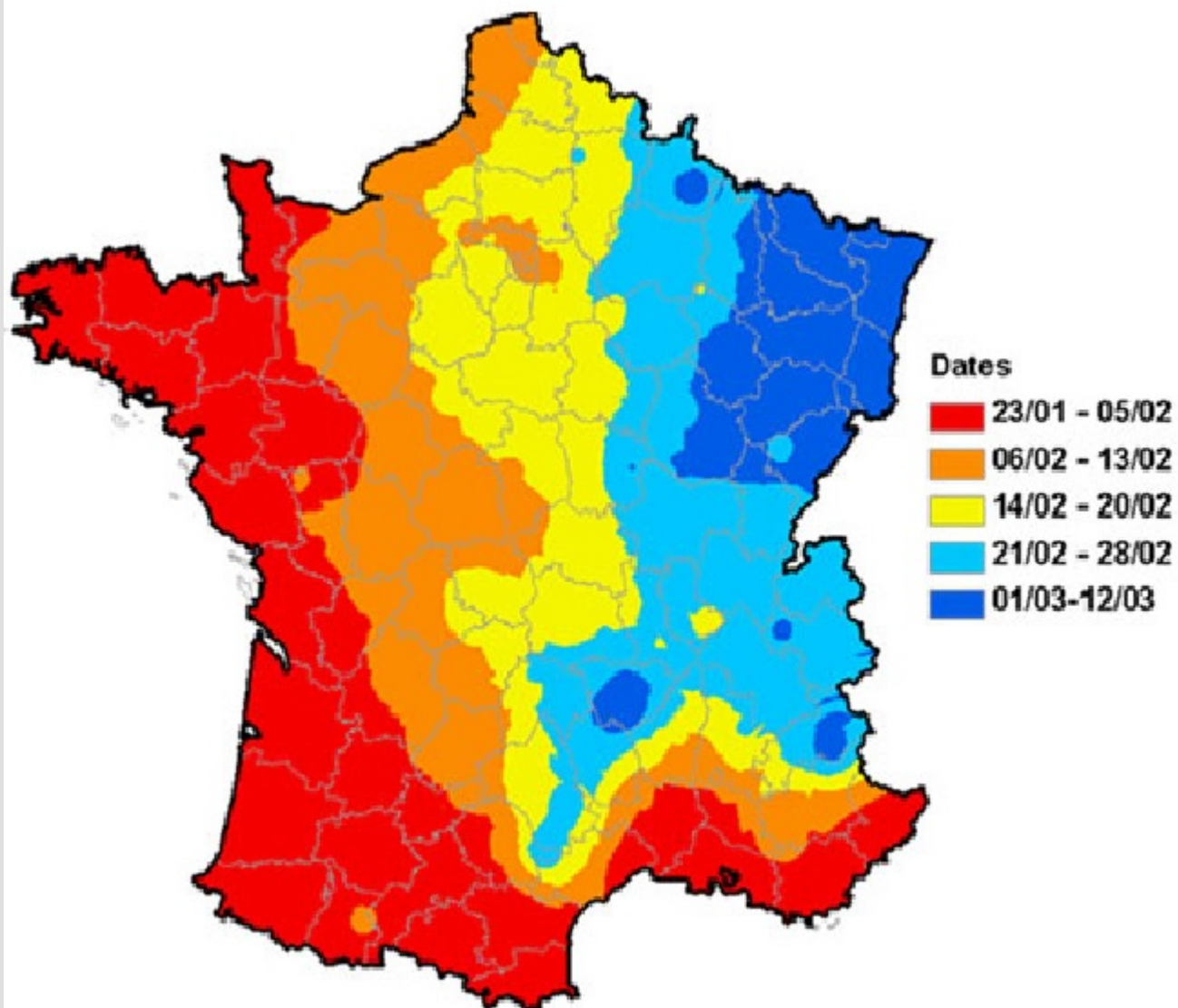
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source: recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

Dates moyennes d'atteinte des 200°C cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times ((1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)] - \text{surface HERBERéf})$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continentale	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAU_{réf} : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{réf} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFP_{réf} : surface fourragère principale de référence
- UGB_{réf} : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{mae} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFP_{mae} : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.36. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » 18% maïs 65% prairie

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de

l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1^{ère} année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

18% de maïs dans la SFP

65% d'herbe dans la SAU

8.2.5.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

10 UGB herbivores minimum

8.2.5.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N° 1305-2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

190€/ha/an en conversion

160€/ha/an en maintien

Ces montants garantiront une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

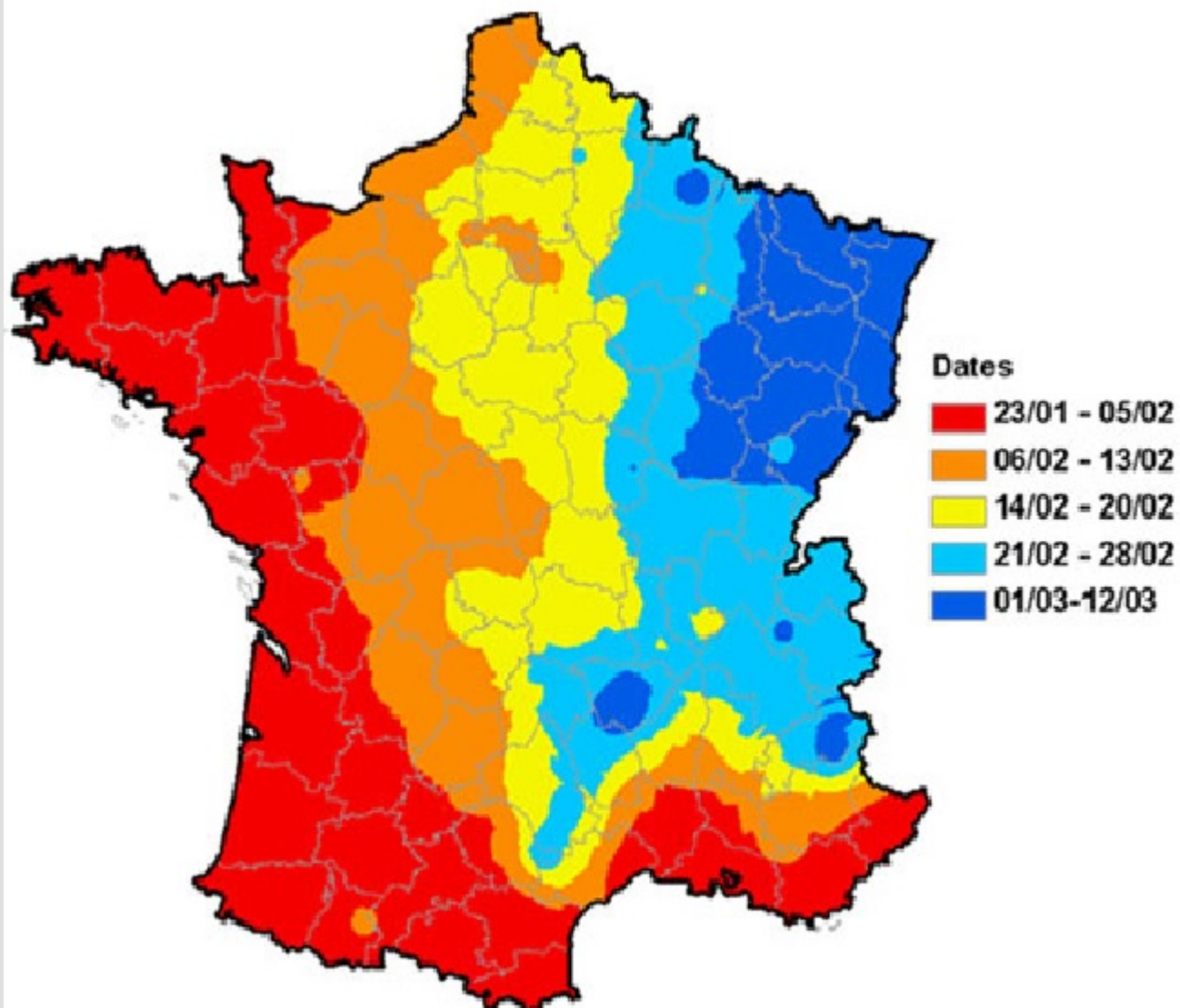
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source: recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

Dates moyennes d'atteinte des 200° C cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times ((1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)] - \text{surface HERBERéf})$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continentale	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAU_{réf} : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{réf} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFP_{réf} : surface fourragère principale de référence
- UGB_{réf} : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{mae} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFP_{mae} : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.37. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » 28% mais 55% herbe

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de

l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1^{ère} année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5, ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

28% de maïs dans la SFP

55% d'herbe dans la SAU

8.2.5.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

10 UGB herbivores minimum

8.2.5.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

140€/ha/an pour conversion

110€/ha/an pour maintien

ces montants garantiront une adhésion suffisante pour atteindre les objectifs fixés

8.2.5.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

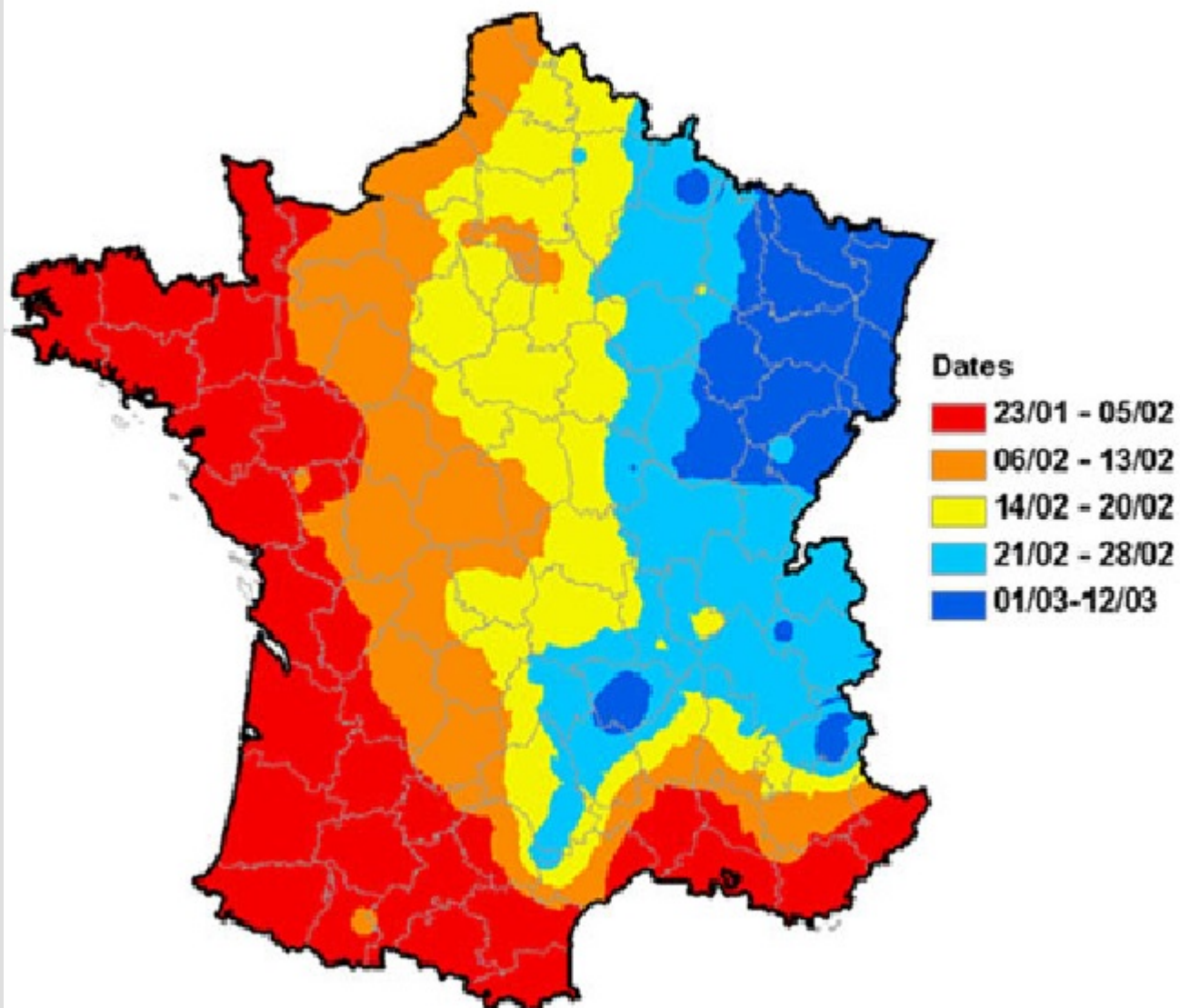
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source: recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

Dates moyennes d'atteinte des 200°C cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times ((1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)] - \text{surface HERBERéf})$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae}] \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} \times 100)$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx})] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}) - 1]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPréfx} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continentale	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAU_{réf} : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{réf} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFP_{réf} : surface fourragère principale de référence
- UGB_{réf} : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFP_{mae} : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFP_{mae} : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.5.3.38. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.5.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 3 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 3 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
 - Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
 - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
 - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
 - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

Éléments de définition locale :

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 3

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 3 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec

des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

produire 1% de l'alimentation donnée aux monogastriques

ce taux est ainsi fixé car les pratiques de contrats de moutures à façon (l'agriculteur livre ces céréales au fabricant d'aliment et les récupère après mouture : il en est resté propriétaire) sont inadaptées à la structuration des filières monogastriques bretonnes : les éleveurs sont amenés à vendre des céréales à la coopérative et à racheter de l'aliment

8.2.5.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

nombre d'UGB monogastriques > nombre d'UGB herbivores

10 UGB monogastriques minimum

8.2.5.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la

même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les demandes pour lesquelles la condition SFP < 50% SAU ne sera pas remplie seront réorientés vers une mesure SPE élevage d'herbivores "dominante élevage"

8.2.5.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

application de l'article 28 point 6 du règlement (UE) N°1305/2013 du 17-12-2013 pour payer partie du montant du cadre national

140€/ha/an en conversion

8.2.5.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : (voir tableau : SPE03 - Ligne de base)

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

SPE03 - Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des

cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).

- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère

principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à

l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (<i>précisé dans le TO</i>)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, chou, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contrôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERTO3		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERTO1		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisés dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERTO4		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestataire.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédant l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVERT 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions - pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions - pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par JONCES au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions - pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions - pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions - pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions - pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions - pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions - pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions - pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions - pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions - pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux effectués (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions - pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions - pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions - pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage, Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrate	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SJE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCF dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVERT 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OUIVERT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'expérimentants « Agriculture, landes et biodiversité »	OUIVERT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements phytos	Respect de l'IET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 ^e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols

Points de contrôle des engagements : tableau n°16

	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par lot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par lot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)

Points de contrôle des engagements : tableau n°17

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Confère l'engagement unitaire PRM

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

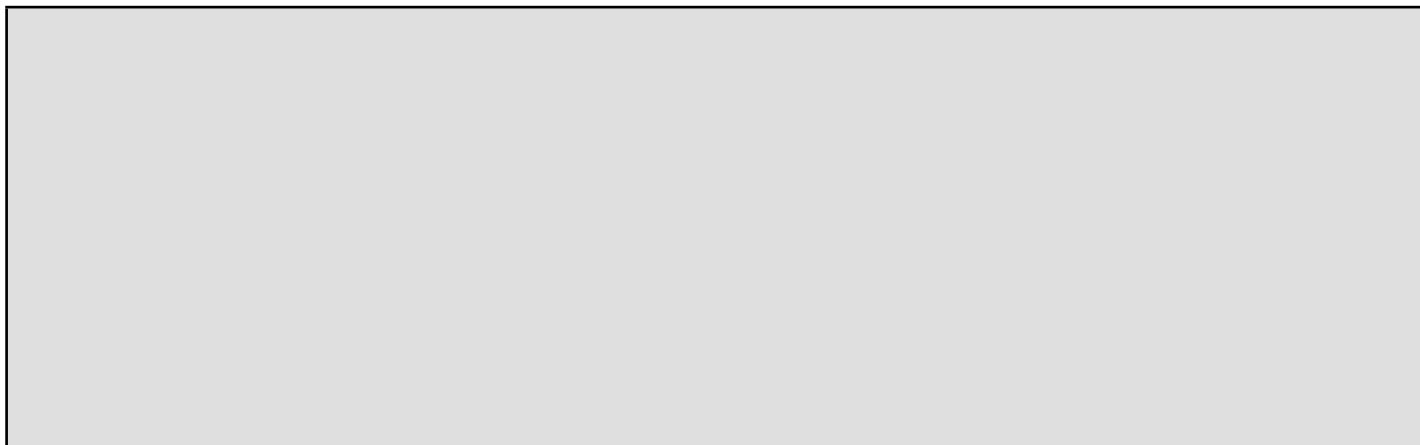
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éléments ressortant de l'évaluation du programme 2007-2013

La programmation 2007/2013 a fait l'objet d'une évaluation spécifique en Bretagne.

Le nombre de contrats MAE SFEI (mesure système) avoisinait les 1500 pour 50 000 ha.

Les contrats concernant les autres MAE pour une partie seulement de leur surfaces : MAE rotationnelle – 60 000 ha, MAE territorialisées – 45 000 ha et PHAE – 5000 ha) concernaient environ 2200 exploitations.

Les enseignements de cette évaluation ont conduit l'autorité de gestion et ses partenaires à envisager la présente programmation sur les bases suivantes :

- Une simplification de la liste de choix proposées aux territoires. Durant la précédente programmation, 80 % des constructions de mesures territoriales ont occasionné 20 % des versements.
- Les mesures systèmes doivent être renforcées (taux d'anomalies plus faible et évolution durable des pratiques encouragées par la MAE)
- Une accentuation de la cohérence des démarches territoriales avec les PAEC. Les PAEC doivent être intégrés par les acteurs locaux comme le fil conducteur des interventions territoriales en matière d'agro-environnement.

8.2.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.6.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01, 06 et 07
 - EU HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
 - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine

suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1- Stratégie régionale d'intervention

La Bretagne se situe au 7ème rang des régions françaises en nombre de fermes bio. 150 exploitations agricoles environ s'y convertissent par an. On dénombre en 2013, 1837 fermes bio ou en conversion soit une augmentation de 75 % entre 2008 et 2013. En terme de surfaces, avec plus de 66 000 ha convertis ou en cours de conversion, la Bretagne occupe le 6ème rang des régions Françaises. La progression est de +91 % entre 2008 et 2013.

La production principale est bovine (lait ou viande) avec 1/3 des exploitations et 70 % des surfaces converties ou en cours de conversion consacrés à des productions fourragères. La production de légumes concerne ¼ des exploitations pour 5 % des surfaces.

Le rythme de conversion actuel ne permettra pas d'atteindre les objectifs du plan « ambition Bio 2017 » visant un doublement des surfaces entre 2012 et 2017. Il est vrai qu'en Bretagne, une forte dynamique de conversion est intervenue au moment de la crise du lait de la fin des années 2000 avec une vague importante de conversion qui s'est nettement ralentie depuis.

Conversion et maintien AB étaient en place en Bretagne sur la période 2007-2013. Elles contribueront sur la présente période au renforcement des systèmes d'exploitation plus respectueux de l'environnement en particulier et au développement des filières de qualité (besoins 8, 13, 14 et 15).

Compte tenu de cela , il n'est pas prévu de ciblage de ces dispositifs sur des filières ou des territoires ou de sélection sur les candidats. Ceci pour la conversion et le maintien. Concernant l'aide au maintien elle sera donc ouverte à tous les exploitations déjà en agriculture biologique (environ 47 000 ha), afin de conforter ces systèmes et permettre aux filières de s'implanter de façon durable.

Néanmoins des efforts particuliers d'animation pourront être déployés sur certains territoires (bassins versants algues vertes par exemple).

Les liens entre la mesure 11 et la mesure 10 sont nombreux. Des engagements unitaires peuvent compléter une contractualisation en maintien AB ou conversion AB et l'engagement d'exploitations biologiques dans des mesures systèmes n'est pas exclu.

2- Contribution aux domaines prioritaires

Le type d'opération 11.1.1 conversion à l'agriculture biologique contribuera au domaine prioritaire 4B et secondairement aux domaines prioritaires 3A, 4A et 4C (voir ci dessous).

En effet cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elle cible. C'est particulièrement le cas de l'aide au maintien qui s'avère indispensable si l'on souhaite que les filières biologiques s'implantent durablement et intéressent davantage le secteur agro alimentaire.

Le type d'opération 11.2.1 maintien de l'agriculture biologique contribuera principalement au domaine prioritaire 3A et également aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C comme le font de nombreuses MAEC (mesure 10).

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 11.1 Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_referance_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
 - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
 - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. 11.2 Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

Une aide au maintien pour une durée de 1 an suite à un premier engagement en conversion de 5 ans peut aussi être octroyée.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il n'est pas prévu de sélection sur les demandes en maintien

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'oeuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.

- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	<ul style="list-style-type: none"> - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux 	<p>Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux.</p> <p>Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.</p>

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

Conversion à l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1 ^{re} et 2 ^e année : Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	A partir de la 3 ^{ème} année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3 ^e année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
éligibilité des surfaces	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

Maintien de l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1 ^{ère} année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	→ surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et « Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à

la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur

les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,
- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes
- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif sont d'application depuis de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020, dit règlement d'ajustements techniques.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir :

« restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

<i>Nouvelle délimitation</i>			
	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
SAU totale	4 203 348	6 303 185	10 506 533

Superficies ZSCN ZSCS

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Bretagne présente un handicap naturel sur les îles. Les îles Bretonnes ont connus, depuis l'après-guerre, un recul net de l'activité agricole. Seules les îles du sud de la région accueillent encore une activité agricole notoire.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des

surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'absence d'outils de transformation sur les îles induit un transport par bateau des matières premières produites.

Par ailleurs, les pratiques de l'élevage herbivore sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles et le faible chargement incité par l'ICHN a permis à ces milieux d'accueillir une riche biodiversité. Ce maintien de l'activité agricole contribue largement à la qualité des paysages qui constituent un atout essentiel à l'attractivité touristique des îles

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi et de vitalité sociale dans ces territoires ruraux fragiles et particulier par leur caractère insulaire. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

La Bretagne est concernée par cette mesure pour l'ensemble de ses îles (Bréhat, Batz, Sein, Molène, Ouessant, Belle-Ile, Groix, Hoedic, Houat, Arz et l'île aux Moines totalisant 14 communes), le nombre d'exploitants concernés est faible (moins de 25) et les surfaces agricoles potentiellement valorisables via l'ICHN le sont aussi (moins de 2425 ha en 2014). Cette mesure permet le maintenir une agriculture herbagère (besoin 13) sur les îles concernées en répondant marginalement aux besoins de préservation et de maintien des ressources naturelles de ces lieux.

Deux communes du sud Finistère viennent compléter ce zonage : Plobannalec-Lesconil et Pont l'Abbé. Ces deux communes sont intégrées au classement au titre des contraintes spécifiques (ZSCS), via le critère "haies" (96% des exploitations ont une densité de haies au-dessus du seuil de 75% retenu selon le Recensement Agricole de 2010).

Par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée.

L'arrêt de l'ICHN aurait une conséquence directe majeure, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- il accentuerait le risque d'abandon et d'enfrichement des zones agricoles sur l'ensemble des îles concernées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougère, lapins). En Bretagne, la mesure reprend une sous-mesure du cadre national: Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 32.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 13.2. Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 32.1.b - sous mesure inactive à compter la V5 du PDRB

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation

ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement

(UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴ Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de «Zone défavorisée simple» est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

Critères biophysiques utilisés

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,
- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,
- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$),
- les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$,

- les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm,
- les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable,
- les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable,
- les sols ayant une pente $\geq 15\%$,
- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

Réglage fin

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,
- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),
- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.2. 13.3. Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par

l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart

de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché

et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32

En Bretagne, les zones définies à l'article 32 comportent les sous-zones suivantes :

- zones soumises à des contraintes spécifiques.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Zone soumise à des contraintes spécifiques

Paiement variable sur les surfaces fourragères.....85€/ha

Paiement variable sur les surfaces fourragères110€/ha pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les plages de chargement et les taux de modulation sont décrites dans les tableaux ci dessous.

==> **modulation ICHN**

Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Zone / Sous-zone	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage <u>sub-optimale</u>
Zone défavorisée simple (ZDS)	<i>0,35 à 0,45 UGB/ha</i>	0,46 – 1,35 UGB/ha	1,36 à 2 UGB/ha

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone Taux de modulation ICHN	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage <u>sub-optimale</u>	<u>chargements supérieurs et inférieurs aux seuils minimum et maximum</u>
Zone défavorisée simple (ZDS)	90%	100%	90%	Aucun paiement

modulation ICHN

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont doré et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre

d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

en cours

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

en cours

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article

premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS est fixée dans la réglementation nationale par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en application du décret du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne.

La délimitation des zones de montagne est déterminée dans la réglementation nationale par arrêtés ministériels. Conformément aux dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013, les zones de montagne ne sont pas concernées par la révision appliquée en 2019 aux ZSCN et aux ZSCS.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

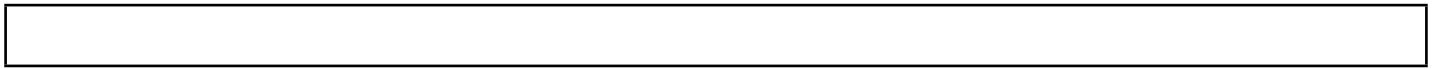
8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national



8.2.8. M16 - Coopération (article 35)

8.2.8.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 et articles 55, 56 et 57 de ce même règlement pour la mise en œuvre des groupes PEI.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'aide au titre de cette mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités au travers de 2 types d'opérations : le type d'opérations 16-1-1 « **Soutien aux groupes opérationnels du PEI pour la productivité agricole et la durabilité** », et le type d'opérations 16-7-1 « **Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois** ».

- **Type d'opérations 16-1-1** : Il s'agira d'encourager les coopérations entre au minimum deux entités différentes, dans le domaine de l'innovation en agriculture et en sylviculture via la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et de la sylviculture, notamment dans le domaine de l'autonomie des exploitations en matières de protéines et de l'agro-écologie.

En effet, la Bretagne importe des quantités très importantes de protéines végétales comme le soja pour l'alimentation du bétail. La recherche d'une autonomie protéique des exploitations est un enjeu essentiel de la performance environnementale et économique des exploitations bretonnes. Le PEI offre une opportunité de démultiplier cette démarche à l'échelle inter-régionale, nationale et européenne.

Le type d'opérations 16-1-1 va contribuer à améliorer les pratiques et les systèmes agricoles bretons en contribuant à la production d'innovation, à la diffusion et à la mise en œuvre des résultats concernant les systèmes agricoles écologiquement et économiquement performants. Il a été retenu dans la stratégie du PDR breton afin de contribuer à répondre aux différents objectifs stratégiques identifiés :

- au besoin stratégique 5 « renforcer l'innovation, la formation et la diffusion » en contribuant à la production et à la diffusion de l'innovation via des projets portés par les groupes opérationnels,
- au besoin stratégique 3 « promouvoir une agronomie et une biodiversité des sols et milieux au service de la performance environnementale et économique des exploitations agricoles bretonnes » en ciblant la sous-mesure 16-1 sur des thématiques visant le développement d'une agriculture doublement performante,
- au besoin stratégique 2 « moderniser les outils de production agricole, agroalimentaire et forestiers, renforcer l'autonomie des filières de production » en axant le type d'opérations 16-1-1 sur des thématiques autour de l'autonomie des exploitations agricoles et forestières en intrants y compris alimentaires, en énergie, au niveau commercial.

- **Type d'opérations 16-7-1** : il s'agira de promouvoir des approches de coopération faisant intervenir les différents acteurs du secteur de la filière forêt-bois. Ce dispositif, relatif aux stratégies locales de

développement de la filière forêt-bois, vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Face au morcellement extrême de la propriété et à une gestion forestière encore peu professionnalisée, l'approche territoriale doit permettre, par une approche plus collective, de réduire ces difficultés pour aboutir à la mise en œuvre d'une gestion plus dynamique des peuplements forestiers, à une meilleure mobilisation de la ressource tout en veillant à la pérennisation de la ressource.

Ce type d'opérations permettra d'accompagner les démarches collectives et territoriales basées sur la coopération d'au moins deux entités visant notamment à :

- encourager une gestion sylvicole durable, professionnalisée et répondant aux triptyque de la multifonctionnalité des forêts : fonction économique, environnementale et sociale,
- développer une gestion plus dynamique des peuplements forestiers pour favoriser une meilleure mobilisation de la ressource en bois, en priorité en faveur de la production de bois d'œuvre,
- pérenniser la ressource forestière productive et valoriser la fonction stockage du carbone : l'animation sur les territoires doit ainsi contribuer au déploiement du dispositif régional de replantation forestière « Breizh Forêt Bois » (types d'opérations 8.1.1 et 8.6.1 du PDR),
- favoriser l'émergence de groupements de propriétaires (GIEEF – Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier, ASL – Association Syndicale Libre, groupements forestiers, ...) et la réorganisation de la propriété forestière en réponse à la problématique du morcellement foncier.

Ce type d'opérations permettra ainsi de répondre au besoin stratégique 2 « Moderniser les outils de productions agricole, agroalimentaire et forestier, renforcer l'autonomie des filières de production ».

La mesure 16 contribue aux objectifs transversaux suivant :

- « Innovation » en favorisant l'innovation en réponse à des problématiques spécifiques par les groupes opérationnels du PEI et en diffusant les résultats aux acteurs du monde agricole et sylvicole,
- « Environnement » : en ciblant le type d'opérations 16-1-1 sur la mise en œuvre de modes de production basés sur l'intensification des processus agro-écologiques et de restauration de la biodiversité afin de répondre aux enjeux de valorisation et de préservation de l'environnement. Par ailleurs, le type d'opérations 16-7-1 permettra de promouvoir une gestion multifonctionnelle de la forêt permettant en particulier la préservation des milieux remarquables et de la biodiversité,
- « Atténuation et adaptation aux changements climatiques » : en ciblant le type d'opérations 16-1-1 notamment sur les économies d'intrants (engrais, produits phytosanitaires...) coûteux en énergie (fabrication, transport, épandage sont émetteurs de gaz à effet de serre), des modifications d'assolement afin de s'adapter à de nouvelles contraintes climatiques, en diffusant des connaissances en lien avec la mise en œuvre des mesures 10 et 11, les projets soutenus permettront d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques. Le type d'opérations 16-7-1, en favorisant la pérennisation de la ressource forestière, en incitant la replantation forestière et en développant l'utilisation du bois matériau contribuera aux politiques de lutte contre les gaz à effet de serre. Par ailleurs, elle contribuera à l'adaptation aux changements climatiques en préconisant, pour les plantations forestières, des essences résilientes aux catastrophes naturelles et aux

changements climatiques.

Le type d'opérations 16-1-1 contribue de façon principale au DP :

- 2A « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole » : l'objectif des projets est de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles : en effet, l'objectif est de soutenir des projets ayant des implications rapides et directes que ce soit au niveau des exploitations ou au niveau des entreprises et donc de développer leur compétitivité.

Le type d'opérations 16-1-1 contribue de façon secondaire aux DP suivants :

- 1A : « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » : Le type d'opérations 16-1-1 contribue au DP 1A par des actions de recherche et d'innovation portées par les groupes opérationnels du PEI, axées sur des thématiques innovantes et encourageant l'innovation pour gagner en compétitivité, pour protéger et préserver l'environnement par une utilisation rationnelle des ressources et promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que l'atténuation des impacts.

- 1B « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation » : le type d'opérations 16-1-1 va renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie et la recherche et l'innovation en soutenant les actions des groupes opérationnels du PEI composés d'actifs du secteur agricole et sylvicole, d'acteurs de la recherche et de l'innovation.

- 4C : le sol étant central dans un système performant, il convient d'y prêter une attention forte.

Le type d'opérations 16-7-1 contribue de façon principale au DP :

- 5C « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie » : cette stratégie territoriale, en visant une meilleure organisation de la filière forêt-bois au niveau local, permettra notamment de renforcer la mobilisation du bois pour l'approvisionnement de filières économiques valorisant un matériau central dans les politiques de transition énergétique et écologique, étant donné son caractère renouvelable et sa dimension neutre en carbone.

Le type d'opérations 16-7-1 contribue à deux autres domaines prioritaires, de manière quasiment aussi étroite que pour le domaine prioritaire retenu comme principal :

- 5E : en favorisant la pérennisation de la ressource forestière productive et en encourageant le boisement de nouvelles surfaces, cette action contribuera à promouvoir la séquestration du carbone,

- 4A : l'accompagnement vers une gestion plus durable de la forêt devrait avoir un impact positif sur la biodiversité et les milieux forestiers d'intérêt écologique.

Pour les projets dans le domaine forestier, la ligne de partage entre les deux types d'opérations est la suivante : le type d'opérations 16-7-1 vise à soutenir des stratégies territoriales sur les massifs forestiers tandis que le type d'opérations 16-1-1 vise à soutenir des projets spécifiques d'innovation répondant à une problématique rencontrée par les acteurs forestiers. Il n'y a donc pas de risque de recouvrement entre ces types d'opérations, en revanche ils sont bien complémentaires car des projets forestiers innovants soutenus dans le cadre des PEI pourront orienter le travail de coopération mené sur un territoire (par exemple en ouvrant de nouveaux débouchés pour le bois).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 16.1.1 Soutien aux groupes opérationnels du PEI pour la productivité agricole et la durabilité

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure 16-1 se décline en un seul type d'opération « 16-1-1 » « Soutien aux groupes opérationnels du PEI pour la productivité agricole et la durabilité ». L'objectif principal est d'encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture via la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Le PEI offre l'opportunité de démultiplier ces démarches à l'échelle inter-régionale, nationale et européenne (articles 53/55 /56 /57 du règlement (UE) n°1305/2013).

Afin de répondre aux différents enjeux, besoins et objectifs exposés ci-dessus, les axes prioritaires des actions d'innovation portées par les groupes opérationnels du PEI vont être par exemple :

- l'innovation au service de la performance économique et écologique des entreprises agricoles et sylvicoles,
- la préservation et la restauration de l'environnement avec notamment la biodiversité,
- les modes de production agro-écologiques et notamment la réduction des intrants, la fertilité des sols, la matière organique des sols, la diversification des cultures, les cultures intercalaires, l'agro-foresterie,

l'intensification des processus écologiques, l'autonomie en intrants, l'autonomie énergétique en lien avec l'autonomie économique et commerciale. Un focus sera fait sur l'autonomie en matière de protéines pour l'alimentation animale. La Bretagne important des quantités très importantes de protéines végétales comme le soja pour l'alimentation du bétail, la recherche d'une autonomie protéique des exploitations est un enjeu important de la performance environnementale et économique des exploitations bretonnes,

- la sylviculture durable permettant une gestion des forêts préservant l'avenir et prévenant les risques notamment d'incendie ou de maladies.

D'autres thématiques pourront être abordées au fur et à mesure du programme en fonction des besoins et en accord avec les objectifs du PEI.

L'aide permet de financer les groupes PEI (préfiguration, fonctionnement, animation). L'aide permet également de financer des projets visant l'innovation pour une agriculture ou une sylviculture productives et durables. Les projets seront menés par des groupes opérationnels dans le cadre PEI « productivité et caractère durable de l'agriculture », collectif dont les membres se réunissent autour d'un projet pour traiter d'une opportunité ou d'une problématique concrète correspondant aux axes prioritaires identifiés plus haut.

L'objet principal de la mesure est de stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective, dans le secteur agricole. La coopération entre acteurs aux compétences complémentaires le temps du projet est le principe de base pour favoriser une innovation transversale. Il faudra en optimiser l'efficacité et donc les résultats et les diffuser aux acteurs concernés.

L'opération vise ainsi à soutenir l'émergence et le fonctionnement de nouveaux groupes opérationnels :

- la phase de préfiguration correspond aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat,
- la phase de fonctionnement / animation correspond à la mise en œuvre du projet du groupe opérationnel.

Chaque opération fait l'objet d'une procédure de sélection et de modalités d'intervention spécifiques qui sont décrites dans les rubriques ci-après.

Un comité technique régional ad hoc, piloté par l'autorité de gestion, sera mis en place et aura pour mission de suivre la mise en œuvre du PEI-AGRI en Région Bretagne.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien consiste en une subvention.

Le versement d'avances est autorisé pour les investissements dans le respect des articles 45.4 et 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Pour les projets soutenus qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE, les aides nationales octroyées en complément du FEADER s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- un régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les projets soutenus devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

– Articulation avec le FEDER : Le FEDER (OT 1a et b) intervient sur les projets structurants d'infrastructures de recherche et d'innovation (plate-formes, immobilier) et de R&D. Le FEADER intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux de développement (recherche multi-acteurs selon la définition Horizon 2020, expérimentation en agriculture...) et animation des acteurs du développement, ainsi que sur les projets collectifs accompagnés d'une diffusion des résultats.

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure peuvent être des établissements publics ou privés, intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique.

Sont notamment éligibles :

- les agriculteurs, sylviculteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier, des organisations interprofessionnelles, syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation), des coopératives agricoles,
- les organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les collectivités territoriales,
- des centres de formation.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux dépenses spécifiques liés aux projets : frais de personnel, coûts directs des projets, coûts indirects : taux forfaitaire maximum de 15 % sur les frais de personnels directs éligibles (règlement UE 1303/2013, article 68), coûts des investissements matériels ou leur amortissement (selon leur durée/taux d'utilisation dans le cadre du projet PEI)...
- aux frais de préfiguration, de fonctionnement et d'animation de la coopération : frais de personnels, coûts directs de la coopération, coûts indirects : taux forfaitaire maximum de 15 % sur les frais de personnels directs éligibles (règlement UE 1303/2013, article 68).

Seuls les investissements non éligibles au titre de la mesure 4 seront soutenus dans le cadre de ce dispositif.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité des bénéficiaires :

- Un groupe opérationnel doit être constitué d'au moins deux entités différentes

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **contrat de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le chef de file du projet ainsi que la répartition des activités et responsabilités entre les partenaires.

Éligibilité des projets selon les objectifs du PDR et du PEI :

Dans le cadre d'un soutien à l'accompagnement au montage de projet (préfiguration ou setting-up) : le futur groupe opérationnel doit présenter un programme d'activités décrivant le pré-projet, la méthode prévue pour

finaliser le montage de projet, les différents partenaires pouvant être associés au projet finalisé. Il doit également justifier qu'il fera l'objet d'un accompagnement (externalisé ou internalisé dans le partenariat) par une structure compétente dans le montage de projet.

Dans le cadre d'un soutien à un projet d'un groupe opérationnel :

- le groupe opérationnel doit présenter un programme d'actions décrivant leur projet et les résultats attendus,
- le groupe opérationnel doit présenter une action spécifique de diffusion des résultats notamment auprès des agriculteurs ou des représentants, et au sein du réseau PEI tel que prévu à l'article 57.3 du règlement (UE) n° 1305/2013
- le projet doit s'inscrire dans un ou plusieurs axes prioritaires de l'appel à projets.

Dans les deux cas, les projets devront respecter les articles 55, 56 et 57 du règlement UE n°1305/2013.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

* Principes de sélection des dossiers :

L'autorité de gestion, après concertation d'un comité ad hoc, lancera des appels à projet correspondant aux thématiques du PEI et axes prioritaires définis et établira une liste de critères de sélection, qui sera arrêtée en comité de suivi. Une grille de notation établie sur ces critères permettra de noter les projets afin de les prioriser. Les aides seront attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées avec un seuil minimal en dessous duquel, l'aide ne pourra être octroyée.

* Thèmes de sélection :

Les critères de sélection sont définis par le comité technique régional ad'hoc à partir des thèmes suivants :

Dans le cadre de l'accompagnement au montage de projet (préfiguration ou setting-up) :

- Ambition, réalisme et caractère innovant du pré-projet.

Dans le cadre d'un projet d'un groupe opérationnel :

- Adéquation du projet avec un/plusieurs axes prioritaires défini(s) dans l'appel à projet,
- Compétences et complémentarité des membres du groupe opérationnel au regard des objectifs visés,

- Qualité du fonctionnement interne du groupe opérationnel,
- Ambition, réalisme et caractère innovant des objectifs du projet,
- Cohérence entre les objectifs, les moyens mobilisés, les méthodes envisagées et les résultats visés,
- Moyens mis en œuvre pour diffuser et transposer les résultats du projet en particulier auprès des agriculteurs, et au sein du réseau PEI national et européen.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

A- Pour les projets relevant de l'article 42 du TFUE :

Le taux d'aide publique est de 100 %.

B- Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE :

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pourra être utilisé. Les taux d'aide publiques appliqués dans ce cas seront identiques aux taux pratiqués pour les dossiers relevant de l'article 42 du TFUE.

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le type d'opération 16.1.1 est contrôlable sous réserve que les points suivants soient pris en compte :

1. le livrable relatif à la préfiguration et à l'animation devra être défini et ce qui relève du fonctionnement devra être précisé,
2. les documents explicitant le caractère innovant de l'opération, ou définissant les critères permettant de qualifier les activités éligibles devront être précisés,
3. une liste des dépenses éligibles devra être établie et leurs modalités de calcul le cas échéant (dépenses de personnel, ...),
4. la différence entre coût direct et indirect devra être explicitée afin d'éviter la double présentation de dépenses,
5. les modalités de justification du respect des articles 55, 56 et 57 du règlement UE n°1305/2013 devront être précisées,
6. lors de l'instruction, et pour les projets qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1, 2 et 3 - Les documents de mise en œuvre, et notamment les cahiers des charges des appels à projets, préciseront ce qui est attendu sur ces points,

4 - Sans objet : les coûts directs sont directement rattachables à l'opération. Il s'agit de dépenses dédiées, contrairement aux coûts indirects,

5 - Les documents de cadrage de ce type d'opérations (PDR et documents de mise en œuvre) permettent de s'assurer du respect des articles réglementaires cités.

6 - Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, sauf le cas échéant, en ce qui concerne :

1. les dépenses directes de personnel si utilisation des dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel
2. les dépenses de coûts indirects si application du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles prévu à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.8.3.2. 16.7.1 Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif de développer des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois dans les territoires afin de promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace et de garantir la gestion durable des forêts.

L'élaboration d'une stratégie locale de développement de la filière forêt-bois (SLDF) résulte d'une initiative locale et repose sur une démarche de concertation entre les différents acteurs locaux en vue d'aboutir à un projet collectif et partagé favorisant une meilleure mise en valeur de la forêt. Les SLDF doivent permettre d'identifier et de hiérarchiser toutes les demandes économiques, sociales et environnementales adressées à la forêt et définir ensuite une stratégie concertée de gestion de la forêt.

La démarche est conduite en concertation avec les acteurs de la sylviculture, les élus locaux et plus largement l'ensemble des acteurs représentatifs du territoire. La gouvernance du projet est assurée à deux niveaux :

- **un pilotage partenarial du projet** associant au moins un binôme d'acteurs, par exemple un binôme public/privé, dont le rôle est d'assurer la coordination et l'animation de la démarche,
- **un comité de pilotage élargi** regroupant les représentants des différentes familles d'acteurs citées précédemment.

Les SLDF débouchent sur un programme d'actions opérationnel qui devra permettre de satisfaire notamment un ou plusieurs des objectifs suivants :

- favoriser la mobilisation du bois breton en encourageant une gestion dynamique des peuplements,
- renforcer le potentiel forestier destiné à la production de bois d'œuvre, en particulier par le biais du dispositif de (re)plantation forestière Breizh Forêt Bois,
- promouvoir une gestion multifonctionnelle de la forêt, dans l'ensemble de ses composantes économique, environnementale et sociale,
- professionnaliser la gestion forestière en favorisant l'émergence de groupements de propriétaires, la réorganisation de la propriété foncière et le développement des projets collectifs,
- permettre l'appropriation des enjeux de la filière forêt-bois par les acteurs du territoire en favorisant notamment l'utilisation du bois, local si possible, dans la construction.

L'objectif de cette opération est de soutenir l'émergence, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation de

stratégies locales de développement forestier en Bretagne.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

* Code forestier livre I, titre II, chapitre III,

* Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les organismes visés par l'ordonnance n°2005-649 bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires,

* Les aides octroyées s'appuieront sur :

- un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

- un régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- un régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

* Les projets soutenus devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures qui portent les dépenses liées à la coordination et à l'animation de la stratégie locale de développement forestier pour le compte de l'ensemble des acteurs d'un territoire ou

d'une filière :

- collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissement Public de Coopération Intercommunal,
- établissement public, association, organisme professionnel.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette mesure concernent les coûts liés à l'émergence, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation ou la révision des stratégies locales de développement forestier à toutes les étapes de la vie de ces stratégies. Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n°1305/2013, cela recouvre les dépenses suivantes :

- a) le coût des études portant sur la zone concernée : des études de faisabilité et de l'élaboration de la stratégie locale de développement forestier,
- b) le coût de l'animation sur le territoire concerné afin de rendre possible le projet territorial collectif,
- c) les frais de fonctionnement de la coopération,
- d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement forestier y compris les tests,
- e) le coût des activités de promotion.

Un taux forfaitaire maximum de 15 % sur les frais de personnels directs éligibles (règlement UE 1303/2013, article 68) sera appliqué.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, le porteur de projet devra présenter dans sa demande les partenariats envisagés ainsi que le périmètre concerné par l'action.

A minima, ce partenariat comportera 2 entités.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un contrat de partenariat fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

** Principes de sélection des dossiers*

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection tels que mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure à une note plancher préalablement déterminée par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

** Thèmes de sélection*

- inscription du projet au sein d'un territoire à enjeu forestier identifié dans le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF),
- la qualité du partenariat et la représentativité des acteurs de la filière et du territoire,
- projets en adéquation avec les orientations et les politiques régionales de développement de la filière forêt-bois,
- synergie avec les démarches portées localement dans les territoires autour de l'environnement, de la biodiversité et de la valorisation de la biomasse.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

A titre d'alternative, le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé. Dans ce cas, le taux d'aide publique sera de :

- 100 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public
- 80 % pour les bénéficiaires privés.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le type d'opérations 16.7.1 est contrôlable sous réserve que les points suivants soient pris en compte :

1. le livrable devra être défini afin de faire le lien entre les dépenses et l'opération,
2. la nature des dépenses éligibles relatives aux études, à l'animation, aux projets spécifiques et à la promotion devra être précisée,
3. le périmètre des dépenses de fonctionnement devra être précisé afin d'éviter le double de financement notamment en cas de mélange de forfait barème et dépense réelle,
4. lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé.

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1. Les cahiers des charges des appels à projets préciseront ce qui est attendu en terme d'animation,
2. La nature des dépenses éligibles sera également précisée dans les cahiers des charges des appels à projets,
3. Il n'est pas prévu d'apporter une aide sous forme de forfait ou barème pour ce type d'opérations,
4. Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est

considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, sauf le cas échéant, en ce qui concerne :

1. les dépenses directes de personnel si utilisation des dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel
2. les dépenses de coûts indirects si application du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles prévu à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en oeuvre de la mesure sont :

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Confère section 18-1 du PDR

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

voir TO

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.9.1. Base juridique

- Articles 32 à 35 relatifs au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) du Règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- Articles 42 et 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Article 4 relatif au développement local mené par les acteurs locaux du Règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020, établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 (...)

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'approche Leader

Outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, Leader accompagne sur des territoires ruraux, des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

L'approche Leader s'articule autour de plusieurs fondamentaux :

- Une **stratégie locale** définie à un niveau infra-régional,
- Un **partenariat local**, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés réunis dans un Groupe d'action local (GAL). Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions avec une gouvernance spécifique (le comité de programmation).
- Une concentration sur un **nombre restreint de priorités**
- Une **approche ascendante globale** consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Des **approches novatrices** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de **capitalisation de pratiques** innovantes,

qui passe par une participation à la **mise en réseau**,

- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

Le principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL), établi par le règlement portant dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement se base sur ces fondamentaux de l'approche Leader. Outre le FEADER, les DLAL auront en Bretagne, dans le cadre des stratégies locales de développement 2014-2022, la possibilité de mobiliser du FEAMP. Dans le cadre de la mobilisation du seul FEADER, le DLAL s'apparente à Leader.

Logique d'intervention

L'ensemble de la logique d'intervention qui suit (territoires éligibles, sélection des territoires, articulation avec les autres sources de financement, contenu attend d'une SLD, tâches dévolues aux GAL) concerne uniquement les DLAL/programmes Leader 2014-2022. Comme prévu par le règlement n°2020/2220, le soutien préparatoire sera également ouvert aux candidatures pour les programmes 2023-2027, tel que décrit dans la sous-mesure 19.1.

Zone rurale : les territoires éligibles

L'ensemble du territoire régional est éligible à Leader, à l'exception des communes des pôles urbains de plus de 25 000 emplois qui sont exclues de l'éligibilité à Leader.

Les projets soutenus par leader doivent être situés ou avoir un impact principalement en zone éligible étant précisé que le siège du porteur de projet peut néanmoins être situé en zone inéligible.

La Bretagne se singularise par sa couverture intégrale en pays. Instance non administrative, centrée sur une stratégie de développement partagée, en phase avec les territoires vécus par les citoyens, espace de solidarité, de dialogue et de mise en cohérence de politiques publiques à l'échelle d'un territoire, le pays n'a cessé de confirmer ses vertus dans l'application des dispositifs mis en œuvre par la Région et l'État. Pour ces raisons, la Région a, depuis de nombreuses années, choisi le pays comme partenaire privilégié pour la mise en œuvre de sa politique territoriale. Cela se traduit par des contractualisations avec les pays pour la mise en œuvre de leurs stratégies. Cela a ainsi été le cas, avec l'État, entre 2000 et 2006 et entre 2006 et 2012. La Région renouvelle cette contractualisation pour la période 2014-2020 qui se traduira par la signature d'un contrat de partenariat avec chaque pays. Ce contrat assurera la mise en synergie entre les différents dispositifs territorialisés proposés aux pays.

Il apparaît ainsi incontournable que les pays constituent le cadre de mise en œuvre des programmes Leader. C'est d'ailleurs l'échelon qui a été privilégié pour la programmation Leader 2007/2013.

L'identification des territoires : calendrier et modalités de sélection

Les GAL ont été sélectionnés par l'autorité de gestion au printemps 2015 à l'issue d'une démarche d'appel à manifestation d'intérêt. Ils devront couvrir tout ou partie d'un territoire d'échelle pays (exclusion des territoires situés dans les pôles urbains de plus de 25 000 emplois) et être portés par la structure porteuse du

Pays. Le Pays peut prendre différentes formes juridiques (association, syndicat mixte, GIP...).

L'appel à manifestation d'intérêt, lancé en juin 2014 comprend deux volets :

- Le volet 1 porte sur la stratégie globale avec un approche plurifonds. Afin d'assurer la mise en synergie des différents fonds au service de la mise en œuvre d'une stratégie de développement intégrée, les territoires étaient invités à répondre, pour le 31 octobre 2014, à ce 1er volet. Les pays devront présenter leurs priorités de développement et leur stratégie de mobilisation des différents outils territorialisés, européens et nationaux (politique territoriale régionale, ITI Feder, DLAL Feader, DLAL Feamp). A travers cette démarche la Région ambitionne d'assurer le croisement des priorités locales avec les orientations définies par la Région pour le développement de la Bretagne : accompagner le développement économique et mieux anticiper les mutations, exploiter et valoriser la vocation maritime de la Bretagne, développer l'accessibilité (mobilité des populations, des marchandises mais aussi de l'information et des services par les infrastructures et les usages numériques), préserver les ressources et accompagner la transition énergétique, offrir des conditions de vie satisfaisantes aux bretonnes et aux bretons.

- Le Volet 2 est spécifique au programme Leader. La réponse des territoires, réceptionnée fin janvier 2015, pourra aboutir, au terme de la démarche de sélection, à une modulation des enveloppes opérée sur la base des stratégies locales de développement, au regard de leur pertinence et de leur capacité à répondre aux enjeux locaux et globaux. La modulation prendra également en compte, dans une logique de cohésion territoriale, les situations de fragilité. Les territoires devront démontrer leur capacité à répondre au mieux aux fondamentaux cités précédemment qui confèrent à Leader son caractère pilote, dont en particulier l'approche ascendante. L'analyse des candidatures a abouti à une définition des enveloppes par un comité de sélection au printemps 2015.

Les candidats devront également démontrer la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés et démarches de développement (Parcs naturels régionaux, SCOT, SAGE...). L'articulation avec les autres mesures du PDR, les autres fonds et outils relevant du cadre stratégique commun (notamment ITI FEDER, et outil développement local du FEAMP) ainsi qu'avec les politiques régionales et départementales sera un élément d'analyse important.

L'articulation avec les autres mesures de développement rural et les autres fonds européens

Le choix a été fait de concentrer les moyens relatifs au développement rural (étant entendu par là tout ce qui ne relève pas des secteurs agricoles, IAA et forestiers) sur Leader. En effet, la Région dans la continuité et en cohérence avec sa politique territoriale, souhaite positionner les pays au cœur de l'animation des démarches de développement local. Ainsi elle a fait le choix de mettre en œuvre au travers des programmes Leader des actions qui auraient pu l'être dans le cadre « classique » du PDR. Ce choix est également guidé par la valeur ajoutée de l'approche Leader tant dans la méthode (richesse des partenariats, transversalité...) que dans le contenu des projets (projets expérimentaux, innovants).

Ces projets participant au développement rural et potentiellement éligibles à une autre mesure du Programme de Développement Rural pourraient donc être accompagnés sur Leader s'ils ont une dimension locale et sont cohérents avec la stratégie de développement local du Pays. Dans ce cas, l'intensité des aides prévues par la mesure correspondante du PDR devra être respectée.

L'articulation de Leader sera forte avec les autres programmes territorialisés. Ainsi chaque pays, pour la mise en œuvre de sa stratégie de développement se verra offrir la possibilité de mobiliser, dans le cadre d'un

contrat de partenariat unique :

- **la politique territoriale régionale**, ciblée sur un maximum de 3 priorités de développement partagées par le Pays et la Région.
- **un Investissement Territorial Intégré (ITI) Feder**, sur les thématiques liées aux usages numériques, à la réhabilitation énergétique de l'habitat, aux énergies renouvelables et aux mobilités. L'ITI Feder Pays portera sur l'ensemble du territoire du pays, sauf pour les deux pays comptant dans leur périmètre une Métropole (Brest et Rennes) qui verront cohabiter un ITI Feder Métropolitain et ITI Feder Pays sur la partie non métropolitaine.
- **un DLAL Feader (Leader)**, ciblé sur des thématiques proposées par le pays, cohérentes avec les orientations régionales et les autres dispositifs territorialisés.
- Le cas échéant, un DLAL **Feamp** pour les actions liées à la pêche et aux activités maritimes. En raison d'une mise en œuvre plus tardive du FEAMP, la démarche de sélection des territoires ne débutera pas avant la mi 2015. Ainsi, s'il s'agit bien d'une approche plurifonds, il y aura bien pour un pays qui porterait un programme Leader et du Feamp territorial, la mobilisation de deux DLAL et non d'un DLAL unique.

Afin de clarifier les lignes de partage les projets éligibles à l'ITI Feder ne seront pas éligible à Leader, sauf en cas d'épuisement des crédits de l'ITI sur un Pays (cas des usages numériques par exemple qui auront vocation à être soutenus dans le cadre réglementaire de l'ITI Feder mais pourraient en cas d'épuisement des crédits de l'ITI venir mobiliser le programme Leader. Les infrastructures numériques ne pourront pas en revanche être soutenues par Leader).

La coordination entre ces différents fonds sera explicitée par les pays dans leur réponse au volet 1 de l'appel à manifestation d'intérêt et formalisée dans le contrat de partenariat passé entre la Région et les pays. Cette coordination sera mise en œuvre via un comité de programmation unique qui assurera sur chaque pays la sélection des projets au titre de l'ITI FEDER, de Leader et du Feamp et se prononcera sur les projets sollicitant les fonds territoriaux régionaux. Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'animation du contrat de partenariat, les personnels des Pays pourront être amenés à réaliser des missions plurifonds ; ces dernières seront cofinancées après application d'une clé de répartition, selon une méthodologie établie par l'autorité de gestion en lien avec l'ASP. La contribution du FEADER portera sur les actions plurifonds contribuant à la mise en œuvre de la stratégie Leader sélectionnée au titre de l'article 33(3) du règlement 1303/2013.

Le contenu de la stratégie locale de développement attendue

La stratégie locale de développement attendue dans le cadre de l'appel à projets est intégrée et ne porte pas seulement sur le volet développement rural. Leader sera l'un des instrument de sa mise en œuvre. Elle comporte à minima les éléments suivants :

- La détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie
- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM
- Une description de la stratégie et de ses objectifs, de son caractère intégré et une hiérarchie des

objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisation et de résultats.

- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie.
- Un plan d'actions, sur le volet Leader, montrant comment les objectifs sont traduits en actions.
- Une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du Pays à appliquer la stratégie, et une description du dispositif spécifique à l'évaluation du programme Leader.
- Le plan de financement de la stratégie, y compris la dotation prévue pour chacun des fonds européens concernés et la politique territoriale régionale.
- Une description des moyens qui seront déployés pour assurer une bonne mise en œuvre de la méthode leader.

Les tâches dévolues aux GAL

L'évaluation régionale du programme Leader 2007/2013 a mis en avant les difficultés qu'ont pu rencontrer les GAL dans la gestion et regretté que la lourdeur des tâches administratives ne vienne empiéter sur leur rôle fondamental d'animation. Dans un souci de ne pas mobiliser les GAL sur la gestion, la Région ne souhaite pas déléguer aux GAL d'autres tâches que celles prévues à l'article 34 du règlement portant dispositions communes aux cinq fonds. Les GAL seront chargés de l'accompagnement des porteurs de projets, de la réception et de l'analyse des demandes de subvention, de la sélection des opérations après instruction réglementaire de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage pour la préparation des paiements, mais ne se verront pas déléguer par la Région la gestion des enveloppes. L'instruction réglementaire, comme la validation finale des opérations, relèveront de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Les fondamentaux propres à l'approche Leader (innovation, capitalisation de pratiques, partenariat, projets expérimentaux...) permettent de contribuer directement à l'objectif transversal de l'innovation, tant par le contenu des projets soutenus que par la méthode de gouvernance, fondée sur la mobilisation d'un partenariat local. Par ailleurs, la question des moyens envisagés pour garantir la valeur ajoutée de l'approche Leader (notamment son caractère innovant) fait partie des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt pour l'analyse des candidatures Leader.

Dans la mesure où Leader a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribuera directement à la sous-priorité 6B « promouvoir le développement local dans les zones rurales » (domaine prioritaire principal).

Leader, par son mode de gouvernance, et les fondamentaux d'innovation et de valeur ajoutée contribuera également, de façon secondaire, à la sous-priorité 1A (favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales).

Les projets soutenus, par leur diversité, contribueront à l'activité économique en milieu rural, notamment dans le domaine des services et de la diversification des activités agricoles. Ainsi Leader contribuera également de façon secondaire à la sous-priorité et 6 A (faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois).

Quatre sous-mesures seront mobilisées dans le cadre de la mesure Leader :

- 19,1 : Soutien préparatoire
- 19,2 : mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- 19,3 : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL
- 19,4 : fonctionnement et animation du GAL

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 19.1.1 Leader Aides à la préparation des SLD

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

La démarche Leader repose notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, partagée entre les acteurs locaux.

Cette sous mesure vise à aider les territoires, actuels et potentiels futurs GAL, à préparer leurs stratégies locales de développement - y compris la préparation de leur mise en œuvre -, qui seront proposées à la Région dans le cadre du volet Leader de l'appel à manifestation d'intérêt ou de l'appel à candidatures Leader, et sur la base desquelles seront identifiés les GAL. Pour cela, elle consiste à soutenir l'ingénierie locale, (chargés de missions, formations...), la réalisation d'études, les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs locaux en vue de l'élaboration de leur stratégie locale de développement.

Les territoires retenus au titre de cette aide s'engagent à soumettre à l'autorité de gestion, qui en accusera réception, une stratégie locale de développement dans le cadre du volet Leader de l'appel à manifestation d'intérêt ou de l'appel à candidatures Leader lancé par la Région.

Cette sous-mesure s'applique à partir de 2021 aux candidatures pour les programmes 2023-2027. Les candidatures pour les programmes 2014-2020 sont désormais closes. Pour la période 2023-2027, les territoires candidats préciseront, dans leur réponse à l'appel à candidatures, leurs choix en matière d'organisation et d'assise territoriale.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des règles relatives à la commande publique.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

- Pour les candidatures à un programme 2014-2020 :

Structure porteuse de pays ayant porté un GAL ou non en 2007/2013.

- Pour les candidatures à un programme 2023-2027 :

Personne morale de droit public ou privé présentant une candidature Leader.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement y compris les coûts relatifs à la consultation des partenaires et à la mise en réseau des acteurs locaux comprenant :

- Prestations permettant d'aider à la formalisation des stratégies locales de développement des territoires et de leur mise en oeuvre (études sur le territoire concerné, conseil, formation du partenariat à la démarche Leader, communication, restauration, location de salle, de matériel...).
- Charges de personnel (salaires, frais de missions : déplacements, restauration, hébergement) des structures bénéficiaires du soutien préparatoire.
- Coûts indirects

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les demandes déposées devront présenter :

- pour les candidatures à un programme 2014-2020 :

- pour les pays déjà GAL sur la période 2007/2013, des actions bien distinctes de celles aidées au titre de la mesure 431 du Document Régional de Développement Rural Bretagne 2007/2013 (« Leader animation fonctionnement »).
- pour les pays non GAL sur la période 2007-2013 et ayant bénéficié de la mesure 341b du Document Régional de Développement Rural Bretagne 2007/2013 (« Stratégies locales de développement en Bretagne, en dehors de la filière bois-forêt »), des actions bien distinctes de celles soutenues au titre de la 341 b.

- pour les candidatures à un programme 2023-2027 :

- pour les candidats déjà GAL sur la période 2014-2020, des actions bien distinctes de celles aidées au titre de la mesure 19.4 du Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les territoires souhaitant porter un programme Leader devront se faire connaître en réponse à un appel à manifestation d'intérêt ou à un appel à candidatures lancé par l'autorité de gestion pour bénéficier de l'aide préparatoire.

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 100%

- Pour les candidatures à un programme Leader 2014-2022 uniquement (Leader 23-27 non concerné) : Plafond d'aide publique de 31 250 €.

- Lorsqu'un montant forfaitaire permettant de couvrir le coût global d'une candidature est défini par l'autorité de gestion, il est précisé dans l'appel à candidatures.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Type d'opération contrôlable sous les réserves suivantes :

- 1- les modalités de calculs des coûts salariaux éligibles devront être précisées,
- 2- les modalités de vérification des périmètres des actions financées par les mesures 431 et 19.1 devront être

précisées.

3- la méthode de calcul du montant forfaitaire devra être tracée et contrôlable et avoir fait l'objet d'une validation de l'AG.

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Concernant les réserves, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1- les règles d'intervention seront précisées par l'autorité de gestion, notamment concernant la prise en charge des frais salariaux.

2- Une instruction technique du ministère en charge de l'agriculture (instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-688 du 20/08/2014) précise les périmètres des actions 431 et 341B. Seules les actions non éligibles au titre de ces dispositifs sont finançables sur le type d'opérations 19,1.

3- Si cette option est retenue, le montant forfaitaire sera mis en place par l'AG elle-même, selon une méthode qui sera effectivement tracée et contrôlable.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, cette sous-mesure est considérée comme vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé

soit :

A- sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, sauf le cas échéant, en ce qui concerne :

1. les dépenses directes de personnel si les dispositions communes à l'ensemble des mesures (cf 8.1. "Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure") sur les dépenses de personnel sont utilisées,
2. les dépenses de coûts indirects si application du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel

directs éligibles prévu à l'article 68 point 1b du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013

soit :

B – sur la base d'un montant forfaitaire correspondant au coût global d'une candidature (totalité d'un dossier), calculé notamment à partir de données statistiques et d'un historique de dossiers similaires (en particulier les dossiers 19.1 et 19.4 déposés en Bretagne et/ou dans d'autres régions françaises).

L'autorité de gestion établira dans chaque appel à manifestation d'intérêts (AMI) ou chaque appel à candidature (AAC), si elle recourt à la méthode B. Elle appliquera ensuite cette méthode à l'ensemble des dossiers de l'AMI ou AAC concerné.

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.9.3.2. 19.2.1 Aide à la mise en oeuvre des opérations dans le cadre des SLD Leader

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure vise à accompagner les projets locaux s'inscrivant dans la stratégie locale de développement (SLD) du GAL.

En effet, la Région dans la continuité et en cohérence avec sa politique territoriale a souhaité positionner les pays au cœur de l'animation des démarches de développement local. Ainsi elle a fait le choix de mettre en œuvre au travers des programmes Leader des actions qui auraient pu l'être dans le cadre « classique » du PDR. Ce choix est également guidé par la valeur ajoutée de l'approche Leader tant dans la méthode (richesse des partenariats, transversalité...) que dans le contenu des projets.

Cette valeur ajoutée pourra se traduire par des conditions d'éligibilité spécifiques définies par les GAL telles que : projets à petite échelle, de proximité, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau, les projets innovants et expérimentaux, etc... Une attention particulière sera apportée à la problématique de l'innovation. Ainsi, il sera demandé aux pays, dans la grille d'analyse des projets qu'ils établiront dans le cadre du processus de sélection, d'évaluer leur caractère innovant.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des règles relatives à la commande publique.

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL (pour des projets qu'ils mettent directement en œuvre : études, animations liées à des thématiques retenues dans les fiches actions de leurs Stratégie Locale de Développement...), partenaires locaux ou non, identifiés dans les plans d'action des SLD.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Dépenses conformes aux règles générales d'éligibilité du FEADER, dont le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et aux plans d'action des stratégies locales de développement permettant la mise en œuvre des projets. Coûts directs et indirects (taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles, liés à l'opération, correspond aux frais de fonctionnement internes à la structure).

Dépenses non éligibles : Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues devront être reconnues cohérentes avec la stratégie locale de développement du territoire par l'autorité de gestion et le GAL.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection des dossiers

Le système de sélection des projets sera proposé par le GAL dans le cadre de sa candidature Leader et approuvé par l'autorité de gestion. Plus particulièrement, et conformément à l'article 34(4) et 34 (3b) du règlement UE n°1303/2013, lorsque le GAL est maître d'ouvrage d'une opération, ce système de sélection devra présenter les mesures permettant de prévenir les conflits d'intérêt et la transparence de la sélection.

Critères de sélection

La sélection par les GAL devra être établie à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous. Les projets seront examinés, lors des comités de programmation, sur la base de ces critères.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100%.

En cas d'éligibilité d'un projet à une autre mesure du PDR, l'intensité d'aide prévue dans cette mesure devra être respectée.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Type d'opération contrôlable.

Points de vigilance :

- 1- pour être contrôlables, les bénéficiaires et les dépenses éligibles devront être clairement définis dans les plans d'actions des SLD des GAL.
- 2- La note méthodologique validée par l'AG définissant les barèmes de coûts unitaires, et les forfaits de dépenses doit être contrôlable.

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Concernant les réserves, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Les fiches actions des GAL, annexées à la convention autorité de gestion / GAL, préciseront les bénéficiaires ainsi que les dépenses éligibles.
- 2- Le cas échéant, la note de procédure relative à l'utilisation des coûts simplifiés dans le cadre de Leader sera soumise à l'ASP avant diffusion pour avis sur sa contrôlabilité.

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, cette sous-mesure est considérée comme vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé soit :

1. sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire ;
2. sur la base de barèmes standards de coûts unitaires ;
3. selon un montant forfaitaire.
4. selon un financement à taux forfaitaire (autres que ceux évoqués précédemment, à savoir le taux de

15 % pour les coûts indirects)

Les options 2 à 4 donneront lieu, le cas échéant, à une note de méthode dûment validée par l'autorité de gestion (précisant les hypothèses et les calculs), elles ne pourront être mises en œuvre que pour les demandes d'aide instruites après cette validation.

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.9.3.3. 19.3.1 Coopération Leader

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération fait partie des fondamentaux de Leader et fait partie intégrante de la stratégie locale de développement.

Cette sous mesure vise à favoriser les échanges d'expériences, de pratiques et la mise en œuvre d'actions communes entre acteurs de territoires mettant en œuvre une stratégie locale de développement. Au-delà de la seule dimension d'échange d'expériences et de pratiques, cette mesure encourage et aide les GAL à mener une action commune, sur une thématique de leur stratégie, avec un partenaire appliquant une approche analogue. Les actions communes, qui donnent lieu à des livrables bien identifiés peuvent prendre diverses formes : recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune... Les thématiques de coopération seront déterminées par les GAL, en cohérence avec leur stratégie locale de développement.

Cette coopération peut être interterritoriale (entre territoires en France) ou transnationale (entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers).

Ces projets peuvent être menés entre Gals mais également entre partenaires, publics ou privés, s'ils participent à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.

Cette sous mesure vise à soutenir les actions suivantes :

- préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat...
- réalisation des actions de coopération.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des règles relatives à la commande publique.

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL (pour des projets qu'ils mettent directement en œuvre : études, animations liées à des thématiques retenues dans les fiches actions de leurs Stratégie Locale de Développement...), partenaires locaux ou non, identifiés dans les plans d'action des SLD.

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts de préparation des projets de coopération et de mise en œuvre de projets de coopération inter-territoriaux et transnationaux :

- Frais de personnel (salaires...).
- Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles correspondant aux coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement internes à la structure).
- Coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - acquisition ou location de matériel,
 - frais de déplacement, d'hébergement de restauration y compris pour des personnes extérieures à la structure porteuse du GAL et participant au projet,
 - frais de communication,
 - prestations (traduction et interprétation, études, formation des partenaires directement utile à l'action de coopération...).

Dépenses non éligibles : Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de coopération soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie locale de développement des GAL et se traduire par des actions communes et concrètes, donnant lieu à des livrables. La mise en œuvre concrète du projet devra commencer avant la fin de la programmation 2014-2020.

Concernant le soutien à la préparation technique, les GALs doivent démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection des dossiers

Le système de sélection des projets de coopération sera proposé par le GAL dans le cadre de sa candidature Leader et approuvé par l'autorité de gestion.

Critères de sélection

La sélection par les GAL devra être établie à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous. Les projets seront examinés, lors des comités de programmation, sur la base des ces critères.

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100%.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Type d'opération contrôlable.

Deux points de vigilance subsistent :

- 1- modalités de calculs des coûts salariaux éligibles,
- 2- définition des bénéficiaires éligibles, dans les plans d'actions des SLD des GAL.

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Concernant les réserves, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

- 1- Les règles d'intervention seront précisées dans les documents de procédure par l'autorité de gestion, notamment concernant la prise en charge des frais salariaux.
- 2- Les fiches actions des GAL, annexées à la convention autorité de gestion / GAL, préciseront les bénéficiaires ainsi que les dépenses éligibles.

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, cette sous-mesure est considérée comme vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé soit :

1. sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire ;
2. sur la base de barèmes standards de coûts unitaires ;
3. selon un montant forfaitaire.
4. selon un financement à taux forfaitaire (autres que ceux évoqués précédemment, à savoir le taux de 15 % pour les coûts indirects)

Les options 2 à 4 donneront lieu, le cas échéant, à une note de méthode dûment validée par l'autorité de gestion (précisant les hypothèses et les calculs), elles ne pourront être mises en œuvre que pour les demandes d'aide instruites après cette validation.

8.2.9.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.9.3.4. 19.4.1 Aide au fonctionnement et à l'animation des SLD Leader

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure vise à soutenir le GAL pour le travail d'ingénierie et les actions nécessaires à la mise en œuvre et à l'animation de la stratégie locale de développement : appui à l'émergence de projets, accompagnement des porteurs de projets, mise en réseau des acteurs, réception et évaluation des demandes de subvention, organisation de la sélection des opérations, suivi de l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local. etc...

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

Respect des règles relatives à la commande publique.

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL et structures assurant le portage de l'ingénierie du GAL

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts liés au fonctionnement et à l'animation du GAL qui comprennent notamment :

- Charges de personnel (salaires, frais de missions : déplacements, restauration, hébergement...) des structures porteuses de GAL.
- Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles correspondant aux coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement internes à la structure).

- Frais et de communication.
- Prestations (études, formations à destination des GAL en lien avec la stratégie locale de développement, restauration, location de salle, location ou acquisition de matériel...).

Dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'animation du contrat de partenariat territorial, les personnels des Pays pourront être amenés à réaliser des missions plurifonds ; ces dernières seront financées après application d'une clé de répartition, selon une méthodologie établie par l'autorité de gestion en lien avec l'ASP. La contribution du FEADER portera sur les actions plurifonds contribuant à la mise en oeuvre de la stratégie Leader sélectionnée au titre de l'article 33(3) du règlement 1303/2013.

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues devront être reconnues cohérentes avec les fiches actions fonctionnement et animation de chaque GAL , fiches annexées pour chaque territoire à la convention GAL – autorité de gestion, par l'autorité de gestion.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les territoires Leader font l'objet d'une sélection détaillée précédemment dans la fiche mesure. Par conséquent il n'y aura pas de nouvelle sélection appliquée à ces dossiers qui concernent le fonctionnement et l'animation des GAL.

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 100%. Si le GAL exerce une activité économique et qu'en conséquence les règles sur les aides d'Etat sont applicables, l'intensité de l'aide sera l'intensité maximale permise par les règles sur les aides d'Etat

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie locale de développement du Pays (stratégie Leader), y compris son volet coopération.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'opération est contrôlable sous réserve de la prise en compte des points de vigilance suivants :

1. en cas de mélange de forfait, barème et dépenses réelles, le périmètre des dépenses incluses dans le forfait / barème devra être défini pour éviter double financement,
2. la méthodologie de calcul de la clé de répartition devra être établie par l'AG et elle devra être basée sur des éléments factuels contrôlables,
3. lors de l'instruction, le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier devra être précisé et tracé.

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Concernant les réserves, les actions correctives mises en place sont les suivantes :

1. Les documents de mise en œuvre préciseront ce qui est attendu sur ces points.
2. Une note de l'AG précisera la méthodologie de calcul de la clé de répartition.
3. Le régime d'aide applicable auquel se rattache le dossier sera précisé et tracé dans le rapport d'instruction.

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, cette sous-mesure est considérée comme vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide est calculé soit :

1. sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire ;
2. sur la base de barèmes standards de coûts unitaires ;
3. selon un montant forfaitaire.
4. selon un financement à taux forfaitaire (autres que ceux évoqués précédemment, à savoir le taux de 15 % pour les coûts indirects)

Les options 2 à 4 donneront lieu, le cas échéant, à une note de méthode dûment validée par l'autorité de gestion (précisant les hypothèses et les calculs), elles ne pourront être mises en œuvre que pour les

demandes d'aide instruites après cette validation.

8.2.9.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En complément des réserves indiquées dans les types d'opérations, les risques liés à la mise en œuvre de la mesure sont :

R1 : procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : coûts raisonnables

R3 : système adéquat de vérification et de contrôle

R4 : marchés publics

R7 : sélection des bénéficiaires

R8 : système informatiques

R9 : demande de paiement

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Confère section 18-1 du PDR.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cf description mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cf. fiche sous-mesure 19.3 coopération.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cf Partie description de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 33 du règlement portant dispositions communes réserve les DLAL aux territoires comptant entre

10 000 et 150 000 habitants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Sur les 21 pays bretons, sept comptent une population supérieure à 150 000 habitants. En prenant en compte la population éligible à Leader, seuls quatre pays dépassent ce seuil (Rennes, 171 000 habitants ; Brest, 191 000 habitants ; **Cornouaille, 200 000 habitants ; Lorient, 159 000 habitants** : dérogation applicable depuis le **1er janvier 2018** – population INSEE 2011). Ces pays, pour des raisons de cohérence et d'adéquation avec le territoire vécu, sont vastes, expliquant un niveau de population élevé. Mais, même en dehors de leurs pôles urbains centraux (non éligibles), ils constituent des espaces de vie majeurs et sont également confrontés à des enjeux spécifiques de la ruralité. Il paraît donc important de leur offrir la possibilité de porter un DLAL.

Le Pays de Redon Bretagne Sud, dont le périmètre s'étend en partie en Région Pays de la Loire, pourra porter un GAL interrégional, comme c'était le cas pour la période 2007/2013. Le siège du Pays ainsi que la plus grande partie du territoire étant situés en Bretagne, l'enveloppe FEADER qui pourrait être affectée au DLAL relèverait alors du Programme de Développement Rural breton.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cf partie de description de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le paiement d'avances n'est pas ouvert par l'autorité de gestion dans le cadre de cette mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cf. partie description de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cf. partie description de la mesure complétée dans les rubriques "vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

pour les deux sous-mesures concernées (19. 2 et 19.3).

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le Plan d'évaluation défini par l'Autorité de gestion soutiendra la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'évaluation nécessaires au pilotage du programme :

- pilotage in itinere des interventions et des objectifs définis, sur la base du suivi des indicateurs,
- étude des réorientations potentielles des interventions, sur la base des conclusions des évaluations spécifiques réalisées,
- obtention des données et résultats nécessaires à la réalisation de l'ensemble des rapports de mise en œuvre (et des activités d'évaluation tout au long du programme.

Dans une logique de renforcement de la complémentarité des programmes européens sur le territoire, l'Autorité de gestion recherchera une convergence entre les activités d'évaluation prévues dans le cadre des différents programmes dont elle assure la gestion. Cela pourra notamment être le cas dans le cadre d'évaluations thématiques, comme par exemple la mise en œuvre des approches territoriales intégrées compte-tenu des choix spécifiques de cohérence inter-fonds opérés par la Région Bretagne, l'accompagnement de l'innovation, les thématiques environnementales, sur lesquelles l'ensemble des programmes en gestion du Conseil régional ont vocation à intervenir. Ces évaluations plurifonds pourraient ainsi apporter un regard croisé utile à l'optimisation des lignes de partage entre les programmes ; la communication de leurs résultats permettra également d'apporter une vision transversale à l'intervention de l'Union sur les territoires.

Le plan d'évaluation est partie intégrante de la mise en œuvre du PDR en permettant de fournir, à échéance régulière, un retour pertinent à l'ensemble des partenaires et à l'Autorité de gestion sur les résultats obtenus par le programme. Il constitue le socle de déploiement d'un système de suivi renforcé tel que défini dans les règlements communautaires.

Sa mise en oeuvre s'appuiera sur une gouvernance et des outils permettant d'associer le partenariat à l'ensemble des travaux d'évaluation, compte-tenu de leur croisement stratégique avec le pilotage du PDR. Ils sont décrits dans les parties suivantes.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le partenariat et la concertation assurés durant l'élaboration du PDRB seront poursuivis dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme. Conformément aux recommandations issues du Cadre stratégique commun et du règlement général, les modalités s'appuieront sur la volonté de renforcer le croisement entre les différents fonds à l'œuvre sur le territoire breton sur la période 2014-2020 : programme opérationnel FEDER-FSE, volet régional du PO national FSE, PDR FEADER et mesures régionalisées du PO FEAMP.

Ainsi, tant au plan stratégique qu'au plan opérationnel, les différents Comités thématiques mis en place associeront les parties prenantes et intégreront à leurs travaux le champ de l'évaluation et de l'analyse de la performance des programmes mis en œuvre sur le territoire breton.

Dans la continuité des modalités existantes, l'Autorité de gestion veillera à mettre en place les outils dématérialisés nécessaires à la bonne information des membres des différentes instances, et plus globalement de l'ensemble des parties prenantes.

Sur la base de ces modalités et outils, l'Autorité de gestion veillera à faire de l'évaluation et du suivi des indicateurs un outil d'analyse de la mise en œuvre et des résultats du programme. Ces éléments seront partagés lors des Comités de suivi avec les partenaires, en appui aux échanges sur l'avancement des programmes et leurs orientations stratégiques.

La réalisation des évaluations associera par ailleurs les parties prenantes des programmes, en cohérence avec les sujets traités lorsque cela sera pertinent.

Les travaux d'évaluation seront également mis à disposition du public sur le web et pourront donner lieu à des publications.

S'agissant spécifiquement du PDRB, le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport d'avancement de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques et renforcer la logique interfonds.

Le renforcement de cette logique pourra s'effectuer par l'élaboration d'un socle d'évaluation commun aux différents programmes, notamment en développant des approches thématiques croisant les différents programmes.

Organigramme du système d'évaluation

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'Autorité de gestion. Un(e) chargé(e) d'évaluation, spécifiquement identifié au sein de l'Unité de coordination transversale aux différents programmes, a la responsabilité de coordonner les activités d'évaluation en lien avec les services responsables de la mise en œuvre des dispositifs, placés dans les Directions thématiques. Il coordonne :

- la collecte et le renseignement des données de suivi évaluatif du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques);
- la supervision et l'organisation des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux d'évaluation auprès du comité de suivi.

Le chargé d'évaluation est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation

afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

Il participe à l'élaboration du rapport annuel d'exécution et de l'ensemble des rapports d'avancement requis, que ce soit pour les réunions avec les partenaires (Comités) ou pour les autorités nationales et communautaires.

Principaux organismes impliqués et responsabilités

Le comité de suivi « examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme » ; il est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du plan régional d'évaluation et examine les modalités et étapes de mise en œuvre du plan d'évaluation. Le comité sera ainsi saisi une fois par an des travaux d'évaluation pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduits sur l'année passée ;
- Examiner les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année suivante, conformément au plan d'évaluation ; il peut proposer des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux.

Le chargé d'évaluation prend en charge la mise en œuvre des travaux d'évaluation : procédure de sélection du prestataire externe (éventuellement), suivi de l'évaluation, réunion du comité de pilotage, transmission des données, information auprès des partenaires.

Le chargé d'évaluation s'engage à conduire les travaux prévus par le comité avec l'appui des partenaires de la programmation.

Le comité de pilotage des évaluations assure le suivi des prestations en apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet. Seront invités à y participer, aux côtés du chargé d'évaluation, les représentants des autorités en charge des sujets évalués (Région, organismes intermédiaires et/ou partenaires, notamment les pays porteurs de GAL), de l'ASP (organisme payeur) pour l'accès aux données de suivi, ainsi que les représentants de l'Etat concernés (évaluation/dispositifs évalués). D'autres acteurs pourront être ajoutés au comité de pilotage en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique autant que de besoin, et au minimum annuellement, les données de réalisation dont il dispose au chargé d'évaluation.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel fonctionnellement indépendant des activités évaluées ou confiées à des prestataires externes (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche).

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

Coordination des activités d'évaluation

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail du chargé de suivi et d'évaluation.

1. Les activités d'évaluation sont examinées annuellement par le comité de suivi s'appuyant sur :
 - Les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;
 - Les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par le chargé de suivi et d'évaluation (notamment dans le Rapport annuel de mise en œuvre) ;
 - Les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.
2. Le chargé d'évaluation organise le déroulement des travaux sur l'année incluant :
 - la rédaction des objectifs de l'évaluation et modalités de mise en oeuvre, et du cahier des charges si la prestation est externalisée ;
 - la composition des comités de pilotage techniques des études ;
 - l'identification et collecte des données sources ;
 - le lancement et animation des travaux d'évaluation.
3. Le comité de pilotage de l'étude supervise les travaux d'évaluation, en lien étroit avec le chargé d'évaluation garant de la méthodologie et de la fluidité dans la circulation des informations nécessaires à l'exercice. Il joue un rôle dans l'apport d'informations pertinentes pour l'exercice.
4. Le chargé d'évaluation récupère l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du comité de suivi.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Sujets d'évaluation

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un socle commun intégrant les questions évaluatives communes et le système d'indicateurs communs

de réalisation, de résultats et d'impacts, ainsi que de contexte ;

- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités en lien avec les objectifs thématiques du cadre stratégique communautaire et, le cas échéant en cas d'évaluation thématique transversale à plusieurs programmes, les priorités du FEAMP ;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement, non-discrimination, égalité hommes-femmes) ;
- Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;
- Evaluation des interventions spécifiques : notamment LEADER, en partenariat avec les GAL, et réseau rural. L'appel à candidatures Leader prévoit en effet une partie spécifique dans laquelle les GAL doivent décrire les modalités envisagées pour l'évaluation de leur stratégie. Le réseau rural régional pourra en tant que de besoin apporter un appui méthodologique aux territoires (ex : organisation de formations, mise en commun de pratiques, etc).

Au regard des spécificités du PDR de la Région Bretagne, d'autres sujets d'évaluation pourraient être ajoutés, en lien avec les cinq orientations stratégiques du programme.

Sujets potentiels d'évaluation spécifique :

- Evaluation de la contribution du programme au renouvellement des générations dans le monde agricole breton,
- Evaluation de la contribution du programme à l'autonomisation des systèmes de production,
- Evaluation de la contribution du programme au recours à l'agronomie et au développement des énergies renouvelables,
- Evaluation de la contribution du programme au développement des territoires ruraux,
- Evaluation de la contribution du programme à l'innovation et à la R&D en Bretagne.

L'Autorité de gestion et le partenariat pourront choisir de mener des évaluations sur des thématiques non listées dans ce Plan, au regard de la mise en oeuvre et de l'avancement du Programme, afin d'apporter une aide à l'analyse et à la décision.

Pour l'ensemble des évaluations menées, les évaluateurs s'appuieront sur les systèmes d'indicateurs retenus (indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact) et les valeurs atteintes ; ils pourront en analyser la progression et mesurer les effets nets de l'intervention communautaire.

Activités d'évaluation

L'autorité de gestion assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations ;
- (ii) conduite des évaluations ;
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

(i) Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission, en fonction des différentes études, de :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes et des indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives ;
- Définir les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

(ii) Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse de la contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que le réseau rural national ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;

- La formulation de conclusions et recommandations.

(iii) Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel d'exécution. Les rapports d'avancement de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2024 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Système de collecte de données et activités d'évaluation

Le système de collecte de données est schématisé à la figure 19 qui identifie pour chacun des indicateurs le service responsable, le mode de collecte et sa régularité.

L'autorité de paiement (ASP) sera fortement contributrice à la collecte et l'enregistrement des données (logiciel OSIRIS). Des développements sont menés sur l'outil existant pour la période 2007-2013 pour tenir compte des difficultés observées ; ils associent les Régions Autorités de gestion.

Pour ce qui concerne les indicateurs de réalisation, les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives. Le logiciel de gestion et de paiement OSIRIS, développé par l'ASP en lien étroit avec l'Autorité de gestion, sera donc le reflet des dossiers des bénéficiaires. Des formations et guides aux services instructeurs seront déployés en tant que de besoin pour s'assurer de la qualité des données saisies, étant entendu que la saisie des indicateurs sous Osiris sera rendue obligatoire. Le chargé d'évaluation mènera une veille sur les informations saisies, notamment au démarrage du programme, afin de s'assurer de leur cohérence et renforcer l'accompagnement si nécessaire. L'Autorité de gestion aura accès en temps réel à la base de données Osiris.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre

le suivi et l'évaluation du programme.

L'Autorité de gestion pourra également faire appel à la plate-forme développée par l'Observatoire du Développement Rural (ODR), en partenariat avec le Ministère et l'ASP, pour fournir une base d'indicateurs complémentaires sur les programmes communautaires de développement rural. D'ores et déjà impliqué dans les précédents programmes, son activités se poursuivra sur cette période et pourra être mise à profit par la Région Bretagne pour l'obtention de données.

Collecte des données : quatre types d'indicateurs (Cf Figure 19).

Le tableau expose, pour chaque type d'indicateurs, le service responsable de la collecte, le mode de collecte et sa régularité. Pour ce qui concerne les indicateurs spécifiques, le tableau renvoie à la section 11, en lien avec la section 7, qui apporte des précisions sur les indicateurs spécifiques choisis par l'Autorité de gestion. Pour ce qui concerne les indicateurs de contexte et la régularité de leur collecte, la mise à jour des données, effectuée par des organismes nationaux ou européens, peut être variable selon chaque indicateur.

Collecte des données : quatre types d'indicateurs

Type de donnée	Service responsable	Mode de collecte	Régularité
Indicateurs de réalisation	▶ Agence de service et de paiement	▶ Par le Service Instructeur dès l'instruction sur Osiris et lors de la Vérification du Service Fait	▶ En continu
Indicateurs de résultats	▶ Conseil Régional	▶ A partir des données de réalisation et des données de contexte ▶ Appui de l'ODR	▶ Annuelle
Indicateurs spécifiques	▶ Conseil Régional	▶ Cf partie 11	▶ Cf partie 11
Indicateurs de contexte	▶ Conseil Régional	▶ Eurostat / Ministère de l'Agriculture / INSEE	▶ Fonction des indicateurs

Fig19 : Collecte des données : quatre types d'indicateurs

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels d'exécution, les rapports d'avancement en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations est précisé dans les actes d'exécution du règlement

(UE) N° 1305/2013, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d'évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle pourront être ajoutées d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR. Par exemple :

- Evaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2016) ;
- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2017) ;
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019) ;
- Evaluation de la mise en œuvre de LEADER.

Un planning prévisionnel est joint en figure 20. Les périodes prévisionnelles indiquées ne tiennent pas compte des périodes préparatoires aux évaluations. La mise en œuvre de chaque évaluation devra tenir compte des délais nécessaires à la vérification et préparation des données, à l'élaboration des cahiers des charges et des objectifs, questions évaluatives, méthodologies retenues, ainsi qu'au processus de commande pour les prestations externalisées, le cas échéant. Une durée moyenne de 2 à 6 mois, en fonction du type d'évaluation et de la mise en œuvre de marchés publics, peut être identifiée pour ces phases préparatoires.

Il devra, de même que la liste définitive des évaluations à mener, être confirmé dans le cadre des Comités de suivi avec l'ensemble des partenaires et au regard de l'avancement du programme.

Le dispositif d'alerte

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

En outre, compte-tenu des risques de retard et de chevauchement des différents travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation aura pour mission de piloter de manière fine la mise en œuvre du calendrier retenu avec l'ensemble des partenaires, sur la base des échanges en Comité de suivi. Il aura un rôle important d'alerte en cas de retard pris sur les travaux d'évaluation qui pourrait nuire à la bonne réalisation des attendus communautaires.

Planning potentiel (Cf Figure 20)

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
EEA du PDRB 2014-2020																						
Evaluations thématiques PDRB 2014-20																						
RAE 2015																						
Evaluation de la mise en oeuvre du PDRB 2014-20																						
RAE 2016																						
Evaluation ex-post PDRH 2007-13 volet régional																						
Rapport d'avancement 2017																						
RAE 2018																						
Rapport d'avancement 2019																						
Evaluation atteinte objectifs régionaux PDRB																						
RAE 2020																						
RAE 2021																						
Evaluation ex-post PDRB 2014-20																						

Fig20 : Planning potentiel des évaluations

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Modalités de diffusion

Les données recueillies dans le cadre de l'évaluation feront l'objet d'une diffusion, selon différents formats selon les groupes cibles afin de permettre une appropriation adéquate. La communication de ces résultats s'appuiera sur l'ensemble des outils déployés dans le cadre de la stratégie de communication décrite à la section 15 ; ceci permettra de disposer de vecteurs efficaces, à la fois à l'attention des partenaires des programmes, mais également des professionnels, des bénéficiaires et du grand public.

Parmi les différents outils mobilisables pour la diffusion des résultats pourront être utilisés le site web spécifique aux fonds européens en Bretagne 2014-2020, l'extranet mis à disposition du partenariat, l'édition de plaquettes pédagogiques, l'organisation de réunions de restitution,...

Il appartiendra au chargé d'évaluation, en lien avec le chargé de communication, présent au sein de la même Unité, de définir pour chaque évaluation, en fonction de ses objectifs et périmètres, les modalités spécifiques de diffusion.

En tout état de cause, une restitution sera systématiquement effectuée lors des Comités de suivi.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Partenaires du programme : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du programme (autorité de gestion et organismes intermédiaires, organismes payeurs, services instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et seront à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en oeuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et des rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.

Elus : les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en oeuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte, assortie d'une note de conjoncture. Ils pourront assister au comité de suivi annuel du programme.

Professionnels : relais d'information essentiel, les professionnels ont été impliqués dans la phase d'élaboration. Ils seront impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en oeuvre du programme. Il leur sera communiqué régulièrement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.

Société civile : de même que pour les professionnels, une attention particulière sera portée à la bonne information de la société civile partie prenante du développement rural breton.

Grand public : le grand public sera informé des principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur. En vue d'informer le grand public sur les réalisations et résultats, une communication dédiée sera réalisée précisant de manière pédagogique les principales réalisations et résultats du programme. Des communications spécifiques à l'issue de certaines études pourraient être déployées de manière complémentaire, selon la portée du sujet évalué.

Suivi des résultats

La réalisation du Plan d'évaluation a pour première finalité de contribuer au pilotage stratégique du programme. A cet effet, les évaluateurs pourront être amenés à proposer, en conclusion de leurs travaux, des scénarii d'évolutions, voire pourront être force d'analyse entre plusieurs réorientations potentielles.

Ces conclusions seront diffusées aux décideurs, et partenaires des programmes lors des Comités de suivi. La participation des services en charge de la mise en oeuvre des dispositifs évalués, ainsi que, le cas échéant, des partenaires et/ou des parties prenantes, à la réalisation des évaluations permettra par ailleurs une appropriation en continu du processus d'évaluation, de sa préparation à sa clôture, propice à une meilleure prise en compte des conclusions. Les échanges décisionnels pourront ainsi mieux intégrer les résultats des études menées dans les paramètres.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en oeuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en oeuvre.

La Région, Autorité de gestion, fera appel aux moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la mobilisation de l'ensemble de la chaîne évaluative du programme.

Ainsi, un chargé de mission évaluation, rattaché à l'Unité de coordination des différents programmes européens gérés par la Région Bretagne, aura la responsabilité du pilotage du Plan d'évaluation, de la mise en oeuvre des études prévues, de leur restitution tant auprès des coordinateurs du PDRB, que des instances partenariales, ainsi que du suivi des indicateurs et de la disponibilité des données.

Pour la réalisation des études, il s'appuiera soit sur des ressources internes spécialisées en évaluation,

fonctionnellement indépendantes des unités impliquées dans la mise en œuvre des dispositifs évalués, soit sur des prestataires externes présentant une expertise adéquate.

La fiabilité et la disponibilité des données feront l'objet d'une attention particulière ; l'Autorité de gestion s'appuiera sur l'outil informatique Osiris déployé au niveau national et qui intégrera l'ensemble des micro-données relatives aux dossiers cofinancés. Elle pourra aussi s'appuyer, pour les données plus transversales ou contextuelles, sur l'ensemble des Observatoires nationaux ou régionaux existants.

Le chargé de mission évaluation sera membre de l'ensemble des réseaux nationaux mis en place, tant au niveau du CGET que du Ministère, et le cas échéant, des réseaux communautaires. Ceci lui permettra de bénéficier d'une actualisation permanente de ses capacités, et d'un échange d'expériences avec les autres Autorités de gestion. Il pourra bénéficier de formations spécifiques autant que de besoin.

L'ensemble de ces activités pourra être cofinancé par l'assistance technique du programme, qui prévoit spécifiquement de pouvoir accompagner les actions en matière d'évaluation, entreprises par l'Autorité de gestion (cf section 15).

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	67 937 078,00	67 307 685,00	41 510 156,00	39 613 025,00	39 846 622,00	53 463 088,00	48 152 900,00	55 031 800,00	412 862 354,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	8 454 137,00	10 042 426,00	9 970 529,00	9 898 235,00	11 358 228,00	11 296 502,00	5 485 200,00	0,00	66 505 257,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	76 391 215,00	77 350 111,00	51 480 685,00	49 511 260,00	51 204 850,00	64 759 590,00	53 638 100,00	55 031 800,00	479 367 611,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	4 088 221,00	4 050 467,00	2 498 692,00	2 384 874,00	2 393 228,00	3 210 240,00			18 625 722,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								15 194 500,00	36 163 000,00	51 357 500,00

Total (Feader + Next Generation EU)		76 391 215,00	77 350 111,00	51 480 685,00	49 511 260,00	51 204 850,00	64 759 590,00	68 832 600,00	91 194 800,00	530 725 111,00
--	--	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-----------------------

Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives	219 920 987,00	Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%)	41,44
Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives	207 210 112,00	Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%)	43,23
Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives	12 710 875,00	Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%)	24,75

EAFRD and EURI contribution for Art59(6)	212 129 787,00	Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%)	39,97
Total EAFRD contribution for Art59(6)	190 918 912,00	Share of total EAFRD contribution for Art59(6) (RDP non-regression threshold) (%)	39,83
Total EURI contribution for Art59(6)	21 210 875,00	Share of total EURI contribution for Art59(6) (%)	41,30

Part d'AT déclarée dans le RRN	751 050,00
---------------------------------------	-------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					55 928 429,00 (2A) 550 000,00 (2B) 46 820 000,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 1 100 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a)	75%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A) 7 000 000,00 (P4) 14 500 000,00 (5B) 0,00 (5C)

	et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34						
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					57 992 270,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					28 246 625,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C)
Total (EAFRD only)						0,00	183 890 699,00
Total (EURI only)						0,00	28 246 625,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	212 137 324,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	22 600 000,00
---	---------------

dont Feader (€)	22 600 000,00
------------------------	---------------

dont Instrument européen pour la relance (€)	
---	--

	0,00
--	------

10.3.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					64 000 000,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2B)

Total (EAFRD only)	0,00	64 000 000,00
Total (EURI only)	0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)	0,00	64 000 000,00

10.3.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					16 280 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	16 280 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	16 280 000,00

10.3.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					400 000,00 (P4) 225 000,00 (5C) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (P4) 0,00 (5C) 1 084 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement	100%					0,00 (P4) 0,00 (5C) 0,00 (5E)

	provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	1 709 000,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	1 709 000,00

10.3.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					105 496 925,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					5 485 200,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	99%					12 710 875,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	110 982 125,00
Total (EURI only)						0,00	12 710 875,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	123 693 000,00

10.3.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (3A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					14 000 000,00 (3A) 37 600 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	75%					0,00 (3A) 2 918 845,00 (P4)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	99%					8 500 000,00 (3A) 0,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	54 518 845,00
Total (EURI only)						0,00	8 500 000,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	63 018 845,00

10.3.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					1 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					108 942,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	1 108 942,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	1 108 942,00

10.3.8. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					4 200 000,00 (2A) 400 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	100%					0,00 (2A) 0,00 (5C)

	1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	4 600 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	4 600 000,00

10.3.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feeder pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					34 028 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	100%					0,00 (6B)

	1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	34 028 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	34 028 000,00

10.3.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					8 250 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne	Main	100%					1 900 000,00

pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	8 250 000,00
Total (EURI only)						0,00	1 900 000,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	10 150 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
----------------------------------	--------	---

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,61
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	936 873 143,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	5 750 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 750 000,00	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	34,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	8,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	26,00	0

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	23,22
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	8 000,00	800,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	872 452 310,00	88 267 657,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	279 194 373,00	28 246 625,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	279 194 373,00	28 246 625,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 250 000,00	0

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	12,05
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4 150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 037 736,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 037 736,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	4 150,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	78 250 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	80 000 000,00	0

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	195,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	379 091 917,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	88 444 623,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	0,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	36 023,00	2 684,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	32 220 526,00	8 585 859,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	350,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	24 666 666,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 733 333,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	52,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	32 306 905,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	243 000,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	237 595 434,00	12 839 268,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	40 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	0,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	69 525 127,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	0,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	1 326,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	1 478 589,00	0

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	132 075,00	0
M08 - Investissements dans le développement des	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0	0

zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)			
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	754 717,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	26,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3,45
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	56 600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 639 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	407,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	13,81
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	226 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 639 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	407,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 639 840,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	407,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	53 445 701,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	955,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	53 445 701,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	21 033 333,00	0

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	4 702 321,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	135,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 641 001,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 075 472,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	424 528,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	47,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	1 061 320,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	500 000,00	0

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,03
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	603,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 639 840,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	407,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boisier (mise en place - 8.1)	603,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	1 445 333,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	64,00
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	2 079 818,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	0,00
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	115,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	69,11
1 Population - zones intermédiaires	30,89
1 Population - totale	3 249 815,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	21,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	2 079 818,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	625 000,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	36 617 500,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 656 250,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	9 256 250,00	0

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	872,452,310	1,037,736	379,091,917				24,666,666		53,445,701	3,641,001						1,334,335,331
	Total des dépenses publiques (en €)	279,194,373	1,037,736	88,444,623				19,733,333		21,033,333	2,075,472						411,518,870
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		0														0
	Total des dépenses publiques (en €)		80,000,000														80,000,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							32,438,980									32,438,980
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)												1,445,333				1,445,333
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)							754,717									754,717
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)									424,528							424,528
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)							243,000									243,000

	Total des dépenses publiques (en €)					237,595,434								237,595,434
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)			0		40,000								40,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)			36,023										36,023
	Total des dépenses publiques (en €)			32,220,526		69,525,127								101,745,653
M13														0.00
														0.00
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					1,326								1,326
	Total des dépenses publiques (en €)					1,478,589								1,478,589
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5,250,000							500,000					5,750,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											21		21
	Population concernée par les groupes d'action locale											2,079,818		2,079,818
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire											625,000		625,000

(19.1)															
Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													36,617,500		36,617,500
Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													1,656,250		1,656,250
Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													9,256,250		9,256,250

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X				X	X								
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		P						X								
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	P													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P													
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)							P									X		
	M11 - Agriculture biologique (article 29)							P	X	X	X								
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X				X	X	X		P		X				
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													P		X			
	M08 - Investissement								X					P		X			

	nts dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)																		
	M16 - Coopération (article 35)								X					P		X			
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X					X		P			
6B	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X															X		P
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P			X		X			
P4 (AGRI)	M04 - Investissement								P	P	P					X			

nts physiques (article 17)																				
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								X	
M10 - Agroenviron- nement - climat (article 28)									P	P	P								X	
M11 - Agriculture biologique (article 29)							X		P	P	P									
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P									

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Types d'opération principalement mobilisés : herbe 03 à 13, ouvert 01 à 04, SHP02	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	10 231 395,64	8 515,00	X	X	X		X
Types d'opération principalement mobilisés : phyto	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	19 307 320,84	45 551,00	X	X	X		
Types d'opération principalement mobilisés : linea, milieu	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	40 092 588,83	3 405,00	X	X	X		X
Types d'opération principalement mobilisés : Couv 06 et SOL 01	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	3 582 063,24	2 401,00		X	X		X

Type d'opération principalement utilisé : SPE	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	186 246 393,38	173 101,00	X	X	X		
Type d'opération principalement utilisé : SGC	Diversification des cultures, rotation des cultures	10 196 820,13	10 027,00	X	X			
Types d'opération principalement mobilisés : PRM, API	Autres	3 647 973,20	0,00	X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	31 897 293,00	35 662,00	X	X	X		
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	69 525 127,00	40 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
-------------	------------------------	---	-------------------------------------	---	---	--	--

12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	1 445 333,00	603,00	X				X
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T8bis	Surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers	4A	20,00	Hectares
T6bis	Nombre d'entreprises IAA soutenues	3A	138,00	nombre d'entreprises

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité
O.3	Nombre d'opération natura 2000 en forêt	M07	P4	18,00	0,00	opération

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M04 - Investissements physiques (article 17)	48 197 533,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	76 780 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	20 468 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	145 445 533,00

12.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces

opérations.

12.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.8. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre du PDR breton et le circuit de gestion prévu pour sa mise en oeuvre s'appliqueront à ces opérations.

12.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	Plusieurs cf "description"	5 782 000,00	5 127 434,00	10 500,00	10 919 934,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	sans objet				
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Plusieurs cf "description"	16 280 000,00	14 436 981,00	1 722 000,00	32 438 981,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Plusieurs cf "description"	1 709 000,00	915 579,00		2 624 579,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	sans objet				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	sans objet				
M16 - Coopération (article 35)	Plusieurs cf "description"	820 000,00	205 000,00		1 025 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les	Plusieurs cf "description"	34 028 000,00	8 507 000,00	5 620 000,00	48 155 000,00

acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)					
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	Sans objet	10 150 000,00	7 316 038,00		17 466 038,00
Total (en euros)		68 769 000,00	36 508 032,00	7 352 500,00	112 629 532,00

13.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Plusieurs cf "description"

Feader (€): 5 782 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 127 434,00

Financement national complémentaire (€): 10 500,00

Total (en euros): 10 919 934,00

13.1.1.1. Indication:*

Pour la sous-mesure 4.2 Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement des aides allouées seront conformes à (au choix) :

- *Le régime cadre exempté « PME » SA 100189 au titre du Règlement (UE) n°651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 58979 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *Au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).*
- *Un régime exempté «IAA » au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 44 notamment à l'AG du PDR Bretagne*
- *Tout régime cadre notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles des zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014)*
- *Un régime cadre qui pourrait être notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la production d'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01 du 28 juin 2014).*
- *Le régime cadre exempté de notification n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs agricoles 2014-2020*

Pour les investissements en infrastructures forestières (4-3-1),

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- *Un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) article 40 notamment à mettre en place par l'AG*

du PDR Bretagne

- *Un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*

- *Au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises)*

- *Au régime cadre notifié SA.59142 - SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture »*

13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.2.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Plusieurs cf "description"

Feader (€): 16 280 000,00

Cofinancement national (en euros): 14 436 981,00

Financement national complémentaire (€): 1 722 000,00

Total (en euros): 32 438 981,00

*13.3.1.1. Indication**:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- au régime cadre notifié n°SA.43783 - SA.59142 "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

- au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

- au régime cadre exempté de notification SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conserva

- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 (REAF) à mettre en place par l'AG du PDR Bretagne

- au règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (de minimis SIEG)

13.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Plusieurs cf "description"

Feader (€): 1 709 000,00

Cofinancement national (en euros): 915 579,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 624 579,00

*13.4.1.1. Indication**:

Pour le type d'opérations 8.1.1. Breizh Forêt Bois Boisement : boisement de terres en déprise agricole,

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- *un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)*
- *un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) articles 32 et 37 notamment, à mettre en place par l'AG du PDR Bretagne*
- *un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).*

Pour le type d'opérations 8.3.1. Défense des forêts contre les risques d'incendie,

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- *un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)*
- *un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *au régime exempté de notification n°SA.49719 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies.*
- *au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).*

Pour le type d'opérations 8.6.1. Breizh Forêt Bois Transformation : transformation de boisements de qualité médiocre en futaie productive,

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- *Au régime cadre notifié SA.59142 - SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »*
- *un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) articles 32 et 37 notamment, à mettre en place par l'AG du PDR Bretagne*
- *un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)*
- *au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).*

13.5. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.6. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.6.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.7. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.8. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Plusieurs cf "description"

Feader (€): 820 000,00

Cofinancement national (en euros): 205 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 025 000,00

13.8.1.1. Indication:*

les aides allouées seront conformes à (au choix) :

- au régime cadre notifié n°SA.45285 - SA.59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

- au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

- un régime exempté au titre du Règlement (UE) 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) articles 32 et 37

notamment) à mettre en place par l'AG du PDR Bretagne

- un régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)

13.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Plusieurs cf "description"

Feader (€): 34 028 000,00

Cofinancement national (en euros): 8 507 000,00

Financement national complémentaire (€): 5 620 000,00

Total (en euros): 48 155 000,00

13.9.1.1. Indication:*

Pour les opérations financées dans le cadre de Leader, les aides allouées seront conformes au choix (seuls les principaux régimes sont cités) :

- au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

- un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) articles 32 et 37 notamment à mettre en place par l'AG du PDR Bretagne

- le régime cadre exempté PME n°SA 100189 au titre du Règlement (UE) n°651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)

- le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 58979 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014

- le Régime cadre exempté SA.58980 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014

- un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC)

- au règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (de minimis SIEG).

- au régime cadre notifié « SA.45285 - SA.59142 Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

- au régime cadre notifié « SA.43783 - SA.59142 Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales »

- au régime cadre exempté de notification « SA.42681 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine »

13.10. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€): 10 150 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 316 038,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 17 466 038,00

13.10.1.1. Indication:*

sans objet

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

• Avec le 1er pilier de la PAC

Le PDRB s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le 1er pilier de la PAC. En complément des aides couplées du 1er pilier sur le développement de l'autonomie fourragère des exploitations, le PDRB va permettre de soutenir la modernisation des bâtiments d'élevage en privilégiant notamment les investissements visant une autonomie alimentaire sur les exploitations. Le soutien au développement des systèmes « herbagers » via les MAE permet aussi de consolider et développer des systèmes plus autonomes.

L'accord de partenariat précise en outre que « si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation et de cohérence seront arrêtées. (...) S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national » et s'imposera de fait à notre PDR. Le groupe de travail national Audit et Contrôles a élaboré en lien avec France Agri Mer une procédure de vérification d'absence de double financement entre les OCM et les PDR qui est d'ores et déjà mise en œuvre par l'Autorité de gestion.

L'Accord de partenariat apporte également des précisions sur les OCM par filière, les mesures surfaciques, les mécanismes de gestion et contrôle permettant d'éviter les doubles financements, et les modalités relatives au verdissement et à la conditionnalité, qui complètent ces éléments.

Articulation entre les règles de conditionnalité et le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat du 1er pilier (chapitre 3 du Règlement (UE) N° 1307/2013) et le PDR.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013. Par ailleurs, les paiements des opérations de la mesure 10 tiennent compte du paiement "vert" afin d'éviter le double financement. Les principes de ces articulations sont décrits dans le cadre national.

• Avec les autres FESI

Compte-tenu du nouveau rôle de la Région Bretagne dans le pilotage et la mise en œuvre des FESI, une véritable réflexion d'ensemble s'est opérée dans l'élaboration des différents programmes, notamment par la mise en place de groupes de travail transversaux, permettant donc une approche par thématique et non par fonds.

Dans la phase de mise en œuvre, l'Autorité de gestion veillera à l'efficacité de cette complémentarité et à la maîtrise du risque de double financement.

Ainsi, sur le plan stratégique, un Comité de suivi plurifonds sera maintenu ; au niveau opérationnel, la

comitologie de mise en œuvre et l'animation des programmes seront conjointes pour offrir aux partenaires une vision transversale et favoriser le dialogue interfonds. Cette bonne information des partenaires et ce dialogue entre les AG directes et déléguées pour les différents FESI sur le territoire breton sont des garanties importantes du respect des lignes de partage, évitant le double financement des projets.

En outre, pour les programmes sous gestion Région (FEDER-FSE, FEADER, FEAMP), l'organisation interne permettra un dialogue permanent, par la centralisation des services pilotes des Autorités de gestion dans une même Unité, et la répartition de la gestion des dispositifs par thématiques auprès des Directions sectorielles concernées ; ainsi, dans la plupart des cas, une même Direction aura responsabilité de l'instruction des dispositifs concernant ses secteurs d'intervention, quelque soit le FESI. Ceci garantit également une maîtrise du risque de double financement.

Concernant les dispositifs, la concentration des crédits sur un nombre limité d'OT et priorités permet d'éviter les chevauchements pour de nombreux sujets. Certaines lignes de partage doivent néanmoins être précisées.

- *Coordination FEADER/FSE*

Le recouvrement potentiel entre le FSE et le Feader concerne les actions de formation, les autres sujets ne nécessitant pas de définir de ligne de partage.

L'intervention du Feader se concentre uniquement sur la formation professionnelle continue des actifs de l'agriculture et de la sylviculture.

Le PO régional FSE interviendra pour sa part sur la priorité 10iii, en soutien aux actions de formation qualifiante au profit des seuls demandeurs d'emploi. La formation professionnelle continue des personnes en emploi n'est pas retenue par le PO FSE régional, ni l'accompagnement à la création d'entreprises. Pour ce qui concerne la formation des demandeurs d'emploi, le PO FSE régional ne financera pas de formations spécifiques relevant des secteurs de l'agriculture et foresterie. Il pourra par contre cofinancer des formations permettant la reconversion des demandeurs d'emploi de ces secteurs vers une activité hors périmètre du FEADER ou des formations à vocation générale, ainsi que des formations spécifiques pour la filière agro-alimentaire.

La ligne de partage PDR / PO national FSE (décrite à la section 8 du PO national FSE) est respectée et les deux programmes interviennent bien de manière distincte et complémentaire.

- *Coordination FEADER/FEDER*

Compétitivité des entreprises du secteur agricole (création/installation et développement) : les interventions seront prioritairement accompagnées par le FEADER, notamment pour le secteur des IAA via les soutiens aux investissements de transformation, de commercialisation et de développement de produits. La ligne de partage concernant les IAA est définie ainsi : celles qui transforment des matières premières agricoles (« entreprises de 1ère transformation ») seront accompagnées par le FEADER ; en revanche, les PME IAA non éligibles au FEADER pourront être accompagnées dans leurs projets d'investissements industriels par le FEDER. En tant que PME régionales, de manière complémentaire, les entreprises agricoles et agro-alimentaires pourront mobiliser le FEDER pour le soutien aux actions collectives.

RDI : le FEDER sera prioritairement mobilisé, outil d'autant plus pertinent à activer pour les IAA qui font partie des DIS régionaux de la S3 (« Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité »). Un soutien particulier sera toutefois apporté par le FEADER à travers le soutien à des projets pilotes et la mise en place de contextes favorables à l'innovation, notamment en accompagnement du Partenariat Européen pour l'Innovation (cf. sous-mesure 16.1).

Développement des capacités de production des ENR : la recherche d'une plus grande autonomie énergétique constitue un enjeu fort pour la Bretagne, impliquant complémentarité et cohérence entre les interventions FEDER et FEADER. Le FEADER accompagnera les projets de méthanisation portés par les exploitations individuelles de statut agricole, via la mesure 4 « investissements physiques ». Le FEDER soutiendra les autres projets de méthanisation : projets collectifs, projets industriels, en soutien au développement de la filière, ou projets territoriaux, notamment dans le cadre des Boucles énergétiques Locales.

Lutter contre la production de GES : FEDER et FEADER agiront en cohérence sur 3 des secteurs les plus émetteurs : transport, logement, agriculture. Le FEDER soutiendra le développement de systèmes de transports durables et l'efficacité énergétique des logements. Le FEADER soutiendra les exploitations agricoles, forestières et les IAA dans leurs investissements visant l'utilisation efficace des ressources et la réduction des émissions de GES.

Numérique : l'intervention du FEADER s'inscrit en cohérence avec celle du FEDER qui demeure le programme socle. Le FEDER soutiendra les projets publics de déploiement d'infrastructures numériques dans les zones non couvertes par les opérateurs privés, ainsi que le développement de nouveaux services. Le FEADER pourra intervenir en complémentarité en faveur des usages, à destination des exploitations, ou des territoires ruraux via l'outil LEADER.

Environnement et biodiversité : le choix a été fait de maximiser l'intervention du FEADER, via les MAE, Breizh Bocage et Breizh Forêt et des mesures de protection de la biodiversité, notamment dans les sites Natura 2000, et en faveur des trames vertes et bleues et réserves naturelles. Le FEDER pourra intervenir en complémentarité sur les phases amont (travaux de recherche scientifique) et aval (diffusion des connaissances, notamment dans les Centres de Culture scientifique et technique) dans le cadre des interventions en matière de recherche.

- *Programmes de coopération territoriale*

La Bretagne s'inscrit dans 4 programmes de coopération territoriale européenne : France (Manche)-Angleterre, Espace Atlantique, Europe du Nord Ouest, Interreg Europe VC. Une meilleure coordination sera recherchée avec ces programmes, en lien avec les priorités du PDRB afin de créer une synergie entre les différents outils.

Ainsi, la Région Bretagne participe aux instances de gouvernance des PO transfrontaliers et transnationaux, contribuant activement aux travaux préparatoires 2014-20 avec une attention à ce que ces articulations soient intégrées aux réflexions. Elle poursuivra cette dynamique pendant la mise en œuvre, notamment en informant le partenariat régulièrement de l'avancement de ces PO (quantitatif/qualitatif) et de leurs initiatives (appels à projets, recherche de partenaires, rencontres, etc) lors des Comités de suivi et programmation.

La mobilisation du partenariat devra ainsi permettre de renforcer la dynamique bretonne déjà engagée sur les programmes 2007-13. De manière opérationnelle, cela doit permettre aussi d'identifier les projets

régionaux dont le développement dans un cadre de coopération présenterait une forte valeur ajoutée, afin d'alimenter la définition d'appels à projets plus ciblés, attendus sur les dispositifs de CTE (approche « top-down »).

Concernant la stratégie maritime atlantique et son plan d'action, la Région Bretagne a été très impliquée dans les travaux préparatoires, avec les autres régions atlantiques (contribution spécifique, accueil du Forum national). Dans la continuité de cet engagement, elle veillera à ce que la mise en œuvre du PDR contribue à leur déploiement ; les efforts d'information, mise en cohérence et croisement des initiatives, décrits ci-dessus pour les programmes CTE, intégreront la Stratégie maritime atlantique.

- *Coordination FEADER/FEAMP*

A la date de dépôt du PDR, l'avancement du PO FEAMP ne permet pas une vision exhaustive. Toutefois, la Bretagne, qui coordonne les travaux des Régions littorales avec les autorités nationales, veillera à favoriser la complémentarité la plus pertinente et des modalités de mise en œuvre et d'éligibilité garantissant une ligne de partage claire. Quelques orientations sont données, sous réserve de la version finale du PO FEAMP :

- concernant le DLAL, des précisions sont apportées en partie 15 du PDR. La gouvernance et la mise en œuvre coordonnée entre les fonds à l'échelle unique des pays et de leur stratégie permettra de veiller à la complémentarité et au risque de double financement.
- concernant Natura 2000, l'Accord de Partenariat précise que le FEAMP sera mobilisé pour la mise en œuvre de la gestion de sites Natura 2000 en mer.
- concernant les IAA, les conditions d'éligibilité fixées sur les matières premières définissent la ligne de partage (cf fiche 421).

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

- **Complémentarité avec le Programme national Gestion des Risques**

La mesure 18 du règlement (UE) n°1305/2013 destinée à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et à la mise en place de mesures de prévention appropriées n'est pas ouverte dans le PDRB. Aucun risque de chevauchement avec le Programme national Gestion des Risques n'est donc identifié.

En revanche, la mise en œuvre de la sous-mesure 10.1 « Engagements agro-environnementaux et climatiques » qui vise notamment à soutenir les opérations d'accompagnement au changement de pratique contribuera à répondre au besoin n°2 identifié dans le programme national Gestion des risques « Des

agriculteurs protégés face aux risques ».

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Les complémentarités entre le PDR et les autres instruments de l'Union s'appuient sur les principes développés dans l'Accord de Partenariat, complétés des éléments ci-dessous.

- **Complémentarité avec Horizon 2020**

Le programme Horizon 2020 et le besoin stratégique 5 du PDRB sur l'innovation, la formation et la diffusion sont complémentaires, en cohérence avec les recommandations de l'Union européenne en la matière. Ainsi, le PDRB sera particulièrement mobilisé en amont du programme Horizon 2020, en soutenant les acteurs régionaux de la chaîne d'innovation pour favoriser leur participation aux partenariats européens de l'innovation, notamment sur le développement de l'autonomie protéique. Il s'agira en effet d'accompagner les structures de recherche et d'innovation vers l'excellence et de favoriser leur mise en réseau à l'échelle européenne, pré-requis nécessaires à leur participation ultérieure au programme Horizon 2020.

- **Complémentarité avec le programme Life (y compris projets intégrés)**

Le PDRB au travers de l'objectif stratégique sur la promotion d'une agronomie et une biodiversité au service de la performance environnementale des exploitations agricoles doit permettre de répondre aux défis sociétaux de développement d'une agriculture durable. L'inscription d'actions autour de la biodiversité s'inscrit en complémentarité du programme Life, chacun des programmes recouvrant des champs différents. En effet, le programme Life est mise en œuvre directement par la Commission sur la base d'appels à projets permet le financement de projets à forte valeur ajoutée et l'expérimentation de projets pilotes, démonstratifs à l'échelle de l'Union. L'Autorité de gestion veillera à se tenir informée des projets qui pourraient être retenus par la Commission européenne à l'issue des appels à projets afin d'identifier les structures bretonnes impliquées et les risques résiduels de chevauchement. Cette attention intégrera l'ensemble des appels à projets, y compris la mise en oeuvre des projets intégrés.

- **Cohérence avec la mise en œuvre de la directive inondations (directive n° 2007/60/CE) ainsi qu'avec la directive habitats-faune-flore (directive n° 92/43/CEE)**

Ces éléments sont traités dans la partie 8 du PDR, dans le cadre du descriptif des mesures directement concernées. La législation nationale prévoit en outre les dispositions en matière d'évaluation des incidences, en transposition du cadre réglementaire européen.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Bretagne	Monsieur Président	283, avenue du Général Patton - CS 21101 35711 Rennes cedex 7	daei@bretagne.bzh
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Monsieur le Président directeur général	2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Bretagne l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Bretagne pour la période de programmation 2014 – 2020.

Région Bretagne

Monsieur le Président

283, avenue du Général Patton CS 21101

35711 Rennes cedex 7

Tel : 00 33 299 27 10 10

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai**

2007.

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des

systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les déléguer, notamment aux services déconcentrés de l'Etat, aux Départements (notamment en Bretagne pour ce qui concerne l'aménagement foncier – TO 432) aux Agences de l'eau, aux groupes d'action locale (GAL) ou à d'autres organisations, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements

à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Afin d'assurer la complémentarité et la cohérence de l'intervention des différents fonds, et la bonne information du partenariat, une instance unique de suivi est mise en place à travers un Comité de suivi des fonds européens, commun à l'ensemble des FESI mis en œuvre sur le territoire breton.

Ce Comité associe les parties prenantes des différents programmes, sur la base des principes mis en œuvre dans la phase d'élaboration et du code de conduite européen en la matière.

Un règlement intérieur en précise la composition exacte, les missions et le fonctionnement, sur la base des textes réglementaires européens. Il veille en particulier à prévoir une représentation équilibrée entre

l'ensemble des parties prenantes, publiques et privées, représentant les différents secteurs d'intervention des FESI sur le territoire :

- autorités régionales et locales, en particulier les collectivités locales membres du B16 (instance de concertation régionale qui réunit le Conseil régional, les Conseils Départementaux, les agglomérations et la Conférence des Villes et Territoires de Bretagne) et les pays ;
- partenaires économiques et sociaux, notamment les chambres consulaires, les représentants professionnels, en particulier agricoles pour ce qui concerne le FEADER ;
- organismes représentant la société civile : l'Autorité de gestion veillera en particulier à inviter des organisations représentant les principes horizontaux de l'Union (développement durable, égalité hommes-femmes et non-discrimination) à être membres de ce Comité. De manière complémentaire aux organisations invitées individuellement, le Comité Economique, Social et Environnemental régional (CESER), regroupant 119 représentants sera également invité à désigner des représentants pour participer à ce Comité.

L'ensemble des Directions régionales des services de l'Etat est également associé à ces rencontres, notamment la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, directement concernées par la mise en œuvre du PDR en tant que services instructeurs de certaines mesures.

Le Comité de suivi des fonds européens se réunira au moins une fois par an. Il aura pour mission de s'assurer de la mise en œuvre efficace des différents programmes sur le territoire, et notamment des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des programmes. Conformément aux règlements, il sera en particulier chargé d'approuver les rapports annuels de chaque programme, le(s) plan(s) d'évaluation et de communication, ainsi que les critères de sélection permettant la mise en œuvre des dispositifs.

Son fonctionnement garantira également l'information de ses membres et l'appropriation des grands principes et mécanismes de la programmation et de la mise en œuvre, afin de permettre des échanges de qualité.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Un Plan de communication sera établi par l'Autorité de gestion et proposé à l'approbation du Comité de suivi après approbation du PDR. Il déclinera l'ensemble des obligations réglementaires prévues pour la mise en œuvre des programmes, notamment :

- la mise en place d'un site web commun à l'ensemble des FESI s'adressant au territoire breton, y compris les programmes de coopération territoriale européenne ; il aura pour objectif d'informer le grand public sur la mise en œuvre des programmes et les réalisations concrètes sur le territoire, mais également à diffuser l'ensemble des informations nécessaires aux bénéficiaires potentiels et retenus, en amont et en aval de leur projet : contacts utiles, module de recherche de dispositifs, fiches

dispositifs, documents types (demande d'aide, documents de mise en œuvre,...), obligations de communication pour les bénéficiaires, etc.

- la création d'une charte graphique commune, déclinable par fonds, répondant aux obligations réglementaires, et permettant une visibilité forte sur le territoire, tant dans la communication de l'Autorité de gestion que sur les supports de publicité utilisés par les bénéficiaires des programmes.
- la réalisation de documents d'information et de supports utiles aux bénéficiaires des programmes pour leur permettre de répondre aux obligations fixées par les règlements, en fonction des montants de leurs projets.
- une stratégie d'animation sur le territoire afin de renforcer l'information aux bénéficiaires, tant en amont pour leur permettre d'identifier les dispositifs mis en œuvre et leurs modalités, qu'en aval pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets et le respect de leurs obligations et des calendriers d'avancement. Un séminaire de lancement des programmes européens se tiendra notamment au cours de l'année 2015.
- Cette stratégie régionale de communication plurifonds s'enrichira de la participation de l'Autorité de gestion aux réseaux nationaux, spécifiques au FEADER, et plurifonds (CGET), et au réseau européen Inform, ainsi qu'aux opérations proposées dans ces différents cadres, lorsque cela sera pertinent. Un rendu compte sera fait lors des Comités de suivi.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Ces éléments sont précisés dans le cadre du descriptif de la mesure 19 – Leader (paragraphe spécifique sur l'articulation avec les autres mesures du développement rural et les autres fonds européens).

En synthèse, la mise en œuvre du DLAL en Bretagne a été structurée sur la base d'une vision cohérente de l'intervention des différents fonds européens sur le territoire breton. Ainsi, les « pays » sont identifiés comme les partenaires privilégiés de la mise en œuvre des différents outils déployés en faveur du développement territorial intégré pour la période 2014-2020 : DLAL FEADER, DLAL FEAMP (pour les pays concernés), ITI FEDER. Ces outils seront mis en synergie au service d'une stratégie de développement territorial unique qui articulera également la mobilisation des cofinancements publics régionaux. Sur le plan de la mise en œuvre, un Comité de sélection unique pour l'ensemble des projets sera également mis en place. Cette mise en cohérence transversale à l'échelle de chaque territoire, tant sur le plan stratégique qu'opérationnel, permettra une articulation forte des interventions européennes et une veille permanente sur les lignes de partage.

Pour ce qui concerne l'articulation avec les autres mesures du PDR, la mesure Leader pourra intervenir sur

l'ensemble des thématiques du Programme afin de favoriser, quel que soit le sujet, l'approche particulière et la valeur ajoutée qu'offre le DLAL. Dans cette hypothèse, l'intensité de l'aide prévue par la mesure correspondante du PDR devra être respectée.

Pour ce qui concerne les autres Fonds Européens structurels et d'investissement :

- les pays pourront bénéficier d'un ITI FEDER intervenant sur les thématiques liées aux usages numériques, d'une part, ainsi que sur les thématiques de la réhabilitation énergétique de l'habitat et/ou, les énergies renouvelables et/ou les mobilités durables. Les projets éligibles à l'ITI FEDER ne seront pas éligibles à Leader, sauf en cas d'épuisement des crédits ITI.

- certains pays pourront aussi bénéficier d'un DLAL FEAMP. Compte-tenu du calendrier d'élaboration du Programme Opérationnel FEAMP, la démarche de sélection des pays ne sera réalisée qu'au cours de l'année 2015, de manière autonome par rapport à la mise en œuvre du DLAL FEADER. La gouvernance unique mise en place au niveau territorial permettra d'assurer, pour chaque pays, une complémentarité des interventions et une identification claire des lignes de partage.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La simplification de la mise en œuvre des programmes européens constitue un enjeu important, tant pour les bénéficiaires des fonds européens que pour l'Autorité de gestion et l'ensemble des institutions impliquées au niveau national et communautaire. Les porteurs de projets ont ainsi régulièrement fait part, pendant le dialogue d'élaboration du PDR, des lourdeurs administratives rencontrées antérieurement.

Ces lourdeurs peuvent être sources de découragement à solliciter les fonds européens, voire de scepticisme. Pour l'Autorité de gestion, la simplification de la gestion doit lui permettre de consacrer davantage de temps à l'accompagnement des porteurs de projets et à avoir une approche plus qualitative.

La programmation 2007-2013 a ainsi mis en évidence plusieurs problèmes largement partagés au niveau national et européen, notamment :

- l'existence de règles différentes selon les fonds mobilisés (FEDER, FSE, FEADER, FEP) et leur instabilité, génératrice d'insécurité pour les bénéficiaires et les services instructeurs ;
- la lourdeur et la longueur des procédures d'instruction et de paiement ;
- les contrôles qui paraissent trop nombreux, souvent disproportionnés au regard des montants engagés et sans harmonisation préalable entre les différents niveaux d'exercice, tant sur le choix de dossiers que sur leurs lignes de partage ;
- l'application difficile de certains points de réglementation compte-tenu de leur complexité.

Des actions ont été mises en œuvre sur la période 2007-2013 pour accompagner les bénéficiaires : fiches techniques, réunions d'informations, accompagnement individualisé, documents types,... La simplification de la mise en œuvre du PDR pour la période 2014-2020 en Bretagne s'appuiera au niveau régional sur les dispositifs suivants qui doivent amplifier les démarches déjà à l'œuvre :

- la **clarification** pour les porteurs de projets **des guichets** existants pour l'accueil, l'enregistrement et la bonne orientation vers le service instructeur correspondant et la généralisation, pour les dispositifs où cela est opportun, des systèmes de guichets uniques – services instructeurs (GUSI) permettant au bénéficiaire d'avoir un interlocuteur identifié pour l'ensemble de la procédure de traitement de son dossier.
- la généralisation, pour les dispositifs où cela est opportun, et grâce aux GUSI, de la **logique de dossier unique, d'une instruction unique et du paiement associé**, apportant une simplification administrative tant au bénéficiaire qu'à l'Autorité de gestion.
- l'attention portée par l'Autorité de Gestion au renforcement de l'**information** et du **conseil aux porteurs de projets en amont du dépôt officiel de leur dossier** : organisation de sessions régulières d'information permettant la compréhension des dispositifs et des règles de mise en œuvre, assistance aux porteurs de projets tout au long du processus du dépôt au paiement final.
- la réalisation et la mise à disposition de **guides pour les porteurs de projets**, de **fiches techniques** thématiques autant que de besoin et de **documents types**, en veillant à leur actualisation régulière et à leur bonne diffusion.
- la **simplification des budgets et des justifications de dépenses**, en particulier via l'utilisation des nouvelles possibilités de forfaitisation et de coûts standards prévues par les règlements, lorsque cela est pertinent.
- la mise à disposition sur le site web dédié aux fonds européens de la Bretagne pour 2014-2020 de l'ensemble des documents d'information et la **dématérialisation** des procédures, dans le cadre réglementaire fixé et selon les développements des outils de gestion nationaux utilisés pour le FEADER.
- l'attention portée aux **délais de mise en œuvre de l'instruction et de la sélection des projets** permettant d'accélérer les capacités des bénéficiaires à démarrer les projets ; cela passe notamment par une bonne coordination de l'ensemble des comités de sélection des projets, par une mise en cohérence avec les calendriers d'appels à projets pour les dispositifs concernés, par une formation et une assistance aux guichets uniques – services instructeurs dans l'exercice de leurs missions, par la possibilité d'échanges électroniques entre les bénéficiaires potentiels et retenus et les guichets uniques-services instructeurs,...
- l'attention portée **aux délais de paiement des bénéficiaires** permettant de limiter leurs difficultés de trésorerie, dans le dialogue avec l'Agence de Service et de Paiements.
- le renforcement de l'utilisation de l'**ingénierie financière**, en fonction des résultats de(s) l'évaluation(s) qui sera(ont) menées et de la capacité à mobiliser les partenaires privés.

L'ensemble de ces dispositions prises au niveau régional seront d'autant plus efficaces qu'elles pourront être soutenues par des démarches convergentes et mutualisées au niveau national. A ce titre, l'Autorité de gestion poursuivra, dans la continuité de son investissement sur les programmes antérieurs et sur la phase préparatoire à la période 2014-2020, son implication dans l'ensemble des travaux nationaux qui seront conduits par le Ministère coordinateur et, le cas échéant, par le CGET, en lien avec les Régions et l'ASP.

Deux agents bénéficieront à ce titre de formations de formateurs en début de programmation, afin de pouvoir dispenser auprès de l'ensemble des GUSI les formations adéquates pour l'exercice de leurs missions. Cette veille active lui permettra également d'échanger des bonnes pratiques avec l'ensemble des Autorités de gestion, transférables sur son propre territoire et de renforcer son expertise sur l'ensemble des phases de la procédure, et ainsi le conseil aux GUSI et aux bénéficiaires.

Il reviendra enfin à l'ensemble des échelons, régional, national et communautaire, en responsabilité collective, de favoriser, dès le démarrage des programmes, une compréhension partagée des réglementations et de maintenir un dialogue constructif pendant toute leur durée, intégrant l'ensemble des paramètres de mise en œuvre dans les processus décisionnels et les évolutions ultérieures.

L'Autorité de gestion, et notamment la cellule de coordination de la mise en œuvre du PDR 2014-2020 aura pour mission de veiller à la mise en œuvre de ces différentes démarches, dans le dialogue avec les parties prenantes et les bénéficiaires, et d'y apporter les évolutions nécessaires tout au long du programme.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique vise à répondre à quatre objectifs détaillés ci-dessous.

1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PDR

Afin de garantir qu'elle réponde aux objectifs retenus pour le programme, dans le respect de la réglementation en vigueur et les calendriers fixés au niveau européen, la mise en œuvre du PDR doit s'appuyer sur un réseau compétent et des outils performants. L'Autorité de gestion sera particulièrement attentive à accompagner la montée en puissance des services instructeurs, dans le contexte de la nouvelle architecture de gestion. Elle s'appuiera pour ce faire sur une cellule de coordination expérimentée (notamment expérience 2007-13) chargée de piloter l'ensemble du processus de mise en œuvre, d'apporter assistance et de former les GUSI tout au long de la vie du PDR. Une continuité des compétences sera également assurée par le maintien d'une instruction déléguée auprès des GUSI du programme 2007-13 pour certains dispositifs.

Il s'agira en particulier de :

- prendre en charge la rémunération de l'ensemble des personnels intégrant des missions relatives à la mise en œuvre du PDR dans toutes ses dimensions : instruction, gestion, suivi/pilotage, contrôle, mise en œuvre financière, informatique, animation, communication, évaluation, logistique, notamment. Les coûts salariaux

seront pris en charge sur la base des salaires bruts et du temps de travail des agents concernés.

- accompagner la formation des personnels et l'échange d'expériences pendant toute la durée du PDR afin de permettre une mise à niveau constante des compétences ;
- soutenir l'organisation et le fonctionnement logistique des réunions partenariales de mise en œuvre, de suivi et de programmation, tant au niveau technique que politique ;
- accompagner autant que de besoin la réalisation d'outils de pilotage et de supports de gestion matérialisés et dématérialisés ;
- soutenir le fonctionnement logistique indispensable à la bonne mise en œuvre du PDR : frais de déplacements des personnels, outils informatiques spécifiques, équipements, matériels et mobiliers dédiés, frais de reprographie, charges immobilières et dépenses internes dédiées, conseil et accompagnement juridique, etc.
- prendre en charge, dans le cas où l'Autorité de gestion choisirait de se faire assister et d'externaliser tout ou partie de certaines missions, les coûts afférents aux prestations concernées.

2. Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens

L'assistance technique sera mobilisée pour répondre aux impératifs d'information et animation sur le territoire, participant aux objectifs d'utilisation des fonds européens et de transparence de leur utilisation. Il s'agira en particulier de :

- accompagner les bénéficiaires potentiels dans leur accès au PDR : réunions d'information, réalisation de supports d'information, etc...
- épauler les bénéficiaires retenus dans la mise en œuvre de leurs projets et des obligations réglementaires qui découlent de la programmation de leurs opérations : réunions d'informations/formations, réalisation de supports et guides de mise en œuvre, etc...
- remplir les obligations de l'Autorité de gestion en matière de communication sur les fonds européens et l'impact de leur intervention sur le territoire régional : élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication, site web, réalisation de supports et opérations de communication de toutes natures, réalisation des kits communication pour les bénéficiaires, etc...
- prendre en charge, dans le cas où l'Autorité de gestion choisirait de se faire assister et d'externaliser tout ou partie de certaines missions, les coûts afférents aux prestations concernées.

3. Evaluer la mise en œuvre des fonds européens

L'assistance technique accompagnera la mise en œuvre des obligations en matière d'évaluation et performance afin de permettre un suivi et une analyse pertinente du PDR. Il s'agira notamment de :

- soutenir l'élaboration du Plan d'évaluation ;
- prendre en charge la constitution d'un système performant de suivi des indicateurs, outil d'aide au pilotage et à l'analyse du PDR ;

- accompagner la mise en œuvre des évaluations in itinere et ex-post : financement d'études spécifiques, développement d'outils, analyse, diffusion des résultats ;
- prendre en charge, dans le cas où l'Autorité de gestion choisirait de se faire assister et d'externaliser tout ou partie de certaines missions, les coûts afférents aux prestations concernées.

4. Soutenir l'animation et le fonctionnement du réseau rural régional breton, tel que décrit dans la section 17 du PDRB.

Les bénéficiaires de ce dispositif seront principalement :

- l'Autorité de gestion dans toutes ses composantes, pour des actions réalisées en interne (cellule de coordination, guichets uniques-services instructeurs, services fonctionnels supports, services de contrôle,...) ou dans le cadre de prestations de service, mises en œuvre dans le respect des principes de la commande publique,
- la structure d'animation du réseau rural et toute structure mettant directement en œuvre des actions dans le cadre des activités du réseau rural, le cas échéant selon les modalités qui seront retenues pour cette animation.

Cette liste n'exclut pas d'autres entités dont l'éligibilité à l'assistance technique serait rendue nécessaire en cours de programme en fonction de leur implication dans le processus de gestion.

Seront ainsi rattachées à l'assistance technique l'ensemble des dépenses de préparation, gestion et mise en œuvre spécifiques au FEADER. L'assistance technique du FEADER pourra également participer au cofinancement de certaines actions transversales menées au profit de l'ensemble des FESI mis en œuvre en Bretagne, notamment les dépenses d'organisation logistique, animation et communication, évaluation, ainsi que tout autre dispositif déployé de manière complémentaire pour les différents fonds. Dans ce cas, une clé de répartition sera utilisée et tracée dans le dossier pour déterminer la part de cofinancement de chaque fonds à l'opération, permettant d'éviter tout double financement. ,

Les actions lancées via l'assistance technique régionale seront complémentaires de celles mises en œuvre par le Ministère coordinateur (formation de formateurs, assistance aux Autorités de gestion par le biais de guides nationaux, réunion de réseaux...) et de celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le PNAT interfonds « Europ'act 2014-20 » (communication, réseaux nationaux thématiques...). L'ensemble de ces dispositions nationales, décrites dans l'Accord de Partenariat, permettront en effet d'accompagner l'Autorité de gestion dans ses travaux au quotidien.

Enfin, afin d'assurer une continuité de mise en œuvre des fonds sur le territoire, les opérations retenues pourront intégrer des dépenses relevant de la clôture du PDR 2007-2013 et de la préparation des éventuels PDR après 2020.

La mise en œuvre du dispositif d'assistance technique fera l'objet d'un suivi, assis sur les indicateurs suivants :

- nombre d'ETP impliqués dans la mise en œuvre du programme
- nombre de réunions partenariales mises en œuvre (réunions d'informations, comités de sélection, réunions

du réseau rural...)

Les dossiers de mise en œuvre de l'assistance technique répondront aux mêmes obligations réglementaires que l'ensemble des autres opérations cofinancées par le PDR et seront soumis aux mêmes procédures de contrôle, telles que présentées au début de la section 15.

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 DE LA COMMISSION du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur, pour l'ensemble des dépenses relatives à l'assistance technique.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1. Groupe de travail régional Agriculture, agro alimentaire et développement rural

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Selon les textes réglementaires, une méthode de travail structurée reposant sur une vaste concertation a été proposée à l'issue du Comité de suivi du 9/11/2012, alternant des temps de réunions de groupes de travail restreints et de consultations plus élargies. Cette méthode a été définie de manière transversale à l'ensemble des fonds européens du territoire. Pilotée par la Région en partenariat avec les services de l'Etat, elle s'est appuyée sur six groupes de travail régionaux thématiques plurifonds dont un groupe "Agriculture, agro-alimentaire et développement rural".

Leur composition a répondu à un principe d'équilibre de représentation entre l'ensemble des parties prenantes, structures institutionnelles, partenaires économiques, sociaux, environnementaux, soit plus de 110 structures (liste - cf point 16.2). Réunis à quatre reprises pendant le processus d'élaboration du programme, ils ont aussi été sollicités dans le cadre de consultations plus larges et ont ainsi constitué le socle du partenariat régional.

Réuni une première fois le 17/05/2013 autour d'une trentaine de structures, le groupe "Agriculture, agro-alimentaire et développement rural" s'est rapidement élargi à 80 structures du monde agricole, agroalimentaire, forestier et de développement rural le 27/11/2013 puis le 21/03/2014. Chaque réunion a permis de dialoguer par étape au fur et à mesure de l'élaboration du PDRB.

Les versions successives du PDRB ont été mises en ligne sur différents sites (espace web spécifique aux membres des groupes de travail 2014-2020 et sites web grand public), de même que des documents de travail en amont des réunions pour faciliter l'appropriation du cadre communautaire, des enjeux et des propositions par les partenaires.

16.1.2. Résumé des résultats

Le groupe a été réuni au démarrage des travaux pour identifier et hiérarchiser les enjeux bretons, et en analyser la cohérence au regard des cadres communautaires ; cette première série de réunions a servi de socle à l'élaboration de la V1.

La réunion du mois de novembre 2013 ainsi que les contributions reçues ont permis de contribuer à l'élaboration de la V2

La réunion du groupe du mois de mars 2014 a permis de contribuer à la finalisation de la V3 du PDRB, version socle avant ajustements et dépôt de la version finale à la Commission.

16.2. 2. Entretiens bilatéraux avec le Vice-Président

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Le Vice Président en charge de l'agriculture de la Région Bretagne, Michel Morin, a auditionné 23 structures et institutions suivantes :

- Agence de l'eau
- Association Bretonne Interprofessionnelle du Bois (ABIBOIS)
- Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA)
- Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement (AILE)
- Association d'Organisation de Producteurs - Légumes, Fruits et Horticulture (CERAFEL)
- Association Régionale Entrepreneurs (A.R.E.T.A.R.)
- Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA)
- Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- Confédération Paysanne
- Coop de France Ouest
- Coordination rurale
- Eau et rivières de Bretagne
- Établissement Technique Forestière (ETF Bretagne)
- Fédération Régionale Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FR CIVAM)
- Fédération régionale des agriculteurs biologiques de Bretagne (FRAB)
- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
- Fédération régionale des Coopérative d'utilisation de matériel agricole (FR CUMA Ouest)
- Fédération des filières de Qualité de Bretagne (FFQB)
- GIE élevages de Bretagne
- Inter Bio Bretagne (IBB)
- Jeunes agriculteurs de Bretagne (JAB)
- Union Groupement des Producteurs de Viande (UGPVB)

- Les Conseils généraux des Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, et Morbihan ont également été consultés par l'intermédiaire de leurs élus en charge de l'agriculture.

16.2.2. Résumé des résultats

Les différents échanges ont permis de consolider la logique d'intervention et la maquette.

16.3. 3. B5

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Le B5 est le nom donné au groupe de travail réunissant les vice Présidents en charge de l'agriculture des 4 Départements bretons et le vice-président en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Région. Le B5 agricole réuni à trois reprises a permis de partager les enjeux, les priorités et de caler les partenariats financiers pour la conduite de la future programmation du PDR.

16.3.2. Résumé des résultats

Ces différentes réunions ont permis de contribuer à la coordination du PDRR avec les politiques départementales.

16.4. 4. Consultations publiques

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Les différentes versions successives du Programme de Développement Rural Breton ont fait l'objet de mises à disposition et consultations du public tout au long du processus, complétées par la consultation publique ouverte dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale. La Région Bretagne s'est appuyée pour ce faire sur deux outils complémentaires :

- le site web des fonds européens en Bretagne : europe-en-bretagne.fr
- le site web du Conseil régional : bretagne.fr, avec l'ouverture à certaines périodes de possibilité d'un dépôt de contribution en ligne.

16.4.2. Résumé des résultats

Les consultations publiques organisées n'ont pas donné lieu à l'envoi de contributions complémentaires.

16.5. 5. Focus réguliers FEADER/PDRB lors de réunions techniques particulières

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

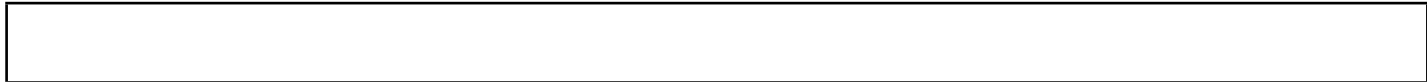
Tout au long du processus d'élaboration du Feader, le partage des enjeux, des orientations s'est construit au travers de temps d'échanges techniques organisés dans le cadre de comités ou réunions particulières :

- réunion des acteurs des bassins versants,
- présentations auprès de structures professionnelles agricoles,
- présentations dans les comités installation (CRIT, Comité Régional de l'Installation et de la Transmission des 27 novembre 2013 et le 8 avril 2014), environnement, bâtiment, Breizh Bocage...
- présentation auprès des groupes d'actions locales

L'intervention pendant ces rencontres visait à la fois à informer les parties prenantes sur l'état d'avancement des travaux, de manière transversale, mais également à échanger sur les mesures spécifiques les concernant.

16.5.2. Résumé des résultats

Au delà du travail de construction de la future architecture technique du PDRB, ces réunions ont permis de faire partager à un large public d'acteurs bretons de l'environnement, des professionnels agricoles, des acteurs des territoires le PDRB et les mesures les concernant. Elles ont ainsi permis de recueillir, en complément des dispositions décrites aux points précédents, des contributions complémentaires, sur le programme mais également sur les mesures spécifiques, en fonction du périmètre couvert par chaque comité ou réseau, et de préparer leur mise en œuvre avec les bénéficiaires potentiels ou leurs représentants.



16.6. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les éléments ci-dessus traduisent la mise en œuvre par la Région des principes du code de conduite européen et la volonté d'adosser la préparation du PDR à un processus de concertation ouvert à l'ensemble des parties prenantes et organisé à chacune des étapes sur les versions successives du programme, du diagnostic à son architecture finale ; cela a permis aux partenaires de se prononcer sur l'ensemble des parties structurantes du document, en amont puis au fur et à mesure de leur rédaction, notamment sur les points spécifiés par le code de conduite à son article 8 : analyse et identification des besoins, définition et sélection des priorités et objectifs spécifiques, répartition financière,...

Concernant plus spécifiquement les partenaires environnementaux, le dialogue a été mené pendant toute l'élaboration du programme, à plusieurs échelles ;

- celle des groupes de travail avec la participation de représentants de structures environnementales ; en complément de leur participation directe, les membres de ces groupes ont été encouragés à agir comme relais d'information auprès de leurs pairs sur le territoire, dans le cadre des réseaux régionaux auxquels ils participent.

- celle des temps spécifiques d'échanges, soit en tant que participant à des réunions ou comités spécifiques, soit bilatéraux avec les élus concernés (cf points 2 et 3 supra), leur permettant de participer à la construction des différentes mesures. Une entrevue spécifique a également été organisée avec les principales associations environnementales à l'automne 2013 afin de fixer les principes de répartition du traitement des questions environnementales entre les différents programmes mobilisables, notamment FEADER et FEDER.

Cet échange se poursuivra tout au long de la mise en œuvre du PDR, en particulier à travers la participation des associations environnementales au Comité de suivi des fonds européens. Représentées au sein du Comité économique, social et environnemental régional, elles seront également consultées en amont de chaque session plénière du Conseil régional.

La composition des groupes de travail préparatoires a par ailleurs permis la représentation des principes horizontaux de l'Union, tant au plan institutionnel que de la société civile ; la composition retenue pour le Comité de suivi le confirmera, afin de favoriser leur prise en compte tout au long de la mise en œuvre du PDR.

Liste des 110 structures membres des groupes de travail :

Conseils Départementaux : Côtes d'Armor, Finistère Ille-et-Vilaine, Morbihan

Quimper Communauté

Brest Métropole

Rennes Métropole

Vannes Agglomération

Lorient Agglomération

Saint-Brieuc Agglomération

Lannion Trégor Communauté

Saint-Malo Agglomération

Concarneau-Cornouaille Agglomération

Vitré Communauté

Morlaix Communauté

Pays : Saint-Malo, Redon et Vilaine, Guingamp, Centre-Ouest Bretagne, Vallons de Vilaine, Pontivy, Ploërmel-Coeur de Bretagne, Morlaix, Vitré-Porte de Bretagne, Rennes, Saint-Brieuc, Centre-Bretagne, Fougères, Brocéliande, Dinan, Auray, Lorient, Cornouaille, Trégor-Goëlo, Brest, Vannes

Conférence des Villes de Bretagne

Association des Iles du Ponant

Assemblée des Communautés de France

Secrétariat Général pour les Affaires régionales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Direction régionale à la Recherche et à la Technologie

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Académie de Rennes

GIP-FAR

Agence Régionale de santé

Pôle Emploi

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Agence de l'Eau

Délégation Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires et de la mer

Direction interrégionale de la Mer NAMO

Direction régionale des finances publiques

Direction régionale des affaires culturelles

Préfecture maritime

Comité régional du tourisme

Conservatoire du Littoral

Conseil économique, social et environnemental régional

Chambre de commerce et d'industrie de Région

Chambre régionale d'agriculture

Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire

CFDT Bretagne

CGT Bretagne

MEDEF Bretagne

CFE-CGC

CFTC

Confédération générale du patronat des PME

Union professionnelle artisanale

FSU Bretagne

Force ouvrière

Union régionale UNSA Solidaires

Union des armateurs à la pêche de France
Confédération paysanne de l'Ouest
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles
Coordination rurale
Bretagne Développement Innovation
Université européenne de Bretagne
Conférence régionale des représentants des grands organismes de recherche Bretagne
Conférence des Grandes Ecoles de Bretagne
CRITT et Centres techniques de Bretagne
Syndicat mixte E-Mégalis
GIS Marsouin
LEADER France
Représentations régionales des entreprises publiques
Réseaux Ferrés de France
Fédération Nationale des Associations d'Usagers de Transport
Fédération Nationale des Transports Routiers
ARO-Habitat Bretagne
Union régionale des PACT-ARIM, Habitat et développement
Bretagne Vivante-SEPNB
REEB
Viv'armor Nature
Eau et rivières de Bretagne
Parc naturel régional d'Armorique
VIGIPOL syndicat mixte de protection du littoral breton
Chambre nationale des professions libérales
Association bretonne des entreprises agroalimentaires
Confédération des coopératives agricoles
Fédération bancaire française
BPI Bretagne
Comité régional des banques
Fédération régionale du bâtiment
Fédération des Industries Nautiques
Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Bretagne
Comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne
Pêcheurs de Bretagne
Organisation des Producteurs COBRENORD
Electricité de France
Réseau de Transport d'Electricité
GDF Suez
Conseil des équidés de Bretagne
INTERBIO Bretagne
ABIBOIS Bretagne
Centre régional de la propriété forestière
Pôle Valorial
Pôle Mer
Pôle Images et réseaux
MEITO
IFREMER

Bretagne Pôle Naval

Nautisme en Bretagne

Association des Ports de Plaisance

Association régionale pour le développement de l'industrie de la pêche

Association pour le droit à l'initiative économique

Délégation régionale de l'Union nationale des associations de tourisme

Union bretonne de tourisme rural

Association régionale des missions locales

Fédération Nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

Union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

Centre régional d'information jeunesse

GREF Bretagne

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Forte de l'expérience de co-animation du réseau rural régional du précédent programme, et en repartant des résultats de son évaluation, la Région Bretagne a choisi de mettre en place un nouveau réseau rural, dont la gouvernance et les modalités d'action sont en cours de refonte.

La démarche retenue pour la mise en place de ce nouveau réseau rural est la suivante :

- Conventionnement avec l'Université de Rennes 2 : un groupe d'étudiants en Master 2 Aménagement et Collectivités Territoriales a accompagné la Région pour d'une part définir les enjeux et d'autre part proposer une préfiguration du réseau. Cette étude débutée en Octobre 2014 s'est finalisée en Juin 2015.

Ce travail nous a permis mieux appréhender les attentes des acteurs et des réseaux déjà existants mais aussi leurs craintes. Cela a également permis à la Région d'identifier les écueils à éviter dans la recherche de transversalité.

- Réorganisation de la Direction en charge du pilotage du réseau rural : un service en charge de l'animation territoriale a été créé. Au sein de ce service, deux personnes, en plus du chef de service, sont en charge de l'animation territoriale et du réseau rural. Cette organisation entrera officiellement en vigueur le 1er septembre 2015.

A l'automne 2015 le périmètre du réseaux rural et de ses interactions avec les autres problématiques sectorielles qui concourent au développement des territoires bretons sera défini en lien avec les autres services et directions directement concernées au sein de la Région : service en charge des approches territoriales intégrés, de la Direction de la Mer (FEAMP), du service en charge de l'agriculture, Direction de l'environnement, etc.

Suite à ces travaux, la Région compte être en mesure de proposer une organisation d'ici le mois d'octobre 2015. Le lancement effectif du réseau rural pourrait donc raisonnablement intervenir début 2016.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

En Bretagne, de nombreux acteurs concourent au développement régional. En ce qui concerne le développement rural, les agriculteurs, les entreprises, les associations (culturelles, environnementales, sociales...), les collectivités, les chercheurs contribuent à la dynamique de ces espaces. Une dynamique a été engagée dans le cadre du réseau rural sur la précédente période de programmation du FEADER, et la Bretagne entend la poursuivre, en animant un réseau rural régional afin de décloisonner les acteurs des ruralités.

Ce constat de cloisonnement des acteurs et la volonté de les faire travailler en synergie n'est pas spécifique aux ruralités mais concerne également les acteurs urbains et les acteurs du développement maritime.

Alors que la Région Bretagne a invité les acteurs locaux (pays) à engager un décloisonnement des acteurs (publics et privés (territoriaux et sectoriels) pour la mise en œuvre territorialisée des crédits FEADER, FEDER et FEAMP au service des stratégies locales de développement, en instituant un comité unique de programmation, elle souhaite engager ce même mouvement de mise en synergie entre les acteurs œuvrant à l'échelle régionale. Aussi, elle entend inscrire le travail d'animation du nouveau réseau rural régional dans cet objectif en articulant ses travaux avec ceux des acteurs du développement urbain, notamment ceux agissant dans le cadre de la politique de la ville, de l'actuelle conférence régionale mer et littoral et du réseau Melglaz (réseau des acteurs littoraux) dans le cadre d'un « réseau des acteurs des territoires de Bretagne ».

La commission de pilotage du réseau rural régional sera composée des têtes de réseaux des acteurs du développement rural directement concernés par le PDR : représentants des domaines agricoles, forestiers, environnementaux, représentants des territoires.... Il s'agira d'une instance large qui reflétera le partenariat régional. Elle aura vocation à identifier et recenser les besoins, proposer les actions à mettre en œuvre, les thèmes de travail sur la dimension rurale (dans le cadre des différentes composantes traitées par le PDR).

Chaque année sous l'égide de la Région et en association avec l'État, la Région réunira tous les acteurs engagés dans le réseau des acteurs des territoires, dont les membres de la commission de pilotage du réseau rural régional, afin de co-construire un programme d'action annuel ou du moins définir les thématiques qui seront abordées par les réseaux ruraux, urbains et maritimes. Ce mode opératoire permettra de faciliter le décloisonnement et l'identification de besoins communs et préoccupations collectives qui pourraient trouver une réponse mutualisée et coordonnée.

L'animation du réseau rural régional pourra être partiellement ou totalement confiée à un ou des prestataires voire à des membres du réseau selon le programme d'actions défini chaque année. Une personne au sein de l'administration régionale sera chargée de suivre le pilotage et la mise en œuvre du réseau des acteurs des territoires, dont le réseau rural.

Le réseau rural sera donc ouvert, et la Région fera en sorte que ses membres puissent également bénéficier des travaux menés dans le cadre plus large du réseau des acteurs des territoires.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

L'évaluation du réseau rural 2011-2014 a permis de faire ressortir les points forts du réseau mis en place au cours de la précédente programmation, ainsi que quelques pistes à approfondir. Parmi les points forts largement mis en avant figurent les possibilités d'échanges, importantes et diversifiées, offertes aux acteurs (nombreux sont les acteurs qui ont enrichi leur carnet d'adresse et évoquent de nouveaux partenariats dans les entretiens et questionnaires d'évaluation), ainsi que la valorisation d'expériences innovantes. Ces points forts trouvent bien leur continuité dans les axes d'action proposés pour la nouvelle période.

Deux pistes à approfondir ont été également relevées en conclusion de l'évaluation, le besoin de

décloisonnement (notamment avec le monde agricole) d'une part, et une meilleure articulation entre les approches thématiques et territoriales d'autre part : les axes d'interconnaissance, de coopération et d'accompagnement Leader devraient ainsi permettre de répondre à ces besoins.

Dans la continuité de la précédente période, le réseau rural régional sera fondé sur une très large mobilisation de ses membres. Il épousera toutes les mesures du FEADER, dont le programme LEADER. Il sera toutefois nécessaire qu'une animation spécifique Leader soit maintenue au service des GALs.

Ce réseau pourra donc s'articuler autour de 5 axes, dans un esprit de transversalité :

1/ **Professionnalisation des acteurs :**

- montée en compétence des acteurs via la mise en place de séances de sensibilisation/formations,
- veille réglementaire, informative, etc.,
- apport de connaissance via l'intervention d'experts (notamment du monde de la recherche) dans le cadre de cycles de conférences par exemple,
- relais des activités et de l'actualité des réseaux ruraux national et européen auprès des membres du réseau rural régional.

2/ **Interconnaissance** : décloisonnement des acteurs de leur domaine habituel de compétence afin de favoriser les interconnexions : visites, témoignages, etc.

3/ **Échange de pratiques/ capitalisation** : via des témoignages, des temps d'échanges entre acteurs autour de thématiques partagées :

- mise en valeur des pratiques exemplaires ou vertueuses en matière de conduite de projet, démarche évaluative, etc.,
- mise en valeur de réalisations de projets significatifs notamment par leur aspect innovant,
- diffusion de ces bonnes pratiques auprès du réseau rural national.

4/ **Coopération**

- développement des coopérations infra régionale, régionale et européenne,
- accompagnement des projets de coopération.

Dans cette perspective, le réseau rural régional participera au réseau rural national.

5/ **Leader** : accompagnement spécifique des animateurs et gestionnaires.

L'activité du réseau rural régional s'articulera autour des axes de travail du réseau des acteurs des territoires, et sera focalisée sur la recherche de synergies avec les autres thématiques du développement. Ainsi, des réflexions pourront être mutualisées avec les dimensions urbaines et maritimes, notamment celles relatives

aux aspects méthodologiques. Mais d'autres réflexions et besoins spécifiques des acteurs ruraux devront également être pris en compte. Les activités du réseau rural régional permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants, conformément à l'article 54 point 3b du règlement (UE) n°1305/2013, et en complémentarité avec les actions menées par le réseau rural national et la Direction des Affaires Européennes et Internationales de la Région :

1. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme de développement rural,
2. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, la mise en commun et la diffusion des données recueillies,
3. Proposer une offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier une assistance technique pour la coopération inter-territoriale et transnationale, des mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35,
4. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et des services de soutien à l'innovation,
5. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation,
6. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural, en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large,
7. Participer et contribuer aux activités des réseaux national et européen de développement rural.

Articulation avec le réseau rural national : Les réseaux ruraux régionaux seront membres de droit de l'assemblée générale du réseau rural national et seront représentés, par quelques uns d'entre eux à son comité de suivi. Un réseau des correspondants des différents réseaux régionaux, initié par le réseau national, permettra également de favoriser cette complémentarité. L'intégration des travaux dans le réseau européen de développement rural (ENRD) sera également recherchée.

L'autorité de gestion s'assurera que les projets qui pourraient être soutenus dans le cadre du réseau rural régional ne font pas déjà l'objet d'un soutien dans le cadre du réseau national voir européen : cette vérification se fera notamment via une attention forte portée à l'articulation et aux complémentarités entre les activités menées par les différents réseaux.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Dans le cadre du réseau rural, les dépenses éligibles seront notamment les dépenses de salaires pour la part

directement liée à l'activité du réseau, ainsi que des dépenses facturées (par exemple prestations externes de communication, frais de conférenciers, location de salles, création de sites internet, de contenus...).

L'assistance technique sera notamment mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du futur réseau rural régional breton, ainsi que les actions menées dans le cadre du réseau. Celui-ci contribuera aux objectifs du réseau rural national qui sera mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Sur la période 2011-2014, le réseau rural régional a bénéficié d'un budget total de 480 000 euros (dont 270 000 euros de Feader), ne prenant pas en compte les dépenses de salaires des deux co-pilotes (Etat et Région). Ce montant sert de base aux réflexions sur le financement de la mise en œuvre du futur réseau rural régional.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur le résultat des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 puis du règlement (UE) n°1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Afin de minimiser les risques inhérents aux mesures, des actions d'atténuation sont mises en place par l'autorité de gestion (voir le tableau joint). Elles permettent d'avoir une assurance raisonnable que les mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont donc entrepris des démarches communes. **Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.**

PDR BRETAGNE - REPONSE AUX RISQUES IDENTIFIES POUR LES MESURES		
Risque	Mesures concernées	Mesures correctives retenues pour le PDR Bretagne (y compris mesures relevant du plan d'action FEADER- en bleu)
R1 : procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	4, 6, 8, 19	Sans objet, il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire.
R2 : coûts raisonnables	4, 6, 8, 19	La vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité sera assurée de la manière suivante : - Au niveau national : - Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ». - Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale. - Au niveau régional : - Une note a été élaborée en 2013 pour le PDRH par le ministère en charge de l'agriculture afin de fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Un groupe de travail national rassemblant le ministère et quelques régions travaille actuellement à l'actualisation de ce document. Les conclusions de ce travail seront reprises dans les procédures régionales (imprimés de demande d'aide, consignes pour les services instructeurs...). Dans l'attente, les modalités 2007-2013 sont maintenues.
R3 : système adéquat de vérification et de contrôle	4, 6, 8, 19	Le système de vérification et de contrôle mis en place est le suivant : 1/- Mise en place d'un comité technique transversal au niveau national, qui a vocation à aborder les aspects techniques transversaux de mise en œuvre des différentes mesures du Feader. 2/- Signature le 22 décembre 2014 d'une convention entre l'AG/OP/l'Etat afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques 3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. - Dans le cas de délégation de l'instruction aux services de l'Etat, ces circuits de gestion sont annexés aux conventions de délégation de tâches établies entre l'autorité de gestion et le service concerné. Dans le cas de délégation aux Départements (pour le TO 432), ces circuits de gestion seront annexés aux conventions de délégation de gestion. - Dans les autres cas, l'autorité de gestion est service instructeur. Les circuits de gestion sont alors annexés aux conventions de financement passées entre l'autorité de gestion et l'ASP. 4/- Élaboration de manuels de procédure : * Pour les mesures du SIGC : L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. * Pour les mesures hors SIGC : Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. Les documents de mise en œuvre seront également mis à disposition de l'ensemble des agents intervenants dans l'instruction et le pilotage du PDR via un site intranet. Des réunions d'informations et/ou des sessions de formation seront organisées par l'autorité de gestion à l'attention des instructeurs. 5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) 6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités d'audit

Réponse aux risques 1-2-3

PDR BRETAGNE - REPONSE AUX RISQUES IDENTIFIES POUR LES MESURES		
Risque	Mesures concernées	Mesures correctives retenues pour le PDR Bretagne (y compris mesures relevant du plan d'action FEADER- en bleu)
R4 : marchés publics	1, 7, 8, 19	La prise en compte du risque « marché public » se fera de la manière suivante : - Au niveau national : - Mise en place de formation du personnel administratif sur les marchés publics - Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds - Au niveau régional : - Une note a été élaborée en 2012 par le ministère en charge de l'agriculture pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler la commande publique dans le cadre du PDRH. Cette note est actuellement en cours de révision pour la programmation 2014-2020 par un groupe de travail ministère / régions. Les procédures de contrôles des marchés publics seront et mises à disposition des services instructeurs et animateurs de GAL par l'autorité de gestion dès l'instruction des premiers dossiers - Diffusion de formulaires à destination des maîtres d'ouvrage (rappel de leurs obligations et engagement à les respecter) - Diffusion de formulaires permettant la vérification sécurisée du respect des règles de la commande publique à destination des services instructeurs Dans un premier temps, la note de 2012 et ses formulaires annexés seront utilisés puis remplacés dès finalisation des procédures 2014-2020.
R5 : engagement difficile à vérifier / contrôler	10, 11, 12, 13	Les mesures concernées par ce risque en Bretagne relèvent toutes du cadre national. - Au niveau national, le travail de contrôlabilité réalisé en amont avec l'ASP sur les fiches mesures a permis d'identifier les engagements difficiles à contrôler. Un travail partenarial a été mené afin de contenir au maximum ce risque. - Au niveau régional, les documents de mise en œuvre (cahiers des charges, fiches de procédures...) font également l'objet d'échanges avec la délégation régionale de l'ASP avant leur diffusion de manière à ne pas y introduire d'engagements non contrôlables.
R6 : préconditions comme condition d'éligibilité	10, 11, 12, 13	Les mesures concernées par ce risque en Bretagne relèvent toutes du cadre national. Les éléments mis en place au niveau national pour répondre au risque sont les suivants : - Une vigilance particulière a été apportée dans la définition des engagements afin d'éviter d'intégrer des engagements du bénéficiaire dans les critères d'éligibilité - Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.
R7 : sélection des bénéficiaires	1, 3, 4, 6, 7, 8, 16, 19	Les éléments suivant sont mis en place pour répondre à l'obligation de sélection des bénéficiaires : Au niveau national : - L'outil informatique est en cours de modification afin de prendre en compte et tracer la sélection des opérations - Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Au niveau régional : - Les formateurs bretons ont été formés début mars 2015. Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs pour le deuxième semestre 2015. - Des critères de sélection sont établis et validés en comité de suivi pour chaque type d'opérations concerné, sur la base des principes et thèmes de sélection définis dans le PDR - Des réunions, formations et/ou fiches de procédures permettront aux services instructeurs de s'approprier les critères afin d'analyser les dossiers selon les critères de sélection validés, de manière uniforme sur l'ensemble du territoire régional.

Réponse aux risques 4-5-6-7

PDR BRETAGNE - REPOSE AUX RISQUES IDENTIFIES POUR LES MESURES

Risque	Mesures concernées	Mesures correctives retenues pour le PDR Bretagne (y compris mesures relevant du plan d'action FEADER- en bleu)
R8 : système informatiques	1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 19	<ul style="list-style-type: none"> - Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP. - Signature le 22 décembre 2014 d'une convention entre l'AG/l'OP/l'Etat afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques - La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations, supervisée par l'autorité de gestion, permet de garantir la sécurisation des procédures. - Les outils développés permettent de suivre l'ensemble de la vie du dossier, en intégrant de nombreux points de contrôle : demande, instruction, sélection, décision, réalisation, paiements, contrôles. - Des outils de restitution sont prévus pour le pilotage et le suivi de la réalisation du programme. <p>La délégation régionale de l'ASP assurera la formation et l'accompagnement des utilisateurs Osiris.</p>
R9 : demande de paiement	1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 19	<p>1/ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les mesures du SIGC : L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. - Pour les mesures hors SIGC : Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. <p>2/ Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les formateurs bretons ont été formés début mars 2015. Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs pour le deuxième semestre 2015.</p> <p>3/ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Des conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur (lorsqu'il est hors AG) sont établies et prévoient la description des modalités d'audit. Des modalités de supervision seront également établies pour les dossiers instruits au sein de l'autorité de gestion.</p> <p>4/ Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées</p>

Réponse aux risques 8-9

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Bretagne met en œuvre les mesures du Cadre national qui prévoient l'utilisation des coûts standards (mesures 7.6 / contrats Natura 2000), des coûts supplémentaires et de pertes de revenu (mesures 10, 11, 12 et 13). La certification de l'adéquation et de l'exactitude de ces coûts figure dans le Cadre national.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Lorsque ces options sont utilisées, la Région aura recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul lorsque c'est légalement nécessaire ou obligatoire et modifierait son programme en conséquence ».

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dispositions réglementaires

Afin d'assurer la continuité du soutien au développement rural, le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a introduit des dispositions transitoires entre les deux périodes de programmation pour les mesures des anciens axes 1 et 2 (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), constituant le « volet 2 » de la transition. Il prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 conformément aux règles du PDRH 2007-2013, lorsque les ressources financières de la période 2007-2013 sont épuisées ;
- de réaliser des paiements sur la période 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH 2007-2013, mais le cadre financier est celui des PDR 2014-2020. Ainsi les aides qui seront engagées dans le cadre de ces dispositions transitoires appartiendront pleinement aux PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme 2014-2020 et en 2014.

Mesures concernées

Les mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre du « Volet 2 » sont les suivantes :

- Mesure 13 - ICHN (dispositif 211 de la programmation 2007-2013) : paiement de la campagne 2014.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015.

- Mesure 10 - MAEC (dispositifs 214 de la programmation 2007-2013) :
 - paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013
 - paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014

Compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du règlement (UE) n°335/2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire.

Dans le cas particulier de la PHAE, tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusque fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année

d'engagement même si leur durée est inférieure à 5 ans.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015 pour les anciens contrats et au plus tard le 31 décembre 2019 pour les nouveaux contrats de 5ans.

- Mesure 4 – Investissement physiques :

- Type d'opération 4.1.1 du PDR : plan de modernisation des bâtiments d'élevage (dispositif 121A 2007-2013), investissements dans les CUMA (dispositif 121C2 2007-2013) ,plan végétal pour l'environnement CUMA et hors CUMA (dispositif 121B 2007-2013), plan de performance énergétique (dispositif 121C 2007-2013)

- Type d'opération 4.2.1 : investissements dans les IAA (dispositif 123A 2007-2013),

- Type d'opération 4.3.1 : soutien à la desserte forestière (dispositif 125 A 2007-2013),

Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

- Mesure 8 – Investissement dans le développement des zones forestières :

- Type d'opération 8.3.1 : Défense de la forêt contre les Incendies (dispositif 226C 2007-2013),

- Type d'opération 8.6.1 : Investissements pour l'amélioration des forêts (dispositifs 122 2007-2013),

Les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

- Installation (Mesure 6 – dispositifs 112 de la programmation 2007-2013):

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des

aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Identification des dossiers dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les dossiers concernés sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôles. Pour les mesures relevant du SIGC, l'identification est réalisée au sein de l'outil ISIS. Pour les autres mesures, l'organisme payeur a procédé à la mise en place de nouveaux outils OSIRIS, par duplication des outils utilisés sur la période 2007-2013, adaptés au nouveau cadre de restitution (financier et indicateurs). Les dossiers sont par ailleurs identifiés avec un numéro de dossier comportant la lettre T (pour transition).

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
M04 - Investissements physiques (article 17)	5 125 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	8 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	120 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	230 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	35 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	13 510 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Rapport final de l'évaluation ex-ante et de l'évaluation environnementale stratégique	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	15-06-2015		Ares(2021)7469588	826815327	Rapport d'évaluation ex-ante - final Rapport d'ESS - final	03-12-2021	nblabene

